# DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

VOTE: A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés : Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-IOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

N°: 2022DCM-03-10

### Objet : Désignation du secrétaire de séance

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et
- Vu son Règlement intérieur, article 16

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Mme Sophie GUILLOT en qualité de Secrétaire de Séance pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Jocelyne BAK

Pour le Maire et le 1er Adjoint

empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services. - CCUSE de réception en préfecture - recours contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour excès de pouvoir revint le préfecture de la contentieux pour le préfecture de la contentieux pour excès de la contentieux pour excès de la contentieux pour le préfecture de la contentieux pour le contentieux pour le préfecture de la contentieux pour le préfectu

# DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** Prend acte

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

<u>Etaient excusés représentés</u>: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-20

Objet: Installation d'un nouveau membre du Conseil Municipal suite à la démission d'un Conseiller Municipal

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu l'article L. 270 du Code électoral
- Vu la démission du Conseiller municipal Monsieur Kébir EL YAFI reçue en date du 14 février 2022
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée-sur-Seine sur le mandat 2020/2026

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de l'entrée dans le Conseil Municipal de Le Mée-sur-Seine de Monsieur Jean-Paul DELOURME, à compter de la réception de la démission le 14 février 2022, en qualité de suivant de la liste « Rassemblés pour Le Mée » présentée aux électeurs lors du renouvellement général des Conseils Municipaux en mars 2020.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



## **Jocelyne BAK**

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

## DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODIÉ

Étaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

N°: 2022DCM-03-30

#### Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 février 2022

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 février 2022 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Jocelyne BAK

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MÉE-SUR-SEINE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville <u>en séance publique</u> en respectant les mesures imposées dues à la crise sanitaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 2 février 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le jeudi 3 février 2022.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE (arrivé à 19h43 au point n°6), M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU (absentée à 21h01 au point n°12 et revenue à 21h04 au point n°13), Mme Sylvie RIGAULT, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT (arrivée à 19h36 au point n°3), M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN (absenté à 21h20 au point n°19 et revenu à 21h24 au point n°20), Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

**<u>Etaient excusés représentés</u>**: M. Didier DESART avait donné pouvoir à Mme DIOP, Mme Sophie IMOUZOU à M. DIDIERLAURENT, M. TOUNKARA à M. VERNIN

A été nommé secrétaire de séance : M. Fabien FOSSE

### Ordre du jour :

- I Désignation du Secrétaire de Séance
- 2 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 décembre 2021
- 3 Décisions prises par M. le Maire du 25 novembre 2021 au 26 janvier 2022
- 4 Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne (CDG 77)
- 5 Convention d'adhésion au service de Médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne (CDG 77)
- 6 Création de 6 postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences-PEC (transformation des Contrats Unique d'Insertion-CUI et Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi-CAE)
- 7 Rapport sur l'égalité femmes hommes
- 8 Vote du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2022 sur la base d'un rapport
- 9 Garantie d'emprunt de la société Coprocoop Acquisition I lot principal et annexes copropriété Espace
- 10 Révision triennale 2022/2024 Redevances d'occupation du sous-sol, Compagnie Géothermique de Chauffage Urbain (CGCU)
- II Avenant n°3 à la convention de mutualisation des services informatiques avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) – Prolongation de la durée de validité
- 12 Autorisation accordée au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), à procéder au recrutement de policiers municipaux intercommunaux en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de la Commune de Le Mée-sur-Seine
- 13 Transfert de la compétence de distribution publique de gaz au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)
- 14 Cessions de biens mobiliers inutilisés par vente aux enchères via le service des domaines de l'Etat « encheres-domaine.gouv.fr »
- 15 Vente de la parcelle BW n°122p sise 454, quai des Tilleuls à Le Mée-sur-Seine à Madame Dilek SONMEZ et Monsieur Antoine SONMEZ

- 16 Biens vacants et sans maître : Incorporation dans le domaine privé de la commune des parcelles cadastrées Section n° BY 18 et 19 situés 183, rue Jean Méchet à Le Mée-sur-Seine
- 17 Cession de trente-trois lots rue de la Noue, rue du Bois Guyot dans la résidence Circé au profit de 1001 Vies Habitat
- 18 Cession de six lots rue de la Noue, rue du Bois Guyot dans la résidence Circé au profit de 1001 Vies Habitat
- 19 Demande de renouvellement du Projet Social 2022-2026 du Centre Social Municipal Yves Agostini
- 20 Modification du règlement intérieur des activités extra et périscolaires
- 21 Questions diverses

### 2022DCM-02-10 - Désignation du Secrétaire de Séance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 16

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE M. Fabien FOSSE en qualité de SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

# 2022DCM-02-20 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 décembre 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 décembre 2021 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

# 2022DCM-02-30 - Décisions prises par M. le Maire du 25 novembre 2021 au 26 janvier 2022

Dans le cadre de la délégation qui a été accordée à M. le Maire le 4 juin 2020 par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il a pris les décisions suivantes :

⇒ De mettre à disposition de l'association LMS Handball les grandes salles des gymnases Caulaincourt et Rousselle selon les conditions décrites en annexe I de la convention.

De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2021/2022.

⇒ De modifier la **convention d'occupation précaire** conclue entre la Commune et la SAS Lily Beauté Prestige le 25 février 2021, autorisé par une décision du maire n° 2021 DM-02-008, pour un local situé 120 Allée Plein-Ciel dans le centre commercial Plein Ciel, par la **conclusion d'un avenant n° I** modifiant l'article 5.1.3 « Dispositif de paiement de la redevance / Dépôt de garantie » comme suit :

« La jouissance des locaux objets de la présente convention donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant symbolique/modique de cinq cent euros nets (500 €) par mois justifié par son caractère précaire, payable d'avance le ler de chaque mois. Compte-tenu de l'importance des travaux d'installation nécessaires à l'activité de l'occupant et du caractère précaire de l'occupation, une exonération temporaire de paiement de la redevance d'une durée de 22 mois est accordée à l'occupant. Ainsi ce dernier devra payer la première redevance d'occupation le ler janvier 2023.

L'occupant est dispensé du versement d'un dépôt de garantie à la Ville du Mée-sur-Seine. »

De n'apporter aucune autre modification à la convention d'occupation précaire conclue entre la Commune et la SAS Lily Beauté Prestige le 25 février 2021, autorisé par une décision du maire n° 2021 DM-02-008.

D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n°I à la convention d'occupation précaire conclue entre la Commune et la SAS Lily Beauté Prestige le 25 février 2021, autorisé par une décision du maire n° 2021DM-02-008.

⇒ De répondre à l'Appel à Projets pour un Socle Numérique dans les Écoles Élémentaires (AAP SNEE).

D'acquérir les équipements numériques ainsi que les services ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 30/09/2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de financement Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires susvisés ainsi que tous documents y afférents.

⇒ De mettre à disposition de l'association LMS G.R.S. la grande salle, les salles de judo et d'escrime du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention.

De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2021/2022.

⇒ De mettre à disposition de l'association LMS Athlétisme, la grande salle du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention.

De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2021/2022.

⇒ Considérant le projet de lotissement communal sur des parcelles attenantes et permettant une liaison directe entre la rue de la Ferme et la rue Jean Méchet en cas d'acquisition de la parcelle cadastrée Section BY n°8,

Considérant qu'une telle liaison routière améliorerait la circulation dans le quartier en fluidifiant et sécurisant ladite circulation,

Considérant dès lors qu'il y a un intérêt général à acquérir ladite parcelle cadastrée Section BY n°8 par voie de préemption,

D'acquérir par préemption la parcelle appartenant à Madame Eliane CAVALIE, Madame France DE LIGAULT et Monsieur Didier DE LIGAULT DE LA BOULAYE comprenant une maison d'habitation et ses annexes sises 137, rue Jean Méchet à LE MEE-SUR-SEINE, cadastrées Section BY n°8, pour un coût de quatre cent trente-cinq mille euros (435 000 euros).

- ⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame A, **un logement de type 4**, sis 228, allée des Abeilles au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- ⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Monsieur B, **un logement de type 4**, sis 182, allée de Plein-Ciel au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

- ⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Monsieur C, **un logement de type 3**, sis 600, rue des Lacs au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du le janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- ⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Monsieur D, un logement de type 3, sis 196, allée de Plein-Ciel au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- ⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame E, un logement de type 3, sis 600, rue des Lacs au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du le janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- ⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Monsieur F, un logement de type 3, sis 34, place Nobel Rue Alexandre Dumas au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du ler janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- ⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame G, un logement de type 4, sis 221, avenue du Vercors au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- ⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame H, un logement de type 3, sis 30, rue Alexandre Dumas au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
- ⇒ De retenir l'offre de **prêt** de la Caisse d'Epargne pour le montant de 1 528 200 € tel que défini ciaprès :

O Affectation de l'emprunt : investissement 2021

Score gissler : IADurée : 20 ans

Taux d'intérêt : 0.90%Amortissement contant

o Echéance trimestriel

- o Remboursement anticipé possible avec paiement d'une indemnité actuarielle
- o Commission : 0.05% du montant du prêt

D'autoriser le Maire à signer l'emprunt correspondant.

- ⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame I, un logement de type 4, sis 196, allée de Plein-Ciel au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- ⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame J, un logement de type 4, sis 53, rue de la Haie de Chasse au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du le janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- ⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame K, un logement de type 3, sis 141, Allée Albert Camus au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- ⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame L, un logement de type 4, sis 105, allée Albert Camus au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- ⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Monsieur M, un logement de type 4, sis 228, allée des Abeilles au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

<u>Mme DAUVERGNE-JOVIN</u>: « Nous avions demandé en commission que nous soient communiqués les noms des personnes à qui étaient mis des logements. On nous avait répondu que ça serait dans le compte-rendu. Nous avons reçu le compte-rendu hier soir si je ne me trompe pas. Ceci ne nous a pas été communiqué. Comme nous l'avons dit en commission, on comprend bien que ça soit anonyme pour que ce soit affiché mais nous, élus du Conseil Municipal, nous serions en mesure d'obtenir les noms, s'il vous plaît ».

<u>M. VERNIN</u>: « Oui. Vous savez que la règle RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est quand même très stricte. Donc, on ne peut pas le mettre dans le compte-rendu de la commission puisque c'est publique. Par contre, vous aurez les noms qui vous seront communiqués par mail. Il n'y a aucun problème Madame, oui ».

M. GUERIN : « Il eut été encore mieux de nous l'avante le l'avante l'avante le l'avante le

077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE

# <u>2022DCM-02-40 – Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne (CDG 77)</u>

Monsieur Serge DURAND a rappelé que ces dernières années, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne a développé les missions facultatives pour proposer une gamme toujours plus large de réponses aux besoins des Collectivités. Mais, se faisant, le Centre de Gestion a aussi multiplié les différentes conventions d'adhésion proposées aux Villes dont le Mée-sur-Seine. Pour simplifier les démarches d'adhésion en 2022, le Centre de Gestion et son Conseil d'Administration ont validé comme les années précédentes, le principe d'un conventionnement unique annuelle, matérialisé par une convention « support », préalable à l'accès d'un grand nombre de prestations optionnelles proposées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention unique. Ensuite, les services pourront, en fonction des besoins, faire appel au Centre de Gestion pour un accompagnement, dans la limite des services proposés dans ladite convention.

Le Centre de Gestion souhaite faciliter, ainsi, le recours à ses prestations en matière de :

- conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire ;
- expertise en Hygiène et Sécurité ;
- maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique.

Pour information, la Ville a recours à ces domaines de compétences, lorsque nous sollicitons le Centre de Gestion, par exemple, de :

- calculer des droits à allocation retour à l'emploi des agents en fin de contrat ;
- reconstituer une carrière pour un fonctionnaire ;
- dispenser des formations en matière d'hygiène et sécurité ;
- visiter les locaux et déterminer l'état d'application des règles en hygiène et sécurité;
- accompagner un projet de reclassement pour inaptitude physique d'un agent.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants, ainsi que tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25
- Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
- Vu la Délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 31 janvier 2022
- Considérant la Loi du 26 janvier 1984 qui prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de Gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département
- Considérant que ces missions sont détaillées aux articles 23-l, 24 alinéa 2 et 25 de la Loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de 77gestion85lu20512651-de22laCFronction EPublique

Territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL

- Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation
- Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seineet-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »
- Considérant que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes
- Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes

### Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants, ainsi que tous documents y afférents.

# <u>2022DCM-02-50 – Convention d'adhésion au service de Médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne (CDG 77)</u>

Monsieur Serge DURAND a rappelé que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions, conformément au Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (articles 10 à 26-1).

Chaque collectivité doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion qui aura pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne (CDG77) dispose d'un service de médecine professionnelle et préventive qui intervient à la demande de la commune pour des visites liées soit :

- A une saisine d'une instance médicale consultative (comité médical, commission de réforme),
- A une visite dans le cadre de la mise en œuvre de la période préparatoire au reclassement,
- A l'examen nécessaire à l'instruction d'une maladie professionnelle.

Les visites sont réalisées par le médecin de prévention à la demande de la collectivité, de l'agent ou des professionnels de santé.

Sauf avis contraire de la collectivité, des entretiens infirmiers en santé au travail peuvent être effectués pour les visites médicales périodiques ou l'ère visite, sous la responsabilité du médecin de prévention dans le cadre de protocole écrits.

Les profils de poste pouvant bénéficier d'un entretien infirmier (l'ère visite ou visite périodique) sont :

- Les agents issus des filières : administrative, animation et culturelle,
- Les personnels de crèches et agents des services de petite enfance,
- Les assistants sociaux, assistantes maternelles, aides à domicile et psychologues.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention proposée par le CDG77 pour l'année 2022 permettant de faire appel au Centre de Gestion pour planifier et organiser les visites médicales du personnel.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention d'adhésion service de médecine professionnelle et préventive pour l'année 2022 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants, ainsi que tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 25, 26-1 et 108-1 à 108-4
- Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Vu le Décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale
- Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Vu la convention annuelle relative au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
- Vu la Délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 fixant la participation des collectivités au titre des missions facultatives facturées à l'acte, moyennant convention
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 31 janvier 2022
- Considérant la Loi du 26 janvier 1984 qui prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de Gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département
- Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne suppose néanmoins un accord préalable valant approbation
- Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seineet-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'une convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive
- Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription des agents aux visites médicales, selon la tarification figurant en annexes

### Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive pour l'année 2022 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants, ainsi que tous documents y afférents.

## 2022DCM-02-60 - Création de 6 postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences-PEC (transformation des Contrats Unique d'Insertion-CUI et Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi-CAE)

Madame Michèle EULER a rappelé que depuis janvier 2018, les contrats aidés (Contrat Unique d'Insertion-CUI et Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi-CAE) ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

Le contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Pour l'île-de-France, il concerne notamment, les jeunes de moins de 26 ans (jusqu'à 30 ans inclus pour les travailleurs handicapés) et les résidents en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR) dont les personnes en situation d'handicap de plus de 30 ans.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formationaccompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur habilité par l'Etat (Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi, Centre de Réadaptation Professionnelle et de Formation COS...),
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements,
- Suivi pendant la durée du contrat,
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat attribuée à l'employeur varie de 60% à 80% du smic brut selon les bénéficiaires :

- 65% pour les jeunes de -26 ans et les travailleurs handicapés de -31 ans,
- 80% pour les résidents en QPV ou en ZRR et pour les travailleurs handicapés de +30 ans. L'État prend en charge la rémunération à hauteur d'une durée hebdomadaire de 20 heures (26 heures pour les travailleurs handicapés).

#### Les conditions d'emploi :

- Contrat de travail de droit privé à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois,
- Aide renouvelable jusqu'à 24 mois au total sous conditions (60 mois dans les cas dérogatoires),
- Conclu pour un temps plein ou un temps partiel d'au moins 20 heures hebdomadaire,
- La rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic (valeur horaire au 01/01/2022 : 10,57 €). Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur et le recruteur et de son utilité pour le bénéficiaire.

La Commune de LE MEE-SUR-SEINE peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création de 6 emplois dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (Contrat Unique d'Insertion-CUI et Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi-CAE) et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le(s) convention(s) avec les prescripteurs habilités par l'Etat, ainsi que tous documents relatifs à ce dispositif, notamment le(s) contrat(s) de travail individuel(s).

Les dépenses et recettes nécessaires seront imputées au budget communal.

M. SAMYN : « Pouvez-vous nous préciser dans quels secteurs vous allez utiliser ces emplois ? Merci ».

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022

Date de réception préfecture : 01/04/2022

<u>Mme EULER</u>: « Il n'y a pas de secteurs précis puisque pour ce contrat aidé, il peut se mettre en place dans n'importe quel secteur et emploi. Donc, il n'y a pas encore de décision de prise. Généralement, on peut le trouver dans l'administratif ou autre mais ça peut être très bien dans tous les services. Il n'y a pas de cible ».

<u>M. SAMYN</u>: « Oui. J'entends bien qu'il n'y a pas de cible mais dans la mesure où vous avez un projet de créer 6 postes, vous avez déjà réfléchi où est-ce que vous allez affecter ces 6 postes ».

<u>Mme EULER</u>: « Non, non. En fait, c'est pôle emploi qui va, s'il y a des offres, proposer des personnes. Si une personne remplit le cadre d'un Parcours Emploi Compétences dans la cible que je vous ai donné pour l'Île-de-France, à ce moment-là, on pourra envisager si la personne en a besoin, de remise à niveau. Si elle est dans les cibles que j'ai cité, de pouvoir accéder à ce parcours, se remettre à niveau, monter en compétences, acquérir des savoirs-être professionnels. Ce sont des personnes qui sont généralement en difficulté ».

M. VERNIN: « Merci Michèle de ces précisions. D'autres questions? ».

<u>Mme DAUVERGNE-JOVIN</u>: « Donc si je comprends bien, si vous n'avez pas de propositions de pôle emploi et donc si pôle emploi a aucun profil qui correspond à proposer à la Commune du Mée-sur-Seine, il n'y aura pas de créations de postes pour ce type de contrat ».

<u>Mme EULER</u>: « Alors, actuellement, je vais vous dire sur la Communauté d'agglomération ou la Ville du Mée, on a déjà plus du tiers des demandeurs d'emploi qui sont en quartier prioritaire de la ville. Il y a quand même un certain nombre de personnes qui sont en difficulté. Là, c'est une cible mais bon, il y a à pôle emploi, bien que le chômage ait baissé, plus de demandeurs d'emploi longue durée. Il y a pas mal de personnes, je vous dit en quartier prioritaire de la ville, des jeunes qui sont à la recherche d'un emploi donc ces cibles-là, on pourra les trouver.

<u>Mme DAUVERGNE-JOVIN</u>: « Je suis désolée d'insister mais vous me dites que ces cibles-là, vous allez pouvoir les trouver. Très bien mais pour rebondir sur ce que vous a demandé Monsieur SAMYN, du coup, sur quels secteurs vous envisagez, d'accepter ces postes ? Est-ce-que c'est dans les services techniques, est-ce que c'est dans les services administratifs, est-ce que c'est dans la petite enfance, dans quels secteurs ? ».

<u>Mme EULER</u>: « Je vais répondre de la même manière. Dans tous les secteurs où il y aurait un besoin et où un demandeur d'emploi trouvera une réponse. Voilà. Donc il n'y a pas de secteurs ».

<u>M. ELHIYANI</u>: « Oui, juste un complément d'informations. Effectivement la question nous a déjà été posée en commission et je serai un peu contraint d'apporter la même réponse qui vous a déjà été apportée en commission à savoir que l'intérêt de cette délibération, c'est de s'affranchir en avance des démarches administratives de sorte à ce que dès qu'on note un besoin de recrutement, le recrutement puisse se faire dans la foulée et ça n'induit pas forcément qu'il y ait un fléchage déjà de ces postes en direction de départements précis ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code du travail, notamment en ses articles L. 1111-3, L. 5112-1-1, L. 5134-100 à
   L. 5134-109, R. 5112-23, R. 5112-24 et D. 5134-145 à D. 5134-160
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article I
- Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu l'Arrêté préfectoral n°IDF-2021-01-11-009 du 12 janvier 2021 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand

- Vu la Circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 31 janvier 2022
- Considérant la nécessité de poursuivre les actions en faveur des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)
- Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée ou les travailleurs handicapés

## Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer 6 postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences (PEC) » (Contrat Unique d'Insertion-CUI et Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi-CAE) pour les exercices 2022, 2023 et 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le(s) convention(s) avec les prescripteurs habilités par l'Etat, ainsi que tous documents relatifs à ce dispositif, notamment le(s) contrat(s) de travail individuel(s).

DIT que les dépenses et recettes correspondantes sont prévues et inscrites au budget.

### 2022DCM-02-70 - Rapport sur l'égalité femmes hommes

Madame Charlotte MIREUX a rappelé qu'en application de la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment de l'article 61, les communes doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par Décret n°2015-761 du 24 juin 2015. Il appréhende la collectivité comme employeur, en présentant la politique de ressources humaines de la collectivité, en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles ».

Il présente par ailleurs, les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La Ville de Le Mée-sur-Seine est engagée depuis de nombreuses années dans la promotion de l'égalité femme-homme et des droits des femmes.

Dans ce cadre, les services municipaux, en lien avec les acteurs du territoire, proposent chaque année une programmation d'actions visant lutter contre les discriminations, les stéréotypes et à promouvoir la place de la femme dans la société.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter le bilan des actions menées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au cours de l'année 2021 et de présenter également un certain nombre de données sociodémographiques, permettant d'éclairer la situation comparée des femmes et des hommes dans les différents domaines de compétence de la commune.

<u>Mme DECROS</u>: « La question de l'égalité hommes-femmes est à nos yeux un sujet essentiel car elle est souvent révélatrice de la question des inégalités. Vous le savez, ce sujet n'est pas pour nous une nouvelle puisque c'est notamment à notre initiative qu'un effort a été fait sur la féminisation des noms des rues de notre commune. Raison de plus pour que ce rapport soit un vérifique de réception ap préfectures notre commune et pas 077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE

seulement sur un constat sans relief. En cela le rapport que vous nous présentez aurait mérité d'être un peu plus approfondi. Il devrait aussi montrer en quoi notre ville est proactive. Mais au-delà des statistiques qui ne sont qu'un outil d'analyse, notre groupe souhaite tracer quelques pistes de travail pour notre commune. Pistes de travail qui manquent cruellement dans ce rapport pour une meilleure égalité femmes et hommes au Mée. Voici quelques petites précisions. Donc, dans les instances des conseils municipaux des enfants, des jeunes, la fréquentation des garçons est très minime. Pourquoi ne pas instaurer une parité comme on le fait pour nous adultes. On constate aussi la difficulté à brasser un public femmes-hommes, filles-garçons au Centre social. Est-ce qu'il n'y aurait pas possibilité d'agir quant à l'offre des activités qui y sont proposées. Et afin de lutter contre les violences, nous proposons qu'un point d'écoute soit mis en place dans notre commune. Comme ce 3ème rapport d'égalité hommes-femmes est un copier-coller du précédent, je me suis permise de reprendre mot pour mot l'intervention que Madame ROUBERTIE a fait l'année dernière. C'est pour ça que je le lis. Dans son intervention, elle avait demandé quelques informations et quelques petites questions qui n'ont pas été soulevées dans ce rapport. Et par contre, on tenait quand même à féliciter toutes les actions qui ont été faites au CCAS et à l'instance des jeunes, qui a été accompli par tout le personnel. On tenait à les féliciter parce qu'il y a vraiment du travail avec le peu de moyens qu'ils ont ».

M. VERNIN: « Sur le peu de moyens, permettez-moi de réagir. Vous faites allusion à quoi Madame? ».

<u>Mme DECROS</u>: « Il y a eu peu de moyens en personnel. Là, ils viennent d'avoir un peu plus de personnel mais il y a eu quand même un gros moment où il n'y avait pas assez de personnel entre autres au CCAS ».

<u>M. VERNIN</u>: « Non Madame, il y a eu un départ à la retraite. Il y a eu des maladies mais les moyens étaient là. Je ne vois pas à quoi vous faites allusion.

Quant au nom des rues, j'ai vu ma collègue Madame DIOP qui l'a fait sursauter. Il me semble il y a eu quand même un consensus sur le nom des rues qui avaient été proposées alors que vous puissiez vous attribuer la paternité ou la maternité plus exactement dans ce rapport, ce sera peut-être mieux. J'en suis un peu étonné Madame. Je ne sais pas si Madame DIOP se souvient de la manière dont on avait travaillé ».

<u>M. GUERIN</u>: « Nous nous en sommes félicités d'ailleurs ensuite mais par exemple sur la place Simone VEIL. C'est le soir de son décès malheureusement que nous avons proposé, nous parce que c'était à travers ma voix, d'attribuer, bien sûr on ne savait pas que ce serait une place, mais d'attribuer le nom d'une rue à son nom. Seulement cet exemple. Depuis, il y a eu d'autres actions qui ont été menées, je pense par exemple à l'allée Rosa BONHEUR pour prendre un exemple. Mais effectivement, et je vais vous dire pour une raison très simple parce qu'au-delà du Mée, c'est des questions auxquelles nous sommes extrêmement attachés ».

<u>M. VERNIN</u> : « Je crois qu'on vous avait répondu à l'époque, nous partagions tous cette vision et qu'il n'y avait pas de différ.....Oui. Oui ».

M. GUERIN: « Très bien. Dont acte ».

<u>M. VERNIN</u>: « D'accord dont acte, je retiens que l'on ne peut pas finir ses propos. Je vous le rappellerai de temps en temps. Je vous demande s'il vous plaît de me laisser terminer. Point d'écoute, Ouda, nous avons un point d'écoute ».

Mme BERRADIA: « Oui ».

<u>M. VERNIN</u>: « Madame DECROS, vous parlez d'un point d'écoute, c'est ça Madame ? Je n'ai pas entendu Madame. Oui. Madame BERRADIA va peut-être vous éclairer sur le sujet ».

Mme BERRADIA: « Déjà, je voulais revenir sur le CCAS puisque vous êtes administratrice avec moi. Donc effectivement, il y a une période où il y avait deux personnes en arrêt maladie mais ces personnes sont revenues et il y a eu un renfort. Il y a eu deux recrutements donc le problème des effectifs au CCCAS, ça va très bien. Ensuite, concernant la cellule d'écoute pour les femmes victimes de violences, au Centre social, nous avons une personne qui est là pour recevoir. Nous avons également mis en place, on reçoit et on a intégré le planning familial, vous le savez. On a donc une cellule qui a intégré le Centre social et l'équipe du Centre social est là, reçoit quand une personne est en difficulté donc il y a bien une cellule d'écoute pour les femmes victimes de violences. Pas de problème ».

<u>Mme DECROS</u>: « Ce qui est bien dommage, c'est de ne pas l'avoir noté dans le rapport quand même. D'avoir des actions, c'est vrai que la planification du Centre social, etc, c'est quand même un point fort et vous ne le mettez pas dans le rapport. C'est un peu dommage ».

<u>Mme BERRADIA</u>: « Le rapport, c'est égalité femmes hommes. Là, vous êtes sur le sujet des violences conjugales, les violences faites aux femmes donc c'est autre ».

Mme DECROS: « Page 35, c'est exactement ce qui est indiqué à la page 35 du rapport ».

<u>Mme BERRADIA</u>: « D'accord mais enfin, je veux dire ce n'est pas vraiment le propre de ce rapport égalité femmes hommes ».

M. GUERIN: « Si, c'est le point 4.8, Madame BERRADIA ».

<u>Mme BERRADIA</u>: « D'accord mais en tout cas, ce que je veux dire par là, on ne s'est pas étendu sur ce sujetlà. Effectivement dans ce document-là, parce que l'action est portée par le CCAS et le Centre social ».

<u>M. GUERIN</u> : « Mais vous dites par exemple, qu'un groupe de travail sur la prévention des violences intrafamiliales a été créé ».

Mme BERRADIA: « Absolument ».

<u>M. GUERIN</u>: « Très bien. Alors qu'on avait déjà parlé l'année dernière du point d'info. Ce n'est pas nouveau comme question donc vous le saviez qu'on avait cette question en jeu.

Mme BERRADIA: « Oui ».

M. GUERIN: « Il était naturel de le mettre. D'après ce que vous dites, ce n'est pas un point anecdotique ».

<u>Mme BERRADIA</u>: « Non bien sûr. Oui. Ecoutez, oui effectivement on aurait pu le rajouter. Ce sera rajouté mais c'est une action effectivement. Ce groupe de travail, c'est une nouveauté donc on a lancé ça effectivement et c'est une action qui est en cours ».

Le Conseil Municipal a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2311-1-2 et D. 2311-16
- Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Vu la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes notamment en ses articles 61 et 77
- Vu le Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales
- Vu le Protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013
- Vu la Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Protocole
- Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 31 janvier 2022
- Considérant le Rapport présenté en séance et annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport sur l'égalite femmes hommes ci-annexére

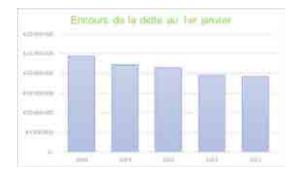
077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE

# 2022DCM-02-80 - Vote du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2022 sur la base d'un rapport

<u>M. EL HIYANI</u> : « Ce que je vous propose et ce qu'on a eu pour coutume de faire, c'est de faire une présentation condensée des points saillants du rapport au travers du Powerpoint qui est projeté au fond de la salle. Bien entendu, c'est un condensé mais si jamais vous avez des questions sur la substance du rapport, nous serotn bien entendu disposés pour y répondre ».

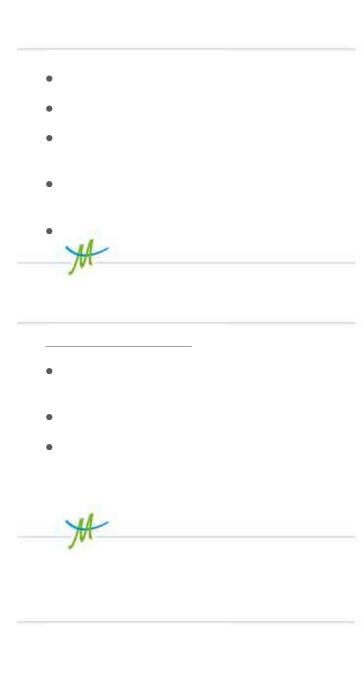
Date de réception préfecture : 01/04/2022













En ME	72018	2019	2020	2021	Variation 21/20
Fonctionnement					
Recettes (A)	30,59	32,04	31,87	31,32	- 2%
Dépenses (B)	28,37	28,48	28,55	28,14	-756
Résultat (C=A-B)	2,23	3,56	3,32	3,18	-4%
Report excédent de fonctonnement (D)	1,71	1,12	0,88	2,61	197%
Résultat de cloture ((F=C+D)	3,94	4,69	4,2	5,8	38%
Investissement					
Recettes (G)	6,97	6,13	6,78	+ 04,65	-31%
Dépenses (H)	6,27	7,22	6,04	7,08	17%
Résultat (I=G-H)	0,7	-1,09	0,74	-2,43	-428%
Report excédent/déficit d'Investissement (J)	2,79	2,09	3,18	2,44	23%
Résultat de cloture (K=I+J)	-2,09	-3,18	-2,44	+4,88	100%
Reste à Réaliser recettes (L)	0,94	1,62	1,7	1,87	10%
Reste à Réaliser dépenses (M)	1,67	2,24	0,84	1,56	86%
Soldes restes à réaliser (N=L-M)	-0,73	-0,62	0,86	0,32	-63%
Financement de l'investissement (K+N)	-2,82	-3,8	-1,59	-4,56	188%
Resultat global de doture	1,12	0.89	2,61	+ 1,24	-53%











DEPENSES en MC	CA 2021	ROW 2022 RECETTES en MIC		CA 2021	108 2022
Charges à caractère général	7,02	7,50	Atténuations de charges	0,37	0,34
Charges de personnel et frais assimilés	17,98	18,35	Produits des services, du domains	1,78	
Autres charges de gestion courante	1,26	1,41	impôts et tæes	15,03	1,84 15,18
Charges financières	0,61	0,69	Dotations et participations	13,22	13,40
Charges exceptionnelles	0,12	0.02	Autres produits de gestion courante	0,51	0,47
Provisions:	0,18		Produits exceptionnels	0,42	0,04
DEPENSES REELLES	2737	27,98	RECEITES REALES	31,32	31,25
Amortissement	0,74	0,87	excédent de fonctionnement	2,61	1,24
charges exceptionnelles	0,22	12.22			
Virement		3,65			
DEFENSES ORDRE	(0.97)	4,52	RECETTES ORDRE	2,51	1,24
TOTAL	28:14	32.59	total	33.94	32.50



CHAPITHE	CA 2020	CA 3021	Hyp 2022	Hyp 2023	Hyp 2024	Hyp 202≤
Charges à caractère général	6,87	7,02	7,50	7,10	7,25	7,25
Charges de personnel et frais assimilés	18,19	17,58	18,83	18,25	18,35	18,35
Autres charges de gestion sourante	1,36	1,26	1,41	1,41	1,41	1,41
Charges financières	0,67	0,61	0,65	0,71	0,78	0,75
Charges exceptionnelles	0.14	0,12	0,02	0,02	0,02	0,02
YOTAL DEPENSES REELLES	27.24	29,99	27,98	27,50	37,77	27,79
CHAPITRE	CA 2020	CA 2021	Hyp-2022	Hyp 2023	Hyp 2024	Hyp 2025
Atténuations de charges	0,31	0,37	0,34	0,34	0,34	0,34
Produits des services, du domaine	1,48	1,70	1,54	1,94	1,94	1,94
Impôts et tases	14,52	15,03	15,18	15,33	15,48	15,63
Dotations et participations	14,30	13,22	13,40	13,42	15,44	13,44
Autres produits de gestion courante	0,45	0,51	0,47	0,47	9,47	0,67
Produits exceptionnels	0,82	0,42	0,04	0,04	0,04	0,04
TOTAL RECETTES REELLES	31,87	31,32	31,25	31,53	31,70	31,87
	CA 2020	CA 2071	Hyp 2022	Hyp 2023	Hyp 2024	Hyp 2025
CAF brute	4,63	4,15	3,28	3,73	3,93	4,08
Annulté capital	1,83	1,89	1,91	2,06	2,25	1,93
CAF nette	2,71	2,26	1,38	1,47	1,78	2,16
Encours de la diette au 2er janvier	21,40	19,52	19,11	.21,20	22,14	22,91
Consected do Atom Authorized Local	2.0	4.7	***		7.6	* 4



- la continuité de l'Ad'AP et le chantier de l'ascenseur Plein ciel (70 k€)
- la suite du plan pluriannuel d'investissement des écoles (1 M€) dont plus de 800 k€ pour l'Ecole Fenez (toiture terrasses, ravalement et huisseries)
- le portage d'appartements (environ 400 k€) au Circé et à la Caravelle pour revente à 1001 Vies
- Tableaux numériques pour les écoles 112 k€
- Menuiserie école de musique et médiathèques 103 k€
- Modernisation de l'éclairage public 200 k€
- Parking rue des lacs 170k€
- Jardin familiaux (phases 2) 200 k€
- Création cimetière (500 K€, principalementen reste à réaliser)



Date de réception préfecture : 01/04/2022

DEPENSES	R08 2022	RECETTES	ROB 2022
Remboursement du capital de la dette	1,91	FCTVA	0,63
Dépenses d'équipement		Taxe aménagement	0,08
chapitre 20	0,02	Amende de police	0,06
chapitre 21	8,57	Emprunt	4,00
Opérations	1,57	Subventions	0,80
		Cessions d'immobilisations	1,98
		Amortissement	0,87
		virement de la section de fonctionnement	3,65
Restes à réaliser 2021	1,56	Restes à réaliser 2021	1,87
Déficit d'investissement 2021	4,88	couverture deficit investissement 2021 (1068)	4,56
	18,50		18,50



En vertu de l'article L. 2312-1 du CGCT, les communes ont l'obligation de tenir un Débat d'Orientation Budgétaire avant la séance d'examen du budget.

Non décisionnel, ce débat revêt un caractère obligatoire qui permet aux membres de l'organe délibérant de disposer des informations utiles à l'examen du budget. La tenue d'un DOB est en effet destinée à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif.

Il est pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L. 2312-1 du CGCT tel que modifié par l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Une telle délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or la jurisprudence du Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une « prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet » (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat sur la base d'un rapport ce qui a pour effet de constater aussi l'existence du rapport. La délibération fait apparaître la répartition des voix à l'occasion du vote, dans les conditions du droit commun (Cf. Question AN N° 94427 - Question publiée au JO le : 29/03/2016 page : 2482 – Réponse publiée au JO le : 18/10/2016 page : 8561).

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Plutôt une intervention globale concernant donc ce débat d'orientation budgétaire qui est l'occasion de parler de l'avenir de notre ville. Je ne serai pas très long sur les hypothèses retenues. Elles sont pourtant parfois étonnantes à l'image de l'applie de réception en préfecture et en

la loi de finances a retenu 3,4%. Allez comprendre. Nous aurions surtout souhaité que les orientations soient en phase avec les annonces. En particulier, celui de la prévention. Vous avez des mots forts sur la situation de notre ville constatant, comme nous, la forte augmentation des rixes entre jeunes. Vous ne pouvez pas le nier. Cela fait longtemps que nous vous avons alerté sur la situation. Et cela fait plusieurs années que notre groupe propose le recrutement de médiateurs et d'éducateurs afin que de réelles et multiples actions de prévention soient mises en œuvre sur notre commune. Même des mères de famille sont venues au Conseil Municipal vous alerter de la dangerosité de la situation. Mais dans ce rapport, nous n'y voyons aucune traduction budgétaire ni en termes d'actions. Donc, il est encore temps de réagir lorsque vous nous proposerez votre budget en mars prochain. Merci ».

M. VERNIN: « Merci Madame. D'autres interventions? ».

M. ELHIYANI: « Je vais vous répondre sur le premier point puis je pense que mes collègues ensuite interviendront pour répondre sur l'aspect notamment de la politique jeunesse. Voyez-vous, Madame DAUVERGNE-JOVIN, l'intervention sur les bases fiscales est justement assez révélatrice de votre positionnement et de la façon dont vous le concevez. Ça fait écho notamment à la remarque que vous avez publié sur le rapport et sur cette sur cette coquille c'est-à-dire que à défaut de vous situer au centre des préoccupations des Méens, vous vous positionnez à la périphérie et ça en est ici un exemple frappant c'est-à-dire que nous sommes ici pour débattre des orientations budgétaires pour notre ville ce qui intéresse en premier lieu les Méens. Et ce que vous trouvez à faire malheureusement, c'est de, passez-moi l'expression, pinailler sur des détails, sur des coquilles. Non mais, je parle du premier point. Le deuxième point fera l'objet. C'est une accumulation de points qui est quand même assez révélatrice et je tiens à le souligner ici. Il y a effectivement des personnes qui décident d'agir pour l'intérêt des Méens et puis il y a d'autres personnes qui faute d'action, ne se contente de relever les petites coquilles par-ci, par-là. Vous avez fait le choix de votre positionnement Madame. Nous, on a fait notre propre choix. Donc, ça c'est sur l'aspect purement formel sur lequel vous insistez à mon avis un peu trop. Concernant le deuxième sujet qui pour le coup est un sujet de fond et j'aimerais bien qu'on ait des sujets plus de cette nature-là plutôt que de la première nature dont j'ai parlé. Concernant la jeunesse, voyez-vous, je pense qu'il faut qu'on soit extrêmement prudent, à ne pas avoir une certaine, je dirai, intelligence émotionnelle. Nous sommes tous ici je pense, frappés par la situation des jeunes, par les rixes, par les violences. Toutes ces problématiques-là sont des problématiques qui nous touchent au plus profond de nous-mêmes. Et sombrer ou voir ces actions politiques dictées exclusivement par l'émotion peut être quelque chose qui peut s'avérer contreproductif. C'est la raison pour laquelle, nous prenons le temps entre-nous, avec les services, avec les élus de réfléchir à des solutions qui soient des solutions pérennes. Je peux finir mon propos si vous le permettez et vous pourrez répondre par la suite à votre convenance. Donc, c'est bien entendu, des positions qui sont pour nous fortes c'est-à-dire de réfléchir sereinement à la façon d'apporter des solutions qui soient des solutions pérennes. C'est notre position. Il y a des actions qui ont été mises en place en parallèle de cela. Mon collègue pourra en parler mieux que moi mais sachez que c'est une préoccupation qui est pour nous majeure et que, vous savez parfois les grandes douleurs sont muettes et ce n'est pas parce que nous n'en parlons pas que ce n'est pas quelque chose qui nous affecte au plus profond de nous- mêmes et que nous ne sommes pas dans une optique d'agir par rapport à cela. Vous pouvez Madame me regarder avec le dédain qui vous sied. Je vous réponds avec la sincérité qui est à la hauteur de votre dédain ».

M. VERNIN: « Alors dans l'ordre, Madame DAUVERGNE-JOVIN, Monsieur GUERIN, Monsieur DIDIERLAURENT, je crois, avaient demandé la parole ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Alors pour vous répondre Monsieur EL HIYANI, j'ai pris acte qu'il s'agissait soidisant d'une pinaillerie, mais enfin il s'agit quand même d'un écart de 2,8% à 3,4%, dont acte. C'est votre jugement. Concernant effectivement les actions de prévention... ».

M. ELHIYANI: « C'est ce qui intéresse les Méens. Vous avez raison. C'est la priorité des Méens Madame.

<u>Mme DAUVERGNE-JOVIN</u>: « Je vous ai laissé me répondre donc laissez-moi vous répondre s'il vous plaît merci. Concernant les actions de prévention, nous vous avons alerté depuis des années. Nous comprenons et nous sommes complètement aussi en pleine sérénité par rapport aux actions qui auraient pu être proposées puisque nous les avons décliné dans notre programme. Maintenant, permettez-moi de vous dire que votre sérénité me semble un peu longue ».

M. VERNIN: « Monsieur GUERIN, à vous la partieur de Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

21

M. GUERIN: « C'est facile de s'indigner, Monsieur ELHIYANI de la position des autres quand soi-même, on a pour seule réponse sur la première question qui était les baisses fiscales, aucune réponse sur le fond. Vous ne nous en avez pas donné et sur la deuxième réponse, alors que comme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN l'a rappelé, ça fait des années que la situation se pose. Vous pouvez reprendre nos interventions dans les orientations budgétaires et nos propositions de recruter des médiateurs. Ça n'a rien de nouveau. Et encore aujourd'hui, vous nous dites, il nous faut le temps de réfléchir mais combien de temps va-t-il falloir pour réfléchir. Je reviens sur le premier point. Vous nous présentez, c'est vous qui l'avez rédigé. Parfois, on a l'impression que ce serait nous qui aurions rédigé le rapport d'orientation budgétaire mais c'est vous. S'il y a des erreurs, ce que vous appelez des coquilles, mais s'il y a des erreurs, c'est quand même assez cavalier de venir nous en faire le reproche parce que nous pointons et vous dites, ceci n'intéresse pas les Méens. Vous croyez que leur feuille d'impôt, ça n'intéresse pas les Méens. Que au-delà de la question des taux, ils ne regardent pas également les bases et d'ailleurs, ça a un impact direct sur ce que vous nous présentez puisque 0,6% de différence sur les bases fiscales, ça fait une différence sur les recettes et donc sur l'évaluation du budget de fonctionnement que vous nous présentez. Donc voilà, je ne serai pas plus long. Vous avez une indignation un petit peu sélective ».

M. ELHIYANI: « le vais vous répondre une dernière fois. Alors, je peux faire confiance en une certaine compétence que vous avez Monsieur GUERIN mais je n'oublie pas que la confiance n'exclut pas le contrôle et que le chiffre que vous me donnez, je m'en assurerai de mon côté avant de pouvoir vous rapporter une réponse par rapport à ce chiffre-là. Ça c'est le premier point. Le second point, je maintiens ce que je dis concernant le fait que c'est une question qui est périphérique de la même façon que la coquille que vous relevez dans le rapport. Ce qui est tout à fait sidérant quand même, c'est que je me retrouve maintenant à rédiger le rapport. En commission, ce n'était pas moi qui rédigeait mais vous vous en étiez pris directement à l'administration. A un moment donné, Monsieur GUERIN, il faut avoir le courage de vos opinions. Soit vous considérez que c'est administration qui fait mal son travail, soit vous dites que c'est moi. En l'occurrence, il faut que vous soyez cohérent dans votre position. Laissez-moi finir. Donc ça, c'est le premier point. Le second point, ce n'est pas ce que je dis. Je ne dis pas que nous prenons le temps de réfléchir à vos propositions. Nous estimons qu'il y a des actions à mener qui méritent réflexion par rapport aux problématiques de la jeunesse, par rapport aux rixes. Parce que la façon dont vous avez traduit mon propos c'est de dire, ça fait longtemps qu'on vous propose d'embaucher des médiateurs mais vous prenez trop de temps pour réfléchir. C'est pas ce que je dis, le dis, nous, le souci qu'on a, c'est de trouver des solutions à ces problèmes-là et les solutions, elles ne passent pas forcément par vos propositions. C'est ça le sens de mon propos et que nous avons des discussions encore une fois qui seront étayés par mon collègue mais il y a des actions qui vont être envisagées par rapport à cela. Donc traduisez fidèlement s'il vous plaît mes propos et ne les travestissez pas ».

<u>M. GUERIN</u>: « Non, mais je trouve votre deuxième partie de réponse intéressante puisqu'elle ne figurait pas dans la première réponse que vous nous avez donnée. Vous nous répondez là que vous ne partagez pas notre avis, c'est bien ça sur le fait qu'il faudrait recruter des médiateurs pour la commune. C'est bien ce que vous avez dit puisque vous nous avez dit que nos propositions n'étaient pas celles auxquelles vous réfléchissiez ».

<u>M. ELHIYANI</u>: « Actuellement, Monsieur GUERIN, ce n'est pas exactement ce que j'ai dit. C'est bien, on se rapproche ».

M. GUERIN: « Alors, je vais vous aider à préciser votre pensée ».

M. ELHIYANI: « Non, vous n'allez pas m'aider. Je peux m'aider tout seul. Je vous remercie. Vous êtes bien gentil Monsieur GUERIN mais je peux encore m'aider dans la clarification de mes propos, clarification ou volonté de ne pas comprendre mes propos. Je ne sais pas très bien comment situer le dialogue mais par rapport à ce que vous dites, non, je dis vos propositions sont entendus mais nous, en parallèle, nous réfléchissons à des actions. Est-ce que ça a été tranché de manière définitive à l'heure actuelle, je ne pense pas que ce soit tranché. Les options sont sur la table mais nous, nous ne nous contentons pas de prendre vos propositions. Nous entendrons les propositions mais nous essayons d'enrichir le débat en apportant des propositions complémentaires et c'est à la suite de ces réflexions-là qu'il y aura un arbitrage qui sera effectué. Et l'arbitrage, je finis Madame DAUVERGNE-JOVIN, actuelle ne va pas dans le sens de vos propositions. C'est le constat actuel. Maintenant, la porte est bien entendue ouverte à d'autres propositions et à d'autres échanges qui encore une fois ont pour ultime objectif d'apporter des solutions. Parce que c'est un peu ça le problème que je note et ce que je perçois un peu dans vos propositions, j'ai un peu l'impression qu'on est dans une logique de posture où on est finalement parce que vous martelez le problème systématiquement sur ces 077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE

propositions-là. Et ça nous pousse à penser qu'on est dans une logique de posture où finalement on n'est pas dans une logique d'enrichir le débat et d'essayer de trouver des solutions qui sont des solutions concrètes par rapport à cette problématique-là de la jeunesse.

<u>M. GUERIN</u>: « C'est sûr que vous qui nous dites rien de vos actions, vous êtes dans le sens de la construction. Nous, on vous fait des propositions concrètes et c'est bien toute la différence. Vous nous dites on réfléchit à d'autres actions, très bien mais aujourd'hui on est en débat d'orientation budgétaire c'est justement le lieu de les partager avec l'ensemble du Conseil Municipal alors ces actions c'est quoi ? ».

<u>M. VERNIN</u>: « Attendez, on va passer la parole à Madame DAUVERGNE-JOVIN et après à Monsieur DIDIERLAURENT ».

<u>Mme DAUVERGNE-JOVIN</u>: « C'est tout à fait en lien avec ce que Jean-Pierre GUERIN vient de dire donc nous sommes dans un débat d'orientation budgétaire. Vous dites que vous réfléchissez à des actions mais quelle traduction budgétaire en faites-vous ? Qu'est-ce que vous avez prévu comme ligne budgétaire pour ces actions quelles qu'elles soient ? Là, on est dans le débat d'orientation budgétaire. Il y a aucune ligne qui est prévue pour ces actions de prévention ».

M. VERNIN: « Merci Madame. Denis, est-ce que tu veux intervenir ou pas? Oui ».

M. DIDIERLAURENT: « le vais essayer d'être un peu plus concret sur les actions dont vous attendez les informations. D'abord, je voulais préciser qu'on n'avait pas attendu qu'il y ait un drame qui se présente tel que celui-ci pour agir et proposer des choses au niveau du service Jeunesse. On a mis en place des groupes de parole qui nous a permis de pouvoir avoir des informations, de susciter le débat et d'être à l'écoute de nos jeunes pour avoir des informations et ca continue toujours. On a aussi mis en place des dispositifs municipaux tel que le soutien la formation professionnelle, le Pass Engagement Citoyen qui a d'ailleurs été renouvelé cette année. Vous le verrez dans le budget, il apparaît. On a aussi mis en place des actions sur l'orientation avec des actions du BIJ au service Jeunesse et dans les collèges et lycées. On a renforcé cet axe-là qui existait déjà mais on l'a renforcé par rapport à l'âge des enfants qui posent problème actuellement et on a réussi à intégrer le service jeunesse au groupe de prévention du décrochage scolaire du lycée George Sand ce qui n'était pas le cas avant. C'était pas du tout effectif et maintenant ça l'est. Donc ça nous permet d'être au plus près aussi de ces problématiques qui peuvent aussi émerger au sein de l'école et de l'éducation nationale. On a mis en place des sorties en groupe dits constitués grâce à un travail quasi quotidiens avec la Police municipale. On travaille beaucoup avec nos services dont la Police municipale, la Police nationale et ça, ce sont des réunions, les entrevues, beaucoup de discussions pour essayer d'avoir au mieux la température du terrain. On organise bien sûr des soirées loisirs qui ont été moins fréquentes ces tembs-ci avec la covid mais ca a toujours existé et ca existera toujours. Et puis, on travaille aussi en partenariat avec le Centre social où on a renforcé ce partenariat depuis quelques mois notamment sur la parentalité puisqu'on se rend compte que c'est problématique. Il faut aussi que les solutions passent par la famille et les parents et la parentalité en général. Voilà quelques exemples d'actions qui sont faites par les services municipaux. Tout à l'heure, vous parliez de médiation. Nous, la médiation, on ne la voit pas comme ça. On la voit pas avec des médiateurs. Vous avez du vous en rendre compte puisque ça fait plusieurs années que vous nous posez la question. Nous, la médiation, on la fait tous les jours au Mée avec tous nos services, tout le monde, les associations, tout le monde, Service jeunesse, les élus qui vont beaucoup sur le terrain. Dans les élus, je vous associe aussi. Vous êtes élus aussi, bien sûr. Et, on a beaucoup d'initiatives qui sont faites par les associations locales. On a aussi mis en place ce qu'on appelle un collectif jeunes justement avec ces associations locales de médiation qui sont Méennes, qui sont aussi Melunaise mais qui débordent aussi sur les autres secteurs. l'en parlerai tout à l'heure parce que maintenant nos jeunes, il ne faut pas s'occuper que de ceux du Mée. Ils vont partout, ils bougent beaucoup et il y a beaucoup de problématiques au-delà de notre commune. C'est ça notre vision de la médiation. On ne pense pas que des médiateurs tels que vous le voulez les identifier seraient bénéfique pour nous. C'est un choix qu'on a fait pour l'instant donc voilà et puis on travaille aussi avec les acteurs du territoire que ce soit les acteurs de l'agglomération Melunaise et services Jeunesse. Il y a des réunions régulières avec les services Jeunesse qui sont la colonne vertébrale de tout ce qui peut se passer au niveau jeunes et qui eux travaillent aussi avec les associations locales, soit les associations de droit commun que vous connaissez, soit les associations de médiation. Et puis on a aussi initialisé depuis peu un travail avec les services Jeunesse des communes de Grand Paris Sud (Savigny, Melun, Moissy) où on avait fait une grande réunion initialisée par les élus et avec les services concernés politique de la ville. Il y avait les délégués du Préfet. Il y avait pas mal de monde et de cette réunion sont déjà ressortis des partenariats notamment des usévides réconstisse en préfinalemele nôtre au Mée-sur-Seine

077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

qui se saisit de cette chose et qui a déjà mis en place des rencontres avec des jeunes et qu'il y a déjà eu des actions qui ont été faites entre les jeunes de Savigny, les jeunes de Melun sur des choses communes. Donc, ça c'est assez intéressant. De façon globale, nos actions évoluent avec l'actualité et avec tout ce qui se passe. Ce qu'on a envie, c'est comme vous, de prévenir les mouvements de violence chez les jeunes et on voudrait aussi les responsabiliser, les impliquer dans d'autres actions plus valorisantes, les actions d'intégration mais on est conscient que l'on n'arrivera pas tout seul. On le sait très bien. On sait très bien que c'est difficile. Et nous, on est mobilisé. Alors même si vous le dites qu'on n'y est pas. Nos services sont mobilisés depuis le début et continuent à être mobilisés. Et on travaille beaucoup mieux maintenant avec les associations, ces associations qu'on n'arrivait pas à attraper mais qu'on arrive à attraper maintenant. C'est très bien. On a réussi à faire des choses pour les avoir avec nous et travailler avec elles en co-construction donc on a élaboré un plan d'actions dont je vous ai donné quelques actions là assez rapidement mais il y en a d'autres. Donc, ce sont des actions qui seront financées, vous parliez de financements, aussi par la politique de la ville bien sûr. Elles sont financées par la commune, par la politique de la ville et on espère qu'avec toutes ces interventions, toutes cette envie de travailler tous ensemble, en co-construction, on arrive à pouvoir toucher ces jeunes et à pouvoir éviter tous les drames que l'on vit actuellement malheureusement et les représailles parce que il y a eu le décès mais il y a aussi beaucoup de représailles et ça malheureusement, on ne nie pas bien sûr. Voilà pour nos actions qui ont été mises en place au service Jeunesse et plus particulièrement sur la commune ».

M. VERNIN: « Merci Madame DAUVERGNE-JOVIN, Monsieur DURAND après ».

<u>Mme DAUVERGNE-JOVIN</u>: « Merci de ce détail des actions. On n'a jamais dit que c'était facile. On a eu un long débat en commission générale là-dessus. Ce qui est regrettable, c'est d'arriver ici en Conseil Municipal et presque de, si vous me permettez l'expression, vous pousser un peu à bout pour qu'on ait la liste de ces actions. Si les commissions se réunissaient régulièrement et travaillaient, nos représentants auraient été informés régulièrement de tout ça et on en serait peut-être pas arrivé là aujourd'hui. Donc, voilà, ça c'est un constat. Et je voulais rebondir aussi sur votre vision de la médiation pour vous dire que médiateur, c'était une formation et un métier à part entière et que nous, quand on parle de médiateurs, on parle de professionnels. Je vous remercie ».

M. VERNIN: « Monsieur DURAND ».

M. DURAND : « Moi, je suis quand même un petit peu étonné de vos propos. Laissez entendre qu'on n'agit pas. Vous croyez qu'une municipalité quelle qu'elle soit avec ce qui est arrivé depuis des années, on resterait comme ça les bras croisés à rien faire. Moi, je suis un petit peu étonné de vos propos. Alors, mon collègue Denis DIDIERLAURENT vous a parlé des actions menées par le service Jeunesse mais il n'y a pas que le service Jeunesse. Il y a également le service de la Police municipale. Tous les jours, les policiers municipaux, il y a Eric MESSAOUD, le Chef de la Police qui est là avec nous, ce sont des contacts multiples avec les jeunes. C'est tous les jours depuis des années sur le terrain afin de pouvoir anticiper ces bagarres parce que des bagarres, il y en a malheureusement tous les jours encore aujourd'hui, encore hier, encore avant hier mais ça, vous ne le savez pas ça. Non, personne le sait. On est bien d'accord mais croyez-vous que la Police municipale, également la Police nationale restent les bras croisés, non. Donc, ça, c'est une action qu'ils mènent également. Il y a un partenariat tous les jours, je dis bien tous les jours, mené par la Police municipale du Mée-sur-Seine avec les responsables des groupes scolaires. Pourquoi ? Afin d'échanger et d'avoir des renseignements opérationnels et assurer des rencontres avec les parents et les élèves à des fins de prévention et à des fins de réintégration. Mais, ce n'est pas d'aujourd'hui. Ce n'est pas depuis malheureusement la mort de Nahil. Ce n'est pas depuis la mort de Wildy. C'est depuis des années. Ces gens-là, ils sont sur le terrain tous les jours. Ils font un travail extraordinaire et aujourd'hui, on vous entend dire qu'est-ce que vous faites? Presque. Vous n'avez pas dit et je n'ai pas dit que vous l'avez dit que l'on faisait rien mais qu'est-ce que vous faites ? Oui, on travaille. On préfère travailler. On préfère agir sur le terrain que déblatérer comme vous faites de temps en temps également. Monsieur DURAND, il en colère parce que vous, Madame ROUBERTIE, je vous vois souvent sur les réseaux sociaux ».

Mme ROUBERTIE: « Vous aussi Monsieur DURAND ».

M. DURAND: « C'est ridicule Madame. Vous faites empirer les choses ».

Mme ROUBERTIE: « Je ne crois pas ».

<u>M. GUERIN</u>: « Oui, je partage votre avis Monsieur le Maire. Un peu de sérénité et je sens surtout Monsieur DURAND très sur la défensive alors que l'intérêt de ce débat, c'est qu'il avait un peu progressé et grâce, je le salue à Monsieur DIDIERLAURENT qui a donné un certain nombre d'informations et c'est ça qui est intéressant. On est là. Personne ne dit que c'est facile. Personne ne dit que rien n'a jamais été fait. Ce que l'on dit, c'est que depuis plusieurs années, on propose également d'autres pistes parce qu'on voit bien que ce qui a été mis en œuvre jusqu'à présent ne suffit pas. C'est ça qu'on dit. Et ce qui est intéressant dans ce que dit Monsieur DIDIERLAURENT, c'est qu'il trace un certain nombre de pistes qui sont assez concrètes avec des éléments et ce que nous nous disons, c'est que si ceci va dans le bon sens, il n'y a en revanche pas de logique à opposer ce type d'action, ces pistes à celles que nous proposons. C'est bien évidemment avec un éventail d'actions et un éventail de mesures qu'on pourra parvenir à des solutions plus faciles parce que vous êtes en charge de l'éducation. Ça passe aussi à par les collèges, par les lycées, par le primaire et ça passe par l'accompagnement social donc c'est tout un éventail d'actions qui va être utile mais s'il vous plaît, n'écartez d'un revers de la main notre proposition de médiateurs, d'acteurs de prévention parce que véritablement, ça n'a pas de sens d'opposer les dispositifs ».

<u>M. VERNIN</u>: « Merci. Y-a-t-il d'autres interventions ? Peut-être dans l'alimentation de ce débat, cette proposition que vous faites tous les ans, qui est d'ailleurs une proposition de votre programme municipale, je parle à la minorité, de médiateurs. Comment ? ».

<u>Mme DAUVERGNE-JOVIN</u>: « Ce qui nous fait réagir Monsieur VERNIN, c'est la minorité. Effectivement, nous sommes minoritaire au Conseil Municipal mais je voulais vous rappeler que notre groupe s'appelait Rassemblés pour Le Mée ».

M. VERNIN: « Bien, de votre groupe Rassemblés pour le Mée. Vous avez inscrit dans votre programme, si ma mémoire est bonne, ces médiateurs d'ailleurs vous le rappelez tous les ans au même moment à ce débat d'orientation budgétaire. La réponse est quasiment la même tous les ans. En tout cas, le débat que l'on vient d'avoir est fourni et nourri de la même manière. Je vous rappelle cependant que comme je le fais régulièrement, la piste que vous proposez Monsieur GUERIN et que vous avez évoqué Madame DAUVERGNE-IOVIN, ces médiateurs, nous l'avons testé. Vous vous souvenez probablement que nous avions eu 5 médiateurs, professionnels pendant plusieurs années, qui ont fait ce travail de terrain. Le constat qui était le nôtre, non, nous ne sommes pas satisfaits du résultat. Après, on peut en débattre mais le constat avait été celui-ci. Donc, nous n'avons pas perduré dans cette voie-là mais l'expérience a été menée plusieurs années. D'autre part, vous l'évoquez également les uns et les autres, cette situation, en tout cas ce le travail que l'on doit faire, ces pistes à explorer ou la réorganisation des services ou le travail que nous menons au quotidien depuis maintenant plusieurs années doit être maintenu mais surtout, nous devons être aidé notamment par l'Etat. J'ai saisi le Préfet il y a quelque temps pour nous aider à pouvoir, un, travailler en réseau avec l'ensemble de ses services, deux, bien sûr avoir des financements. C'est aussi une des possibilités qui nous est offerte pour pouvoir mener des actions. La réponse est plutôt positive puisque Madame BAPTISTA, Madame la Préfète, nous a réunis à plusieurs reprises notamment la semaine dernière dans le cadre notamment de la politique de la ville. Nous devrions avoir, j'espère en tout cas, l'avis est plutôt favorable. ça n'a pas été tranché. Des financements fléchés sur les actions qui ont été portées en grande partie par des associations de médiation. Donc voilà, il y a des réponses qui, en tout cas, tendent à être positive de la part de l'État parce que je crois que là aussi il faut que nous partageons nos capacités, nos responsabilités et nos ressources. C'est un travail qui nécessite, je pense, que chacun puisse porter à sa mesure ces actions, en tout cas, ces possibilités. Ce n'est pas un dossier très simple. On a un peu débordé bien évidemment, du ROB uniquement. En tout cas, on s'est écarté de certains sujets mais c'est un sujet important et sachez que c'est une préoccupation quotidienne de la part de nos services, des élus pour pouvoir essayer de trouver les solutions les plus adéquates dans une mouvance parce que les situations sont rarement identiques d'une semaine à l'autre, d'un mois à l'autre. Mais les services sont mobilisés, les élus également et j'ai bon espoir qu'on puisse essayer d'apaiser la situation. Voilà pour le ROB, pour revenir au ROB, donc je pense qu'on peut noter que le débat a eu lieu et je vous en remercie. Il faut le voter, oui. On vote qu'on prend acte. C'est pas qu'on vote en disant on est d'accord ou pas d'accord. C'est on a pris acte qu'il y a eu un débat. Vous vous abstenez qu'il n'y a pas eu de débat. Est-ce que vous pouvez m'expliquer?

<u>M. GUERIN</u>: « Moi, je vais vous répondre. On a un document où on a vu qu'il a des zones d'insincérité. Par exemple sur le taux et sur les Bases fiscales ».

Le Conseil Municipal a pris, par 28 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. K. EL YAFI, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS), la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2312-1 imposant aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants d'organiser un Débat d'Orientation Budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe portant Nouvelle Organisation
   Territoriale de la République, notamment son l'article 107
- Vu le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 31 janvier 2022
- Vu le rapport retraçant les informations nécessaires au DOB transmis à chaque membre du Conseil Municipal, ci-annexé
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2022, présenté ce jour.

# <u>2022DCM-02-90 – Garantie d'emprunt de la société Coprocoop – Acquisition I lot principal et annexes copropriété Espace</u>

Monsieur Christian GENET a rappelé que confrontée depuis plusieurs années à des difficultés importantes, la résidence ESPACE, placée depuis le 2 juillet 2013 sous le régime de l'administration provisoire, fait l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics et, depuis le 27 juin 2018, d'un arrêté de plan de sauvegarde pour une durée de cinq ans.

La convention de plan de sauvegarde prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de portage provisoire de lots via la SCIC COPROCOOP ÎLE-DE-FRANCE dans le cadre du processus de redressement de la copropriété.

L'objectif est de permettre aux copropriétés d'inverser la spirale de paupérisation en aidant d'une part les copropriétaires fragiles ou en voie de fragilisation dans leur parcours résidentiel et en empêchant d'autre part les pratiques des bailleurs et intermédiaires indélicats.

Ce dispositif dit de « portage provisoire », constitue un moyen d'assainir le marché immobilier local et permet d'aider l'administrateur provisoire dans le processus de requalification immobilière de la copropriété, en contribuant à dissuader d'éventuels acquéreurs indélicats.

Dans le cadre de cette mission de soutien aux copropriétés dégradées, Coprocoop Ile-de-France a acquis un lot dans cette copropriété Espace, 35 Square Sully Prud'homme et sollicite la garantie d'emprunt de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100% du montant d'un prêt d'un total de 70 137 € souscrit par l'emprunteur, la société Coprocoop auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour l'acquisition de I lot principal et ses lots annexes à la résidence Espace, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°PB/2020/02/034 constitué d'une ligne de prêt, reproduites ci-après :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Date de réception préfecture : 01/04/2022

Offre CDC (contrat PB/2020/02/034)				
Caractéristiques de la ligne de prêt	PHP			
Enveloppe	Portage foncier/ immobilier IIde-de-France-			
Durée d'amortissement de la ligne du prêt	5 ans			
Dont durée de différé d'amortissement	4 ans			
Montant de la ligne du prêt	70 137 €			
TEG de la ligne du prêt	1,10%			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt	1,10 %			
Profil d'amortissement	In fine			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	Fixe/365			
Commission d'instruction	0 €			

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L.2252-1 et L.2252-2
- Vu l'article 2298 du Code civil
- Vu la Délibération du 29 mars 2018 approuvant le Plan de Sauvegarde de la Résidence Espace
- Vu la Délibération du 4 juillet 2019 approuvant la convention tripartite de portage de lot entre la SCIC Coprocoop Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune
- Vu le contrat de prêt n°PB/2020/02/034 en annexe signé entre Coprocoop, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 31 janvier 2022

## Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Article I: L'assemblée délibérante de la commune du Mée-sur-Seine accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 70 137 € souscrit par l'emprunteur, la société Coprocoop, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°PB/2020/02/034 constitué de I ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de cel<u>ui-ci et porte sur l'ensemble des sommes</u>

contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 3</u>: Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

# 2022DCM-02-100 - Révision triennale 2022/2024 - Redevances d'occupation du sous-sol, Compagnie Géothermique de Chauffage Urbain (CGCU)

Monsieur Hamza ELHIYANI a rappelé que par délibération du 30 septembre 1976, le Conseil Municipal a donné à la Société Parisienne de Diffusion Immobilière (devenue en 1978 Compagnie Géothermique de Chauffage Urbain (CGCU)), l'autorisation d'ouvrir une tranchée dans l'emprise de la voie publique, avenue de Marché Marais, pour la mise en place du réseau de distribution de chaleur concernant la première tranche de 415 logements dans la Z.A.C. des Courtilleraies, sous réserve qu'elle soit assortie d'une redevance d'occupation du domaine public, en application des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Le 31 mars 1978, le Conseil Municipal a donné à la CGCU la même autorisation pour le quartier de la Croix Blanche.

Cette occupation du domaine public donne lieu à une redevance annuelle.

Celle-ci fait l'objet d'une révision triennale sur la base de l'indice officiel du cout de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) conformément aux délibérations de 1976 et de 1978.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

D'approuver une révision du montant de la redevance à compter du le janvier 2022 et pour une période de trois ans, selon les modalités suivantes :

ZAC des Courtilleraies

Quartier Croix Blanche

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles
   L. 2125-1 et suivants
- Vu la délibération du 26 novembre 1976 autorisant la tranchée ZAC des Courtilleraie pour le réseau de chaleur
- Vu la Délibération du 31 mars 1978 autorisant la tranchée croix blanche pour le réseau de chaleur
- Vu la Délibération 2019DCM-10-70 fixant les deux redevances annuelles d'occupation du sous-sol du domaine public communal concernant la canalisation de géothermie pour la période 2019-2021
- Considérant la nécessité de mettre à jour cette redevance pour une nouvelle période triennale
- Considérant les Indices trimestriels de Couts de la Construction (ICC) publiés par l'Institut National de la Statistique eccles Eturbes Piconsorpi (INSEE) 077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE

- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 31 janvier 2022

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE la révision du montant de la redevance CGCU concernant la <u>ZAC des</u> <u>Courtilleraies</u> à compter du le janvier 2022 et pour une période de trois ans, selon le calcul suivant :

0,49 x<u>1 821 (T2 2021)</u> = 0,52 € le ml, soit <u>62,40</u> €/an pour les 120 ml 1 699 (T2 2018)

APPROUVE la révision du montant de la redevance CGCU concernant le <u>quartier Croix</u> Blanche à compter du le janvier 2019 et pour une période de trois ans, selon le calcul suivant :

0,50 x <u>I 746 (T3 2019)</u> = 0,53 € le ml soit <u>I 234,90</u> €/an pour les 2 330 ml I 643 (T3 2016)

DIT que la recette sera encaissée au chapitre correspondant du budget communal.

2022DCM-02-110 - Avenant n°3 à la convention de mutualisation des services informatiques avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) - Prolongation de la durée de validité

Madame Maxelle THEVENIN a rappelé que dans le cadre de la mutualisation de services autorisée par la Loi du 16 décembre 2010, la convention de mise en commun des services informatiques de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS) a pris effet au 1er janvier 2014.

Plusieurs Communes et la CAMVS ont mis en commun leurs services informatiques respectifs en créant à l'échelon communautaire, une Direction Mutualisée des Systèmes d'Information.

Un premier avenant à la convention fixant sa durée de validité à la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020 et un deuxième avenant prolongeant sa durée de validité jusqu'au 31 décembre 2021 ont été conclus.

Les discussions relatives à l'avenir de cette collaboration, tant sur le principe que sur ses modalités, sont en cours mais cela nécessite du temps, au-delà de la durée de la convention cadre qui prend fin au 31 décembre 2021.

Il convient dès lors de prolonger sa durée de validité de 3 mois pour maintenir un cadre contractuel en vigueur aux relations de la commune avec la CAMVS pour la gestion des services informatiques.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention de mutualisation des services informatiques avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ci-annexé ayant pour effet une prolongation de la durée de validité de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 à la convention de mutualisation des services informatiques avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), ci-annexé.

<u>Mme DAUVERGNE-JOVIN</u> : « Compte-tenu du caractère rétroactif de cette délibération, nous ne prendrons pas part au vote ».

M. VERNIN: « Bien ».

Le Conseil Municipal a pris, par 28 voix pour et 7 refus de prendre part au vote\* (M. R. SAMYN, M. K. EL YAFI, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS), la délibération suivante :

M. VERNIN: « Adopté à l'unanimité des participants ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 5211-4-2
- Vu la convention cadre portant mise en commun des services informatique
- Vu l'avenant n° l à la convention cadre fixant sa durée de validité à la période allant du ler janvier 2015 au 31 décembre 2020
- Vu l'avenant n°2 à la convention cadre prolongeant sa durée de validité jusqu'au 31 décembre 2021
- Vu le projet d'avenant n°3 à la convention cadre prolongeant sa durée de validité jusqu'au 31 mars 2022, ci-annexé
- Vu la Délibération n° 2021.7.21.172 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Melun Val de Seine du 15 décembre 2021 approuvant le principe d'une prolongation de 3 mois de la durée de validité de ladite convention
- Considérant que la convention de mutualisation des services informatiques prend fin à la date du 31 décembre 2021
- Considérant l'intérêt d'approfondir les discussions avec la CAMVS quant à l'avenir de cette mutualisation, tant sur le principe que sur les modalités de sa mise en œuvre et ce, dans une perspective d'optimisation continue,
- Considérant dès lors l'intérêt de prolonger la durée de la convention initiale pour une période de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2022
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 31 janvier 2022

## Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant n°3 à la convention de mutualisation des services informatiques avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ciannexé ayant pour effet une prolongation de la durée de validité de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 à la convention de mutualisation des services informatiques avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), ci-annexé.

2022DCM-02-120 - Autorisation accordée au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), à procéder au recrutement de policiers municipaux intercommunaux en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de la Commune de Le Mée-sur-Seine

Monsieur Serge DURAND a rappelé qu'après création à la date du 5 juillet 2018, par Délibération n°2018.5.34.155 du Conseil Communautaire, de 5 postes de policiers municipaux affectés à la police intercommunale des transports, les élus communautaires souhaitent, aujourd'hui, étendre les missions de cette Police intercommunale à l'ensemble des missions de Police municipale, au bénéfice de toutes les communes.

Ces missions s'exerceront, la journée, pour les communes dépourvues de Police municipale et, la nuit, pour toutes les communes.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Date de réception préfecture : 01/04/2022

<sup>\*</sup> Le refus de prendre part au vote n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention

Ainsi, les policiers recrutés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), exerceront sur le territoire de chaque commune, les compétences mentionnées à l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure.

Il est rappelé que le recrutement d'agents de Police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne fait pas obstacle au recrutement, par une commune membre de cet établissement, de ses propres agents de Police municipale.

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité » a modifié l'initiative d'une Police intercommunale, ou, à fortiori, les conditions de son évolution.

Aussi, en application du IV de l'article L.512-2 du Code de la sécurité intérieure, le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, peut dorénavant, à son initiative, ou à la demande des Maires, recruter des policiers municipaux intercommunaux en vue de les mettre en tout ou partie à disposition de l'ensemble des communes.

Il est précisé que, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité opérationnelle du Maire de cette commune et sous la responsabilité fonctionnelle et administrative de la CAMVS.

Lorsqu'ils assurent, en application du V de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, l'exécution des décisions du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, les agents de Police municipale sont placés sous l'autorité de ce dernier.

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers, au moins, de conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié, au moins, des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Aussi, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

A noter qu'une convention sera conclue ultérieurement entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée.

Cette convention fixera les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements. Ces conventions seront établies avec les communes qui souhaitent bénéficier de la Police intercommunale, après avoir établi la doctrine d'emploi (autrement dit le cahier des charges) et défini les effectifs nécessaires.

En conséquence il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser le Président à faire évoluer la Police intercommunale des transports en Police intercommunale plénière.

Au regard des communes souhaitant intégrer et bénéficier de cette Police intercommunale plénière, les effectifs et création de postes ainsi que les modalités de fonctionnement seront opérés par délibérations ultérieures, une fois que les communes de l'agglomération se seront prononcées dans les délais.

<u>M. DURAND</u>: « Je vais vous faire un petit historique bref. Sur l'agglomération, j'ai fait le tour des vingt communes pour rencontrer les Maires et élus à la Sécurité afin de connaître leur attente et les besoins des différentes villes en termes de sécurité. Pendant ces échanges que j'ai eu avec tous les Maires et les élus à la sécurité, j'ai pu constater une attente forte :

- d'une Police intercommunale pouvant intervenir dans les villes et villages n'ayant pas de Police municipale dans la journée.

- Pour l'ensemble des vingt communes, une Police intercommunale pouvant intervenir en soirée et une partie de la nuit ainsi que la création d'un CSUI (Centre de Supervision Urbaine Intercommunale).

Fort de ces remontées, nous nous sommes réunis de nombreuses fois avec Stéphane CALMEN, le DGS de l'agglomération, et Éric MESSAOUD, ici présent, pour présenter un projet de création d'une Police intercommunale plénière à la conférence des Maires du 14 octobre 2021. Un débat s'est installé entre les Maires, leurs questionnements et leurs remarques ont été affinées et complétées. Une seconde présentation à la conférence des Maires du 18 novembre 2021 a abouti à la validation unanime du principe de création d'une police intercommunale plénière. Je pense que l'évolution de la Police intercommunale plénière pourra également participer au renforcement des actions menées pour empêcher les rixes entre jeunes et bien sûr d'autres interventions. Je suis prêt, Monsieur le Maire à répondre aux questions s'il y en a ».

M. VERNIN: « Merci ».

<u>Mme GUÉZODJÉ</u>: « Pouvez-vous nous expliquer comment seront coordonnées les interventions entre la Police intercommunale et la Police municipale ? ».

<u>M. DURAND</u>: « Ça sera par appel. Ça sera les Mairies. Ça sera la Police intercommunale qui ira de leur propre initiative dans les villes également mais souvent ce sera également des appels des Maires si jamais il y a un problème dans leur commune: un problème de stationnement, un problème d'incivilité... Ce sera beaucoup d'initiative comme ça se passe actuellement à la Police intercommunale des transports. La Police intercommunale des transports, pour les neuf premiers mois en 2021, il y a eu 1 100 interventions et sur ces 1 100 interventions de la Police intercommunale des transports patrouilles, 75% de ces interventions étaient à leur initiative. Ils seront comme une Police, ils feront le tour des communes la journée ou alors sur des appels s'il y a des problèmes, et qui n'ont pas de Police la journée, oui ».

<u>Mme GUÉZODJÉ</u>: « Si par exemple, la Police intercommunale est occupée dans une autre ville, ça se passe comment? ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN: « Si vous l'appelez, ça se passe comment? ».

<u>M. DURAND</u>: « S'ils sont déjà occupés, ça sera un tout petit peu plus compliqué. Il y aura plusieurs véhicules qui seront sur la route la journée. Aujourd'hui, tout n'est pas défini à 100%, on est bien d'accord. Il y a des rencontres. On a des groupes de travail qui sont menés. J'ai voulu associer tous les élus à la Sécurité des vingt villes pour pouvoir faire les conventions, également le cahier des charges. C'est très important également parce que tout le monde n'a pas les mêmes problématiques. Les villages et les villes n'ont pas les mêmes problématiques donc on a déjà commencé à faire des groupes de travail, il y en a encore un la semaine prochaine pour pouvoir élaborer des conventions et des cahiers des charges qui tiennent la route. Donc, il y aura plusieurs équipages qui tourneront aussi bien en journée pour les villes n'ayant pas de PM et il y aura également plusieurs équipages qui tourneront la journée. S'ils sont pris tous les deux, ou tous les trois équipages sur des interventions déjà menées, c'est comme un tout petit peu comme la Police nationale, il y aura des priorisations sur les interventions à mener en urgence ».

M. VERNIN: « Merci ».

M. SAMYN: « Ça sera Monsieur MESSAOUD qui sera le grand chef d'orchestre des deux polices ».

<u>M. DURAND</u>: « Oui, tout à fait Monsieur SAMYN. Ça sera Éric MESSAOUD comme il l'est pour la Police des transports, 50% sur la commune du Mée, 50% sur l'agglomération. Ce sera exactement la même chose, tout à fait ».

M. VERNIN: « Merci ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives
   à la fonction publique territoriale
   Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE

077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-D Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

- Vu la Loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux Polices municipales
- Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » modifiant l'initiative de la création d'une Police intercommunale ou a fortiori les conditions de son évolution
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-2
- Vu la Délibération n° 2018.5.34.155 en date du 5 juillet 2018 du Conseil
   Communautaire portant création de postes de la filière de police municipale
- Vu la Délibération n°2019.1.1.1 en date du 7 février 2019 Conseil Communautaire portant autorisation de signer la convention intercommunale de coordination entre les forces de sécurité de l'état et la Police intercommunale de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ainsi que toute convention et tout protocole lié au fonctionnement de la Police intercommunale des transports
- Vu la Délibération n°2021.7.51.202 en date du 15 décembre 2021 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ou son représentant à consulter les communes membres afin de pouvoir recruter des agents de Police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer le cas échéant l'exécution des décisions que le Président prend au titre des pouvoirs de Police qui lui ont été transférés en application de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales
- Vu la Délibération n°2021.7.51.202 en date du 15 décembre 2021 laquelle charge le Président ou son représentant à notifier la même délibération aux communes membres
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Considérant la volonté des élus d'étendre les missions de la Police intercommunale des transports décidée par la Délibération n°2018.5.34.155 en date du 5 juillet 2018
- Considérant que pour recruter des agents de la Police intercommunale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer le cas échéant l'exécution des décisions que le Président prend au titre des pouvoirs de Police qui lui ont été transférés en application de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales
- Considérant que pour recruter des agents de Police municipale intercommunale la communauté d'agglomération doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population
- Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée
  - A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable
- Considérant qu'une convention sera conclue ultérieurement entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée pour fixer les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements
- Considérant que la convention intercommunale de coordination entre les forces de sécurité de l'état et la Police intercommunale de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) se devra d'évoluer au regard des nouvelles missions

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE le recrutement, par le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), de policiers municipaux intercommunaux en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de la Commune de Le MEE-SUR-SEINE et de l'ensemble des communes membres de la CAMVS.

AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), à procéder au recrutement de policiers municipaux intercommunaux en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de la commune de Le MEE-SUR-SEINE et de l'ensemble des communes membres de la CAMVS.

# <u>2022DCM-02-130 - Transfert de la compétence de distribution publique de gaz au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)</u>

Monsieur Christian GENET a rappelé que la Commune du Mée-Sur-Seine dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte de Gaz Distribution de France (GRDF). Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 27/02/1996 pour une durée de 25 ans. Ce traité est par conséquent arrivé à échéance.

Ne disposant plus de cadre contractuel et au regard de l'obligation de GRDF de poursuivre la distribution de gaz naturel en vertu du principe de continuité du service public, la commune a multiplié les échanges, notamment avec GRDF, quant à l'avenir de la gestion de cette distribution de gaz naturel sur le territoire communal.

Différence notable par rapport à l'année de conclusion du traité de concession GRDF (1996) : il existe dorénavant un Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) spécialisé entre autres choses dans la distribution de gaz naturel. La Commune est membre du SDESM.

Fort de son expérience d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SDESM a la volonté de reproduire ce savoir-faire en proposant aux communes de lui transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'exercice de cette compétence exige :

- L'effectivité du contrôle du concessionnaire GDRF;
- La mise à disposition de données cartographiques des réseaux de gaz avec la mise à disposition d'un système d'informations géographiques.

185 communes ont d'ores et déjà transféré cette compétence au syndicat.

Le transfert de cette compétence au SDESM impliquerait donc la réalisation d'un rapport annuel de contrôle du concessionnaire comprenant :

- L'inventaire technique des ouvrages concédés, avec la transmission d'une fiche individuelle et annuelle du patrimoine de la commune, et des postes de détente.
- La surveillance et la maintenance des ouvrages, pour veiller à la qualité et à l'entretien des réseaux, à la sécurité des réseaux et des aléas d'exploitation (signalement des incidents).
- Les travaux sur le réseau, avec la répartition des travaux par maître d'ouvrage.
- Les travaux sur le périmètre concédé.
- Les injections et la qualité du gaz (quantités de gaz injectés et leur Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)).
- Les relations avec les usagers.
- Les contrôles des documents comptables et financiers.

Le SDESM travaille également avec le concessionnaire sur l'exécution d'un plan d'investissement annuel, qui sera structuré à partir de 2022 au sein d'un schéma directeur des investissements.

Le SDESM anime également des opérations en partenariat avec GRDF sur les thématiques suivantes :

- Sensibilisation à la lutte contre les dommages aux réseaux sensibles,
- Accompagnement à la mobilité décarbonée (conversion des flottes de véhicules lourds au Gaz Naturel Véhicules (GNV)),

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Date de réception préfecture : 01/04/2022

- Accompagnement aux actions de transition et de sobriété énergétiques avec un programme de conversion des installations thermiques vieillissantes par des équipements à haute performance environnementales.

De plus, la commune aurait accès à la cartographie du Système d'Information Géographique (SIG) du SDESM, avec le même profil de connexion que pour accéder aux données de la concession électrique.

La commune continuerait à percevoir le produit de la redevance d'occupation du Domaine Public Communal.

La Commune ne disposant pas de ces compétences techniques en interne, il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2224-31 et L. 5211-17
- Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne et constatant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
- Vu l'article 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 1er février 2022
- Considérant que la Commune du Mée-sur-Seine est adhérente au SDESM
- Considérant que les statuts du SDESM comportent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz
- Considérant l'expertise du SDESM dans le domaine du contrôle du concessionnaire et de la cartographie des réseaux secs mise à disposition de ses communes adhérentes dans le cadre de son système d'informations géographiques
- Considérant l'efficience de la mutualisation pour l'exercice de cette compétence
- Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de transférer cette compétence au SDESM afin de bénéficier de cette expertise

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

# 2022DCM-02-140 - Cessions de biens mobiliers inutilisés par vente aux enchères via le service des domaines de l'Etat « encheres-domaine.gouv.fr »

Monsieur Christian GENET a rappelé que la commune dispose à ce jour de biens mobiliers inutilisés. Il s'agit essentiellement de matériels anciennement utilisés par le Centre Technique Municipal (CTM). Leur conservation engendre des coûts et pose des difficultés en matière de stockage. Il convient dès lors de se poser la question de la cession de cession de cession.

Les services de l'Etat, à travers le service des domaines et sa plateforme dédiée « encheres-domaine.gouv.fr » propose aux collectivités un service de vente aux enchères moyennant une commission de 11% sur le prix de vente. En dehors de cette commission la commune n'aurait à supporter aucun frais (Cf. conditions générales des ventes mobilières ci-annexées).

Le procédé est relativement simple : la commune communique des photos du bien à vendre ainsi qu'un prix plancher. Une fois vendu, la commune perçoit le prix de vente auquel il faut déduire la commission de 11% susmentionnée.

En l'espèce la commune a établi une liste des biens mobiliers inutilisés qu'il conviendrait de céder (Cf. liste ci-annexée).

Aussi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver et d'autoriser la cession des biens mobiliers selon liste ci-annexée,
- D'approuver et d'autoriser ladite cession aux conditions financières décrites dans la liste ci-annexée, étant précisé que chaque vente se fera au prix plancher a minima et à un prix supérieur au prix plancher arrêté selon l'évolution des enchères sur la plateforme « enchères-domaines.gouv.fr »,
- D'approuver et d'autoriser ladite cession via la plateforme « encheres-domaine.gouv.fr » des services des domaines,
- D'approuver en conséquence les conditions générales de ventes mobilières des services des domaines, ci-annexées,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents,
- De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu les conditions générales de ventes mobilières des domaines, ci-annexée
- Vu la liste des biens mobiliers comprenant notamment le prix plancher de vente aux enchères, ci-annexée
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 1er février 2022
- Considérant la pertinence pour la commune de céder ses biens mobiliers inutilisés selon la liste ci-annexée
- Considérant l'existence d'une plateforme de vente aux enchères en ligne proposée par les services de l'Etat, en l'occurrence le service des domaines
- Considérant les conditions financières avantageuses proposées par ce même service

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE et AUTORISE la cession des biens mobiliers selon liste ci-annexée.

APPROUVE et AUTORISE ladite cession aux conditions financières décrites dans la liste ci-annexée, étant précisé que chaque vente se fera au prix plancher a minima et à un prix supérieur au prix plancher arrêté selon l'évolution des enchères sur la plateforme « enchères-domaines.gouv.fr ».

APPROUVE et AUTORISE ladite cession via la plateforme « encheres-domaine.gouv.fr » des services des domaines.

APPROUVE en conséquence les conditions générales de ventes mobilières des services des domaines, ci-annexées.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

## 2022DCM-02-150 - Vente de la parcelle BW n°122p sise 454, quai des Tilleuls à Le Méesur-Seine à Madame Dilek SONMEZ et Monsieur Antoine SONMEZ

Madame Maxelle THEVENIN a rappelé que par acte en date du 16 mars 2007, la commune a acquis les parcelles sise 454, quai des Tilleuls à LE MEE-SUR-SEINE, cadastrées Section BW n°122 et 125 (total de 1 651 m²), appartenant aux consorts DE RIDDER, pour un montant total de 130 000 € (hors frais de notaire). L'intérêt de cette acquisition résidait dans les caractéristiques géographiques des parcelles : adossées au Parc Chapu et permettant d'agrandir l'entrée dudit parc sur le quai des Tilleuls.

La parcelle de terrain cadastrée Section BW n°125 (441 m²) a donc été utilisée pour agrandir l'entrée du parc donnant sur le quai des Tilleuls tandis que la parcelle BW n°122, d'une surface de 1 210 m² et comprenant une maison vétuste vouée à la démolition a fait l'objet d'une mise en vente (dans la mesure où elle ne présentait plus d'intérêt pour la commune dans l'exercice de ses missions). Une partie de ce terrain comprend néanmoins une forte pente qui sera conservée par la ville et préservée dans un souci de sécurité. La fraction de la parcelle BW 122 qui sera cédée est numérotée BW 122p (1 068 m²).

Faisant suite à la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2020 décidant de la mise en vente de la parcelle BW n°122 sise 454, quai des Tilleuls, Monsieur et Madame SONMEZ, par l'intermédiaire de l'agence ERA IMMOBILIER, ont exprimé leur souhait d'acquérir cette parcelle pour un montant de 150 000 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente, qui se ferait pour un montant de 150 000 euros, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés y afférents.

M. VERNIN: « Je vais amener une précision à M. GUERIN et Mme DAUVERGNE-JOVIN. Dans les questions diverses du Conseil de novembre 2021, vous m'aviez interrogé sur cette parcelle. Vous vouliez connaître le nom de l'acheteur potentiel et je vous avais répondu que je ne le connaissais pas et les services étaient allés chercher le nom de cette personne que je vous confirme là dans la délibération d'aujourd'hui. Et je disais la chose à peu près suivante. On va essayer de vous trouver le nom puisque vous le demandiez. Ça devrait quand même vous réjouir puisque vous contestiez le prix de vente à l'époque. Je ne sais pas si vous vous en souveniez. Vous contestiez quoi au juste : Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Le fait qu'on le vende et qu'on n'agrandisse pas le parc Chapu ». M. GUERIN : « Exactement. Merci Nathalie ». M. VERNIN : « Non, vous n'aviez pas du tout dit ça ». M. GUERIN: « Monsieur le Maire, si vous connaissez mieux nos interventions et nos positions que nous-mêmes, vous reviendrez au prochain Conseil Municipal avec le procès-verbal mais vous verrez que ce qui a été dit, c'est que nous aurions souhaité que ce soit transformé en espace naturel. Je vous remercie ». M. VERNIN : « l'aurais aimé que vous me laissiez terminer mon intervention, M. GUERIN. Vous aviez fait un comparatif entre le prix d'achat et le prix proposé à la vente. Il me semble, on ressortira les documents, que c'est Mme DAUVERGNE-JOVIN et vous n'étiez pas satisfait du prix de vente le pensant trop faible et à l'époque c'était 120 000 €. Je vais vous répondre sur l'autre point. Il s'agit de M. et Mme SONMEZ ». Que l'on vient d'avoir à l'instant et je disais que « l'en savais guère plus sur leur nom ». M. GUERIN : « le vous remercie d'avoir répondu aux trois questions et quand vous relirez donc le procès-verbal, vous verrez que le principal point qui avait été évoqué par Nathalie DAUVERGNE-JOVIN mais il se trouve que l'on prépare régulièrement ensemble nos Conseils Municipaux. Donc, on sait à peu près ce que les uns et les autres portent et donc vous verrez que c'est surtout la question de l'objet et du devenir pour que ce soit un espace vert en prolongation du parc Chapu. Je vous remercie ». Donc le débat continue et dans le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2020, vous disiez ceci Mme DAUVERGNE-JOVIN: « Vous avez acquis cette parcelle en septembre 2006, il y a donc 14 ans, pour la somme de 130 000 €, non vous ne l'avez pas dit, parce qu'elle présentait un intérêt du fait de sa juxtaposition avec le parc Chapu. Aujourd'hui vous proposez de la revendre à 120 000 € donc à perte, sans rien en avoir fait pendant 14 ans, si ce n'est que la laisser se dégrader. C'est une gestion municipale que nos contribuables apprécieront ! ». Donc voilà, les contribuables apprécieront, effectivement que le prix de vente soit à 150 000 € et non pas 120 000 €. Et donc, je vous confirme d'une part que vous étiez intervenu sur ce point-là et que d'autre part le prix de vente est supérieur au prix d'achat de l'époque. Je vous en remercie ».

> Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

37

Le Conseil Municipal a pris, par 28 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. K. EL YAFI, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS), la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. IIII.I,
   L. 2121-29 alinéa ler, L. 2241-1 et R. 2241-2 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 2122-21
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles
   L. 3221-1 et L. 3211-14
- Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente
- Vu l'acte de vente en date du 16 mars 2007 par les consorts DE RIDDER des parcelles cadastrées section BW n°122 et n°125 situés 454, quai des Tilleuls à LE MEE-SUR-SEINE, au prix de 130 000€ à la commune
- Considérant l'intérêt que représentait une telle acquisition en vue d'agrandir l'entrée du Parc Chapu sur le quai des Tilleuls
- Considérant en revanche le caractère non-indispensable pour la commune de conserver la parcelle BW n°122 de l 210 m² comprenant une maison vétuste nécessitant démolition, à l'exception d'une partie du terrain comprenant une forte pente dans un souci de sécurité
- Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2020 décidant la mise en vente de la parcelle, libre de toute occupation, sise 454, quai des Tilleuls à Le Mée-sur-Seine, cadastrée Section BW n°122
- Vu le plan de cession établis par COGERAT, géomètres-experts, ci-annexé
- Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), service France
   Domaine du 20/12/2021 estimant ce bien à 125 000 euros, ci-annexé
- Vu le mandat de vente signé avec ERA IMMOBILIER en date du ler mars 2021, ciannexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du le février 2022

#### Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de vendre la parcelle, libre de toute occupation, sise 454, quai des Tilleuls à LE MEE-SUR-SEINE, cadastrée Section BW n°122p et d'une surface de 1 068m² pour un montant de 150 000 € à Monsieur Antoine SONMEZ et Madame Dilek SONMEZ.

AUTORISE à ce titre Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à la présente décision de vente de la parcelle cadastrée BW n° 122p et notamment les actes notariés correspondants.

DIT que les recettes seront inscrites aux chapitre et article correspondants du budget communal.

# 2022DCM-02-160 – Biens vacants et sans maître : Incorporation dans le domaine privé de la commune des parcelles cadastrées Section n° BY 18 et 19 situés 183, rue Jean Méchet à Le Mée-sur-Seine

Madame Maxelle THEVENIN a rappelé par Arrêté n°2021-AM-06-0155, Monsieur le Maire de Le Méesur-Seine a constaté la vacance des biens suivants : les terrains cadastrés section BY n°18 d'une superficie de 520 m² et BY n°19 d'une superficie de 445 m², situés 183, rue Jean Méchet à Le Mée-sur-Seine, qui appartiendraient à Monsieur Boris DE CHEREMETIEFF. Ces biens semblent ne plus avoir de propriétaire. Les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Il a ainsi été décidé de lancer une procédure de biens sans maître afin d'incorporer dans le domaine privé communal ces parcelles. A cet effet, un préfecture privé communal ces parcelles. A cet effet, un préfecture privé communal ces parcelles. A cet effet, un procédure de biens sans maître afin d'incorporer dans le domaine privé communal ces parcelles. A cet effet, un procédure de biens sans maître afin d'incorporer dans le domaine privé communal ces parcelles. A cet effet, un procédure de biens sans maître afin d'incorporer dans le domaine privé communal ces parcelles. A cet effet, un procédure de biens sans maître afin d'incorporer dans le domaine privé communal ces parcelles. A cet effet, un procédure de biens sans maître afin d'incorporer dans le domaine privé communal ces parcelles. A cet effet, un procédure de biens sans maître afin d'incorporer dans le domaine privé communal ces parcelles. A cet effet, un procédure de biens sans maître afin d'incorporer dans le domaine privé communal ces parcelles. A cet effet, un procédure de biens sans maitre afin d'incorporer dans le domaine privé communal ces parcelles. A cet effet, un procédure de biens sans maître afin d'incorporer dans le domaine privé communal ces parcelles. A cet effet, un procédure de biens sans maître afin d'incorporer dans le domaine procédure de biens sans maitre afin d'incorporer dans le domaine procédure de biens sans maitre afin d'incorporer dans le domaine procédure de biens sans maitre afin d'incorporer dans le domaine procédure de biens sans maitre afin d'incorporer de biens sans maitre afin d'incorporer de biens de bie

biais de Medialex dans le journal Le Parisien en date du 02/07/2021 et dans le journal La République de Seine-et-Marne du 05/07/2021.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître à Monsieur le Maire dans le délai de 6 mois à compter de cette dernière mesure de publicité, ainsi lesdits biens sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles cadastrées section BY n°18 et 19, situés 183, rue Jean Méchet à Le Mée-sur-Seine, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes y afférents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article
   L.1123-1 à L.1123-3
- Vu le Code civil, et notamment l'article 713
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le 13 novembre 2018
- Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs
- Vu le document graphique ci-annexé
- Vu l'Arrêté n°2021-AM-06-0155 en date du 23 juin 2021 constatant la vacance des parcelles de terrains cadastrées section BY n°18 d'une superficie de 520 m² et BY n°19 d'une superficie de 445 m², situés 183, rue Jean Méchet à Le Mée-sur-Seine avec présomption de biens sans maître
- Considérant que cet arrêté a été affiché réglementairement et notifié à la dernière adresse du propriétaire connu ainsi qu'à Monsieur le Préfet
- Considérant que cet arrêté a été publié dans le journal Le Parisien en date du 02/07/2021 et dans le journal La République de Seine-et-Marne du 05/07/2021
- Considérant que depuis six mois aucun propriétaire présumé ne s'est fait connaître
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du le février 2022

#### Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'incorporer dans le domaine privé communal les parcelles de terrains cadastrées section BY n°18 d'une superficie de 520 m² et BY n°19 d'une superficie de 445 m², situés 183, rue Jean Méchet à Le Mée-sur-Seine, présumées sans maître.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir les formalités de constat et de publication nécessaires à cette incorporation, et notamment à prendre un arrêté constatant ladite incorporation.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les documents y afférents.

# 2022DCM-02-170 - Cession de trente-trois lots rue de la Noue, rue du Bois Guyot dans la résidence Circé au profit de 1001 Vies Habitat

Monsieur Christian GENET a rappelé que depuis 2019, la Commune de LE MÉE-SUR-SEINE a acquis 33 lots situés rue de la Noue, rue du Bois Guyot à LE MEE-SUR-SEINE dans la résidence Circé, cadastrés section BL n° 488 à 513.

La société 1001 VIES HABITAT est à ce jour propriétaire de 439 logements sociaux situés dans ce bâtiment et souhaite se porter acquéreur de ces 33 lots afin d'acquérir de nouveaux logements lui permettant d'augmenter son offre de logements sociaux.

Accusé de réception en préfecture

#### Il s'agit des lots:

- n°131 un appartement de 68 m²,
- n°134 un cellier,
- n°39 un garage,
- n°103 un appartement de 63 m²,
- n°104 un cellier.
- n°76 un garage,
- n°86 un appartement de 40,84 m²,
- n°25 un box fermé.
- n°88 un cellier,
- n°24 un appartement de 80,83 m²,
- n°62 un garage,
- n°27 un cellier,
- n°52 un appartement de 51,85 m²,
- n°315 une cave,
- n°249 un garage,
- n°94 un appartement de 66 m²,
- n°36 un box.
- n°95 un cellier.
- n°54 un appartement de 76,89 m²,
- n° 25 I un garage,
- n°317 une cave,
- n° 96 un appartement de 67,63 m²,
- n°91 un cellier,
- n°37 un garage,
- n°33 : un garage,
- n° 129: un cellier,
- n° 122: un appartement de 63,15 m²,
- n°53: un appartement de 63,67 m<sup>2</sup>,
- n° 49 : un cellier,
- n°I: un box,
- n°73: un appartement de 39,15 m<sup>2</sup>,
- n° 214 : un box,
- n°328 : une cave.

Cette vente se ferait pour un montant total de I 310 360 euros correspondant au prix d'acquisitions hors frais comprenant notamment les frais notariés pris en charge par 1001 VIES HABITAT. Ce montant est conforme à l'avis de France Domaine.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette vente et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes y afférents comprenant notamment les actes notariés.

Le Conseil Municipal a pris, par 28 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. K. EL YAFI, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS), la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.IIII.I, L.2121-29 alinéa ler et L.2241 -1 et R. 2241-2 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code générale de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.3221-1 et L. 3211-14
- Vu le Code civil, notamment en son titre VI du Livre III relatif à la vente
- Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Vu la qualité de propriétaire de sociaux dans la résidence Circé
 la société 1001 VIES HABITAT de 439 logements
 Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE

- Vu l'acquisition des lots 24, 27 et 62 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de l'immeuble en copropriété résidence Circé situé 21, rue du Bois Guyot cadastré section BL n° 488 à 513
- Vu l'acquisition des lots 131, 134 et 39 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de l'immeuble en copropriété résidence Circé situé 26, rue du Bois Guyot cadastré section BL n° 488 à 513
- Vu l'acquisition des lots 86, 88 et 25 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de l'immeuble en copropriété résidence Circé situé 26, rue du Bois Guyot cadastré section BL n° 488 à 513
- Vu l'acquisition des lots 94, 95 et 36 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de l'immeuble en copropriété résidence Circé situé 26, rue du Bois Guyot cadastré section BL n° 488 à 513
- Vu l'acquisition des lots 37, 91 et 96 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de l'immeuble en copropriété résidence Circé situé 26, rue du Bois Guyot cadastré section BL n° 488 à 513
- Vu l'acquisition des lots 76, 103 et 104 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de l'immeuble en copropriété résidence Circé situé 4, rue de la Noue cadastré section BL n° 488 à 513
- Vu l'acquisition des lots 52, 249 et 315 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de l'immeuble en copropriété résidence Circé situé 10, rue de la Noue cadastré section BL n° 488 à 513
- Vu l'acquisition des lots 54, 251 et 317 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de l'immeuble en copropriété résidence Circé situé 10, rue de la Noue cadastré section BL n° 488 à 513
- Vu l'acquisition des lots 33, 129 et 122 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de l'immeuble en copropriété résidence Circé situé 4, rue de la Noue cadastré section BL n° 488 à 513
- Vu l'acquisition des lots 73, 214 et 328 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de l'immeuble en copropriété résidence Circé situé 10, rue de la Noue cadastré section BL n° 488 à 513
- Vu l'acquisition des lots 53, 49 et 1 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de l'immeuble en copropriété résidence Circé situé 25, rue du Bois Guyot cadastré section BL n° 488 à 513
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-12-190 du 16 décembre 2020
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2021DCM-09-120 du 30 septembre 2021
- Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP), service France
   Domaine, du 17 décembre 2021 estimant ces biens à 1 310 360 €
- Vu le courrier de proposition d'acquisition de 1001 VIES HABITAT en date du 16 septembre 2021, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 1er février 2022
- Considérant que la société 1001 VIES HABITAT est à ce jour propriétaire de nombreux logements situés dans cet ensemble immobilier

#### Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de vendre l'appartement de 80,83 m² situé 21, rue du Bois Guyot ainsi que son cellier et son garage formant les lots 24, 27 et 62, l'appartement de 68 m² situé 26, rue du Bois Guyot ainsi que son cellier et son garage formant les lots 131, 134 et 39, l'appartement de 40,84 m² situé 26, rue du Bois Guyot ainsi que son box et son cellier formant les lots 86, 25 et 88, l'appartement de 66 m² situé 26, rue du Bois Guyot ainsi que son box et son cellier formant les lots 94, 36 et 95, l'appartement de 67,63 m² situé 26, rue du Bois Guyot ainsi que son garage formant les lots 96, 91 et 37, l'appartement de 63 m² situé 4, rue de la Noue ainsi que son garage et son cellier formant les lots 103, 76 et 104, l'appartement de 51,85 m² situé 10, rue de la Noue ainsi que son garage et sa cave formant les lots 52, 249 et 315, l'appartement de 76,89 m² situé 10, rue de la Noue ainsi que son garage et sa cave formant les lots 52, 249 et 315, l'appartement de 76,89 m² situé 10, rue de la Noue ainsi que son garage et sa cave formant les lots 52, 249 et 315, l'appartement de 76,89 m² situé 10, rue de la Noue ainsi que son garage et sa cave formant les lots 52, 249 et 315, l'appartement de 76,89 m² situé 10, rue de la Noue ainsi que son garage et sa cave formant les lots 52, 249 et 315, l'appartement de 76,89 m² situé 10, rue de la Noue ainsi que son garage et sa cave formant les lots 52, 249 et 315, l'appartement de 76,89 m² situé 10, rue de la Noue ainsi que son garage et sa cave formant les lots 52, 249 et 315, l'appartement de 76,89 m² situé 10, rue de la Noue ainsi que son garage et sa cave formant les lots 52, 249 et 315, l'appartement de 76,89 m² situé 10, rue de la Noue ainsi que son garage et sa cave formant les lots 52, 249 et 315, l'appartement de 76,89 m² situé 10, rue de la Noue ainsi que son garage et sa cave formant les lots 52, 249 et 315, l'appartement de 76,89 m² situé 10, rue de la Noue ainsi que son garage et sa cave formant les lots 52, l'appartement de 76,89 m² situé 10, rue de la Noue ainsi que son gara

de 63,67 m² situé 25, rue du Bois Guyot ainsi que son cellier et son box formant les lots 53, 49 et 1, l'appartement de 39,15 m² situé 10, rue de la Noue ainsi que son box et sa cave formant les lots 73, 214 et 328, l'appartement de 63,15 m² situé 4, rue de la Noue ainsi que son garage et son cellier formant les lots 122, 33 et 129, cadastrés section BL n° 488 à 513, le tout pour un montant de 1 310 360 € net vendeur hors frais comprenant notamment les frais notariés à 1001 VIES HABITAT.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes y afférents comprenant notamment les actes notariés.

DIT que les recettes seront inscrites aux chapitres et articles correspondant du budget communal.

### 2022DCM-02-180 - Cession de six lots rue de la Noue, rue du Bois Guyot dans la résidence Circé au profit de 1001 Vies Habitat

Monsieur Christian GENET a rappelé que depuis 2020, la Commune de LE MÉE-SUR-SEINE a acquis 6 lots situés rue de la Noue, rue du Bois Guyot à LE MEE-SUR-SEINE dans la résidence Circé, cadastrés section BL n° 488 à 513.

La société 1001 VIES HABITAT est à ce jour propriétaire de 439 logements sociaux situés dans ce bâtiment et souhaite se porter acquéreur de ces 6 lots supplémentaires afin d'augmenter son offre de logements sociaux.

#### Il s'agit des lots:

- N°2: un appartement de 43,83 m<sup>2</sup>

- N°5 : un cellier

- N°61 : un box

- N°22 : un appartement de 35,39 m²

N°298 : une caveN°226 : un garage

Cette vente se ferait pour un montant total de 150 000 euros correspondant au prix d'acquisitions hors frais comprenant notamment les frais notariés pris en charge par 1001 VIES HABITAT. Ce montant est conforme à l'avis de France Domaine.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette vente et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes y afférents comprenant notamment les actes notariés.

Le Conseil Municipal a pris, par 28 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. K. EL YAFI, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS), la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.III.I,
   L.2121-29 alinéa ler et L.2241 -1 et R. 2241-2 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code générale de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.3221-1 et L. 3211-14
- Vu le Code civil, notamment en son titre VI du Livre III relatif à la vente
- Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes
- Vu la qualité de propriétaire de la société 1001 VIES HABITAT de 439 logements sociaux dans la résidence Circé

- Vu l'acquisition des lots 2, 5 et 61 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de l'immeuble en copropriété résidence Circé situé 21, rue du Bois Guyot cadastré section BL n° 488 à 513
- Vu l'acquisition des lots 22, 298, 226 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de l'immeuble en copropriété résidence Circé situé 9, rue de la Noue cadastré section BL n° 488 à 513
- Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP), service France
   Domaine, du 07/05/2021 estimant les lots 22, 298 et 226 à 55 000 €, ci-annexé
- Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP), service France
   Domaine, du 21/01/2022 estimant les lots 2, 5 et 61 à 95 000 €, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 1er février 2022
- Considérant que la société 1001 VIES HABITAT est à ce jour propriétaire de nombreux logements situés dans cet ensemble immobilier

### Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de vendre l'appartement de 35,39 m² situé 9, rue de la Noue ainsi que sa cave et son box formant les lots n°22, 298 et 226, ainsi que l'appartement de 43,83 m² situé 21, rue du Bois Guyot ainsi que son cellier et son box formant les lots 2, 5 et 61, cadastrés section BL n° 488 à 513, le tout pour un montant de 150 000 € net vendeur hors frais comprenant notamment les frais notariés à 1001 VIES HABITAT.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes y afférents comprenant notamment les actes notariés.

DIT que les recettes seront inscrites aux chapitres et articles correspondant du budget communal.

# <u>2022DCM-02-190 – Demande de renouvellement du Projet Social 2022-2026 du Centre Social Municipal Yves Agostini</u>

Madame Ouda BERRADIA a rappelé que le Centre Social Yves Agostini est une structure municipale, implantée avenue de la Gare, dans le quartier des Courtilleraies. Elle se caractérise comme un lieu ouvert, de rencontres et d'initiatives, par l'offre de services et d'activités proposées, en réponse aux besoins des habitants. C'est un lieu de concertation locale facilitant le développement social.

Les actions conduites par le Centre Social sont guidées par un Projet Social, qui détermine les orientations et les objectifs sur une période donnée, lui permettant ainsi d'obtenir l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Le Projet Social actuel (2018-2022) arrive à échéance en avril 2022. L'équipe du Centre Social accompagnée des partenaires, a travaillé pendant plusieurs mois sur la refonte du projet.

Les orientations 2022-2026 porteront sur 4 axes :

- I/ Soutenir les familles dans l'exercice de leur parentalité
- 2/ Offrir un espace ressources aux habitants du territoire
- 3/ Permettre à chacun de s'ouvrir vers l'extérieur
- 4/ Rendre le concept Centre Social plus lisible

#### Il vous est donc demandé:

- D'approuver le Projet Social 2022-2026,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à l'obtention des agréments,
- De solliciter les prestations Animation Globale et Collectif Familles de la Caisse d'Allocation Familiales,
- De veiller à sa mise en œuvre.

<u>Mme BERRADIA</u>: « Je voulais également profiter de la tenue de cette assemblée pour saluer le travail considérable qui a été réalisé par l'équipe du Centre social sous la direction d'Aurélie CHASSEIGNE en sachant que la réécriture d'un projet social, c'est quelque chose d'énorme. Ça se fait un an en amont du projet que vous voyiez aujourd'hui et donc c'est une remise à plat de toutes les actions. Un diagnostic a été établi en partenariat avec nos partenaires sociaux ainsi que les habitants. Donc, je tiens aujourd'hui à saluer le travail qui a été fait parce que c'est un travail de qualité et je remercie l'équipe du Centre social et la Directrice Aurélie CHASSEIGNE. Merci à vous ».

<u>Mme DAUVERGNE-JOVIN</u>: « Simplement pour vous dire que nous nous associons à vos remerciements Mme BERRADIA et que nous tenons à féliciter l'équipe du Centre social pour ce travail accompli. On sait bien que c'est un travail de longue haleine et assez difficile à réaliser donc de notre part, vous pouvez leur transmettre nos félicitations et nos remerciements ».

Mme BERRADIA: « Je ne manquerai pas de le transmettre, merci à vous ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2003 approuvant la reprise de la gestion du Centre Social en tant que service municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004
- Vu la Circulaire n°2012-013 « Animation de la Vie Sociale » de la Caisse Nationale des Allocations Familiales du 20 juin 2012, qui définit les missions et les finalités d'un Centre Social
- Vu l'avis de la Commission solidarités, handicap et séniors du 18 janvier 2022
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du projet social du Centre Social dont la période de validité expire en avril 2022, et que cet espace de proximité répond à un réel besoin pour les familles

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Projet Social 2022-2026 ci-annexé, notamment en vue d'une demande de renouvellement de l'agrément « Centre Social » auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

SOLLICITE les subventions Animation Globale et Collectif Famille de la Caisse d'Allocations Familiales.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférent et notamment la convention d'objectifs et de financements découlant de l'attribution des subventions susmentionnées.

# <u>2022DCM-02-200 – Modification du règlement intérieur des activités extra et périscolaires</u>

Madame Maggy PIRET a rappelé qu'afin de répondre aux besoins des administrés, en termes de mode de garde et d'accompagnement éducatif, la Commune propose des activités visant à la prise en charge des enfants depuis l'école maternelle jusqu'au collège, sur le temps péri et/ou extra-scolaire.

Par Délibération du 18 novembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le règlement des activités périscolaires, qui formalise les modalités de prise en charge des enfants, ainsi que les conditions d'inscription et de paiement pour les familles.

Le Conseil Municipal a également approuvé sa modification par une Délibération du 13 décembre 2018 en vue de prendre en compte des modifications d'organisation et/ou apporter des précisions, concernant en particulier :

- L'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2018,
- L'arrêt des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP),
- L'arrêt des Contrats Educatifs Locaux (CEL),
- Des précisions sur des aspects pratiques comme les fiches sanitaires, les Projets d'Accueil Individualisés (PAI), les assurances...

Ce règlement se veut être l'outil qui, d'une part permet de présenter les droits et les devoirs des usagers, et d'autre part, facilite la tâche des encadrants chargés de l'accueil du public.

Il est apparu nécessaire de revoir ce règlement, pour prendre en compte des modifications d'organisation et/ou apporter des précisions, concernant en particulier :

- Les modalités d'accueil,
- Les modalités d'inscription des accueils de loisirs,
- L'adaptation des horaires de la pause méridienne et des accueils de loisirs.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement des activités extra et périscolaires modifié ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches et à signer tout acte y afférent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29
- Vu le Code de l'éducation
- Vu le Code de l'action sociale et des familles
- Vu le Code de la santé publique
- Vu la Délibération n° 2015DCM-11-130 du 18 novembre 2015 approuvant le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires
- Vu la Délibération n° 2018DCM-12-130 du 13 décembre 2018 approuvant la modification du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires
- Vu le règlement intérieur modifié des activités extra et périscolaires, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 18 novembre 2021
- Considérant la nécessité de règlementer l'accès et les conditions d'accueils des activités périscolaires, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur en termes de sécurité et d'hygiène des usagers

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement des activités extra et périscolaires modifié ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches et à signer tout acte y afférent.

#### 2022DCM-02-210 - Ouestions diverses

<u>Mme DAUVERGNE-JOVIN</u>: « On a été interpelé, alerté. On a entendu des bruits. On ne sait pas trop. Est-ce que vous pourriez nous éclairer sur les projets que vous avez actuellement sur la MJC Le Chaudron, s'il vous plaît ».

M. VERNIN: « Alors, la MJC, aucun projet, sur Le Chaudron, un peu plus. On les a reçu encore aujourd'hui avec certains de mes collègues. Ça fait partie d'ailleus des éctiption quen pour sevoquées pour permettre 077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE

à notre jeunesse d'obtenir un cadre qui soit associatif, municipal ou autres qui leur permet d'accéder à une offre assez large : loisirs, activités, encadrement, règles de vie. Partant d'un constat où aujourd'hui, une partie de ces jeunes qui nous posent quelques difficultés ne vont pas à la MJC. Donc, nous avons proposé à la MJC Le Chaudron de séparer l'activité, de garder l'activité MJC c'est-à-dire les ateliers sous forme associative et de basculer l'activité Chaudron c'est-à-dire plutôt musique, danse, activité corporelle sur un service municipal qui serait copiloté, je dirais, par une partie service Jeunesse et Culture ce qui permettrait d'avoir une offre différente que nous n'avons pas encore aujourd'hui. Donc, on en est à la réflexion aujourd'hui puisque la MJC de par à travers sa Présidente avait fait une proposition un peu différente de celle que je viens de vous exposer. On a discuté, on en est là. L'objectif serait pour que septembre 2022, on puisse aller sur ce projet qui va vers ce qu'on a évoqué tout à l'heure, l'ouverture vers nos jeunes ».

<u>Mme DAUVERGNE-JOVIN</u>: « Je voulais vous remercier pour votre réponse et vous demander de nous tenir informé entre autres en commissions si elles se réunissent sur l'évolution de votre réflexion et de ce projet ».

<u>M. VERNIN</u>: « Tout à fait. La Présidente m'a demandé ce qu'elle devait faire au niveau de ses adhérents du Conseil d'Administration, j'ai dit transparence totale. Bien sûr, c'est normal. Ça me paraît important qu'on puisse partager nos avis, nos envies et les projets qu'on pourrait porter ensemble au bénéfice de nos habitants du Mée notamment cette jeunesse ».

<u>Mme DAUVERGNE-JOVIN</u>: « Merci. Donc, une autre question qui concerne en fait les gymnases, la sécurité. Certains parents nous ont alerté parce qu'ils ont retrouvé leurs enfants en pleurs suite à une intervention de Madame DIOP, de la Police municipale dans les gymnases. Que s'est-il passé réellement ? Est-ce que vous pouvez de façon à ce qu'on puisse répondre de façon juste aux parents qui nous ont interpelé. Merci ».

M. VERNIN: « Les parents m'ont interpelé pour en tout cas les parents, une personne m'a interpelé. Je vais être plus restrictif. Madame DIOP est intervenue à notre demande, à ma demande aussi pour pouvoir essayer de résoudre un problème d'intrusion que nous avons dans ce gymnase. Il s'agit du gymnase Caulaincourt où une association, ils sont plusieurs associations à occuper ce gymnase, s'est plainte de vols de matériel. Dans ce cadre-là, bien sûr, il y a eu un dépôt de plainte. Il y a une enquête de Police bien évidemment et Madame DIOP ainsi que la Police municipale se sont rendus sur place pour vérifier si le fonctionnement des associations était optimum pour assurer la sécurité. Et je laisserai Madame DIOP, peut-être en parler mais je pense que les propos sont un peu surévalués si vous me permettez. Il s'agit uniquement d'un contact et je pense Madame DIOP le confirmera et peut-être Monsieur MESSAOUD par la suite. Un contact avec les responsables d'associations pour essayer de trouver des solutions à ce problème qui est malheureusement récurrent d'intrusion. Nadia, je te laisse la parole ».

Mme DIOP: « Merci Monsieur le Maire. Oui tout à fait. Suite en fait, à des mails d'un Président d'association qui deux samedis de suite a constaté des vols de matériel, dégradation du gymnase, des déchets sur les sols de nourriture, etc. Donc ce qui est bien évident, il nous a alerté de suite, bien sûr. Il m'a téléphoné et envoyé des mails. Il m'a précisé qu'effectivement, il avait fait déplacer la Police municipale qui est venue, bien évidemment, ensuite la Police nationale et donc il a déposé plainte. Et, il comptait évidemment sur notre soutien, la ville, pour pouvoir l'accompagner dans ses démarches et surtout aussi pour que cessent tous ces désagréments. Donc, il m'a signalé différentes choses. Bien évidemment comme il signalait ces vols le samedi matin donc j'en ai pris compte et j'ai décidé en fait d'aller bien sûr à la rencontre des associations qui utilisaient le gymnase le vendredi. Donc, j'ai rencontré plusieurs associations mais tout d'abord à mon grand étonnement, effectivement, en arrivant au gymnase Caulaincourt, suite aux travaux, ils utilisent la porte en fait qui donne sur le parking et la porte était grande ouverte. Une autre association qui utilise le gymnase aux mêmes horaires mais elle, n'ouvre que pour ses adhérents et ensuite referme bien sûr pour des mesures de sécurité. Donc, il a été rappelé aux trois associations et même à l'association qui était présente qui a bien fermé la porte qu'il était nécessaire, en ces temps compliqués, puisque vous le savez, on est toujours en plan Vigipirate, de bien fermer les portes. L'information, nous l'avions déjà puisque vous le savez ou pas, ils utilisent des badges en réalité pour entrer dans ces gymnase, en tout cas sur Caulaincourt, et donc nous avons ici une machine en mairie qui en capacité de nous dire qui ouvre la porte, à quelles heures, minutes, secondes et cette machine est même en capacité de nous dire si la porte reste ouverte. Donc, nous avions en fait déjà l'information cependant ne voyant pas d'ailleurs les suivants, je savais qu'une association entrait à telle heure mais la suite je ne l'avais pas. Donc, j'étais fort inquiète parce que le Président en question, je peux le citer ?.

M. VERNIN: « Oui ».

Mme DIOP: « De l'athlétisme me signalait effectivement qu'il y avait des individus qui étaient là le soir. Donc, vous comprenez, une femme seule, moi, j'ai décidé en tout cas de pouvoir être accompagnée et j'ai demandé à Monsieur MESSAOUD, s'il était possible d'être accompagnée ce qu'il a bien sûr accepté. Donc, je me suis rendu dans ce gymnase. J'ai rencontré plusieurs associations. Effectivement, Monsieur le Maire a été alerté par une association. Sachez cependant que mon discours a été le même en direction de toutes les associations. Je suis allée également le samedi sur les gymnases, sur Pozoblanco. Donc, là c'était samedi sur Camus, sur Pozoblanco. Le dimanche matin, je suis allée également sur le gymnase Rousselle donc j'ai rencontré plusieurs associations. J'ai signalé à toutes ces associations parce qu'effectivement le fait de laisser la porte ouverte, je l'ai retrouvé aussi par exemple sur Rousselle. J'ai signalé à ces associations qu'elles étaient responsables. S'il y avait le moindre incident, c'était pénalisable et c'était quand même incroyable lorsqu'on est responsable d'enfants, parce que là sur Caulaincourt les personnes qui nous ont alerté, on parle d'enfants, c'étaient des jeunes filles, des enfants de 11 ans et voire moins de 9 à 11 ans. Donc, j'ai signalé quand même que cela faisait plus d'une demi-heure que nous étions dans le gymnase parce qu'on m'a dit mais on saurait si quelqu'un entre mais en réalité nous étions déjà dans le gymnase depuis plus d'une demi-heure et vous connaissez le site, le gymnase. Lorsque vous êtes dans la grande salle, en réalité vous ne savez pas qui peut pénétrer surtout que là, la porte donne sur le parking. Enfin, les intrusions, on est tous parent ici, on ne peut pas laisser n'importe qui entrer quand on met son enfant au sport ou peu importe l'activité, on ne laisse pas la porte ouverte ce n'est pas possible, on est responsable. l'entends bien effectivement, c'est dur d'être rappelé à ses responsabilités. Je l'entends mais c'est aussi dans mon rôle. On n'arrête pas de dire, il faut porter sa responsabilité. Nous, on a simplement rappelé les règles d'usage de l'utilisation des équipements sportifs. Il est important qu'ils puissent surtout en ces temps fermer les portes, en plus c'était la nuit. Je peux vous assurer qu'il fait noir très vite. Peu importe même si c'était en journée d'ailleurs. Il faut absolument fermer la porte. Je conçois effectivement que ce soit problématique parce qu'il y a les travaux. C'est ce qui a été souligné. On est tous d'accord. On comprend la problématique mais que la porte soit de toute façon soit devant ou derrière, il faut la fermer. On ne peut pas laisser des portes ouvertes et je rappelle en tant qu'adulte quand on a un groupe d'enfants, on est en gestion de ces enfants en fait. Donc voilà.

M. VERNIN: « Merci ».

<u>Mme DAUVERGNE-JOVIN</u>: « Oui, merci. Je ne conteste pas du tout ce rôle de contrôle que vous avez par rapport à la sécurité. Vous avez raison de le souligner, c'est important. Nous, ce qui nous a été rapporté par certains parents, c'est que du coup, il y avait des cris, les enfants ont vu la Police municipale et que du coup, il y avait eu aussi des énormes cris de voix et que voilà, tout ceci a affolé les enfants. Donc, c'est juste par rapport à ça qu'on m'a alerté. Après que vous fassiez votre travail de contrôle et de sécurité, c'est tout à fait normal. Là-dessus, il n'y a rien à dire ».

<u>Mme DIOP</u>: « Je sais que vous êtes vous-même une femme responsable. Il n'y a pas de souci là-dessus. Madame DAUVERGNE-JOVIN, j'ai visité plus de dix associations sur ces trois jours. Les personnes d'ailleurs qui vous ont envoyé un mail, Monsieur le Maire, n'étaient pas présentes. Les personnes présentes n'ont pas écrit à Monsieur le Maire. La personne qui a écrit à Monsieur le Maire n'était pas présente ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Elle a écrit à Monsieur le Maire ».

<u>Mme DIOP</u>: « Je vous le dis en tout cas. Bien m'en a pris d'être accompagné de trois policiers, vraiment. Je n'étais pas seule, en tout cas, sur Caulaincourt. Personne a entendu de cris, d'enfants hurler. Vraiment. Je vous rassure ».

M. VERNIN: « M. MESSAOUD, y-avait-il des cris? ».

M. MESSAOUD (Chef de la Police municipale): « Monsieur le Maire, je n'étais pas présent. La personne qui a été présente ce soir-là avait été quelque peu, je crois, mise en porte à faux par rapport au fait qu'on lui ait fait la remontrance des portes laissées ouvertes et la responsabilité qui était la sienne par rapport à d'éventuelles intrusions. Elle s'en est émue et s'en est mise à pleurer et mes collègues s'en sont entretenus avec elle en lui rappelant la posture de Madame DIOP qui était celle que elle se devait d'avoir en rappelant aux occupants des bâtiments sportifs, les obligations qui leur incombent en matière d'occupation de ces mêmes gymnases. Mais, il n'y a pas eu de cris et ça, mon chef de brigade me l'a confirmé. C'est juste, je pense, la responsable qui s'est émue du fait qu'on vienne la voir pour la confirmé de prise paraprifité coure o77-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE

M. VERNIN: « Merci Monsieur MESSAOUD. Y-a-t-il d'autres questions? Monsieur SAMYN ».

<u>M. SAMYN</u>: « Je suis désolé Monsieur le Maire de parler de détails de voirie mais depuis, j'avais signalé cela en commission technique, il y a une dizaine de jours et ce soir la chambre de tirage est toujours largement ouverte à l'angle du collège et de l'avenue Marché Marais ainsi que l'armoire de distribution de la fibre ».

M. GENET: « Je revois ça avec Stéphane VAURY ».

<u>M. SAMYN</u>: « Ce qui est le plus grave, c'est la chambre de tirage qui est largement ouverte avec la plaque béton qui est sur le champ ».

M. GENET: « Demain matin ».

M. VERNIN: « D'autres choses ? Monsieur DIDIERLAURENT ».

M. DIDIERLAURENT: « Dans la continuité de ce que je vous ai dit tout à leur, je voulais vous inviter demain à une réunion qui a lieu à la maison des associations. Vous l'avez vu. D'accord mais je vais le dire pour le reste de l'assemblée. C'est une rencontre débat autour de la violence chez les jeunes qui se passera donc à la maison des associations à 19 heures à la salle du premier étage ».

M. VERNIN: « Merci. Animé par un professionnel d'ailleurs ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a clos la séance à 21h40 et a ensuite donné la parole au public.

Le secrétaire de séance Fabien FOSSE

Conseiller Municipal délégué à l'Évènementiel

Franck VERNIN

Maire

Date de réception préfecture : 01/04/2022

#### MAIRIE de LE MEE-SUR-SEINE

# FEUILLE D'EMARGEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2022

NOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRENOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	SIGNATURE	ABSENT	EXCUSE REPRESENTE
M. VERNIN	Franck			
M. DURAND	Serge	Huff		
Mme BAK	Jocelyne	gos.		
M. QUILLAY	Christian	Guiller		
Mme BERRADIA	Ouda	4		
M. DIDIERLAURENT	Denis			
Mme DIOP	Nadia	#		
M. GENET	Christian	W.		
Mme GUY	Stéphanie	As		
M. ELHIYANI	Hamza	Hothinger.		
M. AURICOSTE	Georges	The state of the s		
M. LEFRANC	Charles	- pro		
Mme EULER	Michèle	& DA.		
M. DESART	Didier			× Mme DIOP
Mme TCHAYE	Julienne			
M. BENTEJ	Tapufik	SAMO		
Mme HALLASSOU	Laure	the L		
Mme RIGAULT	Sylvie	hes :		

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-30-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Date de réception préfecture : 01/04/2022

NOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRENOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	SIGNATURE	ABSENT	EXCUSE REPRESENTE
Mme IMOUZOU	Sophie			× M. DIDIERLAURENT
M. FOSSE	Fabien	A		
M. BATON	Велоît	BATON		
Mme THEVENIN	Maxelle	A		
M. TOUNKARA	Neima			× M. VERNIN
Mme PIRET	Maggy	Prob.		
Mme MIREUX	Charlotte	Miles		
Mme SCHYNKEL	Lidwine			
Mme GUILLOT	Sophie			
M. POIREL	Renaud	Post		
M. SAMYN	Robert	Danje		
M. EL YAFI	Kébir			
M. GUERIN	Jean-Pierre	0-71		
Mme DAUVERGNE- JOVIN	Nathalie	C Cario	T.	
Mme ROUBERTIE	Karine	Table		
Mme GUÉZODJÉ	Sylvie	Thus,		
Mme DECROS	Angélique			

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

VOTE: A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire,

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-50

Objet : Remplacement d'un Conseiller Municipal et nouvelle composition au sein de la Commission municipale solidarité, handicap et seniors

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-22 et
   L. 2121-29
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-50 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 sur la création des commissions municipales et désignations des membres
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022
- Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal pour remplacer Monsieur Kébir EL YAFI, démissionnaire et ce afin d'assurer le respect du principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**PROCEDE A L'ELECTION** d'un de ses représentants élu au sein de la Commission municipale solidarité, handicap et seniors en remplacement du Conseiller Municipal Monsieur Kébir EL YAFI.

**PRECISE QUE** la nouvelle composition de la Commission municipale solidarité, handicap et seniors au 30 mars2022 est la suivante :

- Mme Ouda BERRADIA
- ➢ Mme Sylvie RIGAULT
- M. Neima TOUNKARA
- M. Christian GENET
- Mme Nadia DIOP
- Mme Sophie IMOUZOU
- Mme Maggy PIRET
- ➤ M. Georges AURICOSTE
- Mme Angélique DECROS
- > Madame Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Jocelyne BAK

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-60

Objet : Remplacement d'un Conseiller Municipal et nouvelle composition au sein de la Commission municipale développement économique, commerce et emploi

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-22 et
   L. 2121-29
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-50 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 sur la création des commissions municipales et désignations des membres
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022
- Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal pour remplacer Monsieur Kébir EL YAFI, démissionnaire et ce afin d'assurer le respect du principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**PROCEDE A L'ELECTION** d'un de ses représentants élu au sein de la Commission municipale développement économique, commerce et emploi en remplacement du Conseiller Municipal Monsieur Kébir EL YAFI.

**DESIGNE** Monsieur Jean-Paul DELOURME en remplacement du Conseiller Municipal Monsieur Kébir EL YAFI au sein de la Commission municipale développement économique, commerce et emploi.

**PRECISE QUE** la nouvelle composition de la Commission municipale développement économique, commerce et emploi au 30 mars 2022 est la suivante :

- M. Christian QUILLAY
- > Mme Sophie GUILLOT
- > Mme Michèle EULER
- ➤ M. Taoufik BENTE
- M. Neima TOUNKARA
- M. Renaud POIREL
- > Mme Maxelle THEVENIN
- Mme Lidwine SCHYNKEL
- > M. Robert SAMYN
- M. Jean-Paul DELOURME

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Jocelyne BAK

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage : 24 mars 2022 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODIÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-70

Objet: Remplacement d'un Conseiller Municipal et nouvelle composition au sein de la Commission municipale participation citoyenne et communautés

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-22 et
   L. 2121-29
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-50 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 sur la création des commissions municipales et désignations des membres
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022
- Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal pour remplacer Madame Nathalie DAUVERGNE-JOVIN et ce afin d'assurer le respect du principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**PROCEDE A L'ELECTION** d'un de ses représentants élu au sein de la Commission municipale participation citoyenne et communautés en remplacement de la Conseillère Municipale Madame Nathalie DAUVERGNE-JOVIN.

**DESIGNE** Monsieur Jean-Paul DELOURME en remplacement de la Conseillère Municipale Madame Nathalie DAUVERGNE-JOVIN au sein de la Commission municipale participation citoyenne et communautés.

**PRECISE QUE** la nouvelle composition de la Commission municipale participation citoyenne et communautés au 30 mars 2022 est la suivante :

- > Mme Stéphanie GUY
- > Mme Julienne TCHAYE
- > Mme Charlotte MIREUX
- > M. Renaud POIREL
- > Mme Nadia DIOP
- M. Neima TOUNKARA
- ➤ M. Serge DURAND
- > Mme Sylvie RIGAULT
- Mme Sylvie GUÉZODJÉ
- M. Jean-Paul DELOURME

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Jocelyne BAK
Pour le Maire et le le Adjoint
empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODIÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-80

Objet: Remplacement d'un Conseiller Municipal et nouvelle composition au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-33
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-70.4 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 sur la fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-70.4.1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 sur la désignation des délégués du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Vu le règlement intérieur du Conseil municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022
- Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal pour remplacer Monsieur Kébir EL YAFI, démissionnaire et ce afin d'être huit administrateurs du CCAS parmi les membres du Conseil Municipal
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**PROCEDE A L'ELECTION** d'un de ses représentants élu au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en remplacement du Conseiller Municipal Monsieur Kébir EL YAFI.

**DESIGNE** Monsieur Jean-Paul DELOURME en remplacement du Conseiller Municipal Monsieur Kébir EL YAFI démissionnaire, au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

**PRECISE QUE** la nouvelle composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 30 mars 2022 est la suivante :

- > Mme Ouda BERRADIA
- ➢ Mme Sylvie RIGAULT
- M. Neima TOUNKARA
- > M. Christian GENET
- ➤ M. Georges AURICOSTE
- ➤ M. Taoufik BENTE
- > Mme Angélique DECROS
- M. Jean-Paul DELOURME

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



**Jocelyne BAK** 

Pour le Maire et le le Adjoint

empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

VOTE: A l'unanimité - Pour: 35 - Contre: - Abstention:

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-90

# Objet : Remplacement d'un Conseiller Municipal et nouvelle composition au sein du Conseil de quartier Courtilleraies

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-23, L. 2121-29 et L. 2122-10
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-70.26 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 sur la désignation des délégués du Conseil Municipal aux Conseils de quartier du Mée-sur-Seine
- Vu le règlement intérieur du Conseil municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022
- Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal pour remplacer Monsieur Kébir EL YAFI, démissionnaire et ce afin d'être trois parmi les membres du Conseil Municipal dont I élu de la minorité
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**PROCEDE A L'ELECTION** d'un de ses représentants élu au sein du Conseil de quartier Courtilleraies en remplacement du Conseiller Municipal Monsieur Kébir EL YAFI.

**DESIGNE** Monsieur Jean-Paul DELOURME en remplacement du Conseiller Municipal Monsieur Kébir EL YAFI démissionnaire, au sein du Conseil de quartier Courtilleraies.

**PRECISE QUE** la nouvelle composition du Conseil de quartier Courtilleraies au 30 mars 2022 est la suivante :

> Elu de la majorité : M. Neima TOUNKARA

> Elu de la majorité : Mme Lidwine SCHYNKEL

> Elu de la minorité : M. Jean-Paul DELOURME

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Jocelyne BAK
Pour le Maire et le le Adjoint

empêchés Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

### République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple – Commune du Mée-sur-Seine

### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

VOTE: A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODIÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-100

Objet : Octroi de bons cadeaux d'une valeur totale de 50€ pour le personnel communal valables dans les restaurants partenaires de la ville

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 1<sup>er</sup> juin 2021
- Vu le Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Vu l'évolution de la situation sanitaire de la Covid-19 au niveau national
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022
- Considérant que le soutien aux acteurs locaux de la restauration appartient aussi à la collectivité
- Considérant que le personnel municipal a été particulièrement sollicité pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Considérant que la soirée traditionnelle des vœux au personnel n'a pu avoir lieu cette
- Considérant que les bons devront être utilisés avant le le novembre 2022 pour apparaître dans l'exercice budgétaire de l'année en cours
- Considérant que tous les restaurants de la ville ont été contactés pour intégrer ce dispositif
  et que les établissements suivants ont accepté de participer à l'opération : Le Bistro de la
  grande maison, Le Four à Chaux, Les Grillades de Seine, le Hélin, La Marmite du Mée, La
  Paillote, la Résidence du Château, Wino, Chicken Delis, Ali Baba, Mogador, Chick'n shake
  et Le Gourmet

  Accusé de réception en préfecture

#### Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'offrir à chaque agent de la ville en poste au 31 décembre 2021, ainsi qu'aux retraités de l'année 2021, cinq bons cadeaux d'une valeur totale de 50 euros valables dans les restaurants partenaires avant le 1er novembre 2022.

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Jocelyne BAK** 

Pour le Maire et le le Adjoint

empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint



La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022

Et Publication du : 4/04/2022

N°: 2022DCM-03-110
Objet: Tableau des effectifs

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée
- Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Vu la situation des effectifs pour l'année 2022
- Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) du 30 mars 2022 sur le tableau des emplois
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique 21 mars 2022
- Considérant les besoins des services

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois à compter du 1er avril 2022 comme suit :

Situations anciennes / postes supprimés	Situations nouvelles / postes créés
I - Attaché Hors classe	I - Adjoint Administratif Principal 2ème Classe
I - Ingénieur	I - Agent de Maîtrise Principal
I - Assistant de Conservation Principal 2ème Classe	7 - Adjoint Technique Principal Tère Classe
<ul><li>I - Assistant d'Enseignement Artistique Principal</li><li>2ème classe</li></ul>	5 - Adjoint Technique
<ul><li>5 - Assistant d'Enseignement Artistique Principal</li><li>2ème classe (temps non complet)</li></ul>	I - Assistant de Conservation
I - Médecin Hors classe	I - Assistant d'Enseignement Artistique
I - Puéricultrice Hors Classe	2 - Assistant d'Enseignement Artistique (temps non complet)
I - Conseiller des A.P.S.	2 - Auxiliaire de Puériculture de classe normale
I - Animateur Principal Tère Classe	l - Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal lère Classe
3 - Adjoint d'Animation	2 - Animateur
	I - Adjoint d'Animation (temps non complet)

Soit un effectif maximum autorisé de 491 postes, dont 450 postes pourvus.

Catégorie A : 48 postes dont 41 pourvus Catégorie B : 83 postes dont 68 pourvus Catégorie C : 360 postes dont 341 pourvus

APPROUVE le tableau des emplois au 1er avril 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Jocelyne BAK

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

		EFFECTIF				
GRADE ou EMPLOI au 1er avril 2022 (dont non-titulaires) VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE	CATEGORIES	MAXIMUM	POURVUS			
(done non-attaines) viete be te wee son serve		AUTORISE	10011103			
EMPLOIS FONCTIONNELS						
Directeur Général des Services	А	1	1	Emploi fonctionnel		
Directeur Général Adjoint des Services	Α	1	1	Emploi fonctionnel		
Directeur des Services Techniques	Α	1	0			
TOTAL		3	2	0		
EMPLOIS de CABINET						
Collaborateur de Cabinet	Α	1	1	article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984		
TOTAL		1	1			
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Temps Complet						
Directeur Territorial	Α	1	0			
Attaché Hors classe	A	0	0			
Attaché Principal Attaché	A A	5 11	4 11			
Rédacteur Principal 1ère classe	В	5	4			
Rédacteur Principal 2ème classe	В	3	3			
Rédacteur	В	4	1			
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	С	22	22			
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe Adjoint Administratif	C C	17 12	17 9			
TOTAL Temps Complet	C	80	71			
Temps Incomplet						
Attaché	A	0	0			
Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe Adjoint Administratif	C C	0	0			
TOTAL Temps Incomplet	C	0	0			
TOTAL		80	71			
FILIEDE TECHNIQUE						
Temps Complet	I		I			
Ingénieur Principal	Α	2	2			
Ingénieur	Α	0	0			
Technicien Principal 1ère Classe	В	4	3			
		•				
Technicien Principal 2ème Classe	B B	1	0			
Technicien	B B C	•	0 1 14			
	В	1	1			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint Technique Principal 1ère Classe	B C C	1 1 14 12 24	1 14 12 24			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe	B C C C	1 1 14 12 24 44	1 14 12 24 42			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint Technique Principal 1ère Classe	B C C	1 1 14 12 24	1 14 12 24			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique TOTAL Temps Complet Temps Incomplet	B C C C C	1 1 14 12 24 44 74	1 14 12 24 42 73 171			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Adjoint Technique	B C C C	1 1 14 12 24 44 74 176	1 14 12 24 42 73 171			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet	B C C C C	1 1 14 12 24 44 74 176	1 14 12 24 42 73 171			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Adjoint Technique	B C C C C	1 1 14 12 24 44 74 176	1 14 12 24 42 73 171			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Temps Incomplet Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet  TOTAL Temps Incomplet TOTAL TEMPS Incomplet	B C C C C	1 1 14 12 24 44 74 176	1 14 12 24 42 73 171			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Temps Incomplet Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet  TOTAL TEMPS Incomplet  TOTAL  TOTAL	B C C C C	1 1 14 12 24 44 74 176	1 14 12 24 42 73 171			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Temps Incomplet Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet  TOTAL Temps Incomplet TOTAL TEMPS Incomplet	B C C C C	1 1 14 12 24 44 74 176	1 14 12 24 42 73 171			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Temps Incomplet Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet TOTAL  TOTAL  FILIERE CULTURELLE Temps Complet	B C C C C C C C	1 1 14 12 24 44 74 176	1 14 12 24 42 73 171 6 6			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet  TOTAL  TOTAL  FILIERE CULTURELLE  Temps Complet Bibliothécaire Principale Bibliothécaire Assistant de Conservation Principal 1ère Classe	B C C C C C A A A B B	1 1 14 12 24 44 74 176 9 9 185	1 14 12 24 42 73 171 6 6 177			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet  TOTAL  FILIERE CULTURELLE  Temps Complet Bibliothécaire Principale Bibliothécaire Assistant de Conservation Principal 1ère Classe Assistant de Conservation Principal 2ème Classe	B C C C C C A A A B B B	1 1 14 12 24 44 74 176 9 9 185	1 14 12 24 42 73 171 6 6 177			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet  TOTAL  TOTAL  FILIERE CULTURELLE  Temps Complet Bibliothécaire Principale Bibliothécaire Assistant de Conservation Principal 2ème Classe Assistant de Conservation	B C C C C C C A A A B B B B B	1 1 14 12 24 44 74 176 9 9 185	1 14 12 24 42 73 171 6 6 177			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet  TOTAL  FILIERE CULTURELLE  Temps Complet Bibliothécaire Principale Bibliothécaire Assistant de Conservation Principal 1ère Classe Assistant de Conservation Principal 2ème Classe	B C C C C C A A A B B B	1 1 14 12 24 44 74 176 9 9 185	1 14 12 24 42 73 171 6 6 177			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet  TOTAL  TOTAL  FILIERE CULTURELLE  Temps Complet Bibliothécaire Principale Bibliothécaire Assistant de Conservation Principal 1ère Classe Assistant de Conservation Adjoint du Patrimoine Principal 1ère Classe Adjoint du Patrimoine Principal 2ème Classe Adjoint du Patrimoine Principal 2ème Classe Adjoint du Patrimoine Principal 2ème Classe	B C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	1 1 14 12 24 44 74 176 9 9 185	1 14 12 24 42 73 171 6 6 177  1 1 1 0 0 1 1 1 0			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet  TOTAL  TOTAL  FILIERE CULTURELLE  Temps Complet Bibliothécaire Principale Bibliothécaire Assistant de Conservation Principal 1ère Classe Assistant de Conservation Adjoint du Patrimoine Principal 1ère Classe Adjoint du Patrimoine Principal 2ème Classe Adjoint du Patrimoine Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe	B C C C A	1 1 14 12 24 44 74 176 9 9 185	1 14 12 24 42 73 171 6 6 177			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet  TOTAL  TOTAL  FILIERE CULTURELLE  Temps Complet Bibliothécaire Principale Bibliothécaire Principale Bibliothécaire Assistant de Conservation Principal 1ère Classe Assistant de Conservation Principal 1ère Classe Adjoint du Patrimoine Principal 1ère Classe Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe Professeur d'Enseignement Artistique Classe Normale	B C C C A A	1 1 14 12 24 44 74 176  9 9 185	1 14 12 24 42 73 171 6 6 177			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet  TOTAL  TOTAL  FILIERE CULTURELLE  Temps Complet  Bibliothécaire Principale Bibliothécaire Assistant de Conservation Principal 1ère Classe Assistant de Conservation Principal 2ème Classe Adjoint du Patrimoine Principal 1ère Classe Adjoint du Patrimoine Principal 2ème Classe Adjoint du Patrimoine Principal 2ème Classe Adjoint du Patrimoine Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe Professeur d'Enseignement Artistique Classe Normale Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe	B C C C A	1 1 14 12 24 44 74 176 9 9 185	1 14 12 24 42 73 171 6 6 177			
Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 1ère Classe Adjoint Technique Principal 2ème Classe Adjoint Technique  TOTAL Temps Complet  Adjoint Technique  TOTAL Temps Incomplet  TOTAL  TOTAL  FILIERE CULTURELLE  Temps Complet Bibliothécaire Principale Bibliothécaire Principale Bibliothécaire Assistant de Conservation Principal 1ère Classe Assistant de Conservation Principal 1ère Classe Adjoint du Patrimoine Principal 1ère Classe Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe Professeur d'Enseignement Artistique Classe Normale	B C C C A A B B	1 1 14 12 24 44 74 176  9 9 185	1 14 12 24 42 73 171 6 6 177			

**TOTAL Temps Complet** 

**TOTAL Temps Incomplet** 

TOTAL

Temps Incomplet

Attaché du Conservatoire du Patrimoine Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe

Assistant d'Enseignement Artistique

Professeur d'Enseignement Artistique Classe Normale Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe

Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe

0

1

5

19

33

Α

В

В

27 Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-110-DE

18

0

GRADE ou EMPLOI au 1er avril 2022 (dont non-titulaires) VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE	CATEGORIES	EFFECTIF MAXIMUM AUTORISE	EFFECTIFS POURVUS		
--	------------	---------------------------------	----------------------	--	--

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
Temps Complet				
Médecin Hors classe	Α	0	0	
Cadre Territorial de Santé paramédicaux	Α	0	0	
Puéricultrice Hors Classe	Α	1	1	
Puéricultrice de Classe Supérieure	Α	0	0	
Puéricultrice de Classe Normale	Α	1	1	
Infirmière soins généraux Hors Classe	Α	1	1	
Educatrice de Jeunes Enfants Classe Exceptionnelle	Α	5	4	
Educatrice de Jeunes Enfants 1ère Classe (supp)	Α	0	0	
Educatrice de Jeunes Enfants 2ème Classe (supp)	Α	0	0	
Educatrice de Jeunes Enfants	Α	6	4	
Auxiliaire de Puériculture classe supérieure	В	21	18	
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	В	12	11	
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1ère Classe	С	8	8	
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2ème Classe	С	7	7	
Assistant Socio-Educatif Principal (supp)	Α	0	0	
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Α	1	1	
Assistant Socio-Educatif	Α	2	2	
TOTAL Temps Complet		65	58	
Temps Incomplet	1			
Psychologue classe normale	Α	1	1	
Infirmière de Classe Supérieure	Α	0	0	
TOTAL Temps Incomplet		1	1	
TOTAL		66	59	
101112				
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Temps Complet				
Chef de Police Municipale	С	1	1	
Brigadier Chef Principal	C	4	4	
Gardien - Brigadier	C	13	8	
	L C			
TOTAL		18	13	
FILIERE SPORTIVE	1	T	ı	
Temps Complet				
Conseiller des A.P.S.	Α	0	0	
Educateur des A.P.S. Principal 1ère Classe	В	3	3	
Educateur des A.P.S. Principal 2ème Classe	В	0	0	
Educateur des A.P.S.	В	1	1	
Opérateur Principal des A.P.S.	С	1	1	
Opérateur des A.P.S.	С	1	1	
TOTAL		6	6	
		-	1	
FILIERE ANIMATION				
Temps Complet				
Animateur Principal 1ère Classe	В	0	0	
Animateur Principal 2ème Classe	В	0	0	
Animateur	В	3	3	
Adjoint d'Animation Principal 1ère Classe	C	1	1	
Adjoint d'Animation Principal 2ème Classe	C C	6	5	
Adjoint d'Animation	L	32 42	29 <b>38</b>	
TOTAL Temps Complet	1	42	38	
Temps Incomplet	_		10	
Adjoint d'Animation	С	10	10	
TOTAL Temps Incomplet		10	10	
TOTAL		52	48	
PERSONNEL SAISONNIER				
Temps Incomplet	1			
Psychologue	Α	1	0	
Médecin 2ème Classe	Α	0	0	
Diétiticienne	В	1	1	
Saisonnier	С	45	45	
TOTAL	•	47	46	
				L
TOTAL CENEDAL		404	450	
TOTAL GENERAL		491	450	
				-

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2012 Et Publication du : 4/04/2012

N°: 2022DCM-03-120

# Objet : Majoration de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de la Police Municipale

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale
- Vu le Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale
- Vu le Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible et notamment son article 2
- Vu le Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains
- Vu le Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Vu le Décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) du 30 mars 2022
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022

 Considérant que les agents de la Police Municipale de Le Mée-sur-Seine exercent leurs missions dans les quartiers prioritaires et qu'ils sont confrontés à des sujétions particulières liées au travail de nuit, de week-end et de jour férié

> Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** compte-tenu des sujétions particulières liées au travail de nuit, de week-end et de jour férié, des agents de police municipale, de majorer la NBI des fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires des grades de chef de Police Municipale, brigadier-chef principal, brigadier, gardien, de 50% soit une attribution de NBI globale pour ces agents de 22,5 points, dans les conditions prévues par le Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 susvisé.

DIT que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Jocelyne BAK
Pour le Maire et le 1er Adjoint
empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 104/2012 Et Publication du : 4/04/2012

### N°: 2022DCM-03-130

# Objet: Approbation de l'organisation du temps de travail du personnel communal – 1 607 h

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du
   26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Vu l'article 47 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Vu la Circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2019DCM-12-160 du 12 décembre 2019 portant sur le Règlement intérieur et ARTT du personnel communal
- Vu l'avis du Comité Technique du 30 mars 2022
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-130-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022 - Considérant que l'article 47 de de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures)

> Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées concernant les règles relatives au temps de travail des agents de la Commune, décrites ci-après

La durée de travail pour un agent travaillant à temps complet, pour une durée hebdomadaire de 35 heures est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés (moyenne annuelle)	- 8 jours
Total nombre de jours travaillés :	228 jours
Nombre annuel d'heures travaillées :	I 596 heures
(nombre de jours travaillés x 7 heures)	arrondies à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	7 heures
(Fixée le 2 <sup>ème</sup> lundi de septembre par délibération n°04-12.90 du 15/12/2004)	
Total en heures:	I 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de LE MEE-SUR-SEINE varie en fonction des services et, en fonction de la durée hebdomadaire de travail retenue, les agents bénéficieront de jours d'aménagement et réduction de temps de travail (ARTT), afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1600 heures + I journée de solidarité, défini comme suit\* :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 90%	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	Accusé de	<b>9</b> réception en p	réfecture	3

\*Circulaire relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la 977-201770348519-302780-32173-02780-05013-0130-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

(pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

A la Ville de LE MEE-SUR-SEINE, la journée de solidarité, fixée au deuxième lundi du mois de septembre par la Délibération n° 04.12.90 du 15 décembre 2004, sera décomptée du nombre de jours RTT afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

La durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux ont été fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, certains services de la commune bénéficient de cycles de travail différents.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global de 1607 heures sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Les cycles varient en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail est annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, pour répondre à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Jocelyne BAK

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Date de réception préfecture : 01/04/2022

### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

VOTE: A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODIÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 104/2022 Et Publication du : 4/04/2022

### N°: 2022DCM-03-140

Objet: Bilan des actions entreprises par la commune pour répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes de l'Île-de-France concernant la gestion de la commune de Le Mée-sur-Seine pour les exercices 2015 et suivants

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code des juridictions financières, notamment en ses articles L. 143-9, L 211-3 et suivants, L 243-6 et L. 243-9
- Vu le rapport d'observations définitives, délibéré le 29 octobre 2020, par de la Chambre Régionale des Comptes de l'Île-de-France concernant la gestion de la Commune de Le Mée-sur-Seine pour les exercices2015 et suivants, communiqué le 7 janvier 2021
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2021DCM-04-40 en date du ler avril 2020, relative à la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de l'Île-de-France pour les exercices 2015 et suivants sur la gestion de la commune
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022
- Considérant que la Ville de Le Mée-sur-Seine doit présenter à l'assemblée municipale les actions mises en œuvre afin de répondre aux recommandations formulées par Chambre Régionale des Comptes de l'Île-de-France

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

PREND acte des actions entreprises par la commune pour répondre au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale indes prenettes de l'Île-de-France,

077-217702851-20220331-2022DCM-03-140-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022 communiqué le 7 janvier 2021, relatif à la gestion de la commune au cours des exercices 2015 et suivants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Jocelyne BAK

Pour le Maire et le 1er Adjoint empêchés

Le 2<sup>ème</sup> Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

# Bilan des actions menées à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de l'Île-de-France concernant la gestion de la Commune de Le Mée-sur-Seine pour les exercices 2015 et suivants

ambre ptes de e	comme indiqué par la CRC, le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant à l'employeur de comptabiliser les heures complémentaires accomplies.  Comme indiqué par la CRC, le recours aux heures complémentaires conformément accomplies.  Conformément accomplies.  Comme indiqué par la CRC, le recours aux heures complémentaires aux supplémentaires aroundant les agents communaux exercent leur activité selon un planning avec des horaires fixes, exception faite des services animation, Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) et évènementiel qui bénéficient d'une annualisation des leur temps de travail, l'Indemnisation des Heures pour Travaux Supplémentaires (IHTS) concerne majoritairement le personnel des services techniques et de la Police Municipale qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement.	supplémentaires : « 2" Le retrement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires : « 2" Le retrement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires : « 2" Le retrement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires des forcionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé, permettont de comptabiliser de foçon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnes exerçant leur activité hors de leurs locaux de ratrachement, accomplissant des heures supplémentaires bénéficient du versement de l'IHTS au vu d'un décompte déclaratif mensuel, comprenant le temps travail réel, contrôlé par la ligne hiérarchique.  Par ailleurs, afin de répondre aux observations de la CRC et se conformer à la règlementation en matière d'heures supplémentaires et notamment le contingent maximal de 25h, une réflexion est engagée pour permettre de traiter les spécificités du temps de travail, et doter la collectivité d'un moyen automatisé de contrôle du temps de travail adapté.
Rappel au droit Chambre Régionale des Comptes de l'Ile de France	N°I – Mettre moyen automatisé temps de travail, au décret du 14 j de rendre ré de rendre ré versement d'inde pour travaux (page 37)	Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-140-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

'article 88, en faveur des agents des seules collectivités ayant mis en place des avantages de type « 13e mois » ou « prime de fin d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement A l'instar de nombreuses collectivités qui ont, durant les années 70 et début des années 80, institué une prime annuelle dite Aussi, conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant une exception au principe de parité, défini à d'année », avant la création du statut de la fonction publique territoriale en 1984, la Commune de Le Mée-sur-Seine a acté le principe du maintien de cet avantage collectivement acquis selon les modalités définies à l'origine pour l'attribution, par Comme indiqué dans le rapport de la CRC, la commune n'est pas en mesure de produire les documents justificatifs, produits l'outefois, il convient de souligner que l'intégration de cette prime dans la part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et "prime de fin d'année" en faveur de leurs agents. La Ville de Le Mée-sur-Seine versait une gratification de fin d'année en faveur des agents communaux, depuis 1972, par l'intermédiaire d'une subvention octroyée à l'Amicale du Personnel de la ville, puis au La recommandation de la Chambre Régionale des Compte relative à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été mise en - Les agents attributaires de la NBI au titre de l'exercice de fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus d'attribution d'une majoration de la NBI de 50% des points aux agents de la Police Municipale (PM) au titre de l'exercice de fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de ville sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal le 30 mars 2022, conformément à l'article n° 2 du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006. Les agents de la PM peuvent percevoir 15 particulières ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville. L'adoption d'une délibération, La collectivité s'engage à travailler sur la fin du versement NBI aux agents n'exerçant pas leurs fonctions à titre principal au sein d'un quartier prioritaire ville (QPV) ou au sein de services et équipements situés en périphérie des QPV (Courtilleraies-- Les agents travaillant à temps partiel bénéficient d'une NBI proratisée, conformément au décret 2006-779 du 3 juillet 2006, Circé et Plein Ciel) et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers. pour l'élaboration de la délibération du 20 mars 1987, au motif de la destruction des archives. L'attribution de la NBl à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel, ne permettrait pas de moduler le montant en fonction des absences, comité d'animation et d'entraide du Mée-sur-Seine. points de NBI majoré de 50%, soit 22,5 points. professionnel (RIFSEEP) préconisée par la CRC: délibération en date du 20 mars 1987. ceuvre: N°2 - Mettre fin au versement de NBI contraires aux dispositions des décrets nos 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006 (page 40)

recrutement rhrecrutement@lemeesur.fr et une procédure de recrutement visant à encadrer et sécuriser l'instruction. Après Par ailleurs, la commune a entrepris l'examen des dossiers de recrutement des agents contractuels exerçant dans la L'emploi permanent permet de satisfaire un besoin pérenne. Il est occupé de manière permanente par un fonctionnaire Pour répondre aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes, la collectivité a mis en place une cellule de - Publicité de l'avis de création ou de vacance de l'emploi permanent et de l'offre sur le portail de l'emploi territorial (respect - Convoquer les candidats retenus et organiser un ou plusieurs entretiens conduits par la direction des ressources humaines Rédiger un procès-verbal à l'issue de chaque entretien portant sur les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné au regard de ses compétences, ses aptitudes, ses qualifications professionnelles et l'expérience titulaire ou stagiaire, sauf exceptions limitativement prévues par les articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 L'élaboration de nouveaux contrats de travail de droit public à durée déterminée spécifiques à chaque motif de recrutement - de l'attribuer aux contractuels exclus du RIFSEEP. Il n'est pas possible de verser la prime à l'ensemble des cadres d'emploi de la FPT et notamment aux assistant(e)s maternel(le)s et aux agents de la filière police municipale, exclus du dispositif RIFSEEP. et le responsable et, selon la nature de l'emploi et aux responsabilités qu'il implique, les candidats sont reçus pour un collectivité à des fins de régularisation dans le respect des recommandations de la CRC et des lois et règlements. deuxième voir un troisième entretien par la direction, l'élu du secteur et le Maire (pour les postes de cadre), Pour l'ensemble de ces raisons, la Ville souhaite prendre l'attache de la CRC pour solutionner ce point. l'identification du besoin, (analyse des besoins prévisibles et des ressources existantes et prévisibles) : Diffusion de l'annonce en interne et sur différents supports (sites internet de la ville, la gazette...). - Elaboration de la fiche de poste (mission, qualifications requises, compétences attendues...), Le déroulement de la procédure de recrutement sur emploi permanent : - Création ou transformation du poste si nécessaire par délibération, Notifier la décision de rejet par courriel aux candidats non retenus. - Accuser réception des candidatures et en vérifier la recevabilité, du délai de publicité d'un mois), permet d'encadrer le dispositif; Informer le candidat retenu, Présélection des candidats, - Rédaction de l'annonce, professionnelle.. d'agents N°4 - Respecter les dispositions recours aux agents contractuels, de la loi du 13 juillet 1983 définissant la procédure préalable contractuels et du décret du 19 de la loi du 26 janvier 1984 les modalités décembre 2019 (page 44) recrutement encadrant Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-140-DE Date de réception préfecture : 01/04/2022

e dans la limite n renouvelables et sous réserve DI	e vacance de le de 18 mois de 12 mois	due de service, rêtés précisent arge de l'agent	concessions de orfait lorsque le	en œuvre d'un	
naire -l an renouvelab naires - 3 ans maximur fonctions le justifient totale de 6 ans puis C	pas de déclaration de de declaration de	int pour nécessité abs liques. Les nouveaux a ge, gaz) sont à la cl	orme du régime des et chauffage) ou d'un f	c engagée dans la mise	
Article 3-2 - Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire -1 an renouvelable dans la limite d'une durée total de 2 ans Article 3-3 - 1° - Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires - 3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI Article 3-3 - 2° - Emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté - 3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	La procédure de recrutement des emplois non permanents est plus allégée (pas de déclaration de vacance de poste), les nouveaux contrats encadrent les conditions de recrutement :  Article 3, 1° - Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - 12 mois maximum pendant une même période de 12 mois Article 3, 2° - Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois Article 3-1 - Remplacement d'agents sur un emploi permanent - Durée de l'absence de l'agent à remplacer La collectivité s'attache à veiller au respect des processus de recrutement et la durée des contrats.	Des agents de la Commune de Le Mée-sur-Seine bénéficient de concessions de logement pour nécessité absolue de service, conformément à l'article R.2124-65 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Les nouveaux arrêtés précisent que toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz) sont à la charge de l'agent logé.	Pour répondre aux dispositions du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, les nouveaux gardiens s'acquittent des charges afférentes (eau, gaz, électricité et chauffage) ou d'un forfait lorsque le logement n'est pas équipé d'un comptage individuel.	Au regard des observations émises par la Chambre Régionale des Comptes, la ville s'est engagée dans la mise en œuvre d'un dispositif de comptage individuel pour les logements qui n'en sont pas dotés. Cette dépense est prévue au budget.	
dans l'attente du recri il n'existe pas de cadre Le les besoins des sen - 3 ans maximum renc	La procédure de recrutement des emplois non permanents est plus allégé poste), les nouveaux contrats encadrent les conditions de recrutement : Article 3, 1° - Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité -12 mois maximum Article 3, 2° - Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - 6 mois maximum pArticle 3-1 - Remplacement d'agents sur un emploi permanent - Durée de l'absence c La collectivité s'attache à veiller au respect des processus de recrutement et la durée	-Seine bénéficient de « e Général de la Propri ogement de fonction (	t n° 2012-752 du 9 rt des charges afférente dividuel.	Au regard des observations émises par la Chambre Régionale des Comptes dispositif de comptage individuel pour les logements qui n'en sont pas dotés. Cette dépense est prévue au budget.	
temporaire d'emploi 2 ans bloi permanent lorsqu' e 6 ans puis CDI ploi permanent lorsqu e n'ait pu être recruté	ecrutement des em saux contrats encad lié à un accroissement lié à un accroissement ement d'agents sur un e à veiller au respect	nmune de Le Mée-sur icle R.2124-65 du Cod is courantes liées au l	Pour répondre aux dispositions du décret n° 20 logement, les nouveaux gardiens s'acquittent des ch logement n'est pas équipé d'un comptage individuel.	ations émises par la C e individuel pour les lo évue au budget.	
Article 3-2 - Vacance temporaire d'el d'une durée total de 2 ans Article 3-3 - 1° - Emploi permanent le dans la limite totale de 6 ans puis CDI Article 3-3 - 2° - Emploi permanent qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être re	La procédure de recrutem poste), les nouveaux con Article 3, 1° - Besoin lié à un a Article 3, 2° - Besoin lié à un a Article 3-1 - Remplacement d'a La collectivité s'attache à veille	Des agents de la Cor conformément à l'arti que toutes les charge logé.	Pour répondre aux logement, les nouveau logement n'est pas éq	Au regard des observations émises p dispositif de comptage individuel pou Cette dépense est prévue au budget.	
		appendix ainsi que de signatura de signatura de signatura de nouvelles de signatura de nouvelles de signatura ainsi que de signatura arrêtés individuels	précisant la la gratuité des res, le nombre de	pant le logement, du logement, aux articles R. 2124-68 du code propriété des ques (page 46)	
		Accuse de réceptions de la constant	on préfectu	Section of the sectio	IO-DE

N°6 – Se conformer à l'obligation de publicité liée au versement de subventions supérieures à 23 000 € telle qu'elle est définie par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 (page 49)	La Ville de Le Mée-sur-Seine met en avant sa forte volonté d'accessibilité et de transparence des comptes publics en veillant à les rendre plus accessibles en publiant sur le site de la ville les comptes-rendus des réunions des conseils municipaux et ceux notamment liés au versement de subventions supérieures à 23 000 €.  La commune délibère chaque année, sur le versement supérieur à 23 000 € des subventions aux associations et assure la publication.
	Versement de subventions 2018 aux associations (2018DCM-03-110 NOTS)  Versement de subventions 2019 aux associations (2019DCM-03-160 NOTS)  Versement de subventions 2020 aux associations (2021DCM-07-140 NOTS)  Versement de subventions 2021 aux associations (2021DCM-04-150 NOTS)
N°7 – Signer avec le CCAS une convention de mise à disposition pour les personnels concernés	Afin de répondre aux observations de la CRC, par délibération du conseil d'administration n°DCA-2020-07-03-06 en date du 3 juillet 2020, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Le Mée-sur-Seine a adopté et signé une convention portant sur la clarification des liens, notamment financiers, entre la ville et le CCAS.
application of the state of the	En parallèle, par délibération n° 2020DCM-12-100 en date du 16 décembre 2020, la commune a acté et signé la convention relative à la mise à disposition de 5 agents auprès du CCAS ainsi que les modalités financières liées à sa mise en œuvre. Les conventions et les arrêtés individuels ont été établis pour les 5 agents mis à disposition.
ion prefection :	
and Signer avec les bailleurs Signer avec les bailleurs ON SIGNER 1001 Vies Habitat et PON SIGNER (FSM) une SIGNER (FSM) une au la	Pour faire suite à la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes, la commune a organisé une rencontre avec les représentants du bailleur social 1001 Vies Habitat le 23 novembre 2021 (portage logements Circé). A l'issue de cette réunion, il a été convenu :
Commune un portage financier Noetfere dans le cadre des	- Que 1001 Vies Habitat supporte les frais notariés : les 13 lots en cours de cession à 1001 Vies Habitat sont concernés. Après la cession de ces 13 logements, 1001 Vies Habitat sera propriétaire de 452 logements sur 489.
inHobiliers (page 14)	<ul> <li>Que le bailleur social favorise, dans la mesure du possible, une politique d'acquisition directe de ces logements, sans portage financier de la commune: la commune a d'ores-et-déjà mis en relation le bailleur social avec deux propriétaires désireux de vendre leur bien.</li> </ul>

opéré par la commune pour les logements restants : le processus de contractualisation convenu est en cours. Il fait S'agissant du portage financier au profit du bailleur social Foyers de Seine-et-Marne (FSM) au 257 avenue de la Gare, il a été par la commune. Depuis le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, 30 logements ont été acquis ou sont en cours En parallèle, la commune a également engagé un processus de contractualisation avec FSM, processus qui devrait notamment l'objet d'échanges entre les services juridiques du bailleur social et de la commune, notamment pour faire supporter convenu que le bailleur social engage une politique active d'acquisition directe afin de réduire l'importance du portage financier Que la commune et 1001 Vies Habitat engageront dans les plus brefs délais une contractualisation du portage financier d'acquisition par FSM. Cela portera le nombre de logement acquis par FSM à 91 sur 139. lui faire supporter les frais notariés et les charges de copropriété. les frais notariés afférents au portage.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-140-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022



Le 0 7 JAN. 2021

Le président

N° G/2021-0007B

Dossier suivi par : Nadia DUMOULIN - Greffière T. 01.64.80.88.02

Mél. nadia.dumoulin@crtc.ccomptes.fr

Réf. : contrôle n° 2019-0112

Objet : notification du rapport d'observations définitives

n° 2020-0110 R

P.J.: 1 rapport

**ENVOI DÉMATERIALISÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION** (Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur Franck Vernin Maire du Mée-sur-Seine

Hôtel de Ville 555. Route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de Le Mée-sur-Seine, concernant les exercices 2015 et suivants.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour-

J.

6, cours des Roches - Noisiel - 8.P. 187 - 77315 Mame-la-Vallée Cedex 2 - www.ccomptes.fr

Tél.: 01.64.80.88.88 - Fax: 01.648Ccusto de réception ten préférencementes.fr 077-217702851-20220331-2022DCM-03-140-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous informe que vos services peuvent se rapprocher de la chambre pour convenir des modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Christian MARTIN



## RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

# COMMUNE DU MÉE-SUR-SEINE

(77)

Cahier n° 1 : Contrôle organique

Exercices 2015 et suivants

Observations délibérées le 29 octobre 2020

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-140-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

### TABLE DES MATIÈRES

SY	NTHÈSE	3
	PPELS AU DROIT ET RECOMMANDATIONS	
OB	SERVATIONS	6
1	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	6
2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COLLECTIVITÉ	6
2.1	Données générales	
2.2	L'organisation des services municipaux	7
3	LES RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MI VAL DE SEINE (CAMVS)	ELUN 7
3.1	Les compétences de la CAMVS	
3.2	La mutualisation	8
3.3	Les relations financières entre la CAMVS et la commune	
3,3,1	£	8
3.3.2 3.3.3		
4	LA POLITIQUE D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS DANS LES RÉSIDENCIRCE ET CARAVELLE	NCES
4.1	Les aspects juridiques des opérations d'acquisitions et de cessions	
4.2	Les coûts et les risques liés à l'acquisition et au portage foncier par la commune	
5	L'INFORMATION COMPTABLE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES	
5.1	Les rapports d'orientation budgétaire	
5.2	La fiabilité des comptes	
5.2.1		
5.2,2		
5.2.3		
5.3	Conclusion sur la fiabilité	16
6 .	ANALYSE FINANCIERE	16
6.1	L'autofinancement	16
6.1.1	(222)	16
6.1.2		
6.2	Les produits et charges de fonctionnement	17
6.2.1	T = G +	17
6.2.2		
6.3	L'investissement	
6.3.1 6.3.2	Les dépenses d'équipement	
6.3.2 6.4		
6.4.1	L'évolution de l'endettement	28
6,4,2	L'évolution de l'endettement	
6.5		
6.6	Le fonds de roulement et la trésorerie	
0.0	Conclusion sur l'analyse financière	30

Date de réception préfecture : 01/04/2022

# Commune du Mée-sur-Seine (77) – Cahier n° 1 ; Contrôle organique, Exercices 2015 et suivants Rapport d'observations définitives

7 ]	LES RESSOURCES HUMAINES	30
7.1	L'évolution des effectifs	
7.1.1	Le manque de fiabilité des données relatives au personnel	
7,1,2	L'évolution des effectifs sur emplois permanents	31
7.2	L'objectif de maîtrise des dépenses de personnel	32
7.2.1	Deux mesures illustrant une politique volontariste de réduction des charges de personnel	32
7.2.2	La nécessaire maîtrise de l'absentéisme au sein du secteur périscolaire	33
7.3	Le temps de travail, les heures supplémentaires et l'absentéisme	34
7.3.1	La durée annuelle du temps de travail	34
7.3.2	Les heures supplémentaires	
7.3.3	L'absentéisme	
7.4	La nouvelle bonification indiciaire (NBI)	39
7.5	Le régime indemnitaire	40
7.5.1	La situation avant la mise en place du Rifseep : plusieurs primes attribuées de mai irrégulière	
7.5.2		
7.5.3	Le cas de la prime de fin d'année	41
7.5.4	Les autres observations concernant le régime indemnitaire	
7.6	Les emplois fonctionnels	42
7.7	Le recours aux non titulaires	43
7.7.1	La nature des emplois non titulaires de la commune	
7.7.2	Le respect de la réglementation par la commune	43
7.8	Les avantages en nature	
7.8.1	Les véhicules mis à disposition par la commune	
7.8.2	Les logements de fonction	45
8 1	LES RELATIONS AVEC LES TIERS	46
8.1	Les relations avec les associations	46
1.1.8	L'évolution du montant global accordé aux associations	
8.1.2	Les conventions permettant le versement de subventions	
8.1.3	L'absence d'information du public	
8.2	Les relations avec le centre communal d'actions sociales (CCAS)	
8.2.1	La situation des agents mis à disposition	
8.2.2	La situation du cumul d'emploi pour la direction du CCAS	49
ANN	FYFS	. 51

### **SYNTHÈSE**

La chambre régionale des comptes Île-de-France a contrôlé la commune du Mée-sur-Seine (20 700 habitants) qui est membre de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine regroupant 20 communes et 133 000 habitants. Ce contrôle s'est déroulé pour l'essentiel avant la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19. Il n'en mesure pas les impacts sur les finances de la collectivité.

### Des transferts de compétences limités

Aucun équipement sportif ou culturel n'a été transféré à l'intercommunalité même si la piscine et le conservatoire de musique et de danse sont considérés de rayonnement supra-communal. La commune bénéficie de fonds de concours en fonctionnement de l'agglomération. Par ailleurs, elle a bénéficié de substantielles subventions d'investissement de l'intercommunalité pour le financement du plan de rénovation urbaine.

### Une situation financière maitrisée mais qui demeure fragile

La commune s'est dotée d'une stratégie fiscale axée notamment sur la maîtrise des dépenses de personnel et le désendettement, dont le respect lui a permis d'accroître sa capacité d'autofinancement nette et de limiter le recours à l'emprunt.

Plusieurs indicateurs permettent d'apprécier positivement la situation financière de la commune. Les charges de fonctionnement sont restées maîtrisées, s'accroissant seulement de 1,7 % entre 2015 et 2019. En particulier, les charges de personnel n'ont augmenté que de 0,67 % sur la période. Enfin, le désendettement a permis de faire passer l'encours de dette de 28,30 M€ en 2015 à 21,82 M€ en 2019.

Toutefois, la situation financière de la commune connaît des fragilités. L'augmentation des produits de gestion (+ 2,5 % sur la période) est en fait due à l'exercice 2019. Elle n'est pas équilibrée entre les deux principales ressources. Les ressources fiscales ont augmenté de 8,5 % en raison de l'évolution des bases dans la mesure où les taux de fiscalité n'ont pas été modifiés depuis 2002. En revanche, le montant des dotations et participations a diminué de 5,5 % sur la période malgré la légère augmentation de la dotation générale de fonctionnement. Ainsi, la commune dispose de ressources globales peu dynamiques. Pour dégager l'autofinancement nécessaire aux futurs investissements, elle devra encore accroître la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement et d'abord de ses charges de personnel.

# Une politique d'acquisitions et de cessions d'appartements dans les résidences Circé et Caravelle qui représente un coût pour la commune

La commune intervient en matière de logement social dans deux résidences où elle préempte les logements cédés par des particuliers pour les revendre aux bailleurs sociaux qui participent à la gestion de ces résidences. Cette opération représente un coût pour la commune qui cède les appartements à leur coût d'achat et garde à sa charge les frais annexes. Même si la commune s'est engagée à faire supporter par les bailleurs sociaux les frais de notaire liés à ces opérations, elle pourrait, par une convention passée avec eux, obtenir la garantie qu'ils se porteront acquéreurs de ces appartements à leur coût total de revient.

Date de réception préfecture : 01/04/2022

# Une gestion des ressources humaines qui permet de maîtriser les charges de personnel mais qui doit améliorer certaines de ses procédures

La commune met en œuvre des mesures volontaristes pour contenir l'évolution des charges de personnel, notamment l'externalisation progressive de l'entretien des locaux, ou encore la fin du régime de l'auto-assurance pour le paiement du chômage des agents contractuels.

Toutefois, les effectifs des agents communaux sur emplois permanents ont augmenté de 380 en 2015 à 401 en 2019. Alors que le nombre d'agents titulaires a diminué, celui des agents contractuels s'est accru ce qui peut s'expliquer par le remplacement d'agents bénéficiant auparavant du dispositif d'emplois aidés, qui a été supprimé par l'État, et par la volonté de pérenniser le parcours professionnel de certains agents vacataires du secteur périscolaire. Ce recours aux agents contractuels doit s'accompagner de procédures plus rigoureuses en termes de recrutement, la chambre ayant constaté des irrégularités.

De plus, le recours aux non titulaires est particulièrement élevé au sein du service périscolaire : la chambre a constaté que la commune mettait en place une organisation plus efficace de ce service, ce qui devrait lui permettre à terme de déclarer ces activités périscolaires à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et ainsi de recevoir certains financements supplémentaires de la part de la caisse d'allocations familiales (CAF).

De même, la commune devra veiller à corriger certaines irrégularités liées au versement aux agents d'une prime de fin d'année, d'indemnités pour heures supplémentaires, d'une nouvelle bonification indiciaire ou encore d'astreintes. Beaucoup de ces situations appellent une simple régularisation de la commune par l'adoption de délibérations adaptées. D'autres appellent une correction qui permettrait à la commune de dégager des économies.

# Des subventions aux associations qui connaissent une augmentation modérée

Si l'objectif affiché par la commune est de stabiliser les subventions accordées aux associations, la chambre constate qu'elles ont augmenté globalement de 7,5 % durant la période sous revue. Cette augmentation est liée aux critères d'attribution des subventions qui mériteraient d'être revus pour modérer leur effet inflationniste.

La commune a commencé à régulariser la situation des agents communaux mis à disposition des associations en concluant des conventions de mises à disposition avec les trois associations sportives concernées. Elle devra poursuivre ce travail en adoptant de telles conventions pour les agents mis à disposition du centre communal d'action sociale.

Date de réception préfecture : 01/04/2022

4/56

### RAPPELS AU DROIT ET RECOMMANDATIONS

Au terme de ses travaux, la chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

Les recommandations qui suivant sont des rannais au droit :

	The date out to out and tapped at a ore.
Rappel au droit n° 1	: Mettre en œuvre un moyen automatisé de contrôle du temps de travail conformément au décret du 14 janvier 2002, afin de rendre réglementaire le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires 37
Rappel au droit n° 2	: Mettre fin aux versements de NBI contraires aux dispositions des décrets nos 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006
Rappel au droit n° 3	: Mettre un terme au versement de la prime de fin d'année, versement qui ne peut être justifié par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 42
Rappel au droit n° 4	Respecter les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 encadrant les modalités de recours aux agents contractuels, de la loi du 13 juillet 1983 définissant la procédure préalable au recrutement d'agents contractuels et du décret du 19 décembre 2019.
Rappel au droit n° 5	Adopter pour l'ensemble des logements concédés par la commune de nouvelles délibérations ainsi que de nouveaux arrêtés individuels d'attribution précisant la suppression de la gratuité des charges accessoires, le nombre de personnes occupant le logement, la superficie du logement, conformément aux articles R. 2124-67 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques
Rappel au droit n° 6	Se conformer à l'obligation de publicité liée au versement de subventions supérieures à 23 000 € telle qu'elle est définie par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017
Rappel au droit n° 7 :	Signer avec le CCAS une convention de mise à disposition pour les personnels concernés définissant notamment les modalités de remboursement de ces mises à disposition, comme le prévoient la loi du 2 février 2007 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008
Les autres recomm	andations adressées par la chambre sont les suivantes :
Recommandation n°	<ol> <li>Signer avec les bailleurs sociaux 1001 Vies Habitat et Foyer Seine-et- Marne (FSM) une convention qui assure à la commune un portage financier neutre dans le cadre des acquisitions et cessions de biens</li> </ol>

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration » Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

### **OBSERVATIONS**

### 1 RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La chambre régionale des comptes Île-de-France a procédé, dans le cadre de son programme de travail de 2019, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la commune du Mée-sur-Seine pour les exercices 2015 et suivants.

Les différentes étapes de la procédure, notamment au titre de la contradiction avec l'ordonnateur, telles qu'elles ont été définies par le code des juridictions financières et précisées par le recueil des normes professionnelles des chambres régionales et territoriales des comptes, sont présentées en annexe n° 1.

La commune n'a pas répondu au rapport d'observations définitives, qui lui a été adressé par la chambre le 26 novembre 2020, le délai de réponse étant fixé à un mois par le code des juridictions.

### 2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COLLECTIVITÉ

### 2.1 Données générales

La commune du Mée-sur-Seine, contiguë à la commune de Melun, est située en Seine-et-Marne à environ 40 km au sud-est de Paris. Elle se structure autour de quatre quartiers : le Viliage (quartier historique, situé sur les coteaux de la Seine et le long de la vallée de la Lyve), la Croix Blanche, Plein Ciel (ce quartier contient un quartier prioritaire de la politique de la ville commun avec Melun) et les Courtilleraies, quartier le plus vaste en termes de superficie et le plus récent (construit dans les années 1980 et 1990), qui regroupe la moitié de la population et contient un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).



Carte nº 1 : Quartiers de la commune

Source : site internet de la commune

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 selon l'institut national de la statistique et des études économique (Insee), Le Mée, commune de près de 21 000 habitants, se caractérise par sa jeunesse avec 45 % de sa population en dessous de 30 ans, un fort taux de familles monoparentales (17,7 % contre 11,3 % au niveau départemental), un taux de chômage de 19 % supérieur de 6 points à la moyenne départementale, une faible part de ménages fiscaux imposés (46 % contre 63 % au niveau départemental) et un taux de logements sociaux de 47,2 %, soit près du double de celui de la région Île-de-France (24,80 %) et près du triple du département de celui de la Seine-et-Marne (18,50 %).

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-140-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

6/56

### 2.2 L'organisation des services municipaux

En 2019, la commune employait 401 agents sur emplois permanents. Les services sont organisés, sous l'autorité du directeur général des services (DGS), en trois directions générales adjointes (DGA) : la DGA Ressources, la DGA Services à la population, et la DGA Aménagement du territoire.

Enfin, plusieurs services sont directement rattachés au DGS. Il s'agit des services communication, événementiel / logistique, économie / commerce, et police municipale ainsi que l'assistante du maire et une chargée de mission. Après les élections municipales de 2014, la commune a fait le choix d'installer auprès du DGS cinq chefs de projet, chargés de favoriser le travail transversal des services municipaux. Ces cinq chefs de projets sont chargés de la petite enfance, de la jeunesse, de la participation citoyenne au développement durable, de la vie associative, et de la santé. Si cette expérimentation a pu amener des méthodes de travail nouvelles, elle a également montré certains écueils notamment sur l'articulation des missions de ces chefs de projet avec les chefs des autres services. Ainsi, la commune n'exclut pas de réviser cette organisation lors de la prochaine mandature.

# 3 LES RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS)

La commune est membre de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)¹ dont le périmètre s'est agrandi au 1er janvier 2016 avec l'entrée des deux communes de la communauté de communes de Seine-École, Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy. Puis, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, le périmètre de la CAMVS a été étendu à 4 autres collectivités², le 1er janvier 2017, pour rassembler 20 communes et près de 133 000 habitants en 2019. Ce dernier élargissement a renforcé le caractère rural de cette intercommunalité avec des populations communales s'étageant de 200 à 41 000 habitants. 4 communes comptabilisent moins de 500 habitants et 5 plus de 10 000 habitants.

### 3.1 Les compétences de la CAMVS

La CAMVS exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives en application des articles L. 5216-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités locales (CGCT), retracées en annexe. Par ailleurs, l'intérêt communautaire dont la définition relève de la compétence du conseil communautaire constitue la ligne de partage entre les compétences communales et communautaires. Aucun équipement sportif ou culturel municipal n'a été déclaré d'intérêt communautaire. Dès lors, la commune poursuit la gestion de tous ces équipements y compris ceux qui ont un rayonnement intercommunal.

Au titre de la politique du logement social d'intérêt communautaire, la commune a bénéficié notamment de participations financières de l'agglomération pour la réalisation du programme de rénovation urbaine, aides qui interviendront aussi dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU).

Dans le cadre de l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, elle a bénéficié de deux opérations de politique préventive contre la dégradation de l'habitat en copropriété pour les résidence Espace et Plein Ciel.

7/56

Date de réception préfecture : 01/04/2022

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Créée le 5 décembre 2001 et comprenant 14 communes Dammarie-les-Lys, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine, Melun, Montereau-sur-le-Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Voisenon.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Communes adhérentes à la CAMVS : Limoges-Fourches, Lissy, Maincy, Villers-en-Bière.

### 3.2 La mutualisation

Le schéma de mutualisation des services a pour vocation d'accompagner les évolutions du périmètre et des compétences de l'intercommunalité pour optimiser l'organisation des services au sein du territoire. Les quatre axes de ce schéma pour 2016-2020 visaient à :

- renforcer la coopération entre les acteurs du territoire afin de s'inscrire dans une démarche globale d'amélioration ;
- poursuivre la recherche d'expertises, initiée avec la création d'une direction mutualisée des services informatiques (DMSI) dotant le territoire de compétences dont certaines communes ne peuvent bénéficier individuellement;
- réaliser des économies sans sacrifier la qualité du service ;
- privilégier le volontariat par le recours à la voie conventionnelle.

La commune a assorti de deux réserves son avis favorable sur ce projet par délibération du 7 juillet 2016. La première réserve concernait la réalisation d'avancées sur les transferts de compétences pour en anticiper certains comme ceux relatifs aux conservatoires de musique et de danse au 1<sup>er</sup> octobre 2017, à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire et des espaces verts en 2019. La seconde était relative à la création effective de services communs dès 2017 pour le service juridique, paie, formation, reprographie.

Comme le rappelle ce projet, la CAMVS dispose d'une direction mutualisée des systèmes informatiques pour garantir un même niveau de qualité de service sur l'ensemble du territoire intercommunal en termes d'infrastructures systèmes et réseaux. La mise en place de cette structure a donné lieu à transfert de charges opéré par prélèvement sur l'attribution de compensation 2015.

À défaut d'intervenir dans le cadre de la compétence optionnelle relative aux équipements culturels, la CAMVS a développé son action en faveur de l'offre culturelle. Cette action a permis d'harmoniser les programmations des différents équipements culturels municipaux du territoire dont Le Mas au Mée, de réaliser une plaquette de communication unique, de disposer d'une billetterie et d'un abonnement communautaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, le chef de la police municipale du Mée partage également son temps de travail entre la commune et l'unité de police des transports, nouveau service de l'agglomération chargé de lutter contre les actes de délinquance et les incivilités sur le réseau Mélibus et les gares du territoire. Ce service travaille en étroite collaboration avec les polices nationale et municipales, la gendarmerie, la sûreté ferroviaire de la SNCF, les agents de sûreté de la société exploitant le réseau Mélibus et les maires.

### 3.3 Les relations financières entre la CAMVS et la commune

### 3.3.1 Le pacte financier et fiscal

L'assemblée délibérante de la CAMVS a adopté le 27 juin 2016 un pacte financier et fiscal couvrant la période de 2016 à 2020, imposé par la signature d'un contrat de ville en juin 2016 en application de l'article 12 de la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Ce pacte précise que la règle de répartition retenue pour le fonds national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC) est celle de droit commun consistant dans un premier temps à répartir la contribution entre la CAMVS et ses membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Dans un second temps, la contribution de chaque commune est calculée en fonction de leur richesse mesurée par leur contribution au potentiel financier³. La CAMVS prend en charge la contribution non acquittée par les communes membres éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) cible et la part non acquittée par les communes contributrices au fonds spécial de la région Île-de-France (FSRIF).

Le pacte financier et fiscal prévoit une stabilisation de la dotation de solidarité communautaire à un montant de 2,7 M€, destinée à compenser les disparités constatées sur le territoire, et des fonds de concours ciblés sur le fonctionnement des équipements à rayonnement communautaire gérés par les membres du groupement accueillant du public dépassant le périmètre communal avec une enveloppe de 0,8 M€ en 2015. Cette orientation a été justifiée par l'importance des reversements effectués au profit des communes qui interdit toute augmentation des dépenses d'investissement.

Ce pacte intervenu avant l'élargissement du périmètre intercommunal à quatre nouvelles communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale devait être réexaminé.

La CAMVS a augmenté le montant global de la dotation de solidarité communautaire en 2017 pour tenir compte notamment de l'élargissement du périmètre communautaire en 2017 puis à nouveau en 2019 pour soutenir l'enseignement artistique et musical sur le territoire, dispositif dont a bénéficié la commune.

### 3.3.2 Les reversements de fiscalité

Au titre des reversements de fiscalité, la commune perçoit une attribution de compensation et une dotation de solidarité communautaire.

Tableau n° 1 : Reversements de fiscalité (en €)

ř	2015	2016	2017	2018	2019
Attribution de compensation brute	510 050	414 460	414 460	305 770	305 770
Dotation de solidarité communautaire brute	407 754	400 900	400 900	400 900	509 520
Total des reversements de fiscalité	917 804	815 360	815 360	706 670	815 290

Source : Comptes de gestion

De 2015 à 2019, ces reversements de fiscalité ont diminué de 11 %, soit - 0,11 M€ pour s'établir à 0,82 M€. L'augmentation de 0,1 M€ de la DSC en 2019 a partiellement compensé la baisse de 0,2 M€ de l'attribution de compensation liée aux transferts de compétences.

### 3.3.2.1 L'attribution de compensation

L'attribution de compensation (AC), charge obligatoire pour le groupement, assure la neutralité financière des transferts de produits et de charges nettes au moment du transfert de compétence entre l'EPCI et les communes membres. Son montant est modifié à chaque transfert de compétence.

9/56

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Indicateur de ressources plus large que le potentiel fiscal prenant en compte certaines dotations versées par l'État.

# Commune du Mée-sur-Seine (77) – Cahier n° 1 : Contrôle organique, Exercices 2015 et suivants Rapport d'observations définitives

De 2015 à 2019, l'attribution de compensation, passée de 0,51 M€ à 0,31 M€, a diminué de 40 %, en raison des transferts de compétence liés à la politique de la ville au 1<sup>er</sup> juin 2016, aux zones d'activité économique (ZAE), au tourisme, à la prévention contre la dégradation de l'habitat en copropriété en 2018.

La baisse de 95 590 € de l'attribution de compensation en 2016 est liée au transfert de la politique de la ville<sup>4</sup> à l'exception de la réussite éducative et de la gestion urbaine et sociale de proximité et tient compte du transfert de deux emplois (un poste d'attaché et un agent contractuel équivalent à la catégorie B). Les autres actions ont été transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec une charge nette transférée évaluée à 44 044,80 € tenant compte du transfert de deux emplois à plein temps (un poste de fonctionnaire de catégorie C et de contractuel de catégorie B).

La même année, l'AC a été affectée par le transfert des charges nettes au titre des copropriétés dégradées, des zones d'activité économique (ZAE) et du transfert de la taxe de séjour.

Le transfert relatif aux deux copropriétés dégradées qui a concerné la résidence Espace, objet d'un plan de sauvegarde et la résidence Plein Ciel, opération inscrite dans le protocole de préfiguration du Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU), a représenté une charge nette annuelle de 61 047 € pour une durée de cinq ans de 2018 à 2022 inclus.

L'extension de la compétence économique des intercommunalités à toutes les zones d'activité<sup>5</sup>, de quelque nature qu'elles soient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, s'est accompagnée du transfert de deux ZAE des « Uselles » et « Colbert » dont la charge nette a été évaluée à 61 354 €.

Enfin, la mise en place de la taxe de séjour par la CAMVS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par délibération du 25 septembre 2017 a donné lieu à une revalorisation de l'AC de 57 756 €.

### 3.3.2.2 La dotation de solidarité communautaire

La dotation de solidarité communautaire (DSC) à caractère facultatif est attribuée en fonction de deux critères : la population pour 80 % avec une répartition proportionnelle et le potentiel fiscal des trois impôts ménages par habitant pour 20 % avec une répartition inversement proportionnelle.

Elle a augmenté de 25 % passant de 0,41 M€ en 2015 à 0,51 M€ en 2019 en raison de la décision de la CAMVS d'accroître la dotation globale de ce concours pour soutenir l'enseignement musical.

### 3.3.3 Les autres flux financiers

Les autres flux financiers entre la commune et la CAMVS retracent des opérations liées aux mutualisations, aux fonds de concours tant en fonctionnement qu'en investissement et aux participations.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Actions de prévention contre la délinquance et la santé.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ayant notamment élargi la compétence économique de tous les EPCI à fiscalité professionnelle unique à toutes les ZAE (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire).

### Commune du Mée-sur-Seine (77) – Cahier n° 1 : Contrôle organique, Exercices 2015 et suivants Rapport d'observations définitives

Tableau n° 2 : Autres flux financiers corrigés (en €)

Article	Recettes de fonctionnement	2015	2016	2017	2018	2019
7062	Redevances, droits des services à caractère culturel	7 885	8 136	8 799	15 069	18 363
70876	Remboursements de frais par la CAMVS (intervention auvent gare)		8 548		11 466	4 166(1
74751	Participation du GFP de rattachement	131 036	99 594	99 594	99 594	128 594
	Fonds de concours piscine	99 594	99 594	99 594	99 594	99 594
	Charges de centralité école de musique	31 442				29 000
	Dépenses de fonctionnement					
61558	Entretien, réparations sur autres biens mobiliers (billetterie)	1 432	1 468	1 428	-	2 579
6288	Autres services extérieurs DMSI	83 782				
657351	Subventions fonctionnement à CAMVS (participation PSL)		9 631			
6236	Catalogues, imprimés (plaquettes culturelles)			4 101	8 588	
	Recettes d'investissement					
13251	Subventions d'investissement par GFP de rattachement	518 562	78 312	763 553	-	21 936
	Subventions caravelle / police	19 799				
	CS/ espace emploi	128 278				
	Rue des lacs	207 675				
	Noue / pont gare	38 571				
	Résistance	42 242				
	Schweitzer	11 715				
	Av de la gare	70 282				
	Vidéo protection caméra gare		78 312			
	Solde subvention PRU			172 317		
	Solde Maison Médicale Universitaire			591 236		
	Fonds de concours équipements sportifs					21 936
	Dépenses d'investissement					
2041511	Subventions d'équipement versées à CAMVS			17 940		
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	25 914				
41	Solde net des flux financiers	546 355	183 491	848 477	117 542	170 480

<sup>(1)</sup> Montant de l'auvent de la gare, bâtiment communautaire imputé à tort sur le compte 70688

Source : Données communales

De manière générale, la commune s'est engagée à suivre les recommandations de la CAMVS pour améliorer la lisibilité des relations comptables entre les deux entités, concernant les imputations budgétaires de ces flux financiers croisés pour en assurer la neutralisation.

Les recettes de fonctionnement concernent des fonds de concours pour le fonctionnement de la piscine municipale et le conservatoire de musique et de danse Henry Charny qui accueillent des usagers en provenance de l'intercommunalité et dont la CAMVS reconnait le caractère supra communal en les laissant cependant à la charge de la commune.

En contrepartie de ces fonds de concours, la commune s'est engagée notamment à ne pas pratiquer de discriminations tarifaires entre ses habitants et ceux des autres communes de la CAMVS, à proposer aux usagers le « Pass Agglo », carte ouvrant le bénéfice du tarif communautaire dans tous les équipements culturels et sportifs bénéficiant de fonds de concours communautaires, à mentionner le soutien financier de l'agglomération sur tous supports de communication mais aussi sur tous les équipements concernés et à fournir un rapport d'activité et un compte d'exploitation de chacun de ces équipements.

Les fonds de concours relatifs à la piscine font l'objet de conventions annuelles. Leur montant annuel de 99 594 € a été forfaitisé<sup>6</sup> par décision du bureau communautaire du 21 octobre 2010 au vu des pièces annexées à la délibération du 5 juin 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Antérieurement, le montant du fonds de concours reposait sur le principe d'une participation à l'usager à l'exception de celui résidant dans la commune d'implantation de l'équipement.

# Commune du Mée-sur-Seine (77) – Cahier n° 1 : Contrôle organique, Exercices 2015 et suivants Rapport d'observations définitives

Pour le conservatoire de musique et de danse, la commune a bénéficié d'un fonds de concours de 31 442 € en 2015, supprimé en 2016 puis réintroduit à hauteur de 29 000 € pour la période du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020.

Les autres recettes sont relatives aux produits des services culturels issus de la billetterie communautaire et à des remboursements de frais pour l'enlèvement des graffitis sur l'auvent de la gare du Mée, bâtiment communautaire, en application d'un avenant signé le 3 juillet 2013 à la convention du 18 juin 2009 relative aux aménagements réalisés par la CAMVS pour faciliter l'accessibilité aux abords de la gare.

Les charges de fonctionnement ont concerné à titre principal la facturation pour 83 782 € des coûts de la DMSI, antérieurs au transfert de cette compétence en 2015, complétées de dépenses d'investissement en 2015, 25 914 €, et 2017, 17 940 € pour la modernisation des salles serveurs. Les autres charges de fonctionnement sont liées à l'offre culturelle communautaire à l'exception d'une participation communale de 9 631 € au financement de l'élaboration du plan stratégique local pour définir la stratégie urbaine et sociale des quartiers rénovés prévue par convention du 22 octobre 2015.

En investissement, les produits en provenance de la CAMVS d'un montant cumulé de 1,38 M€ ont représenté 21 % des 6,44 M€ de subventions d'équipement cumulées perçues par la commune de 2015 à 2019. Ils ont concerné pour moitié des participations dans le cadre du Plan de rénovation urbaine (PRU) 0,69 M€, pour 0,59 M€ un fonds de concours pour la maison médicale universitaire, équipement dont le cout s'est élevé à 3,38 M€ sur les exercices 2015 à 2018, et pour 0,08 M€ la vidéo protection. Enfin, les 21 936 € perçus en 2019 sont liés aux fonds de concours de 642 570 € alloués pour réaliser des travaux d'amélioration des performances énergétiques, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de rénovation des vestiaires, douches et sanitaires et de création de bureaux ou de locaux de stockage du matériel sportif dans trois salles multisports communales sur les exercices 2019 et 2020.

Globalement, la commune a bénéficié d'importants concours financiers de l'agglomération en investissement. L'attribution chaque année de fonds de concours de fonctionnement pour la piscine municipale ou de façon plus irrégulière pour le conservatoire de musique et de danse au titre du caractère supracommunal de ces équipements traduit une organisation inachevée de la construction communautaire.

### 4 LA POLITIQUE D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS DANS LES RÉSIDENCES CIRCE ET CARAVELLE

La commune intervient en matière de logement social dans deux résidences où elle préempte des logements pour les céder ensuite aux bailleurs sociaux présents dans ces résidences.

La résidence Caravelle implantée dans le secteur de l'avenue de la gare est composée de 139 logements dont 57 logements sociaux gérés par le bailleur Foyer Seine-et-Marne (FSM). La résidence Circé située dans le secteur rue du bois Guyot – rue de la Noue est composée de 493 logements dont 435 logements sociaux gérés par le bailleur social 1001 Vies.

L'objectif de la commune est de prévenir une éventuelle situation de copropriété dégradée pour la résidence Caravelle et de simplifier la gestion de la résidence Circé en permettant au bailleur social 1001 Vies qui gère déjà la très grande majorité des appartements de devenir à terme le gestionnaire unique de cette résidence.

Ainsi, les appartements que les propriétaires souhaitent céder dans ces 2 résidences sont préemptés au fur et à mesure. Puis, la commune les revend aux bailleurs sociaux concernés. L'intégralité des acquisitions et cessions est retracée en annexe. Il s'agit de 6 appartements dans la résidence Caravelle et de 11 dans la résidence Circé.

### 4.1 Les aspects juridiques des opérations d'acquisitions et de cessions

La commune procède à ces acquisitions en exerçant le droit de préemption urbain (DPU), autorisé par délibérations du 14 avril 2014 et du 27 février 2017. Toutefois, ces délibérations ne définissent pas la zone sur laquelle peut s'exercer le DPU, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel le DPU s'exerce « sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan [local d'urbanisme] ».

De plus, aux termes de l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme : « La commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption en application du présent titre, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait. ». Or, la commune n'a transmis que les documents annexés aux comptes administratifs retraçant les cessions et acquisitions, documents qui ne peuvent être assimilés au registre exigé en la matière. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune précise que ce registre est en cours d'élaboration.

# 4.2 Les coûts et les risques liés à l'acquisition et au portage foncier par la commune

La commune assure le portage de ces opérations. Elle acquiert et revend les biens concernés au même prix, à savoir celui évalué par le service France Domaine.

Le coût de ces opérations n'est cependant pas nul pour la commune. Le délai entre l'acquisition et la cession de ces biens est compris entre 12 et 24 mois d'après l'état des cessions et acquisitions immobilières précité. Pendant ce délai, la commune assume les charges de copropriétés et les taxes foncières liées à la propriété de ces biens. Elle n'a pas fourni une évaluation de ces coûts mais, sur la période sous revue, pour les seuls 6 lots acquis puis cédés dans la résidence Caravelle, les charges de copropriété payées se sont élevées à plus de 16 000 €. Dans la mesure où 11 lots ont été acquis sur la période dans la résidence Circé, les charges de copropriété liées à ces 11 acquisitions sont estimées au moins à 20 000 € entre 2015 et 2019. Ainsi, ce sont au *minimum* plus de 36 000 € de charges de copropriété supportées par la commune dans le cadre de la politique d'acquisitions et de cessions dans ces deux résidences.

De plus, les frais de notaire engagés pour ces acquisitions restent, d'après les documents transmis, à la charge de la commune. Ainsi, par exemple, pour l'acquisition et la cession d'un appartement de 64 m² dans la résidence Circé en avril 2018, le prix d'achat a été de 109 000 €. L'attestation notariée a été facturée 1 457 € à la commune. Ce montant de frais de notaires correspond à 1,34 % du montant du bien acquis par la mairie. Entre 2015 et 2019, la commune a acquis dans ce cadre des biens pour une somme globale de 1 362 500 €. À titre d'estimation, l'application du taux calculé précédemment de 1,34 % pour évaluer les frais notariés de ces acquisitions représenterait 18 257 € de frais de portage à ce titre.

De plus, même s'il est plus difficile de chiffrer ces coûts, ce dispositif induit une immobilisation de trésorerie qui pénalise la commune et une mobilisation des agents municipaux chargés du suivi de ces cessions et acquisitions.

Ainsi, si l'on tient compte seulement des charges de copropriété et des frais de notaire, ces opérations ont généré une charge globale d'au moins 50 000 € sur la période, hors droits d'enregistrement, taxes foncières et autres coûts annexes. Or, ce portage devrait être financièrement neutre pour la commune. Pour neutraliser ces frais de portage, une convention pourrait être adoptée entre la commune et les bailleurs sociaux afin que ceux-ci s'engagent à acquérir les appartements concernés à leur coût de revient, qui correspond au coût d'acquisition incluant les frais annexes, auxquels se rajoutent tous les frais supportés par la commune, tels que les impôts et taxes de toute nature, les charges de copropriété, les éventuelles mesures conservatoires, de sécurisation et d'entretien et tous les honoraires versés à des tiers. Dans sa réponse aux observations provisoires, la commune a fait savoir qu'elle s'engageait à faire supporter à l'acquéreur les frais de notaire. Il s'agit d'une première étape utile même si le fait de conclure une convention permettrait de faire supporter à l'acquéreur l'ensemble des coûts (non seulement les frais de notaire mais aussi les charges de copropriété, et les éventuelles autres charges afférentes).

Cette convention présenterait en outre l'avantage de garantir à la commune que le bailleur social concerné se portera acquéreur du bien alors qu'en l'état actuel, elle s'expose à un risque, le bailleur n'étant pas juridiquement engagé.

Enfin, la conclusion d'une telle convention pourrait être l'occasion pour la commune d'élaborer annuellement un document facultatif en annexe à son compte administratif, document qui présenterait spécifiquement pour ces opérations dans les résidences Circé et Caravelle l'ensemble des acquisitions et leurs montants, les coûts liés à ces acquisitions et au portage, et l'ensemble des cessions avec leurs montants.

Recommandation n° 1: Signer avec les bailleurs sociaux 1001 Vies Habitat et Foyer Seine-et-Marne (FSM) une convention qui assure à la commune un portage financier neutre dans le cadre des acquisitions et cessions de biens immobiliers.

### 5 L'INFORMATION COMPTABLE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES

### 5.1 Les rapports d'orientation budgétaire

Les rapports d'orientation budgétaire (ROB) rappellent la stratégie financière de la mandature axée sur la maîtrise de la masse salariale et le désendettement. La mise en œuvre de ces objectifs repose notamment sur l'externalisation progressive de l'entretien des locaux, une politique de remplacement des agents ciblée sur les services directs à la population et une stabilisation du montant des subventions versées aux associations.

L'information des ROB est toutefois perfectible notamment en matière de programmation pluriannuelle d'investissement et de ressources humaines. En effet, seul le ROB 2018 était assorti d'une programmation triennale des investissements. De même, si l'objectif cible de masse salariale est présenté, la présentation prévisionnelle de la structure des effectifs, associée à ses prévisions de crédits est manquante.

Depuis 2020, le ROB est mis en ligne sur le site internet de la commune.

### 5.2 La fiabilité des comptes

### 5.2.1 L'inventaire et l'état de l'actif

La commune ne dispose pas d'un inventaire physique de son patrimoine mobilier et immobilier. La chambre l'encourage à finaliser l'inventaire dont elle a entrepris l'établissement en commençant par le matériel informatique et téléphonique.

Ainsi, le rapprochement de l'état de l'inventaire comptable tenu par la commune (138,96 M€) et de l'actif immobilisé au compte de gestion tenu par le comptable (117,78 M€) fait ressortir un écart de 21,18 M€ au 31 décembre 2018, soit 15,2 % du montant total de l'actif immobilisé. Cet écart lié à la reprise en doublons de certains biens lors de leur intégration en 2017 sera régularisé lors de la reprise des données, dans le cadre du changement du logiciel comptable.

Tableau n° 3 : Écarts entre l'inventaire comptable et l'actif immobilisé en 2018 (en M€)

	Inventaire comptable	Actif immobilisé	Différences
Frais d'étude (article 2031)	0,08	0,06	0,02
Autres bâtiments publics (article 21318)	50,33	38,98	11,36
Installations de voirie (article 2152)	27,67	17,84	9,83
Matériel de transport (article 2182)	1,69	1,85	- 0,16
Constructions (article 2313)	8,27	6,43	1,84
Installations, matériel et outillage techniques (article 2315)	2,48	4,18	- 1,70
		Écart	21,18

Sources : Compte de gestion 2018 - inventaire comptable 2018 de la commune

### 5.2.2 Les risques d'irrécouvrabilité

Tableau n° 4 : Évolution des créances irrécouvrables 2015-2019 (en €)

	2015	2016	2017	2018	2019	cumul	Moyenne
Créances admises en non-valeur (article 6541)	22 308	6 588	13 757	17 090	19 497	79 239	15 848
Créances éteintes (article 6542)	8 152	12 671	45 077	3 995	3 466	73 361	14 672
Total	30 459	19 260	58 834	21 085	22 963	152 601	30 520

Source: comptes administratifs

De 2015 à 2019, la commune a, chaque année, procédé à des admissions en non-valeur et enregistré des pertes sur créances éteintes pour des montants moyens respectifs de 15 848 € et de 14 672 €.

Toutefois, l'émission mensuelle des titres pour les impayés de la régie monétique (restauration scolaire, études surveillées, garderie pré et post scolaire, contrat éducatif local, accueil de loisirs, crèches et haltes garderies) a été, selon une étude du comptable, très irrégulière depuis 2016. Ces retards contraires aux principes de rattachement des recettes à l'exercice auquel elles se rapportent et de permanence des méthodes affectent la fiabilité de l'enregistrement des ressources propres de la commune. Ils ont été à l'origine d'une dégradation de 4,8 points du taux de recouvrement des recettes sur exercice précédent au 31 décembre 2018, 92,12 % au lieu de 96,92 % fin 2016 qui est de nature à générer une croissance excessive des admissions en non-valeur pour la commune. Ce constat contraint la commune à constituer des provisions pour dépréciation de comptes de tiers en application de l'article L. 2321-2 du CGCT et à remédier notamment aux dysfonctionnements informatiques à l'origine des retards de titrages. Toutefois, le changement de logiciel comptable avec mise en place d'une interface fiable en octobre 2020 devait autoriser la commune à reprendre l'émission mensuelle des titres de recettes.

### 5.2.3 L'état de la dette

La concordance entre l'endettement à moyen et long terme est vérifiée en rapprochant, au 31 décembre de l'exercice, le montant du solde créditeur des comptes 16 portés à la balance générale des comptes avec celui inscrit dans les annexes du compte administratif.

L'examen de ces documents a permis de constater au compte de gestion un encours de dette d'un montant de 0,42 M€ enregistré à l'article 1676 « Dettes envers locataires-acquéreurs »<sup>7</sup> non référencé dans l'état de dette de la commune (annexe A2.2). Ce compte qui enregistrait une opération de location – vente achevée en 2013 doit être apuré en liaison avec le comptable dans les meilleurs délais.

### 5.3 Conclusion sur la fiabilité

Globalement, les comptes de la commune sont fiables. Toutefois, la commune doit s'attacher à renforcer la coordination des procédures et des échanges avec le comptable en se dotant d'un inventaire de son patrimoine et à remédier aux défaillances relevées dans la chaîne des recouvrements. Cette recherche d'une meilleure efficience devrait faire l'objet d'une convention de services comptable et financier avec les services de la direction générale des finances publiques.

### 6 ANALYSE FINANCIERE

### 6.1 L'autofinancement

### 6.1.1 L'excédent brut de fonctionnement (EBF)

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) qui représente l'excédent des produits de gestion sur les charges de gestion renseigne sur la capacité de la collectivité à maîtriser sa gestion courante.

Tableau n° 5 : Excédent brut de fonctionnement (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2019/2015 (en %)
Produits de gestion (A)	30,12	29,80	30,74	29,66	30,88	2,5
Charges de gestion (B)	25,47	25,82	26,17	26,16	25,97	2,0
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	4,65	3,97	4,57	3,50	4,90	5,5
en % des produits de gestion	15,4	13,3	14,9	11,8	15,9	2,9

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion

De 2015 à 2019, l'EBF a enregistré une hausse de 5,5 % en raison d'une augmentation des produits de gestion (+ 2,5 %) supérieure à celle des charges (+ 2 %) marquée par une bonne maîtrise des dépenses de personnel (+ 0,7 %) malgré les revalorisations salariales intervenues en 2016-2017 et la mise en œuvre du protocole des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations. Il a culminé à son maximum fin 2019, à 4,9 M€, soit 15,9 % des produits de gestion.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> La location-vente est une convention consistant à prévoir qu'à l'expiration d'un contrat de louage de chose, la propriété du bien sera transférée au locataire. Elle est régie par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière. La redevance est la contrepartie du droit personnel de l'accédant au transfert de la propriété du bien. Elle correspond, le cas échéant, en cas de paiement fractionné (dans les conditions prévues au contrat), à une partie du prix de cession constaté au compte 1676 « Dettes envers locataires acquéreurs ».

### 6.1.2 La capacité d'autofinancement brute (CAF)

La capacité d'autofinancement (CAF) brute renseigne sur la capacité de la collectivité à assurer le remboursement de sa dette en capital et le financement d'une part plus ou moins importante de ses dépenses d'équipement. Elle a suivi l'évolution de l'EBF avec une hausse de 5,20 %, pour atteindre 4,21 M€ en 2019, son plus haut niveau, et représenter 13,6 % des produits de gestion.

Tableau n° 6 : Capacité d'autofinancement brute (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
Excédent brut de fonctionnement	4,65	3,97	4,57	3,50	4,90	5,50
+/- Résultat financier	- 1,03	- 0,96	- 0,87	- 0,80	- 0,73	- 29,00
+/- Autres produits et charges exceptionnels. Réels	0,29	0,01	- 0,12	0,06	0,04	- 85,90
= CAF brute	3,91	3,02	3,58	2,76	4,21	7,80
en % des produits de gestion	13,00	10,10	11,70	9,30	13,60	5,20

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion

Ce redressement est toutefois fragile dans la mesure où la dynamique des produits de gestion en 2019 a résulté de la forte revalorisation des bases fiscales et de la régularisation de retards dans l'émission des titres des produits du domaine et des services, retards liés aux dysfonctionnements de la régie monétique.

### Les produits et charges de fonctionnement

### 6.2.1 Les produits de gestion

Les produits de gestion sont constitués des ressources fiscales propres, des ressources d'exploitation, des dotations et participations, et de la fiscalité reversée. De 2015 et 2019, ils ont enregistré une hausse de 2,5 %, passant de 30,12 M€ à 30,88 M€. Cette évolution est imputable à la hausse des ressources fiscales (+ 0,86 M€) et des ressources d'exploitation (+ 0,58 M€) supérieure à la baisse de 0,79 M€ des ressources institutionnelles, non imputable à la dotation globale de fonctionnement.

Tableau n° 7 : Évolution des produits de gestion (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Var. 2019/2015 (en %)	Var. ann. Moy. (en %)	Hausse entre 2015 et 2019
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	10,22	10,45	10,75	10,74	11,08	8,5	2	0,86
+ Ressources d'exploitation	2,22	2,24	2,44	2,16	2,81	26,3	6	0,59
= Produits "flexibles" (a)	12,44	12,69	13,19	12,91	13,89	11,6	3	1,45
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	14,43	13,80	14,11	13,42	13,64	- 5,5	- 1	- 0,79
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'État	3,24	3,32	3,45	3,33	3,34	3,0	1	0,1
= Produits "rigides" (b)	17,68	17,11	17,55	16,75	16,98	- 3,9	- 1	- 0,7
= Produits de gestion (a + b = A)	30,12	29,80	30,74	29,66	30,88	2,5	1	0,76

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion 2015-2019

Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

### 6.2.1.1 Les ressources fiscales propres

Les ressources fiscales directes et indirectes ont crû de 8,5 % passant de 10,22 M€ en 2015 à 11,08 M€ en 2019, soit une augmentation de 0,86 M€, liée à la hausse de 0,67 M€ des impôts ménages qui constituent en moyenne près de 93 % de ces produits et à celle de 0.19 M€ des droits de mutation.

La progression de 6 % des recettes fiscales directes passées de 9,54 M€ en 2015 à 10,12 M€ en 2019 est imputable aux seules bases d'imposition en l'absence de hausse des taux d'imposition depuis 2002.

Tableau n° 8 : Produit de la fiscalité ménage (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
Taxe d'habitation (TH)	4,19	4,13	4,23	4,24	4,34	3,6
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	5,30	5,42	5,51	5,60	5,73	0,8
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	- 9,7
Total	9,54	9,59	9,79	9,89	10,12	6,0

Note: Les montants des impôts correspondent aux rôtes émis dans l'année et ne comprennent pas les rôtes supplémentaires émis au profit de la commune (taxation exceptionnelle sur l'année)

Source: état 1288 M

Les bases fiscales revalorisées chaque année en lois de finances<sup>8</sup> ont augmenté de 3,6 % pour la taxe d'habitation (TH) passant de 26,21 M€ en 2015 à 27,15 M€ en 2019. Elles s'élèvent à 1 266 €/habitant au Mée et sont proches de la moyenne de la strate départementale, 1 260 €/habitant en 2018.

La politique des abattements à la base de la taxe d'habitation<sup>9</sup> a représenté une exonération de 2,4 M€ de base fiscale.

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) passées de 19,93 M€ en 2015 à 21,52 M€ en 2019 ont progressé de 8 %, soit plus 1,6 M€. En 2018, elles représentaient 1 004 €/habitant au Mée contre 1 164 €/habitant pour la moyenne de la strate départementale. Leur faiblesse est imputable à leur structure caractérisée par :

- la faiblesse de la valeur foncière des locaux à usage professionnel, commercial ou industriel, 11,3 % par rapport à la moyenne départementale, 32,5 %;
- l'importance des locaux d'habitation à caractère social, 26,9 % des bases soumises à la TFPB contre 8,8 % pour la moyenne départementale et de l'incidence de l'abattement de 30 % sur la TFPB des logements locatifs sociaux des organismes d'habitations à loyers modérés situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

<sup>&</sup>lt;sup>e</sup> Ces revalorisations se sont élevées à + 0,9 % en 2015, + 1 % en 2016, + 0,4 % en 2017, + 1,24 % en 2018 et à + 2,22 % en 2019, soit environ 6 % sur la période.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Sur toute la période, la commune a appliqué un abattement général à la base de 15 % correspondant au maximum applicable et une majoration de 5 % des abattements pour charges de familles.

Tableau nº 9 : Bases fiscales

	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2019/2015 (en %)
Revalorisation annuelle des bases (en %)	0,90	1,00	0,40	1,24	2,22	
	Taxe d'h	abitation				
En €/habitant	1 260	1 232	1 261	1 266		0,48
Moyenne départementale en euros / habitant	1 262	1 250	1 246	1 260		- 0,16
Taxe fonci	ère sur le	s proprie	tés bât	ies		
En €/habitant	958	973	988	1 004		4,80
Moyenne départementale de la strate en €habitant	1 133	1 144	1 146	1 164		2,74

Source: état 1288 M

En 2018, le taux de la taxe d'habitation de 16 % est en retrait de 4,72 points par rapport au taux départemental de 20,72 % et celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 26,62 % est inférieur de 5,39 points au taux départemental de 32,01 %.

Aux taux votés par la commune s'ajoutent également les taux départementaux, régionaux et intercommunaux appliqués sur le territoire. La pression fiscale a globalement augmenté sur la période de 0,29 point pour la taxe d'habitation et de 2,453 points pour le foncier bâti en raison notamment de la hausse de la part départementale.

Tableau n° 10 : Évolution des taux de fiscalité (en %)

	2015	2016	2017	2018	2019
	Taxe d'habitatio	n			
Commune	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00
Intercommunalité	8,04	8,35	8,35	8,35	8,35
Taxe spéciale d'équipement	0,498	0,505	0,502	0,492	0,4780
Imposition totale	24,538	24,855	24,852	24,842	24,828
Taxe fo	oncière sur les propi	létés bâties			
Commune	26,62	26,62	26,62	26,62	26,62
Intercommunalité	0,18	0,54	0,54	0,54	0,54
Département	15,70	18,00	18,00	18,00	18,00
Taxe spéciale d'équipement	0,42	0,427	0,429	0,429	0,419
Taxe additionnelle spéciale annuelle ÎDF	0,229	0,225	0,223	0,22	0,213
Ordures ménagères	8,09	8,09	8,69	8,31	7,90
Imposition totale	51,239	53,902	54,502	54,117	53,692

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des états 1288

### 6.2.1.2 La fiscalité reversée

Les recettes de fiscalité reversée proviennent de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine par le biais de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire (DSC) et de l'État par le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Elles ont représenté 11 % des produits de gestion en 2019.

Tableau n° 11 : Évolution de la fiscalité reversée (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
Attribution de compensation brute	0,51	0,41	0,41	0,31	0,31	- 40,1
+ Dotation de solidarité communautaire brute	0,41	0,40	0,40	0,40	0,51	25,0
+ Fonds de solidarité de la région IDF	2,31	2,48	2,61	2,61	2,51	8,7
+/- Contribution nette des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,0
= Fiscalité reversée par l'État et l'intercommunalité	3,24	3,32	3,45	3,33	3,34	3,0

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion

19/56

Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022 Elles sont passées de 3,24 M€ en 2015 à 3,34 M€ en 2019, augmentant ainsi de 0,97 M€ soit + 3 %. Cette évolution est imputable à la croissance de + 8,7 % des versements du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF)<sup>10</sup> pour atteindre 2,51 M€ en 2019 au lieu de 2,31 M€ en 2015.

### 6.2.1.3 Les dotations et participations

Les ressources institutionnelles, composées de la dotation globale de fonctionnement (DGF), des participations des partenaires institutionnels ainsi que des compensations d'exonérations fiscales décidées par l'État, ont constitué en moyenne 46 % des produits de gestion de 2015 à 2019. Elles ont enregistré une baisse de 2,4 % avec un niveau de 14,43 M€ en 2015 ramené à 13,64 M€ imputable à la décroissance des participations.

Tableau n° 12 : Ressources institutionnelles (en M€)

						34. 3.47
	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
Dotation Globale de Fonctionnement	10,10	10,20	10,27	10,36	10,50	4,0
dont dotation forfaitaire	5,56	5,05	4,75	4,75	4,75	- 14,7
dont dotation d'aménagement	4,54	5,16	5,52	5,62	5,75	26,8
Dotation de solidarité urbaine	4,15	4,76	5,06	5,24	5,39	29,9
Dotation nationale de péréquation	0,39	0,39	0,46	0,38	0,37	- 6,0
Autres dotations	0,00	0,00	0,02	0,00	0,00	
Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajouté (FCTVA)	0,00	0,00	0,08	0,06	0,07	
Participations	3,90	2,80	2,95	2,53	2,58	- 34,0
dont État	0,55	0,65	0,43	0,34	0,11	- 79,8
dont régions	0,46	0,02	0,01	0,01	0,00	- 99,7
dont départements	0,20	0,02	0,32	0,14	0,19	- 7,3
dont groupements	0,13	0,10	0,10	0,10	0,13	- 1,9
dont autres	2,55	2,00	2,10	1,94	2,15	- 8,7
Autres attributions et participations	0,43	0,80	0,77	0,47	0,50	14,6
dont compensation et péréquation	0,42	0,79	0,77	0,46	0,49	15,7
dont autres	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	- 48,9
= Ressources institutionnelles (dotations et participations)	14,43	13,80	14,10	13,42	13,64	- 2,4

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion

La DGF, principale dotation de l'État, est subdivisée en deux parts : la dotation forfaitaire et la dotation d'aménagement, part de péréquation sous forme notamment de dotation de solidarité urbaine (DSU). Elle a augmenté de 4 % passant de 10,10 M€ à 10,50 M€ en raison d'une croissance de près de 30 % de la DSU, portée à 5,39 M€ en 2019 au lieu de 4,15 M€ en 2015. Son dynamisme, soit + 1,24 M€, lié à ses modalités d'attribution basées comme les dotations du FSRIF sur des critères socio-économiques (population, potentiel financier, logements sociaux, nombre de bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, revenu ou nombre d'habitants en quartiers prioritaires de la ville) a été nettement supérieur à la baisse de 0,81 M€ de la dotation forfaitaire, mise en œuvre au titre de la contribution des communes au redressement des finances publiques.

Le montant moyen de la DGF perçu par la commune s'est élevé à 489,5 € par habitant de 2015 à 2018, soit plus du double de celui des communes de la même strate démographique (210,75 €¹¹).

<sup>11</sup> Source: fiches DGFip.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Le FSRIF est un mécanisme de péréquation spécifique à la région Île-de-France. La loi fixe un objectif annuel de ressources du fonds, alimenté par les contributions des communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région.

Les participations des financeurs extérieurs sont passées de 3,90 M€ en 2015 à 2,58 M€ en 2019, diminuant ainsi de 1,33 M€, soit – 34 %. Cette baisse est imputable :

- aux montants élevés des participations en 2015 avec l'inscription de subventions allouées pour la réalisation d'équipements sportifs provenant pour 0,46 M€ de la région ; et pour 0,3 M€ du Centre national pour le développement du sport et de la Fédération française de football. Ces subventions dont les conventions n'ont pu être fournies, auraient dû être inscrites en section d'investissement. De tels investissements étant appelés à repartir à la hausse dans le cadre de la mise en œuvre du NPRU, la commune devra veiller à ce que les subventions d'équipement soient systématiquement inscrites en section d'investissement pour ne pas altérer la sincérité des comptes ;
- à la diminution des financements de la CAF pour le fonctionnement des structures d'accueil des enfants, liée à une baisse de leur fréquentation (354 704 heures facturées en 2015 contre 322 894 en 2018), à la dégressivité du contrat enfance, et à la diminution du nombre de places à la crèche Nougatine (de 22 à 15);
- à l'extinction du dispositif des emplois d'avenir donnant lieu à des concours annuels supérieurs à 200 000 € et aux variations des subventions du commissariat général à l'égalité des territoires dans le cadre du contrat de ville.

De 2015 à 2019, les dotations de péréquation verticale (dotation d'aménagement, fonds départemental de taxe professionnelle (TP) et horizontale (FSRIF) ont progressé de 20,5 %, soit + 1,41 M€, pour atteindre 8,29 M€ en 2019 au lieu de 6,88 M€ en 2015. Elles représentaient plus d'un quart des produits de gestion de la commune en 2019.

Tableau n° 13 : Évolution de la péréquation (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
DGF - Dotation d'aménagement	4,54	5,15	5,52	5,62	5,76	26,87
dont Dotation de solidarité urbaine (DSU)	4,15	4,76	5,06	5,24	5,39	29,88
dont dotation nationale de péréquation	0,39	0,39	0,46	0,38	0,37	- 5,13
Fonds départemental TP	0,03	0,03	0,03	0,02	0,02	- 33,33
Total péréquation verticale	4,57	5,18	5,55	5,64	5,78	26,48
FSRIF produits reçus	2,31	2,48	2,61	2,61	2,51	8,66
Total péréquation horizontale	2,31	2,48	2,61	2,61	2,51	8,66
Total des péréquations nette des restitutions	6,88	7,66	8,16	8,25	8,29	20,49
Ressources fiscales propres nettes des restitutions	10,22	10,45	10,75	10,74	11,08	8,41
Versements des péréquations / ressources fiscales (en %)	67,3	73,2	75,9	76,8	74,8	11,14
Total des produits de gestion	30,12	29,8	30,74	29,66	30,88	2,52
Versements des péréquations / produits de gestion (en %)	22,84	25,7	26,5	27,82	26,85	17,53

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données de la direction générale des collectivités locales

### 6.2.1.4 Les ressources d'exploitation

Les ressources d'exploitation, qui ont représenté en moyenne 8 % des produits de gestion sur la période, sont composées des produits des services rendus à la population (culture, sports, périscolaire, social, loisir, restauration), des redevances d'occupation du domaine public, des remboursements de frais et de mise à disposition de personnel ainsi que des revenus locatifs.

Tableau n° 14 : Évolution des ressources d'exploitation (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
Domaine et récoltes	0,30	0,23	0,31	0,24	0,25	- 16,7
+ Travaux, études et prestations de services	1,54	1,67	1,64	1,56	1,84	19,2
+ Mise à disposition de personnel facturée	0,00				0,08	
+ Remboursement de frais	0,00	0,01	0,00	0,01	0,00	
= Ventes diverses, produits des services et du domaine, remboursements de frais (a)	1,84	1,92	1,95	1,82	2,16	17,4
+ Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public)	0,38	0,32	0,49	0,34	0,64	69,1
= Autres produits de gestion courante (b)	0,38	0,32	0,49	0,34	0,64	69,1
= Ressources d'exploitation (a + b)	2,22	2,24	2,44	2,16	2,81	26,3

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion

De 2015 à 2019, elles ont augmenté de 26,3 % passant de 2,22 M€ à 2,81 M€ en raison de la hausse des prestations de service (+ 19 %) et des revenus locatifs (+ 74 %). Cette évolution qui est imputable aux dysfonctionnements de la régie monétique, n'a pas résulté de l'essor des prestations rendues et/ou de la politique tarifaire liée à l'inflation, aux barèmes de la CAF et à l'application des quotients familiaux formalisée en 2016.

### 6.2.2 L'évolution des charges de gestion

Les charges de gestion, passées de 25,47 M€ en 2015 à 25,97 M€ en 2019, ont augmenté de 1,96 %, soit une croissance annuelle moyenne de 0,5 % qui paraît maîtrisée au regard des particularités de la commune qui gère notamment en régie une cuisine centrale en liaison chaude et une piscine bénéficiant d'une participation communautaire de moins de 0,1 M€ au titre des charges de centralité.

Tableau n° 15 : Charges de gestion, 2015-2019 (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation annuelle moyenne (en %)
Charges à caractère général	6,27	6,62	6,77	6,87	6,66	1,5
+ Charges de personnel	17,85	17,81	17,70	18,11	17,97	0,2
+ Subventions de fonctionnement	0,93	1,00	0,96	0,85	1,00	1,3
+ Autres charges de gestion	0,41	0,39	0,74	0,33	0,32	- 5,7
= Charges de gestion (B)	25,47	25,82	26,17	26,16	25,97	0,5

Source : Anafi

Les charges à caractère général représentent 25,6 % des charges de gestion, les charges de personnel 69,2 %, les subventions de fonctionnement 3,85 % et les autres charges de gestion 1,23 %.

### 6.2.2.1 Le charges à caractère général

Les charges à caractère général, passées de 6,27 M€ en 2015 à 6,66 M€ en 2019, ont augmenté de 6,2 %.

Date de réception préfecture : 01/04/2022

Tableau nº 16 : Évolution des principaux postes de charges courantes

Type de dépenses (en €)	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2019/2015 (en %)
Maintenance 6156	673 753	819 744	851 086	820 932	792 233	18
Alimentation 60623	565 349	591 089	573 505	556 275	612 131	8
Frais de nettoyage des locaux 6283	485 886	506 825	618 021	700 787	576 358	19
Énergie électricité 60612	609 352	584 660	633 733	632 305	516 460	- 15
Entretien réparation bâtiments publics 615221	475 052	494 943	453 444	466 716	514 886	8
Entretien réparation voiries 615221 + réseaux 615232	399 331	449 134	524 752	522 115	512 754	28
Chauffage urbain 60613	345 140	283 469	352 025	299 872	259 309	- 25
Contrats prestations services 611	152 978	163 664	125 152	208 007	247 376	62
Fournitures petit équipement 60632	223 378	192 267	244 828	187 645	205 081	- 8
Charges locatives de copropriété 614	83 242	117 081	125 247	156 838	198 976	139
Eau assainissement 60611	172 047	276 395	185 480	222 774	182 429	6
Fournitures scolaires 6067	141 005	142 236	147 528	161 831	157 125	11
Achats prestations 6042	8 545	9 490	135 725	171 681	153 449	1 696
Taxes foncières 63512	90 670	93 432	140 011	160 799	144 207	59
Multirisques 6161	95 050	162 950	109 024	118 038	127 210	34
Locations mobilières 6135	55 327	59 486	78 114	111 221	121 444	120
Concours divers 6281	23 740	17 189	16 608	106 372	119 724	404
Honoraires 6226	183 209	199 184	198 156	91 375	111 967	- 39
Entretien matériel roulant 61551	125 464	172 495	134 940	117 106	110 259	- 12

Source : CRC Île-de-France, d'après les comptes administratifs

Certaines augmentations sont peu significatives et résultent souvent de simples changements d'imputations comptables. Ainsi, l'augmentation en 2017 du compte « Achats de prestations » correspond à la régularisation comptable des achats de spectacles pour la salle culturelle du MAS, auparavant imputés sur le compte « Fêtes et cérémonies ». De même, la hausse du compte « Concours divers » correspond, à partir de l'année 2018, à l'adhésion au comité national d'action sociale (CNAS), pour un montant de plus de 85 000 €. Dans le même temps, la subvention à l'association chargée des œuvres sociales est passée de 106 500 € en 2017 à 25 000 € en 2018. Si l'on étudie l'évolution des charges générales, déduction faite des montants consacrés aux concours divers afin de neutraliser ce changement de périmètre lié aux œuvres sociales, il apparait qu'elles sont passées de 6,24 M€ en 2015 à 6,49 M€ en 2019, soit une augmentation de 4 %.

D'autres évolutions sont en revanche plus significatives. Les charges locatives de copropriété sont passées 83 242 € en 2015 à 198 976 € en 2019, augmentant ainsi de 139 %, et les charges de taxe foncière sont passées de 90 670 € en 2015 à 114 207 € en 2019, s'accroissant de 59 %. Ces augmentations trouvent en partie leur origine dans la politique municipale de préemption d'appartements au sein des résidences Circé et Caravelle. En effet sur les 17 acquisitions sur la période, 11 se sont concentrées sur les années 2017, 2018 et 2019.

L'augmentation de 19 % sur la période des frais de nettoyage des locaux résulte des variations du coût des prestations assurées par une entreprise titulaire d'un marché dans le cadre de la politique d'externalisation progressive de la mission d'entretien des locaux au rythme des départs à la retraite des agents.

L'accroissement de 62 % des dépenses consacrées aux contrats de prestations de service s'explique par l'enlèvement d'encombrants sur le domaine public.

#### 6.2.2.2 Les charges de personnel

L'évolution des charges de personnel est maîtrisée avec une progression de 0,67 % entre 2015 et 2019.

Tableau n° 17 : Évolution des dépenses totales de personnel

	2015	2016	2017	2018	2019
Charges de personnel (en M€)	17,85	17,81	17,70	18,11	17,97
produits de gestion (en %)	59,3	59,8	57,6	61	58

Source : Anafi

Ces dépenses de personnel représentent le premier poste des charges de gestion. Elles ont mobilisé entre 57 et 61 % des produits de gestion sur la période.

L'évolution des rémunérations des personnels est le principal facteur d'explication de l'augmentation des dépenses de personnel.

Tableau n° 18 : Évolution de la rémunération des personπels de 2015 à 2019 (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération principale titulaires	6,61	6,60	6,70	6,71	6,60
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée, y compris indemnités horaires pour heures supplémentaires	1,39	1,44	1,30	1,42	1,48
+ Autres indemnités	0,53	0,56	0,51	0,52	0,50
= Rémunérations du personnel titulaire (a)	8,53	8,61	8,52	8,64	8,58
en % des rémunérations du personnel*	69,3	69,8	68,9	68,2	68,3
Rémunération principale non titulaires	2,60	2,48	2,76	3,04	3,07
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée, y compris indemnités horaires pour heures supplémentaires	0,86	0,88	0,88	0,93	0,88
+ Autres indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
= Rémunérations du personnel non titulaire (b)	3,46	3,37	3,64	3,97	3,95
en % des rémunérations du personnel*	28,1	27,3	29,4	31,3	31,4
Autres rémunérations (c)	0,32	0,36	0,21	0,06	0,09
= Rémunérations du personnel hors atténuations de charges (a + b + c)	12,31	12,33	12,36	12,67	12,62

Source : Anafi

Cette évolution contenue de la masse salariale s'explique en partie par des départs à la retraite non remplacée. Selon les chiffres communiqués par la commune, sur les 36 agents partis en retraite entre 2015 et 2019, 16 n'ont pas fait l'objet d'un remplacement. Le nombre de départs à la retraite a été particulièrement élevé en 2019, avec 11 départs (contre 6 par an en moyenne les années précédentes). Parmi ces 11 départs, 3 agents de catégorie A étaient concernés, dont un n'a pas été remplacé à ce stade.

La part de la rémunération des titulaires dans la rémunération totale a baissé d'un point sur la période, passant de 69,3 % en 2015 à 68,3 % en 2019. Sur cette période, le nombre d'agents titulaires de la commune est passé de 311 en 2015 à 294 en 2019.

La part de la rémunération des agents contractuels est passée de 28,1 % en 2015 à 31,4 % en 2019. En effet, les effectifs de contractuels sur emplois permanents<sup>12</sup> sont passés de 69 en 2015 à 107 en 2019. Cela s'explique par deux raisons :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-140-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

<sup>12</sup> Ce chiffre est retraité du nombre d'assistants maternels.

- La compensation de la suppression du dispositif des emplois aidés : les effectifs sur emplois aidés et postes d'apprentis, correspondant à la ligne « Autres rémunérations » du tableau ci-dessus, sont passés de 31 en 2015 à 16 en 2016, 7 en 2017, 3 en 2018 et 2 en 2019. Ces suppressions ont été compensées par le recours à des agents contractuels de droit commun : les effectifs de contractuels de la filière technique, dans laquelle exercaient ces emplois aidés supprimés, sont passés de 27 en 2015 à 51 en 2019.
- La décision de la mairie de pérenniser les parcours de plusieurs agents vacataires assurant l'animation des temps périscolaires : les effectifs d'agents contractuels dans la filière animation sont passés de 12 à 27 entre 2015 et 2019.

Globalement, l'effet de noria, qui mesure de l'économie résultant du remplacement d'agents âgés par des plus jeunes, a permis une croissance des effectifs permanents pour compenser l'incidence de la suppression des emplois aidés tout en assurant une maitrise de la masse salariale.

# 6.2.2.3 Les autres charges : subventions et autres charges de gestion

Les autres charges de gestion sont globalement stables. L'augmentation en 2017 s'explique par la participation à la société d'économie mixte (SEM) pour les liaisons douces, projet qui vient clore le programme de rénovation urbaine et la concession d'aménagement avec Aménagement 77. Par ailleurs, la commune a fait le choix de ne pas modifier le montant des subventions versées aux associations.

#### Encadré n° 1 : La gestion du service de restauration collective

La commune propose en régie un service public local de restauration collective avec une cuisine centrale en liaison chaude. L'essentiel du coût porte sur l'achat d'alimentation (presque 500 000 € par an) et sur les charges de personnel, à savoir plus d'1 M€ par an pour rémunérer les 37 agents du service (10 agents sur le site de production en cuisine centrale et 27 agents dans les lieux de service des repas). Le service prévisionnel est de 1 900 à 2 000 repas par jour. En 2018, 302 495 repas ont été produits.

Tableau nº 19 : Évolution des dépenses et des recettes liées à la sous-fonction 251 « Hébergement et restauration collective entre 2015 et 2018 (en M€)

	2015	2016	2017	2018
Dépenses de fonctionnement	1,88	1,96	1,97	1,89
dont charges de fonct.	0,54	0,58	0,53	0,54
dont charges de pers.	1,34	1,38	1,41	1,34
Recettes de fonctionnement	0,78	0,61	0,68	0,65
Solde	- 1,09	- 1,34	- 1,26	- 1,23

Source: comptes administratifs

Le service de restauration collective en régie représente chaque année pour le budget de fonctionnement de la commune un coût net supérieur à un million d'euros, sous réserve de la fiabilité de la comptabilité fonctionnelle et de l'encaissement effectif de l'ensemble des recettes. L'option qui consisterait à déléguer la gestion de ce service à un prestataire n'a pas été étudiée. Selon la commune, la gestion en régie permet de proposer une gestion plus souple et mieux adaptée aux besoins de la population.

S2 - 2200414 / VA

#### 6.3 L'investissement

#### 6.3.1 Les dépenses d'équipement

Les dépenses réelles d'investissement sont pour l'essentiel des dépenses d'équipement. La commune a fait le choix, pour plus de lisibilité, de présenter séparément les opérations d'équipement notables, en les distinguant des autres immobilisations corporelles.

Après la fin du PRU en 2016, ces dépenses d'investissement se sont stabilisées autour de 4 M€. Ce niveau est appelé à augmenter avec le lancement de la réhabilitation du groupe scolaire Camus et à compter de 2020 du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Tableau n° 20 : Évolution des dépenses d'équipement (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses d'équipement	7, 84	4,48	4,51	4,14	5,05
dont immobilisations corporelles	2,06	1,54	2,28	2,47	3.63
dont opérations d'équipement	5,73	2,88	2,18	1,63	1,38

Source: comptes administratifs

Les immobilisations corporelles, après une forte diminution en 2016, ont augmenté de façon continue depuis 2017 en raison de la hausse du montant des travaux d'entretien sur les bâtiments scolaires, avec des mandats passés de 330 228 € en 2016 à 705 264 € en 2018 et à 1 M€ en 2019 et des préemptions d'appartements dans les résidences Circé et Caravelle.

Ces dernières acquisitions sous la rubrique « Autres constructions » ont représenté un montant de 450 000 € en 2015, 164 823 € en 2016, 362 816 € en 2017, 504 053 € en 2018 et 1,4 M€ en 2019. Cette augmentation s'explique par 4 acquisitions en 2015 dans ces 2 résidences, 2 en 2016, 2 en 2017, 3 en 2018 et 6 en 2019. Ces opérations correspondent, en fait, à un simple portage sans augmenter l'actif de la commune.

Tableau n° 21 : Évolution des dépenses d'équipement retraitées des acquisitions d'appartements dans les résidences Circé et Caravelle (en €)

	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses d'équipement	7,34	4,26	4,10	3,60	3,61
dont immobilisations corporelles, hors « Autres constructions »	1,61	1,38	1,92	1,97	2,23
dont opérations d'équipement	5,73	2,88	2,18	1,63	1,38

Source: comptes administratifs

Après retraitement, les dépenses liées aux immobilisations corporelles ont en fait augmenté modérément sur la période, passant de 1,61 M€ en 2015 à 2,23 M€ en 2019. Le niveau global des dépenses d'équipement ainsi retraitées marque un recul plus accentué, passant de 7,34 M€ en 2015 à 3,61 M€ en 2019.

Au niveau des opérations d'équipement, une forte diminution se constate après 2015, en lien avec la fin du PRU. Cette diminution a été constante jusqu'en 2019.

Les dernières opérations d'équipement notables sur la période sont les suivantes :

- en 2015 et 2016, il s'agit essentiellement de dépenses liées à une maison médicale universitaire (1,68 M€ en 2015 et 1,32 M€ en 2016) et à l'espace emploi (1,23 M€ en 2015 et 0,27 M€ en 2016);
- en 2017, cela concerne des dépenses liées à la réhabilitation de la crèche Diabolo (1,09 M€) et de la maison des associations (0,71 M€) ;

- en 2018, il n'y a pas de dépense significative mais quatre dépenses au-dessus de 200 000 € : vidéo-protection, maison médicale universitaire, programme de travaux dans les écoles et jardins familiaux ;
- en 2019, deux nouvelles opérations d'équipement sont inscrites : le groupe scolaire Camus (318 000 €) et le gymnase du Mée (124 000 €).

#### 6.3.2 Le financement des investissements

Le financement de l'investissement est assuré par les ressources propres et externes de la commune.

# 6.3.2.1 Le financement propre disponible

La Caf brute cumulée de 2015 à 2019 qui s'élève à 17,47 M€, a financé l'annuité de la dette en capital, 10,47 M€, et dégagé une Caf nette de 6,92 M€ consacrée au financement des investissements.

Tableau n° 22 : Le financement de l'investissement (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Cumul 2015 à 2019
CAF brute	3,91	3,02	3,58	2,76	4,21	17,47
- Annuité en capital de la dette	2,21	2,22	2,07	2,12	1,93	10,55
= CAF nette ou disponible (C)	1,70	0,80	1,51	0,64	2,28	6,92
TLE et taxe d'aménagement	0,39	0,40	0,09	0,26	0	1,14
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	1,55	0,89	0,03	1,67	0,46	4,60
+ Subventions d'investissement reçues	1,32	2,44	1,75	0,76	0,17	6,44
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	0,01	0,05	0,05	0,04	0,03	0,18
+ Produits de cession	0,06	0,25	1,14	0,38	0,63	2,46
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	3,34	4,03	3,05	3,11	1,29	14,82
= Financement propre disponible (C + D)	5,04	4,83	4,56	3,75	3,57	21,74

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion

Si la CAF brute a augmenté très fortement en 2019 par rapport à 2018, le financement propre disponible a diminué. Cela s'explique par le montant exceptionnellement élevé de FCTVA perçu en 2018.

Le financement propre disponible cumulé sur la période (21,74 M€) a été assuré à hauteur de 32 % par la Caf nette, de 30 % par les subventions d'investissement dont la décroissance à partir de 2017 est liée à la fin des opérations PRU, de 21 % par les versements du FCTVA et de 11 % par les produits de cessions, le reste étant composé de la taxe d'aménagement et des fonds affectés à l'équipement, notamment les amendes de police.

Sur les 2,46 M€ de produits de cessions cumulés sur la période, 1,1 M€ correspondent à de simples cessions aux bailleurs sociaux des appartements préemptés dans la résidence Circé (821 000 €) et Caravelle (312 000 €). Enfin, un montant de 1,3 M€ correspond aux cessions suivantes :

- la cession de logements situés avenue de Régals : quatre ont été cédés en 2017 pour la somme globale de 510 000 € et un cinquième a été cédé en 2018 pour la somme de 134 000 € ;
- la cession de parcelles de la ZAC « Les Uzelles » : deux parcelles ont été cédées en 2016 pour la somme de 500 000 € et trois parcelles ont été cédées la même année pour la somme de 150 000 €.

Alors que le financement propre de la commune a régulièrement diminué sur la période passant de 5,04 M€ en 2015 à 3,57 M€ en 2019, les dépenses d'équipement hors subventions d'équipement ont été ajustées en 2016 et 2017 au niveau du financement disponible.

#### 6.3.2.2 Le besoin de financement

En cumul, les dépenses d'investissement (25,92 M€) ont été financées à hauteur de 7,14 % par emprunts d'un niveau cumulé de 1,85 M€ et par la mobilisation du fonds de roulement à hauteur de 2,46 M€ pour différer au maximum le recours à l'emprunt afin de réduire l'endettement.

Tableau n° 23 : Besoin de financement (en €)

	2015	2016	2017	2018	2019	Cumul sur les années
= Financement propre disponible (C+D)	5 041 476	4 829 684	4 556 550	3 747 348	3 568 290	21 743 348
Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie )	7 849 720	4 442 117	4 490 891	4 084 817	5 049 415	25 916 960
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	- 2 795 791	356 465	43 529	- 380 641	- 1 540 825	- 4 317 264

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

#### 6.4 L'endettement

#### 6.4.1 L'évolution de l'endettement

L'endettement a diminué de 23 % pour s'établir à 21,82 M€ fin 2019 au lieu de 28,3 M€ en 2015. Seuls deux emprunts de 0,66 M€ en 2016 et de 1,19 M€ en 2019 ont été contractés sur la période.

La capacité de désendettement s'est améliorée pour atteindre un peu plus de cinq ans fin 2019, niveau satisfaisant.

Tableau n° 24 : Encours de dette et capacité de désendettement (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
= Encours de dette au 31 décembre	28,30	26,74	24,67	22,55	21,82	- 22,9
Capacité de désendettement	7,2	8,9	6,9	8,2	5,2	

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion

Au 31 décembre 2019, l'encours de dette, constitué de 23 emprunts, classés 1A selon la charte « dite Gissler » ne présente aucun risque.

Le ratio d'encours de dette par habitant est de 1 055 € pour le Mée contre 1 018 € pour les communes de la même strate démographique en 2018.

#### 6.4.2 L'évolution de l'annuité de la dette

De 2015 à 2019, l'annuité de la dette a diminué de 17,6 % en raison de la bonne maîtrise du recours à l'emprunt. Ce mouvement a concerné tant les charges financières que le remboursement du capital des emprunts.

#### Commune du Mée-sur-Seine (77) – Cahier n° 1 : Contrôle organique, Exercices 2015 et suivants Rapport d'observations définitives

Tableau n° 25 : Annuité de la dette (en M€)

, m	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
Charges d'intérêt et pertes de change	1,03	0,96	0,87	0,80	0,73	- 29,1
Annuité en capital de la dette	2,21	2,22	2,07	2,12	1,93	- 12,7
Annuité	3,23	3,19	2,94	2,92	2,66	- 17,6

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion

L'annuité totale de la dette de la commune a décru sur la période 2015 à 2018 de 10,3 % (155 € en 2015 et 139 € en 2018) tandis que celle des communes appartenant à la même strate a baissé de 3,6 % (138 € en 2015 et 133 € en 2018).

#### 6.5 Le fonds de roulement et la trésorerie

La mobilisation tardive de l'emprunt qui a conduit à mobiliser le fonds de roulement à hauteur de 2,8 M€ en 2015, explique le faible niveau de trésorerie, 0,13 M€ constaté fin 2015. La souscription des emprunts la plus tardive possible est à l'origine du faible niveau de trésorerie constaté avec un niveau de 1 M€ représentant près de 14 jours de charges courantes de gestion fin 2019.

Tableau n° 26 : Fonds de roulement et trésorerie (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019
Fonds de roulement net global	1,13	2,15	2,19	1,81	1,47
- Besoin en fonds de roulement global	1,00	0,65	1,25	0,89	9,47
=Trésorerie nette	0,13	1,50	0,95	0,93	1,00
en nombre de jours de charges courantes	1,8	20,5	12,8	12,5	13,7
dont trésorerie active	0,62	1,50	1,45	1,43	1,00
dont trésorerie passive	0,50	0,00	0,50	0,50	0,00

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données des comptes de gestion

Ce pilotage à « trésorerie zéro » a induit le recours à des lignes de trésorerie, pour un coût très limité.

Tableau n° 27 : Le recours aux lignes de trésorerie (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019
Encours de ligne de trésorerie au 1° janvier de l'exercice (compte 51931 – balance entrée créditrice du compte 51931)	0	0,5	0	0,5	0,50
Tirages sur lignes de trésorerie (opérations d'ordre non budgétaire crédit du compte 51931)	5,07	10,88	3,65	4,99	4,63
Remboursement des lignes de trésorerie (opérations d'ordre non budgétaire de débit du compte 51931)	4,57	11,38	3,15	4,99	5,13
Encours de ligne de trésorerie au 31 décembre de l'exercice (compte 51931 – balance de sortie créditrice du compte 51931)	0,5	0	0,5	0,5	0,00
Intérêts acquittés sur les lignes de trésorerie au cours de l'exercice* en €	1 853	10 513	1 389	1 733	NC

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données des comptes de gestion

Le montant des lignes de trésorerie a été réduit de 2 M€ à 1,5 M€ à compter de 2017.

# 6.6 Conclusion sur l'analyse financière

La commune a atteint ses objectifs relatifs à l'évolution de ses charges de personnel et à la réduction de son endettement. Sa maîtrise des dépenses salariales, premier poste de charges de gestion, mérite d'être soulignée. La situation financière de la commune reste toutefois fragile. En effet, le redressement de la CAF fin 2019 est essentiellement lié à la hausse de 1,2 M€ des produits de gestion, qui est imputable pour moitié au rattrapage de retards dans l'émission des titres des produits du domaine et des services.

Le faible dynamisme des bases fiscales, la dépendance aux dotations de péréquation, l'incidence de la crise sanitaire sur les finances communales et la reprise des investissements dans le cadre du NPNRU invitent la commune à renforcer sa stratégie de maîtrise générale des charges.

#### 7 LES RESSOURCES HUMAINES

La fonction gestion des ressources humaines (GRH) s'est progressivement structurée entre fin 2014 et mi-2019, jusqu'à la constitution d'une direction des ressources humaines (DRH) chargée de l'ensemble des processus (recrutement, paye, formation etc.) et dotée de huit agents.

La commune n'a pas formalisé de plan de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) mais a mis en place des outils de gestion ou d'accompagnement s'inspirant d'une telle démarche (fiches de poste, procédure d'évaluation professionnelle, plan de formation, accompagnement individuel des agents pour les reclassements liés aux questions de santé et coaching interne).

#### 7.1 L'évolution des effectifs

#### 7.1.1 Le manque de fiabilité des données relatives au personnel

L'analyse des effectifs de la collectivité peut être effectuée à partir de quatre sources : les annexes des comptes administratifs relatives aux personnels, les données transmises par la commune, les rapports sur l'état de la collectivité (REC), et les données issues des fichiers de paie.

Les états du personnel figurant aux comptes administratifs des exercices 2015 à 2018 ne sont pas conformes à la maquette applicable. En effet, les effectifs n'y sont pas exprimés en Équivalent Temps Plein (ETP). De plus, la commune distingue seulement depuis 2017 parmi les emplois permanents ceux qui sont pourvus par des agents titulaires et contractuels. Enfin, l'information concernant le fondement juridique sur lequel les agents contractuels ont été recrutés n'est pas délivrée. En outre, le niveau des effectifs diffère de celui transmis par la collectivité dans le cadre de l'instruction. L'état du personnel doit donc être fiabilisé, ce que la commune compte entreprendre au compte administratif 2020.

Ce constat a conduit à privilégier les éléments communiqués par la commune et à limiter l'examen aux emplois permanents.

## 7.1.2 L'évolution des effectifs sur emplois permanents

Les emplois permanents des communes sont occupés par des fonctionnaires en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, les communes peuvent recourir à des agents non titulaires dits « contractuels » dans les cas limitativement prévus par la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin temporaire sur un emploi permanent (articles 3-1 et 3-2) ou exercer, dans certains cas, un emploi permanent (art. 3-3) notamment en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires. Le recours à des contractuels pour exercer un emploi permanent a été élargi par la loi nº 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique. Désormais, les contractuels peuvent être recrutés. quelle que soit la catégorie hiérarchique (A, B ou C), lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. sur des emplois permanents à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Les emplois permanents correspondent à l'activité pérenne de la commune.

Les données communales sur les effectifs d'emplois permanents intégraient les assistants maternels, salariés de droit privé relevant du code du travail dans les emplois permanents, et ont dû être retraités.

De 2015 à 2019, après retraitement, les effectifs sur emplois permanents sont passés de 380 à 401 agents, soit une hausse de 6 %.

Tableau n° 28 : Effectifs physiques sur emplois permanents selon le statut

	2015	2016	2017	2018	2019	Écart en nombre	Évolution 2019/2015 (en %)
Titulaires	311	309	307	303	294	- 17	- 5
Part des titulaires (en %)	82	84	77	76	73		- 10
Contractuels sur emplois permanents	91	81	114	116	124	33	36
Assistants maternels	22	21	21	21	17	- 5	- 23
Contractuels sur emplois permanents retraités	69	60	93	95	107	38	55
Part des contractuels retraités (en %)	18	16	23	24	27		49
Total	380	369	400	398	401	21	6

Note : le nombre d'assistants maternels est issu des états de paie

Source: CRC-ÎDF à partir des données communales (tableau n° 37)

Les emplois permanents sont en majorité occupés par des agents titulaires, même si ce nombre, 311 en 2015, a été revu à la baisse, passant à 294 en 2019, soit une diminution de 5 % représentant 17 postes. Les agents titulaires ont représenté, en 2019, 73 % des emplois permanents au lieu de 82 % en 2015.

Le nombre des contractuels, 69 en 2015, a été porté à 107 en 2019, soit une croissance de 49 % correspondant à 38 agents. Les contractuels représentent 27 % des emplois permanents en 2019 au lieu de 18 % en 2015. L'évolution de ce nombre de contractuels s'explique principalement par le recrutement d'agents dans la filière technique pour compenser la fin du dispositif des emplois aidés et dans la filière animation pour pérenniser le parcours de certains agents vacataires.

Date de réception préfecture : 01/04/2022

# 7.2 L'objectif de maîtrise des dépenses de personnel

# 7.2.1 Deux mesures illustrant une politique volontariste de réduction des charges de personnel

# 7.2.1.1 L'externalisation progressive des charges d'entretien des locaux

Un des ressorts de la politique de maitrise des dépenses de personnel a été l'externalisation des charges d'entretien des locaux.

En 2014, la commune disposait d'un service d'entretien des locaux composé de 16,5 ETP. Elle a décidé de mettre en place une politique d'externalisation progressive de cette mission au rythme des départs à la retraite des agents affectés à l'entretien des locaux. Ainsi, la commune a conclu un premier marché entre 2015 et 2018. En 2019, la mise en concurrence pour le renouvellement de cette prestation a donné lieu à la signature d'un marché avec une autre société, à compter du 12 février 2019.

Sur la période 2014-2019, le nombre d'adjoints techniques affectés au service d'entretien est passé, d'après les données transmises par la commune, de 16,5 ETP en 2014 à 6 ETP à compter de 2018.

À partir des données de paie, le coût global annuel pour l'employeur d'un ETP d'adjoint technique affecté au service d'entretien a été estimé à 35 000 €, soit 23 000 € de salaire annuel brut et environ 10 000 € de charges patronales. Il est alors possible d'évaluer le gain que peut retirer la commune de sa politique d'externalisation du service d'entretien.

Tableau n° 29 : Évaluation des économies engendrées par l'externalisation progressive du service d'entretien

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
ETP affectés au service d'entretien	16,5	15	12,7	8,7	6	6
Évolution du nombre d'ETP par rapport à l'année précédente	NC	- 1,5	- 2,3	- 4	- 2,7	0
Évolution de la masse salariale du service d'entretien par rapport à l'année n-1, en €	NC	- 52 500	- 80 500	- 140 000	- 94 500	0
Dépenses liées au marché d'entretien, en €	Néant	485 000	506 000	618 000	700 000	576 000

Source : données transmises par la commune et données de paie

Entre 2014 et 2015, 1,5 ETP n'a pas été remplacé au service « Entretien », ce qui a permis d'économiser 52 500 €. Dans le même temps a été conclu, en 2015, le marché d'entretien des locaux pour un montant de 485 000 €. Ainsi, le surcoût représenté par ce marché pour entretenir les locaux s'élevait en 2015 à 432 500 €. Toutefois, la période qui s'est ouverte depuis 2015, est transitoire. Le nombre d'ETP affectés au service « Entretien » diminue régulièrement, engendrant des économies de masse salariale.

Ainsi en 2019, alors que les frais liés au marché sont de 576 000 €, l'économie réalisée depuis 2015 sur la masse salariale a été de 367 500 €, ce qui correspond à 10,5 ETP. Le surcoût n'est alors plus que de 208 500 €.

À terme, le service municipal d'entretien n'emploiera plus aucun agent. Ainsi, les 16,5 ETP économisés en termes de masse salariale annuelle représentent 577 500 €. Ce montant est égal au montant moyen annuel du marché d'entretien incluant les charges de personnel et les fournitures d'entretien, moyenne qui s'élève à 577 000 € sur la période. La chambre estime le montant des fournitures d'entretien à la charge de la commune à 20 000 €. Dès lors, l'externalisation de l'entretien des locaux permet une économie de l'ordre de 20 500 € par an à la fin de la période transitoire, soit une réduction de 3,5 % de la charge initiale.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-140-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022 Ce choix permet également des économies en termes de suivi des ressources humaines (RH). En effet, le service d'entretien, composé d'agents travaillant sur plusieurs sites et en horaires décalés, imposait un suivi RH particulier.

# 7.2.1.2 La fin du régime de l'auto-assurance pour le versement du chômage aux agents contractuels

Jusqu'en 2018, la commune était sous le régime de l'auto-assurance et versait directement les indemnités chômage aux agents contractuels. Ces dépenses annuelles comprises entre 350 000 € et 500 000 € représentaient une charge importante pour la commune.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 la commune a passé une convention avec l'Urssaf afin que les agents contractuels en situation de perte d'emploi soient indemnisés par Pôle emploi. Dans le cadre de cette convention, la commune verse à l'Urssaf une cotisation d'un montant de 160 000 € en 2019.

Tableau n° 30 : Évolution du montant des indemnités chômage versées entre 2015 et 2019

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Montant d'indemnités versées par la commune (compte 64731)	395 823	508 036	432 037	352 461	277 048

Source: comptes administratifs

À compter de l'adhésion au nouveau système, une période transitoire de deux ans s'ouvre : la commune continue à verser des indemnités chômage aux agents qui avaient acquis des droits dans l'ancien système, et Pôle emploi indemnise les agents ayant acquis des droits dans le nouveau système.

À partir de 2021, seul Pôle emploi versera les indemnités chômage. Dans ce cas, la commune n'aura plus qu'à supporter le coût d'environ 160 000 € de cotisation pour la couverture chômage de ses agents. Ainsi, l'économie annuelle aurait été en moyenne sur la période 2015 à 2019 d'un montant de 260 000 €.

Ainsi, à la fin de la période transitoire 2019-2020, la commune devrait donc économiser chaque année en moyenne 260 000 € par rapport aux montants qu'elle consacrait à l'indemnisation chômage avant cette période transitoire. Pour contenir les charges de personnel, le choix de quitter le régime d'auto-assurance semble alors un choix de bonne gestion, d'autant plus que le nombre de contractuels a augmenté sur la période.

#### 7.2.2 La nécessaire maîtrise de l'absentéisme au sein du secteur périscolaire

Le service municipal « Enfance et éducation » est composé de deux secteurs. Le secteur des affaires scolaires compte 32 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) dont 20 titulaires, 12 bénéficiant d'un contrat annualisé et 10 affectés comme agents « vacataires » sur des missions de remplacement. Le secteur des affaires périscolaires comporte de 134 agents d'animation, dont 10 titulaires, 24 agents bénéficiant d'un contrat annualisé et 100 agents « vacataires ».

La mission du secteur des affaires périscolaires est d'assurer l'accueil des enfants inscrits à la garderie du matin et du soir, et d'assurer pendant la pause méridienne des activités pédagogiques. Pour l'année scolaire 2018/2019, la garderie du matin était fréquentée en moyenne par 96 enfants/jour, celle du soir par 165 enfants/jour et la pause méridienne était fréquentée par 1 258 enfants/jour en moyenne.

#### Commune du Mée-sur-Seine (77) – Cahier n° 1 : Contrôle organique, Exercices 2015 et suivants Rapport d'observations définitives

La plupart des 134 agents du secteur périscolaire sont recrutés pour animer la pause méridienne, ce qui induit pour eux un service de 10 heures par semaine (8 heures d'animation et 2 heures de coordination). D'après les données de la commune, sur les 100 agents « vacataires » du service, 85 assurent un service inférieur à un mi-temps, dont 69 pour une quotité de temps de travail égale à 21,5 %.

L'absentéisme élevé constaté dans ce service engendre des coûts élevés. Ainsi, la commune a dû mettre en place une équipe de 21 agents « vacataires » affectés à des missions de remplacement. Par ailleurs, la commune a renoncé à déclarer les temps périscolaires auprès de la DDCS, afin de conserver une gestion souple des taux d'encadrements. Pourtant, une telle déclaration auprès de la DDCS permettrait de recevoir des financements spécifiques de la caisse d'allocations familiales (CAF), qui pourraient être évalués selon la formule de calcul établie par la CAF à environ 70 000 € par an. Il convient de noter que ce financement supplémentaire ne serait pas un gain net : en effet, la commune devrait établir des déclarations quotidiennes nominatives des enfants participant à ces activités, ce qui induirait un temps de travail supplémentaire pour les agents. De plus, le respect des taux d'encadrement devrait être également strict. Le gaîn pour la commune resterait, néanmoins, significatif. Dans sa réponse aux observations provisoires, la commune s'est engagée à mener une étude de faisabilité sur ce sujet.

La limitation de l'absentéisme au sein du service périscolaire constitue donc une priorité fixée à la directrice générale chargée des services à la population recrutée en 2020 et à la direction des ressources humaines. La commune a mis en place dès 2018 une série d'actions visant à renforcer l'action de ce service. Il a été décidé, en 2018, de regrouper les 17 écoles du territoire en 7 sites périscolaires. À la tête de chacun de ces sites a été nommé un responsable qui est le supérieur hiérarchique direct des agents périscolaires exerçant sur les sites. Il peut initier des projets de site, responsabiliser les agents et mieux suivre leur implication. Cette nouvelle organisation, associée à l'élaboration d'un projet de service entamée en 2018 doit permettre de donner plus de cohérence à l'action des agents, et donc d'améliorer l'engagement professionnel de chacun. Le suivi de l'absentéisme est également amélioré avec des relevés mensuels propres au service périscolaire mis en place depuis 2018.

Ces mesures, si elles portent leurs fruits, permettront de limiter l'absentéisme au sein du service périscolaire, d'aboutir à un respect des taux d'encadrement fixés par la DDCS, de déclarer ces activités périscolaires auprès de ce service et recevoir le financement CAF associé.

#### 7.3 Le temps de travail, les heures supplémentaires et l'absentéisme

# 7.3.1 La durée annuelle du temps de travail

#### 7.3.1.1 Les modalités d'organisation du temps de travail

La durée du travail des agents communaux figure dans le règlement intérieur du personnel qui fait l'objet de modifications récurrentes. Elle ne semble pas avoir fait l'objet d'une délibération fixant les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail du personnel exigée par l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de décompte des jours de réduction du temps de travail (RTT) résultant de l'attribution des 25 jours de congés légaux, de 3 jours supplémentaires et de 4 jours « du maire ». Il rappelle qu'une délibération du 15 décembre 2004, que la commune n'a pu produire, a fixé la journée de solidarité le deuxième lundi du mois de septembre, jour de la fête patronale de la commune<sup>13</sup>.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-140-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

<sup>13</sup> Ce jour chômé dit du maire faisait suite au week-end de la fête patronale durant lequel la commune organisait des festivités, feu d'artifice, etc., manifestations qui ont cessé.

La commune a précisé que le nombre de jours de RTT des agents municipaux changeait chaque année et que certains personnels continuaient à travailler 40 heures hebdomadaires assortis de 20 jours de RTT en moyenne.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette durée de travail hebdomadaire a été ramenée à 39 heures avec attribution de 15 jours de RTT, correspondant à la moyenne observée les années précédentes. La réalisation des 1 607 heures de travail annuel des agents des services administratifs nouvellement recrutés repose sur une obligation hebdomadaire de travail de 36h20 sur 5 jours sans jours de RTT. Aucun agent en fonction n'a souhaité opté pour ce nouveau régime de travail comme cela était possible. Fin 2019, un seul agent nouvellement recruté sur les 88 exerçant des fonctions administratives travaillait 36h20 par semaine.

Tableau nº 31 : Durée du travail

	Régime légat	régime 39h/semaine	régime à 36h20	Régime adopté par la commune
365	jours calendaires	365	365	jours calendaires
104	samedis et dimanches	104	104	samedis et dimanches
7	jours fériés légaux (8 pour 1 600 h - 1*7 h journée de solidarité)	8	8	jours fériés légaux
25	jours de congés légaux	28	28	jours de congés annuels
	jours de fractionnement des congés si mesure générale	-	-	jours au titre du fractionnement des congés
		15	-	journées RTT
		4	4	Autres jours à préciser
229	jours travaillés	206	221	jours travaillés au sein de la commune
45,8	Soit, nombre de semaines travaillées	41,2	44,2	Soit, nombre de semaines travaillées
	Contingent atteint		N	iveau du Contingent
35		39	36,33	Nombre d'heures/semaine adopté au Mée
1 607	39 h/5 jours = 7,48 h/j	1 607	1 606	Nombre d'heures travaillées sur l'année
		0	1	Nombre d'heures < 1 607

Source : Données communales

L'annualisation du temps de travail a été adaptée aux spécificités des missions de certains services soumis à d'importantes variations saisonnières notamment les agents des crèches, des sports, des services jeunesse, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents d'entretien et de restauration.

Les cycles de travail des agents du centre technique municipal reposent sur une amplitude journalière de travail de 8 heures et des durées hebdomadaires variant de 32 heures à 40 heures et d'une journée de travail en moins tous les bimestres, définie par le chef de service en fonction des nécessités du service pour réaliser les 1 607 heures annuelles sans octroi de RTT.

Tous les agents bénéficient d'un ou deux jours de fractionnement selon la date de prise des congés conformément aux dispositions réglementaires.

Le maire entend soumettre au conseil municipal une délibération sur le temps de travail avant le mois de mars 2021 conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique.

# 7.3.1.2 La mise en place du compte épargne temps

Le compte épargne-temps permet de stocker des jours de congé et de RTT (jours de réduction du temps de travail). Son ouverture est de droit pour tous les agents territoriaux, titulaires comme non-titulaires à temps complet ou non qui en font la demande.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion du compte épargne temps (CET) fixées par délibération du 9 décembre 2010 offrent la possibilité aux agents sous réserve d'avoir pris 20 jours de congés dans l'année d'épargner le solde de leurs congés ou de RTT non pris dans la limite de 60 jours au total conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

La commune n'a pas ouvert la possibilité d'une compensation financière au titre des jours épargnés sous forme d'indemnité forfaitaire ou de versement au régime de retraite additionnelle aux agents ayant accumulé plus de 20 jours sur leur CET. Toutefois, les agents non titulaires qui n'ont pu prendre tout ou partie de leurs congés annuels du fait des nécessités de service à l'échéance de leur contrat à durée déterminée ont droit à une indemnité compensatrice dont les modalités de calcul sont fixées par l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

La gestion des congés est déconcentrée et gérée par le logiciel CIVITAS que la commune juge trop peu modulable. Depuis la note de service du 6 avril 2018, l'utilisation des jours du CET s'effectue sans passer par la direction des ressources humaines.

2019 2015 2016 2017 2018 Stock Stock Stock Nombre Stock Nombre Nombre Stock Nombre Nombre jours iours iours de de iours de de iours sur de sur sur sur titulaires titulaires sur CET titulaires titulaires CET titulaires CET CET CET 31/12 d'un CET d'un CET 31/12 d'un CET d'un CET d'un CET 31/12 31/12 31/12 2 828,5 2 503 4 481 133 2 675.5 119 2 758 Nombre 25 22 22 20 23 moven de jours/CET

Tableau n° 32 : Bénéficiaires de CET et stock annuel de jours

Source : Données communales

Au 31 décembre 2019, 202 agents disposaient d'un CET sur lesquels 4 481 jours de congés sont accumulés soit une hausse de 52 % des comptes ouverts et de 67 % des jours épargnés par rapport à 2015. Le nombre moyen de jours accumulés sur les CET, 22 jours, est resté à peu près constant jusqu'en 2019.

#### 7.3.2 Les heures supplémentaires

Sur la période 2015 à 2019, 37 460 heures supplémentaires ont été réalisées et indemnisées à hauteur de 600 889 €. En 2019, le paiement des heures supplémentaires correspondait à 117 000 € environ, soit 0,6 % de la masse salariale.

Tableau n° 33 : Nombre d'heures supplémentaires

v	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Nombre d'heures	7 707	8 382,75	6 823,5	6 524	8 023,2	37 460,4
Montant, en €	133 792	143 741	95 198	110 778	117 380	600 889

Source : données de paie

Les heures supplémentaires sont essentiellement réalisées par deux services : la police municipale (32,9 %) et les crèches (22,4 %).

Le conseil municipal a adopté, en décembre 2003, une délibération autorisant le versement d'IHTS. Cette dernière a été complétée, en avril 2004, par une délibération fixant la liste des emplois autorisés à recevoir des IHTS. Toutefois, la commune ne dispose d'un décompte automatisé des heures travaillées ce qui constitue pourtant une obligation réglementaire. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune s'est engagée à mener une étude sur cette question au cours du début du mandat qui s'ouvre en 2020.

Par ailleurs, deux autres irrégularités sont constatées. Premièrement, 177 agents, percevant un traitement défini sur la base d'un indice brut supérieur à 380 (soit un indice majoré supérieur à 350), ont perçu des heures supplémentaires sur la période, ce qui est contraire aux termes des 2 délibérations précitées qui réservaient le versement d'IHTS aux agents percevant un traitement inférieur à celui correspondant à l'indice brut 380. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune s'est engagée à adopter prochainement une nouvelle délibération pour éviter ce versement irrégulier.

Tableau n° 34 : Nombre d'IHTS versées irrégulièrement à des agents ayant un traitement supérieur à l'indice brut 380

	2015	2016	2017	2018	2019	Total			
Nombre d'IHTS irrégulières	2 807,5	3 420,5	2 681,25	3 230,25	3 324,7	15 464,2			
Part des IHTS irrégulières dans le nb total d'IHTS (en %)	36,43	40,8	39,29	49,51	41,44	41,28			
Coût lié aux seules IHTS îrrégulières (en €)	48 740	58 646	37 403	54 846	48 642	248 277			

Source : données de paie

Sur les 37 460 IHTS versées pendant la période 2015-2019, 15 464 IHTS soit 41,2 % l'ont été irrégulièrement. Le coût total des IHTS versées sur la période représente 600 889 €. Ainsi, il est possible d'estimer que le coût du versement irrégulier de ces IHTS sur la période représente 41,2 % de ce montant global, soit plus de 248 000 €.

Deuxièmement, plusieurs agents ont perçu des IHTS au-dessus du seuil maximal mensuel de 25 IHTS. Bien que ce dépassement soit réglementairement possible, aucune décision de l'autorité territoriale le permettant n'a été produite par la commune. Dès lors, les versements d'IHTS au-dessus du seuil mensuel maximal de 25 heures sont irréguliers.

Tableau nº 35 : Heures supplémentaires indemnisées au-delà de 25 heures par mois

-	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Nombre d'heures sup indemnisées au-dessus du seuil mensuel de 25	720	1 142	1 497	715,75	1 149	5 223,75

Source : données de paie

Cependant, le nombre d'agents ayant dépassé ce seuil de manière répétée est très limité. Seuls 3 agents sont concernés par le dépassement de seuil sur au moins 3 mois pendant l'année 2015, 5 en 2016, 3 en 2017, aucun agent en 2018 et 2 agents en 2019.

Le nombre total d'IHTS versées au-dessus du seuil maximal s'élève à 5 223,75 heures sur la période, soit 13,93 % des IHTS versées sur la période par la commune, et un montant correspondant de 83 703 €.

Rappel au droit n° 1 : Mettre en œuvre un moyen automatisé de contrôle du temps de travail, conformément au décret du 14 janvier 2002, afin de rendre réglementaire le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### 7.3.3 L'absentéisme

Selon la définition proposée par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, l'absentéisme « caractérise toute absence qui aurait pu être évitée par une prévention suffisamment précoce de la dégradation des conditions de travail au sens large ».

Les données communiquées par la commune sur l'absentéisme et celles figurant dans le rapport sur l'état de la collectivité, établi tous les deux ans, ne concordent pas. Toutefois, la commune a précisé que les données communiquées lors de l'instruction étaient les plus fiables.

37/56

Date de réception préfecture : 01/04/2022

#### Commune du Mée-sur-Seine (77) - Cahier n° 1 : Contrôle organique, Exercices 2015 et suivants Rapport d'observations définitives

Tableau n° 36 : Données communales sur l'absentéisme

		2015	2017		
Journées d'absence calendaires Maladie ordinaire	REC	Commune	REC	Commune	
	4 073	4 593	3 448	3 246	
Maladie professionnelle	521	52	1 008	632	
Accidents du travail	528	896	618	1 237	
LM, MLD et grave maladie	2 502	150	3 246	1 000	
Maternité, paternité, adoption	789	224	915	80	
Total	8 413	5 915	9 235	6 195	

Source : rapport sur l'état de la collectivité et données communales

L'âge moyen des agents de la commune, 48 ans, correspond à celui constaté au niveau de la fonction publique territoriale. Les jours d'absence pour raisons de santé et maternité sont retracés dans le tableau suivant.

Tableau n° 37 : Absentéisme des agents permanents

		2015	2016	2017	2018	2019
Maladie ordinaire		4 593	2 713	3 246	3 790	4 376
Accidents du travail et de trajet		896	1 450	1 237	1 257	2 681
Maladie professionnelle		52	400	632	564	635
LM, MLD et grave maladie		150	1 374	1 000	206	1 977
Maternité, paternité, adoption	F .	224	204	80	39	1 331
Total arrêts calendaires (maladie, parentalité) (a)	Į.	5 915	6 141	6 195	5 856	11 000
Total arrêts en jours ouvrés* (b = a*5/7)		4 225	4 386	4 425	4 183	7 857
Total des effectifs permanents en ETP (c)		359,13	346,9	374,2	375,7	376
Nombre de jours travaillés par an		218	221	220	219	220
Taux d'absentéîsme selon le nombre de jours travaillé	s (en %)	5,4	5,7	5,4	5,1	9,5
Nombre moyen de jours d' arrêts par ETP (d = a/c)	1	16	18	17	16	29
Absences exprimées en ETP	1	19	20	20	19	36
Coût budgétaire de l'absentéisme	(en €)	678 326	694 683	703 977	668 493	1 250 000
Coût de l'assurance du personnel (c/6455)	(en €)	526 452	532 061	270 660	270 545	282 198
Montant des remboursements (6419)	(en €)	276 779	406 318	356 205	298 024	382 370
Coût net estimé de l'absentéisme	(en €)	927 999	820 426	618 432	641 014	1 149 828
TAUX d'absentéisme Sofaxis	(en %)	9,3	9,5	9,7	9,2	-

Source : données communales

Parmi les motifs d'absence, seuls ceux liés à la maladie ordinaire et aux accidents de travail ou de trajet revêtent un caractère compressible. Exprimées en jours calendaires et en moyenne, ces deux causes d'absentéisme ont représenté près de 75 % (5 248 jours) du total des jours d'arrêts constatés toutes raisons confondues (7 021 jours) répartis à hauteur de 53 %, soit 3 744 jours, au titre de la maladie ordinaire et 21 %, soit 1 504 jours au titre des différents types d'accidents. De 2015 à 2019, elles ont progressé de près de 29 % en raison du triplement des arrêts pour accidents non expliqué à ce stade. D'un point de vue général, l'année 2019 se caractérise par un niveau particulièrement élevé de tous les motifs d'absence à l'exception des arrêts de maladie ordinaire.

Ainsi, le taux d'absentéisme14 qui exprime la part du temps de travail perdue en raison des absences pour raisons de santé atteint 9,5 % en 2019, soit le niveau moyen constaté au niveau national au cours des exercices 2015 à 2018. Ce niveau est en nette rupture avec le taux moven constaté pour les mêmes années au sein de la commune, 5,4 %.

En movenne, le coût théorique de l'absentéisme peut être estimé à environ 0,83 M€.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-140-DE 38/56 Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

<sup>14</sup> Le taux d'absentéisme est égal au rapport entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours travaillés multiplié par le nombre d'ETP, auquel est appliqué le coefficient de 5/7ème au nombre de jours calendaires pour tenir compte des éventuels jours non ouvrés comptabilisés.

La commune pratique des abattements sur la prime annuelle forfaitaire à hauteur de 4,97 € par jour d'absence pour maladie ordinaire et jour d'absence pour enfants malades. Ces réductions se sont élevées en moyenne à moins de 19 500 €.

Tableau n° 38 : Réduction de prime annuelle (en €)

2015	2016	2017	2018	2019
23 667	14 428	16 505	19 632	22 802

Source : Données communales

Enfin, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) mis en place en 2019 prévoit une réduction du complément indemnitaire annuel, 210 €, en fonction du nombre de jours de maladie et une absence de versement au-delà de huit jours d'absence.

# 7.4 La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

En 2018, 295 agents percevaient la NBI sur un effectif de 303 personnels titulaires, soit une proportion de 97 %. Le montant total versé s'élevait à environ 200 000 €, soit 1 % de la masse salariale. Parmi ces 295 agents, 35 perçoivent la NBI au titre de leur activité d'encadrement, 4 au titre de missions exigeant une technicité particulière, et 256 au titre de l'exercice de missions en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). La répartition précise des fondements sur lesquels est versée la NBI se trouve en annexe.

La chambre a constaté trois types d'irrégularités relatives au versement de cette NBi.

- Plusieurs agents perçoivent la NBI au titre des missions exercées en QPV sans y avoir droit. Le décret 2006-780 du 3 juillet 2006 précise que ce versement est possible pour les agents qui exercent leurs fonctions à titre principal au sein d'un QPV ou au sein de services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers. La zone QPV de la commune du Mée concerne deux quartiers de la commune : Courtilleraies-Circé et Plein ciel. S'il est indéniable que certains agents ont droit à percevoir la NBI au titre des missions qu'ils exercent en QPV, cela ne peut en aucun cas concerner les 256 agents qui reçoivent effectivement la NBI à ce titre. Le local de la mairie n'étant pas situé au sein d'un QPV, les agents exerçant leurs fonctions dans ce lieu et n'étant pas en relation directe avec les populations des QPV n'ont pas vocation à recevoir la NBI. Cette extension du versement de la NBI est le fruit d'une politique de ressources humaines et du choix des élus sans base légale.
- Des agents travaillant à temps partiel bénéficient d'une NBI qui n'a pas été proratisée comme l'invite le décret 2006-779 du 3 juillet 2006.

Tableau n° 39 : Nombre d'agents à temps partiel percevant une NBI non proratisée

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'agents à temps partiel percevant une NBI	35	35	30	42	35
Nombre d'erreurs de proratisation	5	8	15	23	12

Source : données de paie

 Certains agents perçoivent un nombre de points de NBI supérieurs à ce que prévoit la réglementation. C'est le cas de l'ensemble des agents de police municipale, qui perçoivent 23 points de NBI, soit 8 points de plus que l'attribution réglementaire. C'est le cas aussi de deux agents qui reçoivent 25 points au lieu de 20 et deux autres 15 points au lieu de 10. Une telle majoration de NBI, réglementaire pour les agents exerçant en QPV, n'est possible que si une délibération l'autorise. Une telle délibération n'a pas été adoptée par la commune.

> Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-140-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Date de réception préfecture : 01/04/2022

# Commune du Mée-sur-Seine (77) - Cahier n° 1 : Contrôle organique, Exercices 2015 et suivants Rapport d'observations définitives

 Enfin, la commune ne notifie pas l'attribution de NBI à chaque agent par un arrêté individuel.

La commune est invitée à reprendre la situation individuelle de chaque agent afin de corriger l'ensemble de ces irrégularités. Elle a pris l'engagement de procéder à ces régularisations à l'occasion du déploiement du nouveau logiciel de paye.

Rappel au droit n° 2 : Mettre fin aux versements de NBI contraires aux dispositions des décrets n° 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006.

### 7.5 Le régime indemnitaire

# 7.5.1 La situation avant la mise en place du Rifseep: plusieurs primes attribuées de manière irrégulière

Le régime indemnitaire concerne tous les agents permanents titulaires et contractuels en application d'une délibération du 15 décembre 2004.

Avant l'instauration du Rifseep en septembre 2019, le régime indemnitaire en vigueur résulte d'une succession de délibérations, certaines réactualisant ou élargissant le champ de primes instaurées antérieurement. En 2019, plus de 30 primes étaient versées aux agents à titre personnel, en fonction de leur filière et de leur grade.

Une prime exceptionnelle, dite prime d'intéressement à la performance collective, a été versée en 2016 à tous les agents « afin de les récompenser d'avoir permis que la masse salariale versée en 2015 soit inférieure à celle de 2014 ». Cette prime s'est élevée à un montant de 174,24 € net par agent, soit 200 € brut pour un titulaire et 214,07 € brut pour un contractuel : Elle a été versée à 410 agents pour un coût global brut de 79 989 €. Elle fait suite à une délibération du conseil municipal du 27 mai 2016, prise sur le fondement du décret n° 2012-624 du 3 mai 2012. Toutefois, la procédure définie dans le décret précité n'a pas été respectée. En effet, les articles 3 et 4 du décret précisent que 12 mois avant le versement de la prime, l'assemblée délibérante aurait dû définir les indicateurs de performance visée, ce qui n'a pas été fait.

Les modalités de versement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) sont définies, conformément au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, par une délibération du 15 décembre 2004. Cette dernière prévoit que les IFTS peuvent être versées pour les agents de catégorie A ou pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380. Cela devrait rendre impossible pour ces agents de catégorie B le cumul IHTS-IFTS, dans la mesure où d'après la délibération précitée les IHTS ne peuvent être versées qu'aux agents ayant un indice brut inférieur à 380. Pourtant, il y a eu chaque année de tels cas de cumuls. Les montants de ces cumuls ont été calculés en retenant le montant de l'IFTS pour chaque mois de la période pour lequel it a également été versé des IHTS. Au total, sur la période, 45 972 € d'IFTS ont été versés de manière cumulative avec des IHTS. Sur la même période, le versement total de l'IFTS représente 323 361 €. Le montant d'IFTS versé de manière cumulée avec des IHTS représente donc 14,54 % du montant global de l'IFTS. Le versement d'IFTS à ces agents n'est pas irrégulier en soi, mais le fait qu'il y ait cumul avec des IHTS constitue une anomalie.

Une « indemnité exceptionnelle » a été versée pour un montant global de 46 322 € sur l'ensemble de la période. Aucune délibération instituant cette prime n'a été transmise. La commune a expliqué que cette rubrique de paie a été utilisée pour rémunérer des agents effectuant un renfort. La commune a annoncé avoir régularisé cette situation depuis fin 2019 et rémunère ces travaux exceptionnels sous forme d'IHTS.

Enfin, en dépouillant les dossiers individuels de l'échantillon mentionné dans la partie consacrée aux agents contractuels, la chambre a constaté qu'il n'y avait pas, antérieurement au Rifseep, d'arrêtés individuels notifiant les primes accordées.

### 7.5.2 La mise en place du Rifseep

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) a été mis en place, dans la fonction publique de l'État, par le décret du 20 mai 2014. Il est composé de deux parts : l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), part forfaitaire liée au niveau de responsabilité et d'expertise, et le complément indemnitaire annuel (CIA), part variable ayant vocation à être modulée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le Rifseep a été mis en place très tardivement par la commune par une délibération du 28 mars 2019. Cette dernière contenait quelques erreurs matérielles qui ont été corrigées dans une délibération du 2 juillet 2020. Des plafonds annuels ont été fixés pour l'IFSE (plafonds modulés si l'agent est logé pour nécessité absolue de service) et pour le CIA.

La commune a souhaité passer au Rifseep sans que cela vienne modifier la structure du régime indemnitaire versé aux agents. C'est pourquoi, pour chaque agent, l'ensemble du traitement indemnitaire perçu antérieurement au moins de septembre 2019 a été additionné pour constituer la part IFSE, versée mensuellement, du Rifseep.

De plus, le CIA s'élève à 210 € et est modulé en fonction des jours d'absence des agents. La valeur professionnelle des agents, telle qu'elle ressort des entretiens annuels d'évaluation, n'est pas prise en compte pour la modulation du CIA. La commune se prive ainsi d'un outil de management qui pourrait permettre de mieux reconnaître la performance de chacun. La chambre constate que la commune a défini un CIA d'un montant fixe modulé des seules absences.

#### 7.5.3 Le cas de la prime de fin d'année

Au-delà de l'attribution d'un régime indemnitaire individuel, la commune du Mée verse à ses agents un complément de rémunération, dit « prime de fin d'année ». En 2018, cette prime représente un montant supérieur à 500 000 €. La prime annuelle est de 1 246,06 € brut pour les titulaires et 1 451,71 € brut pour les non titulaires.

Cette prime était, selon la commune, versée antérieurement à 1984 par l'association en charge des œuvres sociales. Toutefois, les archives permettant de prouver ces versements antérieurs ont été détruites et la commune n'est pas en état de justifier la régularité de ce versement. Le principe du maintien de ce versement a été acté par la commune par une délibération du 20 mars 1987. Faute de pouvoir justifier le versement de la gratification avant 1984, cette délibération est irrégulière. De plus, cette dernière précise que la prime de fin d'année sera éventuellement revalorisée en fonction des augmentations d'indices autorisées dans la fonction publique : une telle clause de revalorisation n'est valide qui si elle existait antérieurement à 1984, ce qui là non plus ne peut être justifié.

Le versement de cette prime de fin d'année n'étant pas conforme aux textes en vigueur, la commune doit régulariser cette situation. Une intégration au Rifseep pourrait être envisagée, dans le respect des plafonds réglementaires. Cette prime pourrait être intégrée dans la part IFSE du Rifseep, ce qui induirait une augmentation du versement mensuel de l'IFSE de 103 € pour les titulaires et de 120 € pour les contractuels. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a mis l'accent sur l'enjeu social de cette question et s'est engagée à mener une étude sur ce sujet d'ici la fin de l'année 2021.

Date de réception préfecture : 01/04/2022

Rappel au droit n° 3 : Mettre un terme au versement de la prime de fin d'année, versement qui ne peut être justifié par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

#### 7.5.4 Les autres observations concernant le régime indemnitaire

Les agents non concernés par le passage au Rifseep sont ceux relevant de la police municipale, les contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3 1° de la loi du 26 janvier 1984, et les agents appartenant à des corps en attente de publication d'un arrêté<sup>15</sup>.

Le passage au Rifseep a concerné 274 agents à la date du 31 décembre 2019. L'analyse des primes versées aux agents ne relevant pas encore du Rifseep appelle une observation relative aux agents de police municipale. Ces derniers, en plus des IHTS, bénéficient du versement de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et d'une indemnité spéciale de fonction (ISF). Cette ISF a été instituée par délibération en 2004 et le montant a été porté de 18 à 20 % du traitement mensuel brut par délibération du 26 mai 2016. La chambre constate que le taux plafond est appliqué à tous les agents malgré le principe de modulation du régime indemnitaire. Ce principe de modulation a été fixé par la délibération précitée de 2004 et maintenu par la délibération de 2016 : il précise que 50 % de l'ISF est modulable selon les critères suivants : savoir-être, savoir-faire, sens du service public, qualité d'encadrement, et fonctions supérieures au grade.

# 7.6 Les emplois fonctionnels

La commune dispose de quatre emplois fonctionnels : un directeur général des services (DGS) et trois directeurs généraux adjoints (DGA), placés sous l'autorité du DGS, chargés respectivement des ressources le des services à la population et de l'aménagement du territoire le Ce dernier poste correspond en fait à l'emploi fonctionnel de directeur des services techniques (DST). Toutefois, seuls deux postes fonctionnels ont été créés. Cette situation a été régularisée par deux délibérations du 4 juin 2020. L'une a créé un poste de DGS, l'autre deux emplois fonctionnels de DGA.

D'un point de vue général, les arrêtés relatifs à la situation individuelle des emplois fonctionnels doivent viser la délibération ayant créé l'emploi fonctionnel au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984<sup>19</sup> et non le tableau des effectifs dont l'objet vise à approuver une ventilation des effectifs budgétaires par grade.

Tous les emplois fonctionnels bénéficient d'un véhicule par nécessité absolue de service en méconnaissance des dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes limitant cet avantage au seul DGS pour les communes de cette strate démographique.

19 Énumérant la liste des emptois fonctionnels en fonction de seuils démographiques.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> À savoir : les ingénieurs, techniciens, adjoints techniques des établissements d'enseignement, les professeurs d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique, les sages-femmes, cadres de santé (puéricultrices, infirmiers rééducateurs, assistants médico-techniques), les puéricultrices, infirmiers, éducateurs de jeunes enfants, les moniteurs-éducateurs, les techniciens paramédicaux, les auxiliaire de puériculture et auxiliaires de soins, et enfin les conseillers des activités physiques et sportives.
<sup>16</sup> Regroupant la direction des ressources humaines, des services relatifs aux finances, à l'espace accueil, aux marchés publics.

<sup>16</sup> Regroupant la direction des ressources humaines, des services relatifs aux finances, à l'espace accueil, aux marchés publics, au juridique, aux affaires générales, au secrétariat des assemblées, aux systèmes d'information et à l'entretien des locaux ainsi qu'à la prévention.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Rassemblant les services relatifs à la petite enfance, aux sports, à l'espace jeunesse, au bureau information jeunesse, à l'éducation et à l'enfance, à la culture, la solidarité et la restauration collective.

<sup>18</sup> Coordonnant l'activité des services relatifs au cadre de vie (voirie, et espaces verts), au patrimoine bâti, au magasin, à l'urbanisme, ainsi qu'à l'habitat et la rénovation urbaine.

Deux de ces emplois fonctionnels ont bénéficié de promotions de grade dans leur cadre d'emplois en méconnaissance des dispositions de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoyant la nullité de toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes.

Pour promouvoir l'un de ces agents au grade d'attaché hors classe, il a été mis fin à son détachement dans son emploi fonctionnel à compter du 31 août 2017 en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier par arrêté du 11 octobre 2017 puis un autre arrêté du même jour l'a détaché à nouveau sur le même emploi fonctionnel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une nouvelle durée de cinq ans. Ces arrêtés visent deux avis favorables de la commission administrative paritaire (CAP) tenue le 5 septembre 2017 mais dont les comptes rendus sont datés du 9 avril 2017 au tampon encreur. Enfin, le recours aux dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, s'il permet à l'autorité investie du pouvoir de nomination de mettre fin aux fonctions du titulaire d'un emploi fonctionnel pour des motifs discrétionnaires notamment en cas de perte de confiance, s'apparente, en l'espèce, à un détournement de procédure. Il n'a pas été accompagné du respect des garanties procédurales relatives à l'information de l'assemblée délibérante et du centre national de la fonction publique territoriale et à la prise d'effet de la cessation des fonctions le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

La commune a indiqué qu'elle a pour règle de procéder aux avancements au choix au 1<sup>er</sup> décembre de l'année. En conséquence, elle a réitéré la procédure de fin de détachement, suivie d'un nouveau détachement sur l'emploi fonctionnel aux dates des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017, pièces non transmises. Les avis de la CAP du 30 août 2018 concernant la fin de détachement suivie d'un nouveau détachement sur le même poste fonctionnel ont été défavorables en raison du caractère rétroactif de la demande.

Cet agent a été promu au grade d'attaché hors classe à la date du 1er décembre 2017 par arrêté du 14 décembre 2017 visant un avis de la CAP non daté et non transmis.

Enfin, la promotion d'un second agent au grade d'ingénieur principal prononcée par arrêté du 30 novembre 2015 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 méconnait également l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983.

#### 7.7 Le recours aux non titulaires

#### 7.7.1 La nature des emplois non titulaires de la commune

Au 31 décembre 2019, l'effectif des agents municipaux comptait 107 agents contractuels sur emploi permanent, et 17 assistants maternels. Parmi les 107 agents, 6 appartenaient à la catégorie A, 12 à la catégorie B et les autres à la catégorie C. Ces 107 agents étaient tous recrutés, d'après les données de la commune, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 24 janvier 1984 relatif à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

#### 7.7.2 Le respect de la réglementation par la commune

La chambre a procédé à l'examen d'un échantillon de 12 dossiers d'agents contractuels. Sur ces 12 dossiers, 9 présentent des irrégularités au regard des règles formulées dans l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'absence de recherche pour le recrutement de fonctionnaires, l'erreur dans le fondement juridique du recrutement et la prolongation des contrats au-delà de la durée maximale sont les principales irrégularités constatées.

# Commune du Mée-sur-Seine (77) – Cahier n° 1 : Contrôle organique, Exercices 2015 et suivants Rapport d'observations définitives

L'absence de recherche de recrutement de fonctionnaires met en évidence des déclarations tardives de vacance de poste. La commune a recours à des recrutements sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 permettant de pallier une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le recours à ce type de contrats doit cependant être justifié par l'impossibilité de recruter un agent titulaire et est donc conditionné à la mise en œuvre effective de démarches de recherche de fonctionnaires. Les décisions de recrutement et de renouvellement des contrats étudiés ont toutes eu lieu moins d'un mois après la publication de la déclaration de vacance de poste auprès du centre interdépartemental de gestion (CIG). Or la jurisprudence qui s'applique à cette période permet d'établir qu'un délai de 30 jours est trop court (CE 16 juin 1997 nos 149088 et 157666) et qu'un délai de plus de 2 mois entre la réception par le centre de gestion de la déclaration de vacance et le recrutement est suffisant (Cour administrative d'appel (CAA) Paris 13 octobre 2009 nos 08PA01647).

Par ailleurs, dans les dossiers de trois agents, il a été relevé des contrats avec une déclaration de vacance de poste datée du jour même de la signature. Dans le dossier d'un agent a été relevée une déclaration de vacance de poste postérieure de quatre jours à la conclusion du contrat. Pour un agent, la déclaration de vacance de poste était non datée, et pour trois autres agents aucune déclaration de vacance de poste n'a été réalisée.

L'erreur dans le fondement juridique du recrutement est la deuxième irrégularité. Deux agents, après plusieurs reconductions de contrats à durée déterminée (CDD) d'un an conclus sur le fondement juridique de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, ont été recrutés pour une durée de trois ans sur ce même fondement. Or les contrats conclus au titre de l'article 3-2 de la loi de 1984 le sont pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an, et cette durée peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsqu'aucun recrutement de fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la durée du premier contrat.

Enfin, la prolongation des contrats au-delà de la durée maximale concerne six agents recrutés au titre de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils ont été maintenus sur des durées supérieures à la limite de deux ans introduite par la loi du 12 mars 2012.

Ces irrégularités constatées sur le fondement de la loi du 26 janvier 1984 ne sont pas affectées par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses décrets d'application qui précisent notamment la question relative aux publications de postes. En réponse aux observations provisoires, la commune s'est engagée à revoir la procédure de recrutement et les modalités de prolongations des contrats afin de mettre un terme à ces irrégularités.

Rappel au droit n° 4 : Respecter les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 encadrant les modalités de recours aux agents contractuels, de la loi du 13 juillet 1983 définissant la procédure préalable au recrutement d'agents contractuels et du décret du 19 décembre 2019.

# 7.8 Les avantages en nature

#### 7.8.1 Les véhicules mis à disposition par la commune

À la date de septembre 2019, la commune met à disposition huit véhicules à destination du DGS, de deux DGA et de six responsables de services. Pour sept des huit véhicules attribués, les délibérations nécessaires n'ont pas été adoptées par l'organe délibérant. La seule délibération transmise par la commune concerne le véhicule de fonction attribué au DGS, et ce document date de 2004.

#### Commune du Mée-sur-Seine (77) - Cahier n° 1 : Contrôle organique, Exercices 2015 et suivants Rapport d'observations définitives

Le fait de bénéficier de ces véhicules constitue pour ces agents un avantage en nature déclaré sous forme de forfait mensuel. La consultation des données de paie a permis de constater que ces avantages étaient effectivement déclarés de manière rigoureuse. Toutefois il convient de noter qu'un agent de maîtrise rattaché au service logistique a bénéficié d'un véhicule en 2015 sans que cela ne donne lieu à l'intégration de cet avantage en nature dans sa paie. Cet agent n'était plus en poste en 2016.

Le véhicule attribué au DGS est un véhicule de fonction, c'est-à-dire mis à disposition de manière permanente, ce qui est constitutif d'un avantage en nature. Pour une commune de moins de 80 000 habitants, seul le DGS peut se voir attribuer un véhicule de fonction. Les autres véhicules ne peuvent être que des véhicules de service. Leur mise à disposition est subordonnée à une autorisation préalable de la collectivité.

La chambre invite la commune à régulariser la situation en adoptant les délibérations et les décisions individuelles autorisant la mise à disposition des véhicules de service. En réponse aux observations provisoires, la commune s'est engagée à procéder à cette régularisation en adoptant ces délibérations et arrêtés individuels au cours de l'année 2021.

#### 7.8.2 Les logements de fonction

En 2019, 14 agents bénéficient de l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service. Il s'agit dans tous les cas de postes de gardiennage.

#### 7.8.2.1 Les délibérations et arrêtés individuels d'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service

La commune n'a pas régularisé la situation des 14 agents concernant la suppression de la gratuité des charges accessoires imposée par l'article R. 2124-67 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) modifié par le décret du 9 mai 2012. Pour les logements concédés avant 2012, la régularisation aurait dû intervenir le 1er septembre 2015 au plus tard. Pour les logements accordés après 2012, la gratuité des charges accessoires n'aurait pas dû être accordée. Ainsi, pour l'ensemble des 14 logements accordés pour nécessité absolue de service, les délibérations et les arrêtés individuels d'attribution prévoient que « toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, etc.) sont acquittées par la ville. ». En réponse aux observations provisoires, la commune indique avoir entamé ce travail de régularisation en débutant par l'installation progressive des compteurs individuels dans les logements.

Par ailleurs, les arrêtés individuels d'attribution de logement devraient indiquer selon l'article R. 2124-66 du CGPPP « la localisation, la consistance et la superficie des locaux mis à la disposition des intéressés, le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ainsi que les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession ». Or, parmi les arrêtés concernant les 14 agents bénéficiant actuellement d'un logement mis à disposition, seuls 5 précisent le nombre de personnes occupant le logement. Cette information est pourtant importante, notamment pour vérifier que les termes de l'arrêté du 22 janvier 2013 limitant la superficie du logement attribué au nombre de personnes occupant ce logement sont bien respectés.

Enfin, ces 14 attributions de logements constituent des avantages en nature qui apparaissent sur les fiches de paie des agents concernés, selon un calcul respectant le barème défini par l'Urssaf.

S2 - 2200414 / VA

Rappel au droit n° 5 : Adopter pour l'ensemble des logements concédés par la commune de nouvelles délibérations ainsi que de nouveaux arrêtés individuels d'attribution précisant la suppression de la gratuité des charges accessoires, le nombre de personnes occupant le logement, la superficie du logement, conformément aux articles R. 2124-67 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### 7.8.2.2 Le cumul d'astreintes et d'un logement de fonction

Quatre agents ont perçu des astreintes sur des périodes pendant lesquelles ils étaient logés pour nécessité absolue de service. Ce versement d'astreintes à ces agents bénéficiant d'un logement ne se constate que sur les années 2018 et 2019, et ne représente qu'une somme modeste de 1 687 €.

#### 8 LES RELATIONS AVEC LES TIERS

#### 8.1 Les relations avec les associations

#### 8.1.1 L'évolution du montant global accordé aux associations

La stratégie financière de la commune définit notamment un objectif de stabilité des subventions versées aux associations.

Tableau n° 40 : Évolution des subventions versées aux associations (en €)

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
Compte 6574 (subvention associations)	849 972	876 499	837 835	790 239	921 264

Source: comptes administratifs

La stabilité est effective. Toutefois, des variations significatives sont constatées en 2018 et 2019 en raison de changements de périmètres liés aux versements de subventions à l'association chargée des prestations sociales et à plusieurs associations sportives.

# 8.1.1.1 La variation de la subvention à l'association chargée des prestations sociales

L'activité de gestion des prestations sociales revenait jusqu'en 2017 à l'Association d'animation des œuvres sociales du personnel communal du Mée-sur-Seine (AOSPCM), devenue à compter de 2018 Amicale des loisirs et sorties du personnel communal de Le Mée-sur-Seine (ALSPCM). La subvention a fortement diminué entre 2017 et 2018.

Tableau n° 41 : Évolution de la subvention à l'association en charges des œuvres sociales

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Subvention œuvres sociales (AOSPCM puis ALSPCM)	95 390	111 000	106 500	25 000	35 000

Source: comptes administratifs et BP 2019

La diminution de la subvention en 2018 ne correspond pas à une économie pour la commune mais à un changement de périmètre, puisque dans le même temps la commune a adhéré au Comité national d'action sociale (CNAS), qui assure à partir de 2018 des prestations auparavant assurées par l'AOSPCM. La commune a versé au CNAS une cotisation de 86 715 € en 2018. C'est cette adhésion au CNAS qui a engendré la création d'une nouvelle association, l'ALSPCM, dont l'activité s'est réduite sur les seuls loisirs, l'action sociale étant prise en charge par le CNAS.

Pour neutraliser le changement de périmètre lié à l'adhésion au CNAS, il est proposé d'analyser les subventions accordées aux associations en excluant celles versées à l'association chargée des prestations sociales.

Tableau n° 42 : Évolution des subventions versées aux associations hors subventions versées à l'association chargée des prestations sociales

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Compte 6574 (subvention associations) hors subvention AOSPCM ou ALSPCM	754 582	765 499	720 817	767 949	886 264

Source: Comptes administratifs

L'objectif de stabilisation des subventions aux associations est tenu jusqu'en 2018. Néanmoins, le montant des subventions versées a augmenté de 17 % de 2015 à 2019.

#### 8.1.1.2 La variation des subventions versées aux associations sportives

L'augmentation en 2019 du montant global des subventions versées aux associations hors subventions versées à l'association chargée des œuvres sociales s'explique par l'augmentation de 159 750 € de la subvention versée à trois associations sportives (AS).

Tableau n° 43 : Évolution des subventions versées à trois associations sportives (en €)

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	Variation 2019/2018 en €
AS Football	127 674	127 196	144 059	144 957	229 534	+ 84 577
AS Basket-ball	54 322	71 757	72 058	72 177	115 703	+ 43 526
AS Handbail	31 256	16 453	14 604	17 149	48 796	+ 31 647
Total						+ 159 750

Source: Comptes administratifs et BP 2019

Au sein de ces 159 750 € d'augmentations de subventions en 2019, une part (84 630 €) provient de l'effet mécanique lié au mode de calcul, qui tient compte notamment du nombre de licenciés, du taux d'encadrement ou encore du niveau de compétition dans lequel évoluent ces clubs. Une autre part (75 120 €) est simplement due à la régularisation de la situation d'agents mis à disposition. Sur l'ensemble de la période, chacune de ces associations disposait d'un agent mis à disposition pour un temps partiel. À compter de 2019, la commune a décidé de régulariser la situation de ces agents qui étaient auparavant mis à disposition à titre gracieux. En effet, en termes de mises à disposition auprès d'associations, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 impose l'obligation de rédiger une convention de mise à disposition qui précise notamment les modalités de remboursement par l'organisme d'accueil.

Ainsi, une convention de mise à disposition a été passée avec l'AS Football, avec l'AS Handball et avec l'AS Basket-ball. Ces trois conventions prévoient que l'association remboursera à la commune le montant correspondant à la rémunération et aux charges sociales de l'agent mis à disposition. Ainsi, la commune a augmenté de ce montant la subvention accordée à ces associations qui reversent ensuite le remboursement à la commune. La valorisation de ces mises à disposition est de 22 659 € par an pour l'AS Football, de 28 205 € par mois pour l'AS Basket-ball et de 24 256 € par an pour l'AS Handball.

Tableau n° 44 : Évolution des subventions aux associations hors subventions versées à l'association en charge des prestations sociales, retraitées des valorisations des mises à disposition aux associations sportives

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Compte 6574 (subvention associations) hors subvention AOPSCM puis ALSPCM et hors Mises à disposition (MAD) aux AS	754 582	765 499	720 817	767 949	811 144

Source: comptes administratifs

Ainsi, l'augmentation de la subvention aux associations hors subventions versées à l'association chargée des prestations sociales et hors mise à disposition aux associations sportives en 2019 est de 56 562 € par rapport à 2015, soit une hausse de + 7,5 %. Cette évolution est essentiellement liée aux critères d'attribution qui mériteraient d'être revus si la commune souhaite se conformer à son objectif de stabilité du montant des subventions.

### 8.1.2 Les conventions permettant le versement de subventions

Sur la période, sept associations ont reçu au-moins une fois une subvention supérieure à 23 000 €.

Tableau n° 45 : Évolution des subventions accordées aux cinq associations ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 € (en €)

CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019
283 828	283 828	283 730	283 000	262 540
95 390	111 000	106 500	25 000 (	35 000
127 674	127 196,64	144 059	144 957	229 534
54 322	71 757,18	72 058	72 177	115 703
31 256	16 453	14 604	17 149	24 540
2 600	8 500	4 100	29 500	1 500
	40 000			
	283 828 95 390 127 674 54 322 31 256	283 828 283 828 95 390 111 000 127 674 127 196,64 54 322 71 757,18 31 256 16 453 2 600 8 500	283 828     283 828     283 730       95 390     111 000     106 500       127 674     127 196,64     144 059       54 322     71 757,18     72 058       31 256     16 453     14 604       2 600     8 500     4 100	283 828     283 828     283 730     283 000       95 390     111 000     106 500     25 000 (       127 674     127 196,64     144 059     144 957       54 322     71 757,18     72 058     72 177       31 256     16 453     14 604     17 149       2 600     8 500     4 100     29 500

Source: Comptes administratifs et BP 2019

La réglementation conditionne le versement d'une subvention de plus de 23 000 € à la signature d'une convention entre l'association et la collectivité. L'examen de ces conventions n'appelle pas d'observation de la part de la chambre.

#### 8.1.3 L'absence d'information du public

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que, pour les associations ayant perçu une subvention supérieure au seuil de 23 000 €, la collectivité « rend accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la convention de subvention, dans des conditions fixées par voie réglementaire. ».

Le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention précise la nature des informations qui doivent être communiquées, notamment le montant de la subvention, sa nature, les dates de versement, son objet. L'article 2 de ce décret précise la nature de la publicité. Ces informations doivent être « mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet de l'autorité ou de l'organisme attribuant la subvention, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention. Toutefois, l'autorité ou l'organisme attribuant la subvention n'est pas tenu à cette obligation si elle adresse dans le même délai, les données essentielles à l'autorité compétente pour leur publication sur le portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques. Dès lors, elle met à disposition du public, sur son site internet, un lien vers les données ainsi publiées. »

La commune n'a pas satisfait à cette obligation. Elle ne communique pas sur son site internet ou sur le portail unique data.gouv les înformations sur les subventions qu'elle accorde aux associations. La commune s'est engagée à satisfaire à cette obligation.

Rappel au droit n° 6 : Se conformer à l'obligation de publicité liée au versement de subventions supérieures à 23 000 € telle qu'elle est définie par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017.

# 8.2 Les relations avec le centre communal d'actions sociales (CCAS)

Les subventions versées par la commune au CCAS ont évolué selon les années entre 45 000 € et plus de 100 000 €.

Tableau nº 46 : Évolution des subventions versées au CCAS

(en €)	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
Compte 657362 (subvention CCAS)	68 000	94 780	108 300	45 784	70 299

Source : comotes administratifs

La subvention au CCAS a augmenté, en 2016, en raison de l'effort consacré au programme de réussite éducative (PRE), programme porté par le CCAS. En 2018, la subvention a diminué par le transfert du PRE à la communauté d'agglomération. En 2019, la nouvelle augmentation s'explique par le transfert de l'activité séniors de la commune vers le CCAS. Il s'agit essentiellement de la semaine bleue et d'activités intergénérationnelles.

# 8.2.1 La situation des agents mis à disposition

En plus de la subvention, le CCAS bénéficie de la mise à disposition d'agents. Au 5 février 2020, il y a cinq agents municipaux travaillant au CCAS. Trois sont à temps complet, un assure un temps partiel de 80 %, et enfin une directrice d'un service municipal exerce un jour par semaine au CCAS et est autorisée par une autorisation de cumul d'emploi à exercer la fonction de directrice du CCAS.

Ces agents sont mis à disposition à titre gracieux, ce qui est contraire aux dispositions de la loi du 2 février 2007 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Il convient donc pour la commune de conclure les conventions de mises à disposition correspondantes et de prendre les arrêtés individuels de mise à disposition pour ces agents municipaux, comme cela a été fait pour les agents municipaux mis à disposition des associations sportives. En réponse aux observations provisoires, la commune s'est engagée à adopter une convention de mise à disposition d'ici la fin de l'année 2020 pour la mettre en œuvre dès le 1er janvier 2021.

Rappel au droit n° 7 : Signer avec le CCAS une convention de mise à disposition pour les personnels concernés définissant notamment les modalités de remboursement de ces mises à disposition, comme le prévoient la loi du 2 février 2007 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

#### 8.2.2 La situation du cumul d'emploi pour la direction du CCAS

Une autorisation de cumul a été accordée le 15 juin 2018 à une agente de la commune pour assurer la direction du CCAS. Elle est mise à disposition du CCAS une journée par semaine et perçoit du CCAS une prime de direction d'un montant mensuel de 540 €. À cette date, une telle autorisation n'était pas réglementaire : en effet, selon les termes de l'article 9 du décret nº 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet : « Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet de la même collectivité, d'un établissement relevant de la même collectivité ou du même établissement. ». Or, l'agente perçoit de la commune du Mée une rémunération à temps complet.

Date de réception préfecture : 01/04/2022

#### Commune du Mée-sur-Seine (77) – Cahier n° 1 : Contrôle organique, Exercices 2015 et suivants Rapport d'observations définitives

Il convient de noter que l'article 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 a été modifié par décret du 17 février 2020. Sa nouvelle formulation est la suivante : « Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet que dans une collectivité ou un établissement autre que celui qui le rémunère à temps complet et si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet. ». L'agente en question exerçant un jour par semaine au CCAS, soit 20 % de sa durée de service, la commune devra régulariser cette situation, ce à quoi elle s'est engagée en réponse aux observations provisoires de la chambre.

# Commune du Mée-sur-Seine (77) – Cahier n° 1 : Contrôle organique, Exercices 2015 et suivants Rapport d'observations définitives

# **ANNEXES**

Annexe n° 1.	Déroulement de la procédure
Annexe n° 2.	Compétences de la CAMVS53
Annexe n° 3.	Détail des acquisitions et cessions par la commune de biens immobiliers situés dans les résidences du Circé et de la Caravelle
Annexe n° 4.	Fondements sur lesquels est versée la NBI aux agents55
Annexe n° 5.	Glossaire des sides 56

# Annexe nº 1. Déroulement de la procédure

Le tableau ci-dessous retrace les différentes étapes de la procédure définie par le code des juridictions financières aux articles L. 243-1 à L. 243-6, R. 243-1 à R. 243-21 et par le recueil des normes professionnelles des chambres régionales et territoriales des comptes :

Objet	Dates	Destinataire
Envoi de la lettre d'ouverture de contrôle	25 septembre 2019	Franck Vernin, maire
Entretien de début de contrôle	21 octobre 2019	Franck Vernin, maire
Entretien de fin d'instruction	25 mai 2020	Franck Vernin
Délibéré de la formation compétente	28 mai 2020	
Envoi du rapport d'observations provisoires	15 juillet 2020	Franck Vernin
Envoi d'extraits du rapport d'observations provisoires	15 juillet 2020	3 tiers mis en cause
Réception des réponses au rapport d'observations provisoires et aux extraits	28 septembre 2020 15 au 25 septembre 2020	Franck Vernin 3 tiers mis en cause
Délibéré de la formation compétente	29 octobre 2020	
Envoi du rapport d'observations définitives	26 novembre 2020	Franck Vernin
Réception des réponses annexées au rapport d'observations définitives		

# Annexe nº 2. Compétences de la CAMVS

Compétences	Contenu
0	Développement économique
В	Стéation, aménagement, entretien gestion zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,
ь	(aéro)portuaire
L	Politique locale du commerce, soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme
1	Aménagement de l'espace communautaire
G	
Α	Définition création, réalisation de zones d'aménagement d'intérêt communautaire
T	Organisation de la mobilité, élaboration, modification du plan local de déplacements urbains (PLDU)
0	Équilibre social de l'habitat
i	Programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire
R	Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
E	Création de réserves foncières pour la mîse en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
S	Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
	Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
	Politique de la ville
	Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
	Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
	Programmes d'actions définis dans le contrat de ville
	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
	Accueil des gens du voyage
	Aménagement, entretien et gestion des aires d'acqueil et des terrains familiaux collectifs
	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
	Eau
	Assainissement des eaux usées
	Gestion des eaux pluviales urbaines
OP	Voirie, parcs de stationnement d'intérêt communautaire
TION	Création, aménagement, entretien des voiries, création, aménagement, gestion de parcs stationnement
NEL	Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
LES	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
	Actions de soutien à l'enseignement supérieur
	Participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement avec les établissements supérieurs universitaires exista
F	ou à venir dans le cadre d'une convention
A	Acquisition foncière et/ou bâtie à la construction d'équipements universitaires et à leurs dépenses de fonctionnement
c	Promotion de l'enseignement supérieur sur le territoire de la communauté
	Organisation, fonctionnement de l'activité universitaire inter-âge de Melun, accompagnement des initiatives publiques/
n	privées liées
L	Activités culturelles ou socioculturelles
т	Diffusion de la culture artistique au sein des lycées, promotion de groupes musicaux issus des lycées
A	Promotion de jeunes artistes du territoire communautaire et de groupes émergents
т	Gestion et développement d'un orchestre symphonique et de formations orchestrales et organisation de concert avec cet orchestre
1	Organisation d'un festival des musiques actuelles
v	Communication culturelle avec les communes, la gestion de la billetterie informatisée en réseau
E	Gestion de séances de cinéma en plein air sur le territoire de la communauté
s	Programmation d'un festival cinématographique ou audiovisuel en lien avec l'université
	Activités sportives
	Soutien financier pour les déplacements sportifs des équipes seniors féminines et masculines participant à un championna de niveau national et appartenant à une association de la CA affiliée à une fédération unisport olympique
	Soutien financier aux sportifs individuels licenciés dans une association sportive de la CA inscrits sur liste ministérielle de aut niveau et à ceux sélectionnés pour les JO
	Soutien financier aux associations appartenant à une fédération sportive agréée par le ministère dont le projet est porté pa au moins deux associations provenant de communes différentes de la CA et dont le groupement d'associations finance au moins 50 % du projet
	Soutlen financier aux manifestations sportives communautaires ayant un rayonnement au niveau départemental, régional, national ou international, organisées par les associations sportives du territoire communautaire
	Organisation et gestion de l'opération d'été " Sport Passion " Création et entretien des liaisons douces inscrites dans le schéma directeur communautaire Participation à l'équipement et au fonctionnement d'organismes de formation et d'insertion professionnelle Participation financière aux études et aménagements et entretien des espaces boisés régionaux Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électroniques et activités connexes

# Annexe n° 3. Détail des acquisitions et cessions par la commune de biens immobiliers situés dans les résidences du Circé et de la Caravelle

# Allée de la gare (résidence Caravelle)

Type de bien	Date et montant d'acquisition	Date et montant de cession à Foyer Seine-et-Marne
1 apt (413) 28,3 m <sup>2</sup>	19/01/2015 pour 35 000 €	07/11/2016
1 apt ((219) 27,62 m <sup>2</sup>	19/01/2015 pour 35 000 €	07/11/2016
1 apt (503) 28,26 m <sup>2</sup>	09/09/2015 pour 35 000 €	07/11/2016
1 apt (508) 28,36 m <sup>2</sup>	16/11/2015 pour 35 000 €	07/11/2016
1 apt (215) 27,90 m <sup>2</sup>	08/07/2016 pour 36 000 €	24/06/2019 pour 36 000 €
1 apt (213) 27,93 m <sup>2</sup>	01/02/2017 pour 39 000 €	24/06/2018 pour 39 000 €

# Rue de la Noue et rue du bois Guyot (résidence Circé)

Type de bien	Date et montant d'acquisition	Date et montant de cession à 1001 Vies
1 apt (74) 62,86 m <sup>2</sup> et 1 apt (64) 67,05 m <sup>2</sup>	03/11/2016 et 21/02/2017 pour 232 000 €	14/12/2018 pour 238 663 €
1 apt (39) 37,98 m <sup>2</sup>	16/11/2017 pour 58 000 €	18/11/2019 pour 58 000 €
1 apt (49) 64,70 m <sup>2</sup>	12/04/2018 pour 109 000 €	18/11/2019 pour 109 000 €
1 apt (43) 35,26 m <sup>2</sup>	19/04/2018 pour 25 000 €	18/11/2019 pour 25 000 €
1 apt (25) 81,52 m <sup>2</sup>	26/07/2018 pour 118 500 €	18/11/2019 pour 118 500 €
1 apt 68 m <sup>2</sup>	02/04/2019 pour 120 000 € (+ 3 000 de frais de notaire)	
1 apt 51,85 m <sup>2</sup>	31/07/2019 pour 119 000 € (+ frais de notaire)	
1 apt 40,84 m <sup>2</sup>	02/10/2019 pour 99 000 € (+ frais de notaire)	
1 apt 63 m <sup>2</sup>	07/10/2019 pour 128 000 €	
1 apt 80,83 m <sup>2</sup>	07/10/2019 pour 139 000	

# Annexe nº 4. Fondements sur lesquels est versée la NBI aux agents

# Agents qui perçoivent la NBI au titre de leurs fonctions

Motif	Nombre d'agents concernés	Nombre de points perçus
Encadrement d'un service administratif requérant une technicité dans les RH, gestion des achats et des marchés publics, financière, immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des emplois fonctionnels de DG et DGA	15	25
Fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel de DGA	3	25
Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents	16	15
DGS	1	35
Total	35	

Source : données transmises par la commune

#### Agents qui perçoivent la NBI au titre d'une technicité particulière

Motif	Nombre d'agents concernés	Nombre de points perçus
Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes	4	15

Source : données transmises par la commune

# Agents qui perçoivent la NBI au titre du quartier prioritaire de la ville (QPV)

Motif	Nombre d'agents concernés	Nombre de points perçus
Encadrement, élaboration de projet et mise en œuvre de politiques socio-éducatives	2	25 (majoration par rapport aux 20 points réglementaires)
Assistant socio-éducatif	1	20
Éducateur de jeunes enfants	6	15
Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle	23	10 (sauf 2 agents qui ont une majoration à 15)
Puéricultrice	3	20
Auxiliaire de puériculture	26	10
Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif	5	15
Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives	1	10
Animation	5	15
Conception et coordination dans le domaine administratif	4	20
Täches d'exécution en matière d'administration générale	56	10
Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	20
Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	7	10
Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	1	15
Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	98	10
Police municipale	15	23 (majoration par rapport aux 15 points réglementaires)
Infirmier établissement 15/01/1993	1	20
Total	256	

Source : données transmises par la commune

Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

#### Commune du Mée-sur-Seine (77) - Cahier n° 1 : Contrôle organique, Exercices 2015 et suivants Rapport d'observations définitives

# Annexe nº 5. Glossaire des sigles

Amicale des loisirs et sorties du personnel communal **ALSPCM** 

Association d'animation des œuvres sociales du personnel communal **AOSPCM** 

AS Association sportive CA Compte administratif

CAF Capacité d'autofinancement

**CAMVS** Communauté d'agglomération Melun Val de Seine

**CCAS** Centre communal d'actions sociales

CET Compte épargne temps

CGCT Code général des collectivités territoriales

**CNAS** Comité national d'action sociale

Direction départementale de la cohésion sociale **DDCS** 

**DGA** Directeur général adjoint

DGS Directeur général des services

**DGF** Dotation globale de fonctionnement

Direction mutualisée des services informatiques **DMSI** 

DSC Dotation de solidarité communautaire

DSU Dotation de solidarité urbaine Excédent brut de fonctionnement **EBF** 

**ETP** Équivalent temps plein

Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France **FSRIF** 

**IFSE** indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise **IFTS** Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires Indemnité horaire pour travaux supplémentaires **IHTS** 

**NBI** Nouvelle bonification indiciaire

**NPNRU** Nouveau programme national de renouvellement urbain

PRU Programme de rénovation urbaine

**OPV** Quartier prioritaire de la politique de la ville

**REC** Rapport sur l'état de la collectivité

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et Rifseep

de l'engagement professionnel

RH Ressources humaines

ROB Rapport d'orientation budgétaire RTT Réduction du temps de travail

**TFPB** Taxe foncière sur les propriétés bâties

TH Taxe d'habitation

Date de réception préfecture : 01/04/2022



« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration » Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

> L'intégralité de ce rapport d'observations définitives est disponible sur le site internet de la chambre régionale des comptes Île-de-France : www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches BP 187 NOISIEL 77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél.: 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-140-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Date de réception préfecture : 01/04/2022

# DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage : 24 mars 2022 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

VOTE: A la majorité - Pour: 28 - Contre: - Abstentions: 7

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

N°: 2022DCM-03-150

### Objet : Approbation du Compte de gestion 2021

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-31
- Vu le Compte de gestion 2021 établi par le Comptable
- Considérant que les écritures du Compte de gestion 2021 sont conformes à celles du Compte administratif pour le même exercice
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 21 mars 2022
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, **ARRÊTE** le Compte de gestion 2021, dressé par M. Bernard Fleury, Comptable public de la Trésorerie Melun- Val-de-Seine, visé et certifié par l'ordonnateur, qui fait apparaître les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses de l'exercice 2021	28 145 946,37 €	7 084 327,56 €	35 230 273,93 €
Recettes de l'exercice 202 l	31 443 876,15 €	4 652 642,21 €	36 096 518,36 €
Résultat de l'exercice	3 297 929,78 €	- 2 431 685,35 €	866 244,43 €
Report de l'exercice 2020 - Déficit		2 443 631,13 €	
Report de l'exercice 2020 -			
Excédent	2 612 231,13 €		
Résultat de clôture	5 910 160,91 €	- 4875316,48€	1 034 844,43 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Jocelyne BAK

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint



La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage : 24 mars 2022 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés : Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-IOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 104/2012 Et Publication du : 4/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-160

Objet: Election du Président de séance avant le débat et le vote du Compte administratif 2021

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.14 et L.
- Vu son Règlement intérieur, article 9

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### ÉLIT M. Serge DURAND

En qualité de Président de Séance avant le débat et le vote du Compte administratif 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Jocelyne BAK

Pour le Maire et le 1er Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification de l'étre ention apprésentées recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de me 3/2-1/2/02851-20220331-2022DCM-03-160-DE

- recours contentieux pour excès de pouvoir de de l'étre de l'étre publication de l'étre de l'

#### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

VOTE: A la majorité - Pour: 27 - Contre: - Abstentions: 7 et 1 s'est retiré au moment du vote

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN (n'a pas pris part aux discussions et s'est retiré au moment du vote, puis a repris sa place après vote), M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

N°: 2022DCM-03-170

#### Objet: Présentation du Compte administratif 2021

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L.
   1612-12 et suivants et L. 2121-31
- Vu le Budget Primitif de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, les dépenses effectuées, celui des mandats délivrés et le Compte administratif dressé par Monsieur le Maire
- Vu le Compte de gestion 2021 établi par le Comptable
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022
- Vu l'article L.2121-14 du CGCT prévoyant que le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote du Compte administratif et ne peut pas présider la séance pour la présente délibération;
- Considérant que le résultat du Compte administratif 2021 est conforme au Compte de gestion 2021 établi par le Comptable
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**ADOPTE** le Compte administratif 2021 qui lui est présenté en annexe par chapitre en fonctionnement et en investissement (Dépenses et Recettes) avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-170-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

ADOPTE dans son ensemble le Compte administratif 2021 de la Ville du Mée-sur-Seine qui fait apparaître les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses de l'exercice 202 l	28 145 946,37 €	7 084 327,56 €
Recettes de l'exercice 202 l	31 443 876,15 €	4 652 642,21 €
Resultat de l'exercice	3 297 929,78 €	- 2 43   685,35 €
Report de l'exercice 2020 - Déficit		2 443 631,13 €
Report de l'exercice 2020 -		
Excédent	2 612 231,13 €	
Résultat de clôture	5 910 160,91 €	- 4875316,48€
Restes à réaliser 2021 - Dépenses		1 555 040,83 €
Restes à réaliser 2021 - Recettes		1 871 646,00 €
Besoin de financement de la		
section d'investissement		4 558 711,31 €
Résultat global de cloture 2021	1 351 449,60 €	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Jocelyne BAK** 

Pour le Maire et le le Adjoint

empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

# PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE COMPTE ADMINISTRATIF 2021

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le compte administratif 2021 retrace la réalisation entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021 des dépenses et des recettes prévues dans le budget primitif et les décisions modificatives. Il fait ressortir la situation des crédits consommés à la clôture de l'exercice ainsi que les restes à réaliser

Il constitue l'arrêt des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire et intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le compte administratif de la Commune.

#### 1 SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les <u>recettes de fonctionnement</u> correspondent principalement :

- Aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (ex : cantine, garderie, concessions cimetière, ...),
- Aux impôts locaux,
- Aux dotations versées par l'Etat,
- Aux participations versées par les autres collectivités et les partenaires.

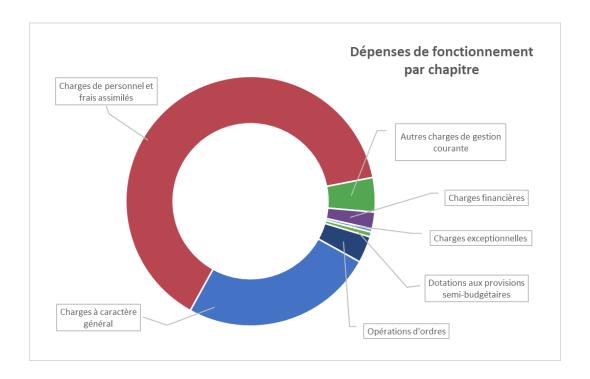
Les dépenses de fonctionnement sont constituées essentiellement par :

- Les achats de matières premières et de fournitures (ex : électricité, eau, alimentation),
- L'entretien des bâtiments communaux (ex : maintenance des chaudières, des logiciels),
- Les prestations de services effectuées (ex : nettoyage des locaux, spectacles, études),
- Les salaires du personnel municipal,
- Les subventions versées aux associations.
- Les intérêts des emprunts souscrits.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue le <u>résultat de l'exercice</u>. Ce dernier cumulé avec le résultat de l'exercice antérieur détermine <u>l'autofinancement</u> disponible, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir à un emprunt nouveau.

#### 1.1 Principales dépenses de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement par chapitre	Montant réalisé
Charges à caractère général	7 032 154,03
Charges de personnel et frais assimilés	17 983 587,34
Autres charges de gestion courante	1 256 813,28
Charges financières	608 294,16
Charges exceptionnelles	121 773,47
Dotations aux provisions semi-budgétaires	176 565,50
Opérations d'ordres	966 758,59
TOTAL DEPENSES	28 145 946,37

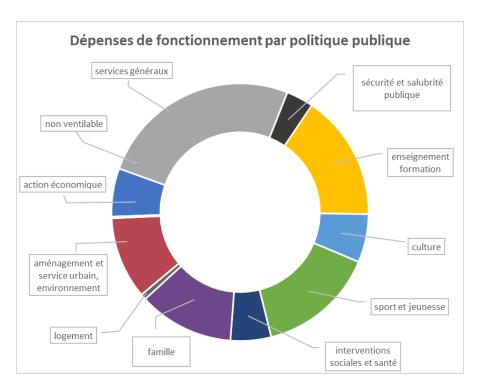


La masse salariale est demeurée sous le seuil de 18 355 000 euros prévu au budget primitif. Elle a poursuivi sa décru amorcée en 2018. Pour autant, la Ville du Mée-sur-Seine continue de mener une politique active en matière d'avancement de grade et de promotion interne et malgré l'activité municipale impactée par la crise sanitaire de la Covid19, a maintenu les agents contractuels dans l'emploi.

Les charges courantes de fonctionnement sont maîtrisées, en augmentation de 162 k€. Elles ont été impactées par l'inflation de la fin d'année ainsi que par des surcoûts liés à la crise sanitaire (ex : nettoyage des locaux).

Les charges financières, directement liées à la baisse du capital restant dû, ont diminué de 65 k€ et se sont élevées à 608 k€.

Le niveau de subventionnement des associations a été maintenu (897k€).



#### 1.2 Principales recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement par chapitre	Montant réalisé
Atténuations de charges	367 082,05
Produits des services, du domaine	1 807 209,08
Impôts et taxes	15 082 248,68
Dotations et participations	13 217 591,34
Autres produits de gestion courante	533 952,06
Produits exceptionnels	415 931,52
Opérations d'ordres	19 861,42
TOTAL RECETTES	31 443 876,15

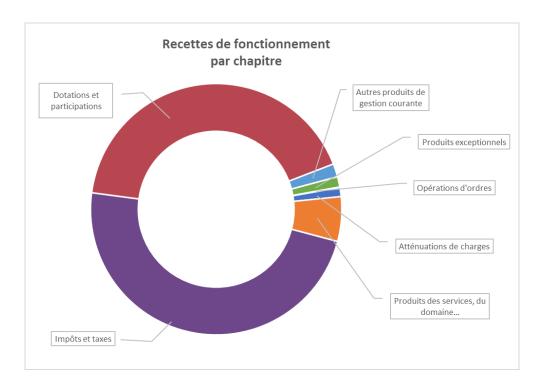
Les dotations et participations proviennent essentiellement des dotations de l'Etat (notamment la dotation forfaitaire 4.8M€ et dotation de solidarité urbaine 5.7M€) ainsi que dans une moindre mesure de la CAF (1.7M€).

La taxe foncière et le fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France constituent la majorité des impôts perçus (10.5M€ et 2.7M€)

Les produits des services sont essentiellement les participations des familles aux activités (restauration scolaire, centre de loisirs...).

Ainsi la majorité des recettes de fonctionnement perçues sont des recettes sur lesquelles la commune ne peut agir.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-170-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022



#### 2 SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement prépare l'avenir.

Il est lié aux projets de la ville à moyen ou long terme. Il s'agit des actions à caractère exceptionnel, qui bénéficient au patrimoine de la commune.

A titre d'exemple, pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule...

Les <u>dépenses d'investissement</u> sont constituées par toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité (ex : acquisitions de mobilier, de matériel, de logiciel, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux).

Les <u>recettes d'investissement</u> correspondent principalement :

- Aux subventions perçues pour les projets d'investissement,
- Aux dotations et taxes spécifiques (ex : fonds de compensation de la TVA, taxe d'aménagement)
- Aux cessions de biens (ex : terrain, matériel, véhicule)
- Aux emprunts
- A l'autofinancement dégagé par la Commune.

#### 2.1 Vu d'ensemble des dépenses et recettes de l'année

DEPENSES (RAR inclus)	montant réalisé	RECETTES (RAR inclus)	montant réalisé
Dotations, fonds divers	94 248,95	Dotations, fonds divers	1 068 476,52
Emprunts et dettes assimilés	1 941 429,92	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 585 371,07
Immobilisations incorporelles	282 327,83	Subventions d'investissement	1 353 000,39
Subventions d'équipement versées	211 467,00	Emprunts et dettes assimilés	1 528 200,00
Immobilisations corporelles	4 867 263,06	Immobilisations corporelles	11 015,82
Opérations d'équipement	1 211 754,39	Immobilisations en cours	450,00
Opérations pour compte de tiers	11 015,82	Opérations pour compte de tiers	11 015,82
Opérations d'ordre	19 861,42	Opérations d'ordre	966 758,59
	8 639 368,39 €		6 524 288,21 €

Les restes à réaliser (RAR) sont les dépenses qui n'ont pas encore été réalisées et/ou payées, mais qui sont commandées auprès du prestataire (ex : travaux non terminés) et les recettes certaines non encore encaissé (ex : offre de prêt en cours de validité, subvention notifiée). Ils sont pris en compte dans les compte de l'année car ils engagent la collectivité.

#### 2.2 Les principales réalisations 2021

En 2021 le taux de réalisations des dépenses d'équipement est de 63% (5.017M€), non inclus les restes à réaliser (19.5%, 1.555M€).

#### Les investissements prioritaires :

- la continuité de l'Ad'AP et le chantier de l'ascenseur Plein ciel (70 k€)
- la suite du plan pluriannuel d'investissement des écoles (1 M€) dont plus de 800 k€ pour l'Ecole Fenez
  - toiture terrasses groupe scolaire Fenez 270k
  - ravalement et huisseries 534k
- le portage d'appartements (environ 400 k€) au Circé et à la Caravelle pour revente à 1001 Vies

Ces actions vont se poursuivre sur les années à venir, conformément aux engagements pris.

S'y sont ajoutés en 2021, les investissements variés suivants :

- Tableaux numériques pour les écoles 112k€
- Toiture terrasse plein ciel 90k€
- Remplacement des luminaires par des luminaires à LED dans les bâtiments 111k€
- Sanitaires et robinetteries des écoles 130k
- Ascenseur gymnase Caulaincourt 165k€
- Menuiserie école de musique et médiathèque 103k€
- Ravalement école de musique 15k€
- Câblage informatique 45k€
- Modernisation de l'éclairage public 200 k€
- Parking Pozoblanco 125k€
- Parking rue des lacs 170k€
- Jardin familiaux (phases 2) 200k€
- Végétalisation des allées cimetière 80K€
- Création cimetière (500K€, principalement en reste à réaliser)
- Couverture et désamiantage local espace vert 74k
  Accuse de reception en préfecture
  077-217702851-20220331-2022DCM-03-170-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

#### 3 LES RESULTATS DE L'EXERCICE ET DE CLOTURE

#### 3.1 Le résultat de l'exercice

Le résultat de l'exercice est défini comme la différence entre les recettes nettes et les dépenses nettes de chaque section.

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses de l'exercice 2021	28 145 946,37 €	7 084 327,56 €	35 230 273,93 €
Recettes de l'exercice 2021	31 443 876,15 €	4 652 642,21 €	36 096 518,36 €
Résultat de l'exercice	3 297 929,78 €	- 2 43   685,35 €	866 244,43 €

#### 3.2 Le résultat de clôture

Le résultat global de l'exercice 2021 est composé :

- Du résultat de l'exercice 2021 ci-dessus
- Des Restes à Réaliser (RAR) 2021 reportés sur 2022.
- Des résultats de l'exercice antérieur (2020) de chaque section.

Résultat de l'exercice	3 297 929,78 €	- 2 431 685,35 €	866 244,43 €
Report de l'exercice 2020 - Déficit		2 443 631,13 €	
Report de l'exercice 2020 -			
Excédent	2 612 231,13 €		
Résultat de clôture	5 910 160,91 €	- 4875316,48€	1 034 844,43 €
Restes à réaliser 2021 - Dépenses		I 555 040,83 €	
Restes à réaliser 2021 - Recettes		1 871 646,00 €	316 605,17 €
Besoin de financement de la			
section d'investissement		4 558 711,31 €	
Résultat global de cloture 2021	1 351 449,60 €		

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus - LE MEE SUR SEINE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET: 21770285100239

POSTE COMPTABLE: SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MELUN

M 14

# Compte administratif voté par nature

BUDGET: MAIRIE DU MEE SUR SEINE (3)

**ANNEE 2021** 

<sup>(1)</sup> Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

<sup>(2)</sup> A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

<sup>(3)</sup> Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

#### **D2 - ARRETE - SIGNATURES**

Nombre de membres en exercice: 35 Nombre de membres présents : Nombre de suffrages exprimés : Exerces Actual de la convocation : 23/03/2022

M. Franch VERNIN set not moment du vote et n'a put aux discussions VOTES: Pour: 23 Contre: Abstentions:

Présenté par (1) Monsieur le Maire, Franck Vernin, A Le Mée-sur-Seine, le 30 mars 2022

Délibéré par le conseil municipal, réuni en session ordinaire A Le Mée-sur-Seine, le 30 mars 2022

Franck VERNIN	Hamza ELHIYANI	Sophie IMOUZOU	Renaud POIREL
Serge DÜRAND	Georges AURICOSTE	Fabien FOSSE	Robert SAMYN
Jocelyne BAK	Charles LEFRANC	Benoît BATON	Jean-Paul DELOURME
Christian QUILLAY	Michèle EULER Brivair à Moxelle THEVENIN	Maxelle THEVENIN	Jean Heyre GUERIN
Ouda BERRADIA	Didier DESART	Burn & French VERNIN	Natualie DAUYERGNE- JOVIN
Denis DIDIERLAURENT	Julienne TCHAYE	Maggy PIRET  Ph	Karine ROUBERTIE Buroù à Robert SATIYN
Nadia DIOP	Taoufik BENTEJ	Charlotte MIREUX	Sylvie GUÉZODJÉ
Christian GENET	Laure HALLASSOU	Lidwine SCHYNKEL BUVON Q JOCOLYNI BAK	Angélique DECROS REMONI à Nothable DAUVERGNE JOVIN
Stéphanie GUY	Sylvie RIGAULT	Sophia GUILLOT	e

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire, Franck Vernin (1), compte tenu de la transmission en prefecture, le . 1.1.04.1.2022 et de la publication le . 4.1.04.1.2022

A Le Mée-sur-Seine, le 30/3.2022

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-170-DE Date de téléfransmission : 01/04/2022

## République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple – Commune du Mée-sur-Seine

#### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage : 24 mars 2022 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

VOTE: A la majorité - Pour: 28 - Contre: - Abstentions: 7

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 1/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-180

#### Objet : Affectation de résultats du Compte administratif 2020

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L.
   2311-5 et R. 2311-11
- Vu le Compte administratif 2021
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022
- Considérant le résultat global de clôture de 5 910 160.91 €
- Considérant le solde excédentaire de 316 605.17 € des restes à réaliser
- Considérant la nécessité de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement de 4 558 711.31 €

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE:**

- De constater le déficit de clôture de la section d'investissement (chapitre/compte 001): 4 875 316.48 €.
- D'affecter le résultat de clôture de la section de fonctionnement de la manière suivante :
  - Excèdent de fonctionnement capitalisé (chapitre 10, compte 1068): 4 558 711.31 €
  - Solde d'exécution positif reporté<u>A (chapitre/reception PGA) préfeteture</u>49.60 €

077-217702851-20220331-2022DCM-03-180-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



#### Jocelyne BAK

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2012 Et Publication du : 4/04/2012

N°: 2022DCM-03-190

Objet: Vote des taux 2022 des contributions directes

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code général des impôts, notamment en son article 1639A
- Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale directe
- Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires retraçant les informations nécessaires au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) transmis à chaque membre du Conseil Municipal
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 21 mars 2022
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

FIXE le taux des contributions directes pour l'année 2022 à ?

Foncier Bâti
 Foncier non bâti
 44,62% (taux inchangé)
 100,40% (taux inchangé)

**RAPPELLE** que le taux de foncier bâti comprend la part départementale de 18% attribuée à la commune en 2021 dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-190-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022 Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Jocelyne BAK

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

# AVENANT N°3 AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE MEE-SPORTS MELUN VAL DE SEINE BASKET-BALL

#### **ENTRE**

La commune de Le Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune,

#### ET

L'association sportive, Le Mée-Sports Melun Val de Seine Basket-Ball, représentée par son Président, Monsieur Xavier DESAINTQUENTIN,

\* \* \*

#### Il a été convenu et arrêté les mises à jour suivantes :

#### **Objet**

Attribution des subventions par la ville à l'association Le Mée-Sports Melun Val de Seine Basket-Ball.

Le projet associatif et les actions menées par l'association Le Mée-Sports Melun Val de Seine Basket Ball s'inscrivent dans le cadre de la politique éducative et sportive de la ville du Mée-sur-Seine et dans les orientations fixées par la Fédération Française de Basket-Ball.

L'association peut donc prétendre à une aide financière octroyée par la ville qui se compose de la manière suivante :

- une subvention annuelle prévue dans le contrat d'objectif en fonction de plusieurs critères : licenciés, encadrement, formation et participation à la vie locale.
- Une subvention spécifique « accession en division supérieure ».
- Une subvention spécifique « manifestations sportives ».
- Une subvention exceptionnelle « déplacement ou autre ».

Le montant des subventions allouées est redéfini tous les ans, après évaluation des actions, durant la durée du contrat, suivant la délibération prise par le Conseil Municipal.

#### Article 7 - Aides financières

#### 7.1 bis Condition d'utilisation

Compte tenu des informations reçues, les subventions 2021 attribuées à l'association Le Mée-Sports Melun Val de Seine Basket Ball s'élèvent à un montant de <u>158 655,22 €</u> réparties de la manière suivante :

- ➤ Contrat d'objectifs : 11 063,88 €
- ➤ Subvention spécifique: 83 086,00 € ventilée de la manière suivante :

Equipe Jeunes U13 (Régionale promotion): 18 294,00 €
 Equipe Jeunes U15 (Régionale): 18 294,00 €
 Equipe Jeunes U17 (Régionale): 18 294,00 €
 Equipe 1ère Nationale Sénior 3: 28 204,00 €

- > Subvention exceptionnelle : 15 000 € pour :
  - Aide à l'équipe première : 15 000,00 €

> Subvention de fonctionnement : 49 505,34 €, ventilée de la manière suivante :

Mise à disposition 2020 de M. Ducrotoy: 29 794,64 €
Participation au petit équipement: 1 300,00 €
Encadrement Options Basketball: 16 848,00 €
Reliquat mise à disposition 2019 de M. Ducrotoy: 1 562,70 €

#### 7.2 Les modalités de versement et d'attribution des subventions 2021

Les modalités de versement et d'attribution sont ainsi définies :

La subvention globale 2021, suite au vote du Conseil Municipal du 01/04/2021, est de 158 655,22 €. Celle-ci regroupe la subvention prévue dans le contrat d'objectifs, les subventions spécifiques et exceptionnelles, et la subvention de fonctionnement. Elle sera versée de la manière suivante :

- 61 814,00 € versés en février 2021,
- 96 841,22 € versés en mai 2021,

#### Généralités:

Toute subvention spécifique affectée à une action qui n'a pas eu lieu devra être obligatoirement reversée.

A noter que la ville se réserve le droit (après examen de la situation avec l'association), dans la mesure où les réserves de trésorerie dépassent 3 mois de fonctionnement, de différer au règlement des subventions prévues.

L'attribution de ces différentes aides sera assujettie à la production chaque année avant le 31 décembre par Le Mée-Sports Melun Val de Seine Basket-Ball des documents suivants :

- Bilan annuel et compte d'exploitation,
- Compte de résultats et les annexes dûment certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- Rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente,
- Budget prévisionnel,
- Questionnaire contrat d'objectifs,
- Fiche action manifestation sportive.

Les autres dispositions du Contrat demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30/04/2021

La commune de Le Mée-sur-Seine Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Le Mée-Sports Melun Val de Seine Basket-Ball Représentée par son Président

SPORTS MELUN VALDE SEINE

XavRABREATNEAUHNTIN

#### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage : 24 mars 2022 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODIÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2012 Et Publication du : 4/04/2012

#### N°: 2022DCM-03-200

## <u>Objet : Contrat d'objectifs et de moyens 2022 avec l'association sportive Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball</u>

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention
- Vu la Délibération n°2018DCM-03-200 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 sur les contrats d'objectifs
- Vu l'avis de la Commission sports, culture et vie associative du 22 mars 2022
- Considérant que la refonte des contrats d'objectifs et de moyen à compter de 2023, initiée par la commune, implique l'adoption d'une convention d'objectifs et de moyens transitoire pour l'année 2022

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le contrat d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball pour l'exercice 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball pour l'exercice 2022 ci-annexé, ainsi que tous documents y afférents.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-200-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022 DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



#### **Jocelyne BAK**

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-200-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

## CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés, la ville de Le Mée Sur Seine, représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN ou son représentant, dûment habilité par le Conseil Municipal, ci-après dénommée par les termes « la ville »,

Et

L'association Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball, représentée par son président Xavier DESAINTQUENTIN, ci-après dénommée par les termes « l'association »,

d'autre part,

#### **PREAMBULE:**

Pour répondre aux besoins des habitants de la commune, le Conseil Municipal de Le Mée-sur-Seine encourage le développement d'actions à caractères social, culturel, sportif et éducatif auxquelles il associe les partenaires associatifs.

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du présent contrat, les modalités régissant les relations entre la **Ville de Le Mée-sur-Seine** et les Associations du **Mée-Sports.** Ce contrat a pour objet de définir les objectifs que s'engagent à respecter les Associations en cohérence avec la politique conduite par le Conseil Municipal dans les domaines de l'Education et du Sport. Il fixe par conséquent le cadre dans lequel les actions seront exécutées, et définit les moyens mis à la disposition des Associations en vue d'assurer leurs mises en œuvre.

La contractualisation avec les associations répond non seulement à la volonté de la commune de développer et de renforcer la vie associative, mais également au besoin d'être en conformité avec la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10 :

« (…) L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée (…) ».

Ce contrat remplace toutes les conventions entre la ville de Le Mée-sur-Seine et les Associations de Le Mée-Sports portant sur l'attribution des subventions et les mises à dispositions de locaux et d'équipements sportifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1

#### **Article 1 : Objet :**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la ville et les Associations. Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et de moyens alloués.
- La mise en place d'une évaluation réalisée dans ce cadre.

#### **Article 2 : Objectifs communs poursuivis**

#### La politique sportive locale

Elle présente cinq grandes orientations :

- Favoriser l'accès à la pratique sportive au plus grand nombre de jeunes,
- Soutenir les associations sportives existantes sur la commune,
- Proposer un patrimoine sportif de qualité, entretenu et adapté à la pratique sportive de compétition et de loisirs,
- Favoriser l'organisation de manifestations sportives,
- Développer les actions de prévention sur les terrains de sport de proximité.

#### **Article 3: Engagement de l'association**

L'association s'engage à poursuivre les objectifs et actions suivantes :

- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- Contribuer à l'animation locale en participant notamment aux manifestations ponctuelles organisées par la Ville,
- Favoriser l'intégration sociale des publics éloignés du sport (jeunes des quartiers prioritaires),
  - Favoriser l'adhésion des habitants de la ville,
- Permettre à chaque individu d'atteindre son meilleur niveau de pratique,
- Encourager la formation des dirigeants et des cadres de l'association,
- Demander son agrément auprès de la direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le but d'accepter les coupons sport qui viennent en déduction du montant de l'adhésion,
- Trouver des partenaires financiers (publics et privés) permettant de réduire le coût des cotisations et de ne pas faire supporter le coût de la pratique par adhérent uniquement sur les cotisations.
- Inciter les pratiquants à suivre une visite médicale contrôlée par un médecin du sport.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

#### Article 4: Engagement de la Ville

#### 4-1: Engagement financier

#### Montant de la subvention

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses (articles 6,7,8) soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association.

Pour ce faire, seront examinés :

- les documents comptables (budget prévisionnel des actions envisagées) et sportifs fournis à l'appui de la demande
- Les résultats obtenus

Le montant de l'aide de la Ville sera conditionné par le niveau d'exécution des objectifs propres de l'association, et éventuellement réajusté en cas de non-respect des dispositions contractuelles.

Il est à noter que l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

#### Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à : 158 655.22 € et comprend :

- Le contrat d'objectifs
- Les subventions exceptionnelles (frais de déplacements, manifestations sportives)
- Les subventions spécifiques (niveau de compétition)

#### Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit, les mesures qu'il a prises pour résorber celui-ci.

#### Limites de l'engagement de la Ville

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait d'actions engagées par le bénéficiaire.

3

#### 4. 2 : Engagement de mise à disposition des installations

**4.2.1:** La Ville met à disposition de l'association les installations sportives indiquées en annexe n°1, afin d'y pratiquer les activités sportives relevant de son objet associatif, et compatibles avec la nature et la destination de chaque équipement ou installation considérés et ce, dans le strict respect du règlement intérieur en vigueur dans ces lieux.

Les activités pratiquées ne devront pas entraîner de gêne pour le voisinage et les riverains autres que celles admissibles pour de telles pratiques sportives.

- 4.2.2 : Les jours et horaires d'utilisation considérés seront fixés pour l'année 2022, en début de saison sportive, en fonction des plannings d'activités des différents utilisateurs (scolaires, associations sportives, manifestations particulières).
- 4.2.3: En l'absence de demande d'utilisation l'association ne pourra jouir de son droit d'usage et l'équipement pourra être mis à disposition d'un autre utilisateur.
- 4.2.4 : L'association s'engage à informer préalablement la Ville de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la Ville constatait que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés par un effectif suffisant ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière, elle se réserve le droit après une mise en demeure notifiée par écrit à l'association, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

- **4.2.5**: En cas de fermeture ou de suppression de l'utilisation pour quelque raison que ce soit, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité à la ville. Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles.
- 4.2.6 : Toute modification de la liste des installations mises à disposition donnera lieu à un simple échange de courrier ou courriel qui restera annexé au contrat, et vaudra de droit mise à jour de l'annexe n°1 ci-jointe.
- **4.2.7:** L'aide aux associations sportives étant partie intégrante de la politique sportive municipale, aucun loyer ni charge d'occupation ou de fonctionnement ne sera perçu par la Ville, pour l'utilisation des installations désignées à l'annexe n° 1.
- 4.2.8 : Les lieux mis à disposition sont destinés exclusivement à la pratique sportive associative. Toute utilisation autre devra faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique.
- **4.2.9**: L'association ne pourra ni prêter ni louer, en tout ou partie, les installations objet du présent contrat. Elle ne pourra non plus y faire aucune transformation sans autorisation préalable de la Ville.
- 4.2.10 : L'association devra être assurée en responsabilité civile pour les préjudices (dommages aux personnes ou aux installations) qui lui seraient imputables.

Elle sera seule garante de l'assurance individuelle de ses adhérents au regard des activités pratiquées, ainsi que des matériels éventuellement entreposés avec l'autorisation de la Ville et

dont la liste devra être communiquée à la Direction des Sports à la signature du présent contrat, ainsi qu'à chaque modification.

**4.2.11**: L'association pourra, avec autorisation de la Direction des Sports entreposer dans les locaux mis à disposition, du matériel dans la mesure où il ne présentera aucun danger au plan de la circulation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucune manière être recherchée en cas de vol ou de détérioration.

L'association aura pris connaissance avant la première utilisation des installations des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre. L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

4.2.12 : Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de disposer des installations prêtées, ou d'en prévoir la fermeture en tout ou partie dans le cadre d'activités ou manifestations particulières ou pour l'exécution de travaux d'entretien ou de rénovation qui le justifieraient.

Elle s'attachera, sauf en cas de travaux présentant un caractère d'urgence, à prévenir l'association dans des délais compatibles avec le planning prévisionnel de ses activités.

4.2.13 : Vente de produits consommables et boissons lors de manifestations sportives.

A l'occasion de manifestations sportives, la vente de produits consommables (sandwiches et boissons) dans l'enceinte de l'équipement sera autorisée sous la responsabilité de l'association et sous réserve toutefois d'une demande préalable formulée auprès de la Ville, dans un délai minimum d'un mois.

La vente de ces biens consommables et boissons devra respecter la législation en vigueur, et notamment :

- l'affichage des prix
- L'interdiction de vente ou d'entrepôts de boissons alcoolisées,
- L'interdiction de distribution de bouteilles en verre,
- L'obligation de mise à disposition de gobelets en plastique pour les consommateurs,
- La qualité sanitaire des produits vendus.

Il est rappelé que des contrôles du respect de ces prescriptions sont susceptibles d'être effectués par les services municipaux ou préfectoraux compétents. Les organisateurs veilleront à prendre toute mesure utile à la préservation de la propreté des lieux.

#### 4.2.14 : Publicité à l'intérieur des enceintes sportives

A l'exclusion de l'information associative, l'affichage ou la publicité à caractère permanent pourra être effectué ou concédé à l'initiative des associations utilisatrices des installations sportives de la Ville qui, en tout état de cause, a seule autorité pour apprécier l'opportunité et définir les conditions matérielles et réglementaires de tels affichages ou publicités.

En revanche, la publicité ponctuelle de soutien aux activités sportives est tolérée lors de rencontres ou manifestations, sous réserve que sa nature, ses formes et ses modalités d'installation soient préalablement concertées avec la Ville.

#### 4.3 : Engagement matériel et humain

- **4.3.1** : Les personnels communaux attachés aux installations sont à la disposition des utilisateurs, dans le cadre de leur service, de leurs horaires normaux de travail, du règlement intérieur des installations, sous l'autorité du service des sports municipal.
- 4.3.2 : Au plan matériel, les équipements mobiliers qui sont mis à disposition par la Ville dans les installations seront, sauf restrictions, sous la responsabilité du centre technique municipal, et librement utilisés par les pratiquants des différentes activités.

La mise à disposition ponctuelle de matériels supplémentaires nécessaires à l'organisation de manifestations particulières devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service Vie associative et du service évènementiel et logistique, qui s'attacheront à y répondre dans la mesure des possibilités de la Ville.

- **4.3.3**: Chaque équipement dispose d'un téléphone, sous la responsabilité de l'agent municipal affecté à l'installation, accessible aux responsables des activités uniquement en cas d'urgence. L'association prend à sa charge les facturations relatives aux postes supplémentaires installés par elle, après autorisation de la Ville.
- 4.3.4 : L'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales.

Lors de la planification de l'utilisation ou au plus tard avant la première utilisation de l'équipement sportif, l'association devra communiquer par écrit au responsable de l'équipement la liste des personnes habilitées à assurer l'encadrement des activités. Les ajouts ou les suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

L'association et/ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant ou du dernier usager accueilli par elle. La notion d'activité comprend au delà de l'activité pratiquée, la période de déshabillage et d'habillage des pratiquants dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

#### **Article 5 : Communication**

5.1: L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la Ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Le port du Logo et des couleurs (bleu et blanc) de la ville sur les tenues de sport seront privilégiés conformément à la charte graphique définie par la ville.

5.2: L'association s'engage également à promouvoir une image positive et dynamique de la ville de Le Mée-sur-Seine par un comportement irréprochable des adhérents et des dirigeants sur la commune et à l'extérieur. Toute attitude et propos déplacés portant atteintes à l'image de la ville peut entraîner la résiliation du présent contrat. Les incivilités faites au cours de rencontres sportives seront étudiées lors d'une commission de discipline et pourront entrainer des pénalités.

#### **Article 6: Obligations comptables et administratives**

L'association présentera à la fin de l'année une demande de subvention par écrit dans le respect des délais indiqués par le service Vie associative.

La demande devra comprendre:

- Un RIB
- Le dossier de demande de subvention fourni par la ville et dûment complété
- Le rapport moral de la dernière Assemblée Générale
- Le rapport d'activité de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale et par un commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros d'aide publique globale et ce, conformément à l'article 5 de l'ordonnance de 2005 relative au commissariat aux comptes.
- Le budget prévisionnel
- La photocopie des diplômes des encadrants

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

#### **Article 7: Evaluation**

L'association et la Ville se réunissent via la commission des sports au minimum une fois par an afin d'évaluer les actions entreprises et les résultats atteints.

Le montant de la participation financière de la Ville peut être révisé en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans le présent contrat.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **Article 8 : Durée**

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an. Cette durée est justifiée par une volonté de la commune d'engager une refonte des conventions d'objectifs et de moyens à compter de 2023.

#### **Article 9 : Résiliation**

Le présent contrat peut être résilié à tout moment, avant son terme, si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'association, liquidation judiciaire.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10: Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

#### Article 11 : Avenants()

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Le Mée Sur Seine, le 2022.

Le Maire,

Franck VERNIN

Le président de l'Association, Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball Monsieur Xavier DESAINTQUENTIN

#### ANNEXE 1

## EQUIPEMENTS ET LIEUX MIS A DISPOSITION DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Installa	tions	sportives	:
----------	-------	-----------	---

**Gymnase Camus** 

# AVENANT N°3 AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE MEE-SPORTS FOOTBALL

#### ENTRE

La commune de Le Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune,

#### ET

L'association sportive, Le Mée-Sports Football, représentée par son Président, Monsieur Christian OUILLAY,

\* \* \*

#### Il a été convenu et arrêté les mises à jour suivantes :

#### **Objet**

#### Attribution des subventions par la ville à l'association Le Mée-Sports Football.

Le projet associatif et les actions menées par l'association Le Mée-Sports Football s'inscrivent dans le cadre de la politique éducative et sportive de la ville du Mée-sur-Seine et dans les orientations fixées par la Fédération Française de Football.

L'association peut donc prétendre à une aide financière octroyée par la ville qui se compose de la manière suivante :

- une subvention annuelle prévue dans le contrat d'objectifs en fonction de plusieurs critères : licenciés, encadrement, formation et participation à la vie locale.
- Une subvention spécifique « accession en division supérieure ».
- Une subvention spécifique « manifestations sportives ».
- Une subvention exceptionnelle « déplacement ou autre ».

Le montant des subventions allouées est redéfini tous les ans, après évaluation des actions, durant la durée du contrat, suivant la délibération prise par le Conseil Municipal.

#### Article 7 - Aides financières

#### 7.1 bis Condition d'utilisation

Compte tenu des informations reçues, les subventions 2021 attribuées à Le Mée-Sports Football s'élèvent à un montant de 189 687,31 €, et réparties de la manière suivante :

> Contrat d'objectifs : 26 855,45 €

> Subventions spécifiques : 74 550,00 € ventilées de la manière suivante

Aide à l'équipe première : 25 000,00 €
D.S.R Sénior Masculine Equipe 1<sup>ère</sup> - Régionale 1 : 29 730,00 €

• R3 Equipe jeune U18 : 9 910,00 €

R3 Equipe jeune U20 : 9 910,00 €

Subvention de fonctionnement : 88 281,86 €, ventilée de la manière suivante :

Mise à disposition 2020 de M. Haziraj : 25 247,77 €
Participation au petit équipement : 3 900,00 €
Encadrement Options : 57 024,00 €
Reliquat mise à disposition 2019 de M. Haziraj : 2 110,09 €

#### 7.2 Les modalités de versement et d'attribution des subventions 2021

Les modalités de versement et d'attribution sont ainsi définies :

La subvention globale 2021, suite au vote du Conseil Municipal du 01/04/2021 est de 189 687,31 €, Celle-ci regroupe la subvention prévue dans le contrat d'objectifs, les subventions spécifiques et exceptionnelles, et la subvention de fonctionnement. Elle sera versée de la manière suivante :

- 107 335,00 € versés en février 2021,
- 82 352,31 € versés en mai 2021,

#### **Généralités**

Toute subvention spécifique affectée à une action qui n'a pas eu lieu devra être obligatoirement reversée.

A noter que la ville se réserve le droit (après examen de la situation avec l'association), dans la mesure où les réserves de trésorerie dépassent 3 mois de fonctionnement, de différer au règlement des subventions prévues.

L'attribution de ces différentes aides sera assujettie à la production chaque année avant le 31 décembre par Le Mée-Sports Football des documents suivants :

- Bilan annuel et compte d'exploitation,
- Compte de résultats et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport dudit commissaires aux comptes,
- Rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente,
- Budget prévisionnel,
- Questionnaire contrat d'objectifs,
- Fiche action manifestation sportive.

Les autres dispositions du Contrat demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30/04/2021.

La commune de Le Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Le Mée-Sports Football
Représentée par son Président

Christian QUILLAY

#### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

VOTE: A l'unanimité - Pour: 34 - Contre: - Abstention: I n'a pas pris part au vote

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY (intéressé à l'affaire en tant que Président de l'association, n'a pas pris part au vote), Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2012 Et Publication du : 4/04/2012

#### N°: 2022DCM-03-210

## Objet : Contrat d'objectifs et de moyens 2022 avec l'association sportive Le Mée Sports Football

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention
- Vu la Délibération n°2018DCM-03-200 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 sur les contrats d'objectifs
- Vu l'avis de la Commission sports, culture et vie associative du 22 mars 2022
- Considérant que la refonte des contrats d'objectifs et de moyen à compter de 2023, initiée par la commune, implique l'adoption d'une convention d'objectifs et de moyens transitoire pour l'année 2022

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le contrat d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Le Mée Sports Football pour l'exercice 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Le Mée Sports Football pour l'exercice 2022 ci-annexé, ainsi que tous documents y afférents.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-210-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022 DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Jocelyne BAK
Pour le Maire et le le Adjoint empêchés
Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

## CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés, la ville de Le Mée Sur Seine, représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN ou son représentant, dûment habilité par le Conseil Municipal, ci-après dénommée par les termes « la ville »,

Et

L'association Le Mée Sports Football, représentée par son président Christian QUILLAY, ciaprès dénommée par les termes « l'association»,

d'autre part,

#### **PREAMBULE:**

Pour répondre aux besoins des habitants de la commune, le Conseil Municipal de Le Mée-sur-Seine encourage le développement d'actions à caractères social, culturel, sportif et éducatif auxquelles il associe les partenaires associatifs.

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du présent contrat, les modalités régissant les relations entre la **Ville de Le Mée-sur-Seine** et les Associations du **Mée-Sports.** Ce contrat a pour objet de définir les objectifs que s'engagent à respecter les Associations en cohérence avec la politique conduite par le Conseil Municipal dans les domaines de l'Education et du Sport. Il fixe par conséquent le cadre dans lequel les actions seront exécutées, et définit les moyens mis à la disposition des Associations en vue d'assurer leurs mises en œuvre.

La contractualisation avec les associations répond non seulement à la volonté de la commune de développer et de renforcer la vie associative, mais également au besoin d'être en conformité avec la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10 :

« (…) L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée (…) ».

Ce contrat remplace toutes les conventions entre la ville de Le Mée-sur-Seine et les Associations de Le Mée-Sports portant sur l'attribution des subventions et les mises à dispositions de locaux et d'équipements sportifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet :**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la ville et les Associations. Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et de moyens alloués.
- La mise en place d'une évaluation réalisée dans ce cadre.

#### **Article 2 : Objectifs communs poursuivis**

#### La politique sportive locale

Elle présente cinq grandes orientations :

- Favoriser l'accès à la pratique sportive au plus grand nombre de jeunes,
- Soutenir les associations sportives existantes sur la commune,
- Proposer un patrimoine sportif de qualité, entretenu et adapté à la pratique sportive de compétition et de loisirs,
- Favoriser l'organisation de manifestations sportives,
- Développer les actions de prévention sur les terrains de sport de proximité.

#### **Article 3: Engagement de l'association**

L'association s'engage à poursuivre les objectifs et actions suivantes :

- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- Contribuer à l'animation locale en participant notamment aux manifestations ponctuelles organisées par la Ville,
- Favoriser l'intégration sociale des publics éloignés du sport (jeunes des quartiers prioritaires),
  - Favoriser l'adhésion des habitants de la ville,
- Permettre à chaque individu d'atteindre son meilleur niveau de pratique,
- Encourager la formation des dirigeants et des cadres de l'association,
- Demander son agrément auprès de la direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le but d'accepter les coupons sport qui viennent en déduction du montant de l'adhésion,
- Trouver des partenaires financiers (publics et privés) permettant de réduire le coût des cotisations et de ne pas faire supporter le coût de la pratique par adhérent uniquement sur les cotisations.
- Inciter les pratiquants à suivre une visite médicale contrôlée par un médecin du sport.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

#### Article 4: Engagement de la Ville

#### 4-1: Engagement financier

#### Montant de la subvention

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses (articles 6,7,8) soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association.

Pour ce faire, seront examinés :

- les documents comptables (budget prévisionnel des actions envisagées) et sportifs fournis à l'appui de la demande
- Les résultats obtenus

Le montant de l'aide de la Ville sera conditionné par le niveau d'exécution des objectifs propres de l'association, et éventuellement réajusté en cas de non-respect des dispositions contractuelles.

Il est à noter que l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

#### Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à : 189 687.31 € et comprend :

- Le contrat d'objectifs
- Les subventions exceptionnelles (frais de déplacements, manifestations sportives)
- Les subventions spécifiques (niveau de compétition)

#### Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit, les mesures qu'il a prises pour résorber celui-ci.

#### Limites de l'engagement de la Ville

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait d'actions engagées par le bénéficiaire.

3

#### 4. 2 : Engagement de mise à disposition des installations

**4.2.1:** La Ville met à disposition de l'association les installations sportives indiquées en annexe n°1, afin d'y pratiquer les activités sportives relevant de son objet associatif, et compatibles avec la nature et la destination de chaque équipement ou installation considérés et ce, dans le strict respect du règlement intérieur en vigueur dans ces lieux.

Les activités pratiquées ne devront pas entraîner de gêne pour le voisinage et les riverains autres que celles admissibles pour de telles pratiques sportives.

- 4.2.2 : Les jours et horaires d'utilisation considérés seront fixés pour l'année 2022, en début de saison sportive, en fonction des plannings d'activités des différents utilisateurs (scolaires, associations sportives, manifestations particulières).
- 4.2.3: En l'absence de demande d'utilisation l'association ne pourra jouir de son droit d'usage et l'équipement pourra être mis à disposition d'un autre utilisateur.
- 4.2.4 : L'association s'engage à informer préalablement la Ville de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la Ville constatait que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés par un effectif suffisant ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière, elle se réserve le droit après une mise en demeure notifiée par écrit à l'association, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

- **4.2.5**: En cas de fermeture ou de suppression de l'utilisation pour quelque raison que ce soit, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité à la ville. Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles.
- 4.2.6 : Toute modification de la liste des installations mises à disposition donnera lieu à un simple échange de courrier ou courriel qui restera annexé au contrat, et vaudra de droit mise à jour de l'annexe n°1 ci-jointe.
- **4.2.7:** L'aide aux associations sportives étant partie intégrante de la politique sportive municipale, aucun loyer ni charge d'occupation ou de fonctionnement ne sera perçu par la Ville, pour l'utilisation des installations désignées à l'annexe n° 1.
- 4.2.8 : Les lieux mis à disposition sont destinés exclusivement à la pratique sportive associative. Toute utilisation autre devra faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique.
- **4.2.9**: L'association ne pourra ni prêter ni louer, en tout ou partie, les installations objet du présent contrat. Elle ne pourra non plus y faire aucune transformation sans autorisation préalable de la Ville.
- 4.2.10 : L'association devra être assurée en responsabilité civile pour les préjudices (dommages aux personnes ou aux installations) qui lui seraient imputables.

Elle sera seule garante de l'assurance individuelle de ses adhérents au regard des activités pratiquées, ainsi que des matériels éventuellement entreposés avec l'autorisation de la Ville et

dont la liste devra être communiquée à la Direction des Sports à la signature du présent contrat, ainsi qu'à chaque modification.

**4.2.11**: L'association pourra, avec autorisation de la Direction des Sports entreposer dans les locaux mis à disposition, du matériel dans la mesure où il ne présentera aucun danger au plan de la circulation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucune manière être recherchée en cas de vol ou de détérioration.

L'association aura pris connaissance avant la première utilisation des installations des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre. L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

4.2.12 : Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de disposer des installations prêtées, ou d'en prévoir la fermeture en tout ou partie dans le cadre d'activités ou manifestations particulières ou pour l'exécution de travaux d'entretien ou de rénovation qui le justifieraient.

Elle s'attachera, sauf en cas de travaux présentant un caractère d'urgence, à prévenir l'association dans des délais compatibles avec le planning prévisionnel de ses activités.

4.2.13 : Vente de produits consommables et boissons lors de manifestations sportives.

A l'occasion de manifestations sportives, la vente de produits consommables (sandwiches et boissons) dans l'enceinte de l'équipement sera autorisée sous la responsabilité de l'association et sous réserve toutefois d'une demande préalable formulée auprès de la Ville, dans un délai minimum d'un mois.

La vente de ces biens consommables et boissons devra respecter la législation en vigueur, et notamment :

- l'affichage des prix
- L'interdiction de vente ou d'entrepôts de boissons alcoolisées,
- L'interdiction de distribution de bouteilles en verre,
- L'obligation de mise à disposition de gobelets en plastique pour les consommateurs,
- La qualité sanitaire des produits vendus.

Il est rappelé que des contrôles du respect de ces prescriptions sont susceptibles d'être effectués par les services municipaux ou préfectoraux compétents. Les organisateurs veilleront à prendre toute mesure utile à la préservation de la propreté des lieux.

#### 4.2.14 : Publicité à l'intérieur des enceintes sportives

A l'exclusion de l'information associative, l'affichage ou la publicité à caractère permanent pourra être effectué ou concédé à l'initiative des associations utilisatrices des installations sportives de la Ville qui, en tout état de cause, a seule autorité pour apprécier l'opportunité et définir les conditions matérielles et réglementaires de tels affichages ou publicités.

En revanche, la publicité ponctuelle de soutien aux activités sportives est tolérée lors de rencontres ou manifestations, sous réserve que sa nature, ses formes et ses modalités d'installation soient préalablement concertées avec la Ville.

#### 4.3 : Engagement matériel et humain

- **4.3.1** : Les personnels communaux attachés aux installations sont à la disposition des utilisateurs, dans le cadre de leur service, de leurs horaires normaux de travail, du règlement intérieur des installations, sous l'autorité du service des sports municipal.
- 4.3.2 : Au plan matériel, les équipements mobiliers qui sont mis à disposition par la Ville dans les installations seront, sauf restrictions, sous la responsabilité du centre technique municipal, et librement utilisés par les pratiquants des différentes activités.

La mise à disposition ponctuelle de matériels supplémentaires nécessaires à l'organisation de manifestations particulières devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service Vie associative et du service évènementiel et logistique, qui s'attacheront à y répondre dans la mesure des possibilités de la Ville.

- **4.3.3**: Chaque équipement dispose d'un téléphone, sous la responsabilité de l'agent municipal affecté à l'installation, accessible aux responsables des activités uniquement en cas d'urgence. L'association prend à sa charge les facturations relatives aux postes supplémentaires installés par elle, après autorisation de la Ville.
- 4.3.4 : L'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales.

Lors de la planification de l'utilisation ou au plus tard avant la première utilisation de l'équipement sportif, l'association devra communiquer par écrit au responsable de l'équipement la liste des personnes habilitées à assurer l'encadrement des activités. Les ajouts ou les suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

L'association et/ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant ou du dernier usager accueilli par elle. La notion d'activité comprend au delà de l'activité pratiquée, la période de déshabillage et d'habillage des pratiquants dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

#### **Article 5 : Communication**

5.1: L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la Ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Le port du Logo et des couleurs (bleu et blanc) de la ville sur les tenues de sport seront privilégiés conformément à la charte graphique définie par la ville.

5.2 : L'association s'engage également à promouvoir une image positive et dynamique de la ville de Le Mée-sur-Seine par un comportement irréprochable des adhérents et des dirigeants sur la commune et à l'extérieur. Toute attitude et propos déplacés portant atteintes à l'image de la ville peut entraîner la résiliation du présent contrat. Les incivilités faites au cours de rencontres sportives seront étudiées lors d'une commission de discipline et pourront entrainer des pénalités.

#### **Article 6: Obligations comptables et administratives**

L'association présentera à la fin de l'année une demande de subvention par écrit dans le respect des délais indiqués par le service Vie associative.

La demande devra comprendre:

- Un RIB
- Le dossier de demande de subvention fourni par la ville et dûment complété
- Le rapport moral de la dernière Assemblée Générale
- Le rapport d'activité de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale et par un commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros d'aide publique globale et ce, conformément à l'article 5 de l'ordonnance de 2005 relative au commissariat aux comptes
- Le budget prévisionnel
- La photocopie des diplômes des encadrants

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7: Evaluation**

L'association et la Ville se réunissent via la commission des sports au minimum une fois par an afin d'évaluer les actions entreprises et les résultats atteints.

Le montant de la participation financière de la Ville peut être révisé en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans le présent contrat.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 8 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an. Cette durée est justifiée par une volonté de la commune d'engager une refonte des conventions d'objectifs et de moyens à

compter de 2023.

Article 9: Résiliation

Le présent contrat peut être résilié à tout moment, avant son terme, si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres

recommandées entre les parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous

autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer

aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'association, liquidation

judiciaire.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de

réception.

**Article 10: Litiges** 

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de

Melun.

Article 11 : Avenants()

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle

emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y

faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Le Mée Sur Seine, le 2022.

Le Maire,

Franck VERNIN

Le président de l'Association, Le Mée

**Sports Football** 

**Monsieur Christian QUILLAY** 

8

Date de réception préfecture : 01/04/2022

#### ANNEXE 1

### EQUIPEMENTS ET LIEUX MIS A DISPOSITION DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

T / 11	4 •	4 •	
Inctall	atione	cnortivec	•
Instan	auons	sportives	•

# AVENANT N° 3 AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE MEE SPORT HANDBALL

#### ENTRE

La commune de Le Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune,

#### ET

L'association sportive, Le Mée-Sports Handball, représentée par son Président, Monsieur Eric JACQUENET,

\* \* \*

#### Il a été convenu et arrêté les mises à jour suivantes :

#### **Objet**

#### Attribution des subventions par la ville à l'association Le Mée-Sports Handball.

Le projet associatif et les actions menées par l'association Le Mée-Sports Handball, s'inscrivent dans le cadre de la politique éducative et sportive de la ville du Mée-sur-Seine et dans les orientations fixées par la Fédération Française de Handball.

L'association peut donc prétendre à une aide financière octroyée par la ville qui se compose de la manière suivante :

- une subvention annuelle prévue dans le contrat d'objectifs en fonction de plusieurs critères : licenciés, encadrement, formation et participation à la vie locale.
- Une subvention spécifique « accession en division supérieure ».
- Une subvention spécifique « manifestations sportives ».
- Une subvention exceptionnelle « déplacement ou autre ».

Le montant des subventions allouées est redéfini tous les ans, après évaluation des actions, durant la durée du contrat, suivant la délibération prise par le Conseil Municipal.

#### Article 7 – Aides financières

#### 7.1 bis Condition d'utilisation

Compte tenu des informations reçues, les subventions 2021 attribuées à Le Mée-Sports Handball s'élèvent à un montant de <u>59 432,19 €</u> réparties de la manière suivante :

- > Contrat d'objectifs : 10 535,06 €
- > Subvention spécifique : 5 000,00 € pour :
  - Honneur régionale Sénior Masc Equipe 1<sup>ère</sup>: 5 000,00 €
- > Subvention de fonctionnement : 43 897,13 € répartie de la manière suivante :
  - Mise à disposition 2020 de M. Audonnet : 25 299,98 €
    - Participation au petit équipement : 1 300,00 €
    - Encadrement Options : 16 718,40 €

578, 75€

• Reliquat mise à disposition 2019 de M. Audonnet :

#### 7.2 Les modalités de versement et d'attribution des subventions 2021

Les modalités de versement et d'attribution sont ainsi définies :

La subvention globale 2021, suite au vote du Conseil Municipal du 01/04/2021, est de **59 432,19 €**, Celle-ci regroupe la subvention contrat d'objectifs, les subventions spécifiques et exceptionnelles, et la subvention de fonctionnement. Elle sera versée de la manière suivante :

- 27 927,00 € versés en février 2021,
- 31 505,19€ versés en mai 2021,

#### Généralités

Toute subvention spécifique affectée à une action qui n'a pas eu lieu devra être obligatoirement reversée.

A noter que la ville se réserve le droit (après examen de la situation avec l'association), dans la mesure où les réserves de trésorerie dépassent 3 mois de fonctionnement, de différer au règlement des subventions prévues.

L'attribution de ces différentes aides sera assujettie à la production chaque année avant le 31 décembre par Le Mée-Sports Handball des documents suivants :

- Bilan annuel et compte d'exploitation,
- Compte de résultats et les annexes dûment certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- Rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente,
- Budget prévisionnel,
- Questionnaire contrat d'objectifs,
- Fiche action manifestation sportive.

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30/04/2021.

La commune de Le Mée-sur-Seine Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Le Mée-Sports Handball Représentée par son Président

The second secon

**Eric JACQUENET** 

#### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 1/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-220

### <u>Objet : Contrat d'objectifs et de moyens 2022 avec l'association sportive Le Mée Sports Handball</u>

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention
- Vu la Délibération n°2018DCM-03-200 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 sur les contrats d'objectifs
- Vu l'avis de la Commission sports, culture et vie associative du 22 mars 2022
- Considérant que la refonte des contrats d'objectifs et de moyen à compter de 2023, initiée par la commune, implique l'adoption d'une convention d'objectifs et de moyens transitoire pour l'année 2022

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le contrat d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Le Mée Sports Handball pour l'exercice 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Le Mée Sports Handball pour l'exercice 2022 ci-annexé, ainsi que tous documents y afférents.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-220-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022 **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Jocelyne BAK

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint



La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés, la ville de Le Mée Sur Seine, représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN ou son représentant, dûment habilité par le Conseil Municipal, ci-après dénommée par les termes « la ville »,

Et

L'association Le Mée Sports Handball, représentée par son président Eric JACQUENET, ciaprès dénommée par les termes « l'association»,

d'autre part,

#### **PREAMBULE:**

Pour répondre aux besoins des habitants de la commune, le Conseil Municipal de Le Mée-sur-Seine encourage le développement d'actions à caractères social, culturel, sportif et éducatif auxquelles il associe les partenaires associatifs.

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du présent contrat, les modalités régissant les relations entre la **Ville de Le Mée-sur-Seine** et les Associations du **Mée-Sports.** Ce contrat a pour objet de définir les objectifs que s'engagent à respecter les Associations en cohérence avec la politique conduite par le Conseil Municipal dans les domaines de l'Education et du Sport. Il fixe par conséquent le cadre dans lequel les actions seront exécutées, et définit les moyens mis à la disposition des Associations en vue d'assurer leurs mises en œuvre.

La contractualisation avec les associations répond non seulement à la volonté de la commune de développer et de renforcer la vie associative, mais également au besoin d'être en conformité avec la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10 :

« (…) L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée (…) ».

Ce contrat remplace toutes les conventions entre la ville de Le Mée-sur-Seine et les Associations de Le Mée-Sports portant sur l'attribution des subventions et les mises à dispositions de locaux et d'équipements sportifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1

#### **Article 1 : Objet :**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la ville et les Associations. Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et de moyens alloués.
- La mise en place d'une évaluation réalisée dans ce cadre.

#### **Article 2 : Objectifs communs poursuivis**

#### La politique sportive locale

Elle présente cinq grandes orientations :

- Favoriser l'accès à la pratique sportive au plus grand nombre de jeunes,
- Soutenir les associations sportives existantes sur la commune,
- Proposer un patrimoine sportif de qualité, entretenu et adapté à la pratique sportive de compétition et de loisirs,
- Favoriser l'organisation de manifestations sportives,
- Développer les actions de prévention sur les terrains de sport de proximité.

#### **Article 3: Engagement de l'association**

L'association s'engage à poursuivre les objectifs et actions suivantes :

- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- Contribuer à l'animation locale en participant notamment aux manifestations ponctuelles organisées par la Ville,
- Favoriser l'intégration sociale des publics éloignés du sport (jeunes des quartiers prioritaires),
  - Favoriser l'adhésion des habitants de la ville,
- Permettre à chaque individu d'atteindre son meilleur niveau de pratique,
- Encourager la formation des dirigeants et des cadres de l'association,
- Demander son agrément auprès de la direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le but d'accepter les coupons sport qui viennent en déduction du montant de l'adhésion,
- Trouver des partenaires financiers (publics et privés) permettant de réduire le coût des cotisations et de ne pas faire supporter le coût de la pratique par adhérent uniquement sur les cotisations.
- Inciter les pratiquants à suivre une visite médicale contrôlée par un médecin du sport.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

#### Article 4: Engagement de la Ville

#### 4-1: Engagement financier

#### Montant de la subvention

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses (articles 6,7,8) soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association.

Pour ce faire, seront examinés :

- les documents comptables (budget prévisionnel des actions envisagées) et sportifs fournis à l'appui de la demande
- Les résultats obtenus

Le montant de l'aide de la Ville sera conditionné par le niveau d'exécution des objectifs propres de l'association, et éventuellement réajusté en cas de non-respect des dispositions contractuelles.

Il est à noter que l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

#### Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à : 59 432.19 € et comprend :

- Le contrat d'objectifs
- Les subventions exceptionnelles (frais de déplacements, manifestations sportives)
- Les subventions spécifiques (niveau de compétition)

#### Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit, les mesures qu'il a prises pour résorber celui-ci.

#### Limites de l'engagement de la Ville

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait d'actions engagées par le bénéficiaire.

3

#### 4. 2 : Engagement de mise à disposition des installations

**4.2.1:** La Ville met à disposition de l'association les installations sportives indiquées en annexe n°1, afin d'y pratiquer les activités sportives relevant de son objet associatif, et compatibles avec la nature et la destination de chaque équipement ou installation considérés et ce, dans le strict respect du règlement intérieur en vigueur dans ces lieux.

Les activités pratiquées ne devront pas entraîner de gêne pour le voisinage et les riverains autres que celles admissibles pour de telles pratiques sportives.

- 4.2.2 : Les jours et horaires d'utilisation considérés seront fixés pour l'année 2022, en début de saison sportive, en fonction des plannings d'activités des différents utilisateurs (scolaires, associations sportives, manifestations particulières).
- 4.2.3: En l'absence de demande d'utilisation l'association ne pourra jouir de son droit d'usage et l'équipement pourra être mis à disposition d'un autre utilisateur.
- 4.2.4 : L'association s'engage à informer préalablement la Ville de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la Ville constatait que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés par un effectif suffisant ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière, elle se réserve le droit après une mise en demeure notifiée par écrit à l'association, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

- **4.2.5**: En cas de fermeture ou de suppression de l'utilisation pour quelque raison que ce soit, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité à la ville. Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles.
- 4.2.6 : Toute modification de la liste des installations mises à disposition donnera lieu à un simple échange de courrier ou courriel qui restera annexé au contrat, et vaudra de droit mise à jour de l'annexe n°1 ci-jointe.
- **4.2.7:** L'aide aux associations sportives étant partie intégrante de la politique sportive municipale, aucun loyer ni charge d'occupation ou de fonctionnement ne sera perçu par la Ville, pour l'utilisation des installations désignées à l'annexe n° 1.
- 4.2.8 : Les lieux mis à disposition sont destinés exclusivement à la pratique sportive associative. Toute utilisation autre devra faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique.
- **4.2.9**: L'association ne pourra ni prêter ni louer, en tout ou partie, les installations objet du présent contrat. Elle ne pourra non plus y faire aucune transformation sans autorisation préalable de la Ville.
- **4.2.10** : L'association devra être assurée en responsabilité civile pour les préjudices (dommages aux personnes ou aux installations) qui lui seraient imputables.

Elle sera seule garante de l'assurance individuelle de ses adhérents au regard des activités pratiquées, ainsi que des matériels éventuellement entreposés avec l'autorisation de la Ville et

dont la liste devra être communiquée à la Direction des Sports à la signature du présent contrat, ainsi qu'à chaque modification.

**4.2.11**: L'association pourra, avec autorisation de la Direction des Sports entreposer dans les locaux mis à disposition, du matériel dans la mesure où il ne présentera aucun danger au plan de la circulation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucune manière être recherchée en cas de vol ou de détérioration.

L'association aura pris connaissance avant la première utilisation des installations des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre. L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

4.2.12 : Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de disposer des installations prêtées, ou d'en prévoir la fermeture en tout ou partie dans le cadre d'activités ou manifestations particulières ou pour l'exécution de travaux d'entretien ou de rénovation qui le justifieraient.

Elle s'attachera, sauf en cas de travaux présentant un caractère d'urgence, à prévenir l'association dans des délais compatibles avec le planning prévisionnel de ses activités.

4.2.13 : Vente de produits consommables et boissons lors de manifestations sportives.

A l'occasion de manifestations sportives, la vente de produits consommables (sandwiches et boissons) dans l'enceinte de l'équipement sera autorisée sous la responsabilité de l'association et sous réserve toutefois d'une demande préalable formulée auprès de la Ville, dans un délai minimum d'un mois.

La vente de ces biens consommables et boissons devra respecter la législation en vigueur, et notamment :

- l'affichage des prix
- L'interdiction de vente ou d'entrepôts de boissons alcoolisées,
- L'interdiction de distribution de bouteilles en verre,
- L'obligation de mise à disposition de gobelets en plastique pour les consommateurs,
- La qualité sanitaire des produits vendus.

Il est rappelé que des contrôles du respect de ces prescriptions sont susceptibles d'être effectués par les services municipaux ou préfectoraux compétents. Les organisateurs veilleront à prendre toute mesure utile à la préservation de la propreté des lieux.

#### 4.2.14 : Publicité à l'intérieur des enceintes sportives

A l'exclusion de l'information associative, l'affichage ou la publicité à caractère permanent pourra être effectué ou concédé à l'initiative des associations utilisatrices des installations sportives de la Ville qui, en tout état de cause, a seule autorité pour apprécier l'opportunité et définir les conditions matérielles et réglementaires de tels affichages ou publicités.

En revanche, la publicité ponctuelle de soutien aux activités sportives est tolérée lors de rencontres ou manifestations, sous réserve que sa nature, ses formes et ses modalités d'installation soient préalablement concertées avec la Ville.

#### 4.3 : Engagement matériel et humain

- **4.3.1** : Les personnels communaux attachés aux installations sont à la disposition des utilisateurs, dans le cadre de leur service, de leurs horaires normaux de travail, du règlement intérieur des installations, sous l'autorité du service des sports municipal.
- 4.3.2 : Au plan matériel, les équipements mobiliers qui sont mis à disposition par la Ville dans les installations seront, sauf restrictions, sous la responsabilité du centre technique municipal, et librement utilisés par les pratiquants des différentes activités.

La mise à disposition ponctuelle de matériels supplémentaires nécessaires à l'organisation de manifestations particulières devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service Vie associative et du service évènementiel et logistique, qui s'attacheront à y répondre dans la mesure des possibilités de la Ville.

- 4.3.3 : Chaque équipement dispose d'un téléphone, sous la responsabilité de l'agent municipal affecté à l'installation, accessible aux responsables des activités uniquement en cas d'urgence. L'association prend à sa charge les facturations relatives aux postes supplémentaires installés par elle, après autorisation de la Ville.
- 4.3.4 : L'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales.

Lors de la planification de l'utilisation ou au plus tard avant la première utilisation de l'équipement sportif, l'association devra communiquer par écrit au responsable de l'équipement la liste des personnes habilitées à assurer l'encadrement des activités. Les ajouts ou les suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

L'association et/ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant ou du dernier usager accueilli par elle. La notion d'activité comprend au delà de l'activité pratiquée, la période de déshabillage et d'habillage des pratiquants dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

#### **Article 5 : Communication**

5.1: L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la Ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Le port du Logo et des couleurs (bleu et blanc) de la ville sur les tenues de sport seront privilégiés conformément à la charte graphique définie par la ville.

5.2 : L'association s'engage également à promouvoir une image positive et dynamique de la ville de Le Mée-sur-Seine par un comportement irréprochable des adhérents et des dirigeants sur la commune et à l'extérieur. Toute attitude et propos déplacés portant atteintes à l'image de la ville peut entraîner la résiliation du présent contrat. Les incivilités faites au cours de rencontres sportives seront étudiées lors d'une commission de discipline et pourront entrainer des pénalités.

#### **Article 6: Obligations comptables et administratives**

L'association présentera à la fin de l'année une demande de subvention par écrit dans le respect des délais indiqués par le service Vie associative.

La demande devra comprendre:

- Un RIB
- Le dossier de demande de subvention fourni par la ville et dûment complété
- Le rapport moral de la dernière Assemblée Générale
- Le rapport d'activité de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale et par un commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros d'aide publique globale et ce, conformément à l'article 5 de l'ordonnance de 2005 relative au commissariat aux comptes.
- Le budget prévisionnel
- La photocopie des diplômes des encadrants

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7: Evaluation**

L'association et la Ville se réunissent via la commission des sports au minimum une fois par an afin d'évaluer les actions entreprises et les résultats atteints.

Le montant de la participation financière de la Ville peut être révisé en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans le présent contrat.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### Article 8 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an. Cette durée est justifiée par une volonté de la commune d'engager une refonte des conventions d'objectifs et de moyens à compter de 2023.

**Article 9 : Résiliation** 

Le présent contrat peut être résilié à tout moment, avant son terme, si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres

recommandées entre les parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer

aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'association, liquidation

judiciaire.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de

réception.

**Article 10: Litiges** 

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de

Melun.

Article 11 : Avenants()

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y

faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Le Mée Sur Seine, le 30 mars 2022.

Le Maire,

Le président de l'Association, Le Mée

**Sports Handball** 

Franck VERNIN

**Monsieur Eric JACQUENET** 

8

#### **ANNEXE 1**

## EQUIPEMENTS ET LIEUX MIS A DISPOSITION DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Installations	sportives	•
---------------	-----------	---

**Gymnase Rousselle** 

#### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-230

#### Objet: Attribution de subventions 2022 aux associations

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 et L2311-7
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001
- Vu la Circulaire n° 5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 aux subventions accordées aux associations et à la conclusion des conventions d'objectifs
- Vu la Délibération n°2021DCM-12-80 du 9 décembre 2021 prévoyant le versement d'avances sur subventions 2022 aux associations
- Vu le Budget Primitif 2022 et notamment son annexe B1.7 subventions versées dans le cadre du budget
- Vu les conventions d'objectifs et de moyens liant ces associations et la Ville du Mée-sur-Seine
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de vie publique du 21 Mars 2022
- Considérant la nécessité de procédé à un vote par délibération disctincte du vote du budget pour les subventions assorties de conditions d'octroi en vertu de l'article L.2311-7 susmentionné

#### Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE** d'accorder les subventions 2022 ci-dessous :

Association	Subvention totale 2022
MJC Le Chaudron	231 000.00 €
Amicale des Loisirs et Sorties du Personnel communal de Le Mée-sur- Seine	32 000.00 €
Le Mée Sports Handball	59 432.19 €
Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball	158 655.22 €
Le Mée Sports Football	189 687.31 €

DIT que les dépenses seront imputées au compte 6574 (chapitre 65) du budget communal.

**PRECISE** que ces montants inclus les acomptes attribués par la Délibération 2021DCM-12-80.

**PRECISE** qu'en application de l'article 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, les subventions2022 aux associations ont été votées et les Conseillers intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote des subventions les concernant comme suit dans le tableau annexé.

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE BP 2022	Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant (élu étant président d'association, membre du Conseil d'administration)	Nombre de votants	Adopté par
Amicale des Loisirs et Sorties du Personnel communal de Le Mée-sur- Seine	M. Serge DURAND, Mme Laure HALLASSOU	35	33 voix pour
MJC Le Chaudron	M. Franck VERNIN, M. Fabien FOSSE, Mmes Jocelyne BAK, Laure HALLASSOU, Nadia DIOP	35	28 voix pour
Le Mée-Sports Football	M. Christian QUILLAY (Président)	35	34 voix pour

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



**Jocelyne BAK** 

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage : 24 mars 2022 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A la majorité - Pour : 28 - Contre : 7 - Abstentions :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU (absentée à 20h37 et revenue à 20h39), Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUİLLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 104/2022 Et Publication du : 4/04/2022

N°: 2022DCM-03-240

Objet: Vote du Budget Primitif 2022

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29,
   L.2311-1 à L.2343-2 et R. 2311-1 à R. 2313-7 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances locales
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 modifiée
- Vu la Délibération du 10 février 2022 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire
- Vu le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2022
- Vu le Compte administratif et le Compte de gestion de l'exercice 2021 adoptés dans la présente séance du Conseil Municipal
- Vu la Délibération du présent Conseil Municipal décidant de l'affectation du résultat de 2021
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**CONFIRME** que la Commune vote son budget par nature et par chapitre en fonctionnement et en investissement avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-240-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022 **PRECISE** que le Budget Primitif 2022 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2021 préalablement votés au cours de la même séance.

**ADOPTE** le Budget Primitif 2022 strictement équilibré en dépenses et en recettes, comme suit :

Fonctionnement: 32 601 145.60€
 Investissement: 18 475 010.31€

Fonctionnement : 32 601 145.60 €

Les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	DEPENSES
011	Charges à caractère général	7 609 532.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	18 357 550.00
65	Autres charges de gestion courante	I 443 800.00
66	Charges financières	691 533.00
67	Charges exceptionnelles	32 600.60
022	Dépenses imprévues	20 000.00
023	Virement à la section d'investissement	3 573 362.00
042	Opérations d'ordre entre sections	872 768.00
	Dépenses de l'exercice	32 601 145.60

#### Les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	RECETTES
013	Atténuations de charges	335 000.00
70	Produits des services	1 776 792.00
73	Impôts et taxes	15 229 207.00
74	Dotations et participations	13 406 177.00
75	Autres produits de gestion courante	468 890.00
77	Produits exceptionnels	32 300,00
042	Opération ordre de transfert entre sections	21 330.00
4	Recettes de l'exercice	31 249 696.00
	Excédent de fonctionnement reporté 002	1 351 449.60
	Total cumulé des recettes	32 601 145.60

#### **Investissement:**

Les chapitres/opérations suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	DEPENSES
20	Immobilisations incorporelles	303 848.08
204	Subventions d'équipement versées	60 000.00
21	Immobilisations corporelles	8 907 978.05
-	Opérations d'équipement	2 225 492.70
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	28 875
16	Emprunts et dettes assimilés	1 972 170.00
040	Opérations d'ordre entre sections	21 330.00
041	Opérations patrimoniales	80 000.00
	Dépenses de l'exercice	13 599 693.83
001	Déficit reporté	4 875 316.48
	Total cumulé des dépenses	18 475 010.31

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-240-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

#### Répartition des opérations d'équipement

	Total	2 225 492.70
1902	Gymnase du Mée	45 515.69
1901	GS Camus	795 788.00
1081	Contrat régional d'aménagement (CAR)	650 705.00
1702	Jardins familiaux	160.65
1701	PPI	411 903.00
1601	Ad'ap	321 420.36

#### Les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	RECETTES
13	Subventions d'investissement	1 192 709.00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 528 200.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	690 000.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	4 558 711.31
165	Dépôts et cautionnement reçus	400.00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 978 860.00
021	Virement de la section de fonctionnement	3 573 362.00
040	Opérations d'ordre entre sections	872 768.00
041	Opérations patrimoniales	80 000.00
	Total cumulé des recettes	18 475 010.31

**EXCEPTÉ** une partie du chapitre 65 pour laquelle les conditions de vote sont décrites ciaprès.

**PRECISE** qu'en application de l'article 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions détaillée à l'annexe a été votée distinctement des autres chapitres du budget, les Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant comme suit dans le tableau :

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE BP 2022	Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant (élu étant président d'association, membre du Conseil d'administration, membre du bureau)	Nombre de votants	Adopté par
AMICALE DES LOISIRS ET SORTIES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LE MEE- SUR-SEINE	M. Serge DURAND, Mme Laure HALLASSOU (membres délégués CM)	35	26 voix pour et 7 volx contre
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	M. Franck VERNIN (président d'honneur), M. Georges AURICOSTE	35	25 volx pour et 7 voix contre
ASSAD RM	Mme Sylvie RIGAULT - Mme Ouda BERRADIA	35	26 voix pour et 7 voix contre
POLE AUTONOMIE TERRITORIAL (CLIC RIVAGE anciennement)	Mmes Ouda BERRADIA et Sylvie RIGAULT(membres délégués CM)	35	26 voix pour et 7 voix contre
COLLÈGE ELSA TRIOLET	M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Laure HALLASSOU - titulaires, Mme Julienne TCHAYE et Maggy PIRET - suppléantes (membres délégués CM)	35	24 volx pour et 7 voix contre
COLLÈGE LA FONTAINE	M. Denis DIDIERLAURENT - titulaire, Mme Laure HALLASSOU - suppléante (membres délégués CM)	35	26 voix pour et 7 voix contre
LYCÉE GEORGE SAND	M. Denis DIDIERLAURENT - titulaire, Mme Laure HALLASSOU - suppléante (membres délégués CM)	35	26 voix pour et 7 voix contre
COMITÉ DE JUMELAGE	Mmes Sylvie RIGAULT, Julienne TCHAYE, Jocelyne BAK, Maggy PIRET, MM. Fabien FOSSE et Denis DIDIERLAURENT	35	21 voix pour et 7 voix contre
COMITE DES FÊTES	Mme Jocelyne BAK, MM. Benoît BATON, Fabien FOSSE	35	24 volx pour et 7 volx contre
COMITÉ MEEN DES MAISONS/BALCONS FLEURIS	Mme Jocelyne BAK (Présidente), M. Benoît BATON, M. Georges AURICOSTE	35	24 yoix pour et 7 voix contre
MJC LE CHAUDRON	M. Franck VERNIN, M. Fabien FOSSE, Mmes Jocelyne BAK, Laure HALLASSOU, Nadia DIOP (membres délégués CM)	35	21 voix pour et 7 volx contre
LE MEE SPORTS CYCLISME	M. Serge DURAND	35	27 voix pour et 7 voix contre
LE MEE SPORTS FOOTBALL	M. Christian QUILLAY (Président)	35	27 voix pour et 7 voix contre
LE MEE SPORTS JUDO	M. Didier DESART (Professeur)	35	27 voix pour et 7 voix contre
LES ACCROS DE LA DANSE 77	Mme Sylvie RIGAULT (Présidente)	35	27 volx pour et 7 voix contre
LES JARDINS DU MEE SUR SEINE	MM. Benoît BATON et Taoufik BENTEJ - titulaires, Mme Nadia DIOP et M. Renaud POIREL - suppléants (membres délégués CM)	35	24 voix pour et 7 voix contre
THEÂTRE LE DAMIER	Mme Maxelle THEYENIN	35	26 voix pour et 7 voix contre

**PRECISE** qu'en application de l'article 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, les subventions assorties de conditions d'octroi font l'objet d'une délibération distincte.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint



La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-240-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

## PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE BUDGET PRIMITIF (BP) 2022

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le budget primitif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur (le Maire pour une commune) est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

#### 1 SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les <u>recettes de fonctionnement</u> correspondent principalement :

- Aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (ex : cantine, garderie, concessions cimetière, ...),
- Aux impôts locaux,
- Aux dotations versées par l'Etat,
- Aux participations versées par les autres collectivités et les partenaires.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées essentiellement par :

- Les achats de matières premières et de fournitures (ex : électricité, eau, alimentation),
- L'entretien des bâtiments communaux (ex : maintenance des chaudières, des logiciels),
- Les prestations de services effectuées (ex : nettoyage des locaux, spectacles, études),
- Les salaires du personnel municipal,
- Les subventions versées aux associations,
- Les intérêts des emprunts souscrits.

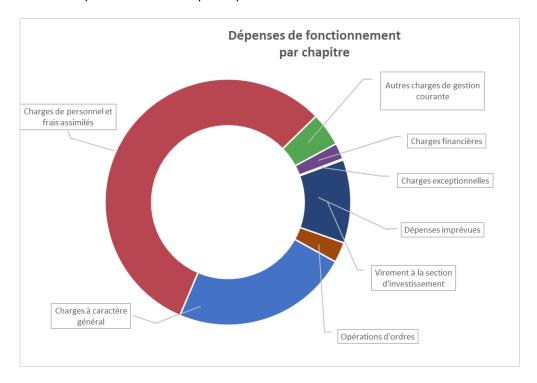
L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de

l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

#### 1.1 Principales dépenses de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement par chapitre	Montant réalisé
Charges à caractère général	7 609 532,00
Charges de personnel et frais assimilés	18 357 550,00
Autres charges de gestion courante	1 443 800,00
Charges financières	691 533,00
Charges exceptionnelles	32 600,60
Dépenses imprévues	20 000,00
Virement à la section d'investissement	3 573 362,00
Opérations d'ordres	872 768,00
TOTAL DEPENSES	32 601 145,60

Le virement et les opérations d'ordres participent au financement de la section d'investissement.



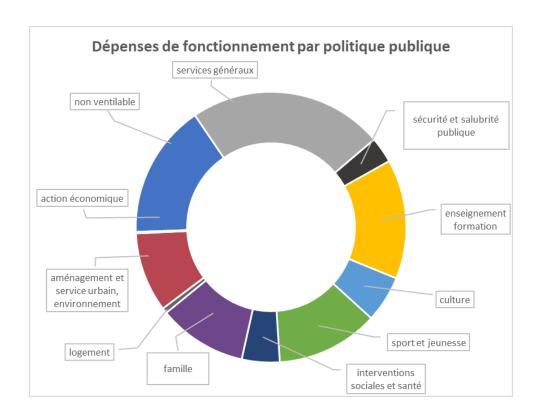
La masse salariale est prévue de façon stable par rapport à la prévision 2021. Réalisée à hauteur de18.34M€ en 2021, elle va varier au regard du glissement vieillesse technicité (avancement de grade et d'échelons des agents).

Les charges courantes de fonctionnement sont en augmentation de 500 k€ par rapport au BP précédent. Cette augmentation s'explique par une prévision tablant sur un retour à un niveau d'activité normal (notamment dans le domaine culturel), à la forte augmentation du prix des fluides, et enfin par des surcoûts liés à la crise sanitaire (ex : nettoyage des locaux).

Les charges financières (intérêts des emprunts) restent stables à 609 k€ (691k -82k d'intérêts courus non échus).

Le niveau de subventionnement des associations a été maintenu (937k€).

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-240-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022



#### 1.2 Principales recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement par chapitre	Montant réalisé
Atténuations de charges	335 000,00
Produits des services, du domaine	1 756 792,00
Impôts et taxes	15 229 207,00
Dotations et participations	13 406 177,00
Autres produits de gestion courante	468 890,00
Produits exceptionnels	32 300,00
Opérations d'ordres	21 330,00
excédent de fonctionnement reporté	1 351 449,60
TOTAL RECETTES	32 601 145,60

Les dotations et participations proviennent essentiellement des dotations de l'Etat (notamment la dotation forfaitaire 4.8M€ et dotation de solidarité urbaine 5.7M€) ainsi que dans une moindre mesure de la CAF (1.8M€).

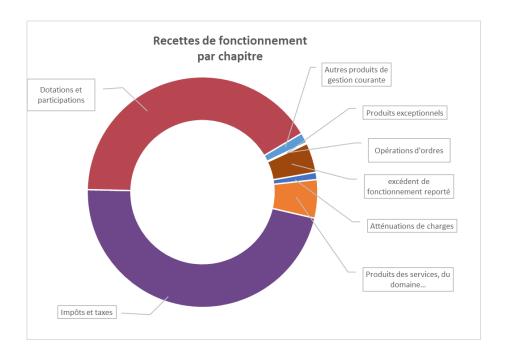
La taxe foncière et le fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France constituent la majorité des impôts perçu (10.9M€ et 2.7M€)

Les produits des services sont essentiellement les participations des familles aux activités (restauration scolaire, centre de loisirs...).

Ainsi la majorité des recettes de fonctionnement perçues sont des recettes sur lesquelles la commune ne peut agir.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-240-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Date de réception préfecture : 01/04/2022



#### 2 SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement prépare l'avenir.

Il est lié aux projets de la ville à moyen ou long terme. Il s'agit des actions à caractère exceptionnel, qui bénéficient au patrimoine de la commune.

Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule...

Les <u>dépenses d'investissement</u> sont constituées par toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité (ex : acquisitions de mobilier, de matériel, de logiciel, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux).

Les <u>recettes d'investissement</u> correspondent principalement :

- Aux subventions perçues pour les projets d'investissement,
- Aux dotations et taxes spécifiques (ex : fonds de compensation de la TVA, taxe d'aménagement)
- Aux cessions de biens (ex : terrain, matériel, véhicule)
- Aux emprunts
- A l'autofinancement dégagé par la Commune.

#### 2.1 Principales dépenses d'investissement

	Restes à réaliser	crédit nouveaux	total
	2021	2022	BP 2022
Immobilisations incorporelles	137 723,08	166 125,00	303 848,08
Subventions d'équipement versées	60 000,00		60 000,00
Immobilisations corporelles	1 186 853,05	7 721 125,00	8 907 978,05
Opérations d'équipement	170 464,70	2 055 028,00	2 225 492,70
Excédents de fonctionnement capitalisés		28 875,00	28 875,00
Emprunts et dettes assimilés		1 972 170,00	1 972 170,00
Opérations d'ordre entre sections		21 330,00	21 330,00
Opérations patrimoniales		80 000,00	80 000,00
Déficit reporté			4 875 316,48
	1 555 040,83 €	12 044 653,00 €	18 475 010,31 €

Les restes à réaliser (RAR) sont les dépenses qui n'ont pas encore été réalisées en 2021, mais qui sont commandées auprès du prestataire (ex : en dépense travaux non terminés). Ils sont repris dans le budget 2022 car ils engagent la collectivités.

#### 2.2 Principales recettes d'investissement

RECETTES (RAR inclus)	Restes à réaliser	crédit nouveaux	total
RECEITES (RAN IIICIUS)	2021	2022	BP 2022
Subventions d'investissement	343 446,00	849 263,00	1 192 709,00
Emprunts et dettes assimilées	1 528 200,00	4 000 000,00	5 528 200,00
Dotations, fonds divers et réserves		690 000,00	690 000,00
Excédents de fonctionnement capitalisés		4 558 711,31	4 558 711,31
Dépôts et cautionnement reçus		400,00	400,00
Produits des cessions d'immobilisations		1 978 860,00	1 978 860,00
Virement de la section de fonctionnement		3 573 362,00	3 573 362,00
Opérations d'ordre entre sections		872 768,00	872 768,00
Opérations patrimoniales		80 000,00	80 000,00
	1 871 646,00 €	16 603 364,31 €	18 475 010,31 €

Les restes à réaliser (RAR) sont les recettes qui n'ont pas encore été réalisées en 2021, mais qui sont certaines (ex : emprunt souscrit, subvention notifiée). Ils sont repris dans le budget 2022 car ils engagent la collectivités.

Le virement et les opérations d'ordres entre section participent à l'autofinancement des investissements de la ville.

Date de réception préfecture : 01/04/2022

#### 2.3 Les principaux projets 2022

- Menuiseries école et centre de loisirs Fenez (1 111k€)
- Menuiseries école Racine (805k€)
- Démarrage projet Camus (795k€)
- Tableaux numériques dans les écoles (76k€)
- Parking et enfouissement de réseau rue Chapu (550k€)
- Préemption et viabilisation rue de l'Eglise (1 923k€)
- Préemption et viabilisation rue de la Ferme (1 150k€)
- Préemption centre commercial plein ciel (400k€)
- Préemption circée (280k€)

#### 3 L'EPARGNE BRUTE ET L'EPARGNE NETTE

L'épargne brute est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (31.228M€) et les dépenses réelles de fonctionnement (28.155M€) y compris les intérêts financiers. Ce flux dégagé chaque année permet de rembourser le capital des emprunts et de couvrir en en partie les investissements. Celle-ci s'élève à 3,073 M€ au titre de 2021.

L'épargne nette correspond à l'épargne brute diminuée des remboursements en capital de la dette. Elle permet de participer au financement des dépenses d'équipement. Celle-ci s'élève à 1.108 M€ au titre de 2021, s'y ajoute le résultat de l'exercice antérieur (1.351M€) qui participe également à l'autofinancement des investissements.

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus - LE MEE SUR SEINE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET: 21770285100239

POSTE COMPTABLE: SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MELUN

M. 14

Budget primitif voté par nature

BUDGET: MAIRIE DU MEE SUR SEINE (3)

**ANNEE 2022** 

Date de réception préfecture : 01/04/2022

<sup>(1)</sup> Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

<sup>(2)</sup> A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

<sup>(3)</sup> Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

#### **D2 – ARRETE – SIGNATURES**

Nombre de membres en exercice : 35 Nombre de membres présents : 35 Nombre de suffrages exprimés : 35 Excess Administration : 35 Date de convocation : 23/03/2022

VOTES: Pour: 28 Contre: Abstentions:

Présenté par (1) Monsieur le Maire, Franck Vernin, A Le Mée-sur-Seine, le 30 mars 2022

Délibéré par le conseil municipal, réuni en session ordinaire A Le Mée-sur-Seine, le 30 mars 2022

Franck VERNIN	Hamza ELHIYANI	Sophie IMOUZOU	Renaud POIREL
	thijes	9917	
Serge DURAND	Georges AURICOSTE	Fabier FOSSE	Robert SAMYN
TM			Thank
Jocelyne BAK	Charles LEFRANC	Benoît BATON	Jean-Paul DELOURME
015	John State of the	BATON	
Christian QUILLAY	Michèle EULER	Maxelle THEVENIN	Jean-Pierre GUERIN
Contract of the second	Poweri à Naxelle THEVENIN	M	P
Ouda BERRADIA	Didier DESART	Neima TOUNKARA	Nathale DAUVERGNE-
1/1/2/2/		Poweri à Franck	JOVIN / (2000)
		VERNIN	t d
Denis DIDIERLAURENT	Julienne TCHAYE	Maggy PIRET	Karine ROUBERTIE
0.0	18	12 1/2	Removi a Robert
Kley	15	110	SATIYN
Nadja DIOP	Taoufik BENTEJ	Charlotte MIREUX	Sylvie GUÉZODJÉ
	300	Aireus	
Christian GENET/	Laure HALLASSOU	Lidwine SCHYNKEL	Angélique DECROS
1114	Al Fool	Burdia 100.	Burn à Hothalie
	BUL /	BAN BAN	DAUVERGNE JOVIN
Stéphanie GUY	Sylvie RIGAULT	Sophie QUILLOT	
1	PS		

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-240-DE Date de telétransmission : 01/04/2022

Date de réception préfecture : 01/04/2022

#### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

VOTE: A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-250

Objet: Tarifs municipaux pour l'école de musique et de danse, les spectacles de la saison culturelle, la location de la piscine municipale, la location du stade et des gymnases à compter du les septembre 2022 et le buffet champêtre à compter du les mai 2022

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022
- Vu la Délibération n°2021DCM-06-70 du Conseil Municipal du 24 juin 2021 concernant les tarifs municipaux 2021-2022

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de voter les tarifs municipaux suivants selon le document ci-annexé :

- Spectacles de la saison culturelle,
- École de Musique,
- Location de la piscine municipale,
- Location du stade Pozoblanco et des gymnases,
- Buffet champêtre.

PRÉCISE que ces tarifs municipaux seront applicables à compter du le septembre 2022 pour les spectacles de la saison culturelle, de l'école de musique et de danse, la location de la piscine municipale, la location du stade et des gymnases ; et à compter du le mai 2022 pour le buffet champêtre.

**DIT** que les recettes seront encaissées aux chapitres et fonctions correspondant du Budget Communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Jocelyne BAK** 

Pour le Maire et le le Adjoint

empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint



La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



## **TARIFS MUNICIPAUX**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-250-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Date de réception préfecture : 01/04/2022

# **ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE**

#### <u>Période de validité</u> : à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

Les tarifs sont valables sur les trois écoles de musique : Le Mée-sur-Seine, Melun, Vaux Le Pénil

Les tarifs CAMVS concernent les habitants des communes de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. Est considérée comme habitant, toute personne ayant sa résidence principale dans l'une des communes membres de la CAMVS.

L'inscription est prise pour une année entière et implique le paiement dans son intégralité (extrait du règlement intérieur).

#### MUSIQUE

#### **ENFANTS - ÉTUDIANTS (jusqu'à 25 ans)**

Éveil (atelier découverte des instruments)

<b>-</b>	Bain musical 6 mois à 3 ans (CAMVS)	88,00 €
<b>=</b>	Bain musical 6 mois à 3 ans (Extérieurs)	186,00 €
<b>-</b>	Éveil musical et danse de 3 à 6 ans (CAMVS)	207,00 €
<b>&gt;</b>	Éveil musical et danse de 3 à 6 ans (Extérieurs)	414,00 €
FORFA	JT	
<b>•</b>	CAMVS	345,00 €
<b>-</b>	Extérieurs	931,00 €
Le <sub>.</sub>	<ul> <li>forfait comprend:</li> <li>Un cours instrumental individuel,</li> <li>Un cours de formation musicale,</li> <li>Un atelier collectif.</li> </ul>	
<b>=</b>	Discipline individuelle supplémentaire (CAMVS)	228,00 €
<b>-</b>	Discipline individuelle supplémentaire (Extérieurs)	456,00 €
<b>=</b>	Discipline collective seule (CAMVS)	187,00 €
<b>=</b>	Discipline collective seule (Extérieurs)	374,00 €
	Formation musicale – orchestres - atelier jazz - Ensembles instrumentaux	
<b>-</b>	Chorale d'enfants/adolescents (CAMVS)	105,00 €
<b>-</b>	Chorale d'enfants/adolescents (Extérieurs)	300,00 €

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-250-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Date de réception préfecture : 01/04/2022

#### **ADULTES**

7,50211		
FORFAIT	T CAMVS <b>47</b> 3	3,00€
<b>⇒</b> E	Extérieurs	€ 00,€
-	orfait comprend : - un cours instrumental individuel, - un cours de formation musicale, - un atelier collectif.	
<b>c</b>	Discipline individuelle supplémentaire (CAMVS)	3,00€
<b>)</b>	Discipline individuelle supplémentaire (Extérieurs)	5,00€
<b>၁</b> [	Discipline collective seule (CAMVS)	2,00€
<b>⊃</b> [	Discipline collective seule (Extérieurs)	1,00€
F	Formation musicale- orchestres- atelier jazz - Ensembles instrumentaux	
<b>&gt;</b> (	Chorale d'adultes (CAMVS)	5,00€
<b>&gt;</b> (	Chorale d'adultes (Extérieurs)	),00€

## DANSE

## ENFANTS - ÉTUDIANTS (jusqu'à 25 ans)

<b>-</b>	Forfait chorégraphique (CAMVS)	345,00 €
•	Forfait chorégraphique (Extérieurs)	931,00€
<b>-</b>	Discipline chorégraphique supplémentaire (CAMVS)	187,00€
<b>-</b>	Discipline chorégraphique supplémentaire (Extérieurs)	374,00 €

#### Classique - Jazz - Contemporain comprenant :

- un cours technique,
- un cours de culture chorégraphique.

#### **ADULTES**

<b>\$</b>	Forfait chorégraphique (CAMVS)	473,00 €
<b>-</b>	Forfait chorégraphique (Extérieurs)	1 859,00 €
<b>-</b>	Discipline chorégraphique supplémentaire (CAMVS)	262,00 €
⊃	Discipline charégraphique supplémentaire (Extérieurs)	524 00 €

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-250-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

<b>-</b>	Atelier chorégraphique 2h sans cursus (CAMVS)NOUVEAU	367,00 €
<b>-</b>	Atelier chorégraphique 2h sans cursus (Extérieurs)NOUVEAU	786,00€

Classique - Jazz - Contemporain comprenant :

- un cours technique,
- un cours de culture chorégraphique.

Les élèves de la classe à dominante danse bénéficient du forfait discipline chorégraphique supplémentaire.

# RÉDUCTIONS MUSIQUE ET DANSE

FAMILLES
⇒ Réduction 2 inscrits
→ Réduction 3 inscrits et plus
Réductions appliquées uniquement aux membres d'une même famille
INSTRUMENTS RARES
Réduction sur le tarif de l'inscription choisie (tous les élèves)
Instruments concernés: Cor d'harmonie - Basson - Viole de gambe - Clavecin - Accordéon - Orgue - Chant et guitare baroque - Trompette - Tuba – Hautbois – Alto - Contrebasse.  Réduction cumulable uniquement avec la réduction famille.
ORCHESTRES
Réduction sur le forfait pour les musiciens inscrits aux orchestres symphoniques et d'harmonie des 3 conservatoires et à l'orchestre Melun Val de Seine
Ne s'applique que pour l'instrument pratiqué dans la formation. Réduction non cumulable avec les inscriptions famille et instrument rare
LOCATION D'INSTRUMENTS
Docation instruments par trimestre la 1ère année (tous les élèves)
Docation instruments par trimestre (période estivale - tous les élèves) NOUVEAU 24,00 €

#### **CLASSE ORCHESTRE**

Les élèves de la classe orchestre du collège se verront appliquer le tarif discipline collective seule.

# SPECTACLES SAISON CULTURELLE

<u>Période de validité</u> : à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

	Plein tarif	Tarif réduit	Moins de 12 ans	Tarif scolaire
Spectacles de catégorie A	4,00 €			
Spectacles de catégorie B	8,00 €			
Spectacles de catégorie C	14,00 €	12,00 €	8 ,00€	
Spectacles de catégorie D	16,00 €	14,00 €		9,00€
Spectacles de catégorie E	18,00 €	16,00 €		9,00€
Spectacles de catégorie F	22,00 €	18,00 €		9,00€
Spectacles de catégorie G	23,00 €	21,00 €		9,00€
Spectacles de catégorie H	26,00€	24,00 €		9,00€

#### Application du tarif réduit

- Groupes à partir de 10 personnes
- Familles nombreuses (sur présentation de la carte et d'une pièce d'identité)
- Jeunes de moins de 25 ans
- Personnes de plus de 65 ans
- Demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif)
- Bénéficiaires des minima-sociaux
- Personnes en situation de handicap (titulaires de la carte délivrée par la MDPH)

#### Application du tarif moins de 12 ans

Ce tarif s'appliquera aux enfants de moins de 12 ans.

#### Application du tarif scolaire

Ce tarif s'appliquera aux groupes scolaires de la CAMVS.

# LOCATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

<u>Période de validité</u> : à compter du **1**<sup>er</sup> **septembre 2022** 

<b>-</b>	Rotation scolaire de 40 min dans le bassin	60,00€
	y compris surveillants et maîtres-nageurs	
<b>-</b>	Rotation de 60 min dans le bassin avec 1 BEESAN*	17,00€
	*Brevet d'État d'Éducateur Sportif Activités Nautiques	
<b>\$</b>	Rotation de 60 min dans le bassin sans personnel	90,00€
PARTIC	CIPATION FORFAITAIRE ANNUELLE	
<b>-</b>	Lycées - Collèges - EOGN - SDIS (1 heure)	00,00€
<b>&gt;</b>	REMPLACEMENT DES CLÉS DES CASIERS DE LA PISCINE	19,00 €

# **LOCATION STADE ET GYMNASE**

Période de validité : à compter du 1er septembre 2022

<b>-</b>	STADE (La séance de 2h)	125,00 €
<b>-</b>	GYMNASE (La séance de 2h)	105,00 €

# **BUFFET CHAMPÊTRE**

<u>Période de validité</u> : à compter du **1**<sup>er</sup> **mai 2022** 

<b>-</b>	Adultes et jeunes à partir de 13 ans	5,00 €	
<b>-</b>	Enfants jusqu'à 12 ans	.3.00 €	:

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-250-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

#### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

VOTE: A la majorité - Pour: 28 - Contre: - Abstentions: 7

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-260

Objet : Renouvellement du contrat de mutualisation des services informatiques accompagné du contrat de services et d'engagements réciproques avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et
   L. 5211-4-2
- Vu la convention cadre portant mise en commun des services informatique
- Vu l'avenant n° l à la convention cadre fixant sa durée de validité à la période allant du ler janvier 2015 au 31 décembre 2020
- Vu l'avenant n°2 à la convention cadre prolongeant sa durée de validité jusqu'au 31 décembre 2021
- Vu l'avenant n°3 à la convention cadre prolongeant sa durée de validité jusqu'au 31 mars 2022
- Vu la Délibération n° 2021.7.21.172 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Melun Val de Seine du 15 décembre 2021 approuvant le principe d'une prolongation de 3 mois de la durée de validité de ladite convention
- Considérant que la convention de mutualisation des services informatiques prend fin à la date du 31 mars 2022
- Vu la Délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Melun Val de Seine du 28 mars 2022 approuvant le contrat de mutualisation des services informatiques accompagné du contrat de services et d'engagements réciproques
- Considérant le besoin d'un renouvellement des contrats de mutualisation des services informatiques accompagné du contrat de services et d'engagements réciproques avec la CAMVS pour donner suite à la convention actuelle prenant fin, à la suite de sa dernière prolongation, à la date du 31 mars 2022 cusé de réception en préfecture

077-217702851-20220331-2022DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022

> Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de mutualisation des services informatiques accompagné en annexe du contrat de services et d'engagement réciproques avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ci- annexé ayant pour effet un engagement à compter du le avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2026, et ses annexes.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de mutualisation des services informatiques ci-annexé et le contrat de services et d'engagement réciproques annexé à ce dernier avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS).

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Jocelyne BAK

Pour le Maire et le 1er Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



# CONTRAT DE MUTUALISATION DES SERVICES INFORMATIQUES AVEC CONTRAT DE SERVICES ET D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Entre
La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, représentée par son Président, Louis Vogel, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° du,
Ci-après dénommée "La CAMVS"
Et,
<b>La commune</b> de/du, représentée par son Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal n° du,
Ci-après dénommée "La Commune"
Également dénommées individuellement la "Partie" ou la " Commune adhérente";
Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences. Par le biais de ces services communs, gérés par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des services.

La Direction Mutualisée des Systèmes d'Information est née d'un souhait de la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine (CAMVS) et de ses communes membres de rapprocher leurs services fonctionnels, dans un souci d'optimisation et d'amélioration, de leur organisation interne. Dans le cadre de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et de l'article L.5211-4-2 du CGCT, la CAMVS et trois de ses communes membres disposant d'une Direction des Systèmes d'Information (Le Mée-sur-Seine, Vaux-Le-Pénil et Melun) ont souhaité mettre en commun leurs services informatiques respectifs en créant, à cet effet, à l'échelon communautaire, une Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (dite DMSI).

La DMSI a été créée le 16 décembre 2013 par délibération n°2013.10.17.194 pour être opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'adhésion des communes s'est faite en plusieurs temps :

- En 2014 : adhésion de 11 des 14 communes,
- En 2015 : adhésion de 2 communes supplémentaires : Seine-Port et Boissise-la-Bertrand,
- Fin 2015 : adhésion de la commune de Dammarie-lès-Lys,
- Fin 2016 : sortie de la commune de Dammarie-lès-Lys
- En 2018 : adhésion des communes de Pringy, Maincy, Lissy et Limoges Fourches.

Une convention de mutualisation avait été élaborée à cet effet. Elle précise les modalités de mise en commun des services informatiques des communes et de la CAMVS, ainsi que les principes de création et de fonctionnement de la DMSI et leurs implications financières.

Elle prend fin au 31 mars 2022.

Ceci préalablement exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention de mutualisation

Les collectivités concernées par la présente convention ont décidé de poursuivre la mise en commun de leurs compétences en matière de systèmes d'information, à l'échelon communautaire, avec le service commun de la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI).

Ce service commun permet d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes d'information des collectivités impliquées dans la convention, de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, de partager des ressources techniques ou logicielles tout en les rationalisant et en les valorisant. L'optimisation de la gestion des ressources humaines et des moyens matériels est également ciblée notamment pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation, à terme, d'économies d'échelle dans un contexte de réduction des ressources.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en commun, ainsi que les principes de fonctionnement et leurs conséquences financières. Elle vaut, à ce titre, règlement de mise à disposition s'agissant du service, des biens, des matériels, des logiciels, ainsi que le règlement financier de ces mises à disposition.

La présente convention dispose d'une annexe faisant office de contrat de service et d'engagement réciproques à signer par les collectivités concernées, qui a pour objet de préciser le contenu, les modalités organisationnelles de l'offre de service faite par la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI) aux membres ayant signé la convention de mutualisation. Il s'agit de fixer et de formaliser les conditions relationnelles entre les membres de la mutualisation et la DMSI.

Des engagements, en matière de protection des données à caractère personnel, sont également joints à ce contrat de mutualisation.

Pour l'application de la présente convention, les termes « mutualisation », « mise à disposition » et le verbe « mutualiser » caractérisent la situation de mise en commun de services ou moyens visés par cette convention.

#### Article 2 : Périmètre fonctionnel du service commun

La DMSI s'engage à prendre en charge la gestion de tout ou partie du système informatique de la commune adhérente. La DMSI s'engage à remédier à toute anomalie et de faire en sorte que le service informatique de la commune adhérente soit disponible, dans les meilleurs délais, dans le cadre d'une obligation de moyens.

Le service commun DMSI peut être défini comme le service principalement qui :

- → Assure un conseil stratégique auprès des communes adhérentes pour la conduite de leurs systèmes d'information,
- → Assure une expertise stratégique auprès des communes adhérentes lorsque l'exercice de leurs compétences nécessite la mise en œuvre d'outils relevant du domaine des Techniques de l'Information et de la Communication (TIC),
- → Assure une assistance aux utilisateurs pour l'usage des outils relevant du domaine des TIC,
- → Assure la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques lorsque la commune en dispose,
- → Assure la mise en œuvre et l'administration des matériels relevant du domaine des TIC de chaque commune adhérente,
- → Assure la mise en œuvre et l'administration des logiciels et progiciels (hors administration fonctionnelle) de chaque commune adhérente,
- → Met en œuvre les conditions de sécurité des systèmes d'information,
- → Organise et favorise les bonnes pratiques en matière de mutualisation des systèmes d'information.

Les missions dévolues au service portent sur les prestations informatiques détaillées dans le contrat de services et d'engagements réciproques détaillées en annexe soit : gestion administrative, assistance aux utilisateurs, gestion du matériel informatique, gestion des systèmes d'impression et de numérisation, gestion des équipements numériques pédagogiques des écoles, gestion des applications et outils collaboratifs, gestion des réseaux et télécoms, gestion des serveurs, systèmes et données, gestion de projets, suivi de l'aménagement numérique du territoire et veille juridique, réglementaire et technologique du système d'information.

Ces missions doivent être exécutées dans l'intérêt commun des collectivités ou dans l'intérêt spécifique de chacune suivant les domaines traités.

#### Article 3: La situation des agents du service commun

Les agents de la DMSI sont placés sous l'autorité du Président de la CAMVS. Il dispose, à ce titre, de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (entretien professionnel, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc...). Le Président de la CAMVS contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun.

Au 31 décembre 2021, 24 agents composent l'équipe de la DMSI.

Un agent de proximité est affecté sur site dans les communes adhérentes de plus de 10 000 habitants avec un ratio de 0,5 ETP pour 10 000 habitants. Cet agent de proximité réalise les missions suivantes : Assistance aux utilisateurs, Gestion du matériel informatique, Gestion des systèmes d'impression et de numérisation, Gestion des équipements numériques pédagogiques des écoles.

Le personnel affecté à la réalisation des travaux reste, en toutes circonstances, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de la CAMVS qui en assure, seule, l'encadrement et le contrôle. La CAMVS assure, en outre, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

#### Article 4 : Les engagements des parties et le fonctionnement du service commun

La DMSI reste garante du respect des règles de l'art en vigueur pour la mise en œuvre des systèmes d'information. Elle préconise, systématiquement, à chaque collectivité des solutions visant à améliorer l'existant en ciblant les plus rationnelles ou celles qui offrent le plus de perspectives en termes de mutualisation.

En ce qui concerne le respect des règlementations : La DMSI reste garante d'une utilisation des données conforme aux textes de lois en vigueur, qu'il s'agisse de textes relatifs au traitement des données nominatives, de textes relatifs au Code de la Propriété Intellectuelle, de textes relatifs aux lois de confiance en l'économie numérique. La règlementation en vigueur s'applique à chaque collectivité signataire et chaque collectivité reste responsable du respect de celle-ci.

La responsabilité personnelle des agents de la DMSI, lorsqu'elle est prévue par les textes, ne saurait être engagée en cas de non-respect des préconisations émises par la DMSI.

En ce qui concerne la sécurité : La DMSI reste garante de la sécurité à mettre en œuvre pour la protection des systèmes d'information. S'il s'agit d'outils mutualisés, elle met directement en œuvre la sécurité nécessaire, s'il s'agit du système d'information propre à une collectivité signataire, elle formalise les règles à mettre en œuvre et les communique à la collectivité qui choisit ou non de les adopter. Si une collectivité ne souhaite pas mettre en œuvre les règles de sécurité proposées par la DMSI, celle-ci ne saurait être tenue pour responsable des carences constatées ultérieurement.

Les engagements de la commune adhérente sont décrits dans l'annexe relative faisant office de contrat de service et d'engagement réciproques. Chaque commune adhérente doit suivre le choix des matériels et logiciels proposés par la DMSI avec un renouvellement par 1/5 ème des PC tous les ans avec pour objectif de renouveler l'entièreté du parc en 5 ans.

#### Article 5: Locaux

La CAMVS met à disposition du service commun les bureaux et locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de la DMSI.

Les communes de plus de 10 000 habitants disposant d'un agent de proximité sur site mettent à disposition, gratuitement, des locaux pour l'accueillir. La commune continuera d'assumer l'ensemble des droits et obligations se rapportant à ces immeubles, notamment, les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil. Les frais liés à ce bâtiment, notamment, d'entretien courant, fluides et d'assurance, sont pris en charge par la commune.

Autres locaux et emplacements affectés: Chaque commune adhérente s'engage, pour les autres locaux et emplacements liés à l'activité de la DMSI qui ne sont pas mis à disposition, à réserver et/ou partager les espaces existants ou nécessaires au déploiement de l'activité de la DMSI et à les rendre accessibles. Il s'agit, essentiellement, des locaux techniques dits « locaux courants faibles » où il serait nécessaire de placer des coffrets ou armoires de brassage. Chaque commune adhérente se charge, sur ces espaces techniques dédiés, de l'entretien, ainsi que de toute réparation nécessaire liée au bâtiment ou local, sauf adaptations techniques spécifiques liées à l'activité de la DMSI.

#### Article 6: Biens meubles, matériels, logiciels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la CAMVS.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les biens de la commune adhérente nécessaires à l'activité de la DMSI, en particulier les véhicules (X) et/ordinateurs utilisés (X) précédemment dans la précédente convention de mutualisation peuvent être utilisés gratuitement par le service de la DMSI.

Biens, matériels et logiciels : Chaque commune adhérente demeure propriétaire des biens (immobilisations dans l'actif des communes) et matériels liés au système d'information mis à la disposition des utilisateurs de sa collectivité (il s'agit essentiellement de l'ordinateur, du téléphone, des logiciels et périphériques étroitement liés au poste de travail ainsi que des serveurs et systèmes téléphoniques locaux).

Chaque commune adhérente demeure détentrice du droit d'usage des logiciels nécessaires à l'exécution de ses compétences propres (à titre d'exemple, le logiciel de gestion de la liste électorale, le logiciel de gestion de l'aide sociale...).

La CAMVS est propriétaire des matériels et détentrice du droit d'usage pour les logiciels relevant du domaine de la mutualisation. Elle met à disposition ces matériels/logiciels aux collectivités membres.

#### Article 7 : Modalités de financement du service commun

#### 1. Les modalités de calcul - Dépenses de fonctionnement

Les charges prises en compte pour le calcul du coût du service commun sont déterminées pour l'année N sur la base des dépenses réelles de l'année N-1, et sont calculées à partir des éléments suivants :

- → La masse salariale brute annuelle chargée des agents affectés au service commun et les frais divers de personnel (frais de missions, déplacements, formation, colloque, séminaires, téléphonie portable, location de copieur, prestations sociales, tickets restaurants, participation mutuelle et prévoyance, visites médicales, adhésion au CNAS). Pour l'assurance statutaire, la part sera calculée à partir du ratio suivant : nombre d'agents de la DMSI /nombre d'agents de la communauté (au 31 décembre de l'année N-1) multiplié par la cotisation annuelle.
- → Les charges annuelles environnées : Les charges de fonctionnement du siège en fonction (eau, énergie et électricité, frais d'entretien des locaux, carburants et entretien des véhicules) seront calculées avec une quote-part d'occupation en m2 des locaux (surface occupée sur surface totale en attente des éléments chiffrés).
- → Les charges additionnelles de structure (charges des fonctions supports concourant au fonctionnement du service commun) : Elles seront calculées de la manière suivante :
  - Ressources Humaines : nombre d'agents de la DMSI /nombre d'agents de la communauté (au 31 décembre de l'année N-1) multiplié par la masse salariale chargée des personnels affectés à la Direction des Ressources Humaines
  - o Commande publique : nombre d'agents de la DMSI /nombre d'agents de la communauté (au 31 décembre de l'année N-1) multiplié par la masse salariale chargée d'un agent de la Direction juridique et de la Commande Publique
  - Accueil téléphonique et physique (siège): nombre d'agents de la DMSI /nombre d'agents de la communauté (au 31 décembre de l'année N-1) multiplié par la masse salariale chargée de l'agent d'accueil.

Un coût prévisionnel annuel pour le service commun est déterminé en début de chaque année. La participation de la CAMVS au coût du service commun est fixée à 41,38% dans une limite de 600 000€.

Les modalités de calcul de la tarification pour les communes adhérentes sont les suivantes, après déduction de la participation de la CAMVS :

- → Les charges salariales annuelles de l'agent de proximité ou des agents de proximité sont imputées uniquement à la commune où l'agent est affecté,
- → Le reste à charge du coût annuel du service commun (après déduction des agents de proximité) est ventilé en fonction du pourcentage des habitants pour chaque commune adhérente.

#### 2. L'application des modalités de calcul des dépenses de fonctionnement

Afin de limiter l'évolution importante de la tarification aux communes adhérentes liée à ce nouveau mode de calcul sur une année, un mécanisme de lissage sera mis en place de 2022 à 2025. En 2026, l'application des modalités de calcul du coût net annuel du service commun (après déduction des agents de proximité et de la participation de la CAMVS) sera effective selon les modalités décrites précédemment.

De 2022 à 2025, le lissage correspondra annuellement à l'ajout d'1/5ème par année à l'écart entre la tarification cible par habitant avec le nouveau mode de calcul et la tarification de la précédente convention de service commun (référentiel tarification perçue par la CAMVS en 2021) à la tarification de la précédente convention.

Les règles de calcul seront donc les suivantes :

En 2026, dernière année de la convention, la tarification de chaque commune adhérente sera donnée par la formule : T\_2026\_commune = poids\_2026\_commune\* (coût net du service commun 2025 -600000€) + C 2025 commune

dans laquelle pour l'année N:

- poids N commune = (population commune / population de l'ensemble des communes adhérentes). La population prise en compte sera la population légale INSEE au 1er janvier de l'année N;
- coût net du service commun N est le coût du service commun à l'année N, déduction faite des charges salariales annuelles des agents de proximité;
- C N commune est égal aux éventuelles charges salariales annuelles de l'agent de proximité ou des agents de proximité pour l'année N;

Pour chaque année N comprise entre 2022 et 2025, la tarification de chaque commune adhérente sera donnée par la formule :

```
T_{N \text{ commune}} = T_{2021 \text{ commune}} + (N-2021)*R_{N}
```

dans laquelle:

R N = {[poids N commune\* (coût net du service commun N-1 - 600 000€) + C N commune] - T 2021 commune} / 5 N = année

Entre 2022 et 2025, la participation de la CAMVS correspondra au solde entre le coût global du service commun et les tarifications des communes adhérentes.

Dans le cas d'une résiliation d'une ou de plusieurs communes adhérentes impactant les tarifications de 10%, des simulations de participations seront réalisées et présentées au comité de suivi et de pilotage conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention. Elles seront transmises ensuite aux communes adhérentes.

#### 3. Les modalités pratiques de prise en charge financière des dépenses de fonctionnement

La prise en charge financière par la commune adhérente du service commun s'effectue annuellement par imputation sur l'attribution de compensation. En cas d'attribution de compensation négative, la CAMVS émettra, annuellement, un titre de recettes couvrant les coûts du service commun.

Le montant du prélèvement sur l'attribution de compensation est fixé provisoirement avant le 15 février de chaque année selon les modalités de calcul précitées et fixé définitivement en fin d'exercice pour tenir compte des dépenses effectivement réalisées. La régularisation du prélèvement sur l'attribution de compensation, liée à l'écart entre le montant provisoire et le montant définitif, est opérée au cours du premier trimestre de l'exercice suivant et sera pris en compte lors du vote de l'attribution de compensation définitive.

À titre exceptionnel, pour l'année 2022, les coûts prévisionnels seront communiqués aux communes adhérentes à la signature de la convention de mutualisation afin que la commune dispose d'une estimation du prélèvement sur son attribution de compensation qui sera effectué à la Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-260-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022

fin de l'année 2022. La régularisation sur les coûts réels 2022 sera prise en compte lors du vote de l'attribution de compensation définitive.

En l'absence de modification, le Conseil Communautaire vote annuellement, le montant de l'attribution de compensation à allouer à chaque année lors du vote de l'attribution de compensation définitive. Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun :

- En cas de résiliation par anticipation par une commune adhérente de la convention de mutualisation,
- En cas de modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies dans la présente convention.

Les éventuelles modifications envisagées feront obligatoirement l'objet d'un avenant, signé entre les parties et autorisé par délibérations, et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

#### 4. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement liées aux projets spécifiques des collectivités pour l'exercice de leurs compétences propres sont prises en charge par chaque commune adhérente.

Les dépenses d'investissement sont prises en charge par la CAMVS, avec participation des adhérents par fonds de concours (sous forme de subventions d'équipement), dès lors, qu'elles représentent un intérêt commun pour les communes adhérentes. Dans ce cadre, une convention spécifique sera soumise afin de fixer les modalités précises de la participation de l'adhérent.

#### **Article 8 : Assurances et responsabilités**

Dans le cadre des missions dévolues au service commun, les agents de la DMSI agissent sous la responsabilité de l'Agglomération. La CAMVS dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents dans le cadre des missions qu'elle exerce. La commune adhérente dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées dans le cadre des missions qu'elle exerce

#### Article 9 : Comité de suivi et de pilotage

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité, dit « comité de suivi et de pilotage ». Le comité de suivi du service commun est constitué des représentants de chaque commune adhérente du service commun désigné par le/la Maire, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant chaque collectivité partie prenante du service commun

Le comité de suivi et de pilotage est créé pour :

- Définir les orientations de la feuille de route de la DMSI,
- Piloter les orientations du portefeuille projets de la DMSI et des adhérents,
- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention avec notamment un suivi et une analyse de l'activité de la performance du service commun,
- Examiner les conditions financières de ladite convention,
- Et le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et les communes,
- Examiner les possibilités et les incidences financières sur les sorties anticipées des communes adhérentes de la convention de service commun,

- Examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service commun telles que définies dans la présente convention.

Il est réuni à l'initiative du président de l'Agglomération ou de son représentant en charge du pilotage stratégique de l'activité du service commun au moins une fois par an.

#### Article 10 : Durée de la convention, dénonciation, modification

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2026. Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée d'une année de manière expresse par avenant acté par délibérations.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, pour une prise d'effet l'année suivante. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. À titre dérogatoire, en cas de résiliation au 31 décembre 2022 ou en cas de modifications substantielles des conditions financières (résiliation d'une commune de plus de 10 000 habitants), la convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif notifiée au moins deux mois avant le 31 décembre.

En cas de résiliation de la présente convention, sauf dans le cas d'une résiliation au 31 décembre 2022, la Commune adhérente versera à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine une indemnisation d'un montant égal à celui de deux ans de coût annuel du service pour la commune (référence année de résiliation). Pour les collectivités adhérentes ayant participé à des investissements mutualisés pour lesquels les amortissements sont encore en cours, une solution sera recherchée en accord avec la trésorerie pour reverser la quote-part de la participation communale à hauteur des années non utilisées.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être obligatoirement approuvé et signé par les parties.

#### **Article 11: Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le

Pour la Commune de Le Maire, Pour la CAMVS, Le Président.

Louis Vogel Maire de Melun Conseiller Régional

# ANNEXE RELATIVE AU CONTRAT DE SERVICES ET D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La CAMVS assure le maintien en conditions opérationnelles du Système d'Information (SI) de la Commune adhérente à la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information.

Ce service aura comme périmètre les moyens informatiques de la Commune désigné en annexe 1 dans l'inventaire produit et adressé par la commune.

#### Article 1 : Objet

Le présent contrat de services et d'engagements réciproques a pour objet de définir le contenu, ainsi que, les modalités organisationnelles des missions confiées à la DMSI par les membres ayant signé la convention de mutualisation.

Le contrat fixe et formalise les conditions relationnelles entre la Commune adhérente et la DMSI.

Les prestations définies ci-après fixent la limite du service de la CAMVS au titre du présent contrat.

#### **Article 2: Les engagements**

Les objectifs de la mutualisation peuvent se définir ainsi :

- Faire ensemble ce que l'on ne peut plus faire tout seul : apporter une meilleure qualité de service en améliorant et harmonisant le service, favoriser l'acquisition et l'utilisation d'outils communs,
- Rationaliser pour gagner en efficacité : optimiser tous les moyens, sécuriser l'organisation des petites communes, faire émerger une culture commune, disposer d'un catalogue de services dans les applications.
- Faire des économies : massifier les achats, partager des ressources et des expertises, économiser des prestations externes.

Le contrat de services et d'engagements réciproques doit permettre à la commune adhérente d'appréhender les objectifs suivants :

- Expliciter les liens entre les différents intervenants,
- Accroître la réactivité des réponses à l'usager,
- Rechercher l'efficience, la performance, dans le cadre d'une obligation de moyens affectés avec le suivi et l'amélioration des indicateurs de qualité,
- Donner un sens à la mutualisation et à la création du service commun DMSI en définissant plus précisément les procédures de gestion de la relation à l'usager et en les rendant opposables au sein de ce contrat de service liant la Commune et la CAMVS.

#### **Article 3: Prestations de la DMSI**

1. Prestation principale

Par le présent contrat, la DMSI s'engage à prendre en charge la gestion de tout ou partie du système informatique de la commune adhérente.

La DMSI s'engage à remédier à toute anomalie et de faire en sorte que le service informatique de la commune adhérente soit disponible, dans les meilleurs délais, dans le cadre d'une obligation de moyens.

La DMSI s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour améliorer la satisfaction des communes adhérentes en suivant les indicateurs de qualité suivants :

Indicateurs sur l'accueil téléphonique :

- ✓ Nombre d'appels reçus
- ✓ Nombre de sonneries avant le décroché
- ✓ Nombre d'appels non décrochés
- ✓ Durée de l'appel
- ✓ Nombre d'appels sortants

#### Indicateurs sur les incidents:

- ✓ Nombre de tickets (par mois, par an)
- ✓ Pourcentage des demandes et des incidents
- ✓ Moyenne du délai de pris en charge d'un incident (en heures)
- ✓ Moyenne de résolution d'un incident (en heures)
- ✓ Taux du nombre d'incidents pris en charge au-delà de la journée ouvrée\*
- ✓ Nombre d'incidents clos

Les indicateurs de l'année N devront être meilleurs que ceux de l'année N-1 avec une amélioration des indicateurs de 10%.

#### Indicateurs sur l'accueil téléphonique

	Minimum	Maximum
Nombre de sonneries avant le décroché	3	6
Nombre d'appels non décrochés	-10% par rapport à	N-1

#### Indicateurs sur les incidents

	Minimum	Maximum
Moyenne du délai de pris en charge d'un	4h (ouvrées)	-10% par rapport à N-1
incident		
Moyenne de résolution d'un incident	J+1 (jour ouvré)	-10% par rapport à N-1
Taux du nombre d'incidents pris en	-10% par rapport à N-1	
charge au-delà de la journée ouvrée		
Délai moyen pour clôturer les incidents	J+1 (jour ouvré)	-10% par rapport à N-1

#### 2. Prestation de gestion administrative

La commune adhérente bénéficie d'un service administratif pouvant répondre aux attentes suivantes :

- ✓ Accueil téléphonique et secrétariat de la DMSI pour répondre à toutes questions portant sur le Système d'Information, les contrats et les marchés menés par la CAMVS,
- ✓ Assistance aux communes pour l'élaboration des budgets d'investissements,
- ✓ Gestion des fournisseurs pour l'élaboration de devis et suivi de la commande,
- ✓ Communication de l'information du service fait à réception des factures,
- ✓ Communication de l'information et suivi concernant les marchés.

La commune adhérente pourra solliciter le Service Administratif de la CAMVS :

- ✓ Depuis notre site Internet accessible 24h/24 : <a href="https://support.camvs.com/">https://support.camvs.com/</a>
- ✓ Par courriel, à l'adresse électronique suivante : <u>administratif.dmsi@camvs.com</u>
- ✓ Par téléphone au +33 1 78 49 96 15

Il sera répondu à la commune adhérente, du lundi au vendredi (hors jours fériés), entre 9h00 et 17h00, par courrier électronique ou par téléphone, dans les meilleurs délais.

#### 3. Prestation d'assistance aux utilisateurs

La commune adhérente bénéficie d'un accès à une assistance en ligne, dit Support informatique.

La commune adhérente pourra demander assistance à la CAMVS :

- ✓ Depuis notre site Internet accessible 24h/24 : https://support.camvs.com/
- ✓ Par courriel, à l'adresse électronique suivante : support.dmsi@camvs.com
- ✓ Par téléphone au numéro suivant : +33 1 64 79 25 07

Il sera répondu à la commune adhérente, du lundi au vendredi (hors jours fériés), entre 8h30 et 12h15; puis de 13h30 à 17h30, par courrier électronique ou par téléphone, dans les meilleurs délais. La mise en œuvre d'astreintes le samedi matin pour les communes concernées sera étudiée.

En cas de difficulté ne pouvant être résolue par assistance téléphonique ou électronique pour les incidents de priorité 1, la CAMVS doit intervenir sur site dans un délai de 4 heures.

Il est entendu entre les communes adhérentes que l'assistance doit être ponctuelle et ne doit pas conduire à une prestation de formation.

L'équipe Support de la DMSI aura en charge les actions suivantes :

- ✓ Prise en compte des demandes et incidents avec la saisie de l'information dans le logiciel de support,
- ✓ Assistance à distance aux utilisateurs sur les incidents informatiques de niveau 1 et niveau 2 en utilisant un logiciel respectant l'état de l'art,
- ✓ Gestion des demandes et résolution des incidents,
- ✓ Déplacement sur site en cas d'impossibilité de résolution à distance,
- ✓ Utilisation des ressources de la DMSI et/ou de la Commune pour résolution sur site,
- ✓ Utilisation des contrats de maintenance pour résolution de problèmes spécifiques.

#### 4. Prestation de gestion du matériel informatique

La DMSI aura en charge la gestion du matériel informatique défini en Annexe 1 du contrat de services et d'engagements réciproques pour le bien de la commune adhérente en réalisant les actions suivantes:

- ✓ Conseils informatiques pour l'aide à la décision,
- ✓ Demande et suivi de devis informatique,
- ✓ Accompagnement pour l'élaboration d'un cahier des charges techniques,
- ✓ Suivi de la commande,
- ✓ Gestion des livraisons et des stocks,
- ✓ Installation et configuration du matériel et des logiciels,
- ✓ Gestion des inventaires,
- ✓ Gestion de la relation avec les fournisseurs et prestataires,
- ✓ Suivi des contrats de maintenance, des garanties et des réparations,
- ✓ Gestion de la mise au rebut des équipements vétustes (à la demande de la Commune).

Pour la cadence d'installation des PC, il convient de se référer à l'annexe 1.

#### 5. Prestation de gestion des systèmes d'impression et de numérisation

La DMSI aura en charge la gestion des systèmes d'impression et de numérisation idéalement retenus dans le cadre d'un marché en réalisant les actions suivantes :

- ✓ Conseils informatiques pour l'aide à la décision,
- ✓ Demande et suivi de devis informatique,
- ✓ Accompagnement pour l'élaboration d'un cahier des charges techniques,

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

- ✓ Suivi de la commande,
- ✓ Gestion des livraisons, du déploiement et du paramétrage de matériel,
- ✓ Suivi de la gestion des consommables et accessoires,
- ✓ Gestion des inventaires,
- ✓ Suivi des contrats de maintenance, des garanties et des réparations,
- ✓ Gestion de la relation avec les fournisseurs et prestataires.

#### 6. Prestation de gestion des équipements numériques pédagogiques des écoles

La DMSI accompagnera les élus et les directions du domaine de l'Éducation, les équipes éducatives et l'eRUN (Enseignant pour les Ressources et les Usages Numériques) de l'Éducation Nationale pour la mise en place des outils numériques dans les écoles.

Dans ce rôle, la DMSI réalisera les actions ci-dessous sur du matériel informatique défini en Annexe 1 du contrat d'engagement :

- ✓ Conseils informatiques pour l'aide à la décision,
- ✓ Demande et suivi de devis informatique,
- ✓ Accompagnement pour l'élaboration d'un cahier des charges techniques,
- ✓ Suivi de la commande,
- ✓ Gestion des livraisons, du déploiement et du paramétrage de matériel,
- ✓ Installation et configuration du matériel et des logiciels,
- ✓ Gestion des inventaires,
- ✓ Suivi des contrats de maintenance, des garanties et des réparations,
- ✓ Gestion de la relation avec les fournisseurs et prestataires,
- ✓ Gestion de la mise au rebut des équipements vétustes (à la demande de la Commune).

#### 7. Prestation de gestion des applications et outils collaboratifs

La DMSI aura en charge la gestion des applications et outils collaboratifs en réalisant les actions ci-dessous sur les logiciels définis en Annexe 1 du contrat de services et d'engagements réciproques:

- ✓ Conseils techniques en informatique pour l'aide à la décision,
- ✓ Demande et suivi de devis informatique,
- ✓ Accompagnement pour l'élaboration d'un cahier des charges techniques,
  ✓ Suivi de la commande,
- ✓ Gestion des livraisons, du déploiement des logiciels et du matériel,
- ✓ Installation et configuration technique des logiciels et outils collaboratifs,
- ✓ Installation et configuration des bases de données,
- ✓ Mise à jour technique des applications,
- ✓ Gestion des inventaires,
- ✓ Suivi des contrats de maintenance et des garanties des éditeurs,
- ✓ Gestion de la relation avec les fournisseurs et prestataires.

#### 8. <u>Prestation de gestion des réseaux et télé</u>coms

La DMSI aura en charge la gestion des réseaux et des télécoms en réalisant les actions ci-dessous sur du matériel informatique défini en Annexe 1 du contrat de services et d'engagements réciproques:

- Conseils informatiques pour l'aide à la définition des besoins et l'aide à la décision,
  Demande et suivi de devis informatique,
- ✓ Accompagnement pour l'élaboration d'un cahier des charges techniques,
- ✓ Suivi de la commande,
- ✓ Gestion des livraisons, du déploiement et du paramétrage de matériel,
- ✓ Installation et configuration du matériel dent le préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-260-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022

- ✓ Assistance à la mise en cohérence des infrastructures avec la réglementation (WIFI...),
- ✓ Gestion de la sécurité Internet,
- ✓ Supervision des infrastructures réseaux,
- ✓ Gestion des inventaires,
- ✓ Suivi des contrats de maintenance, des garanties et des réparations,
- ✓ Gestion de la relation avec les fournisseurs et prestataires.

#### 9. Prestation de gestion des serveurs, systèmes et données

La DMSI aura en charge la gestion des serveurs, systèmes et données en réalisant les actions cidessous sur du matériel informatique défini en Annexe 1 du contrat de services et d'engagements réciproques :

- ✓ Conseils informatiques pour l'aide à la décision,
- ✓ Demande et suivi de devis informatique,
- ✓ Accompagnement pour l'élaboration d'un cahier des charges techniques,
- ✓ Suivi de la commande,
- ✓ Gestion des livraisons et du déploiement du matériel et des logiciels,
- ✓ Installation et configuration du matériel et des logiciels,
- ✓ Supervision des serveurs et de leurs logiciels ainsi que des bases de données,
- ✓ Gestion des sauvegardes,
- ✓ Gestion des salles informatiques, des baies et des onduleurs bureautiques,
- ✓ Gestion des inventaires,
- ✓ Suivi des contrats de maintenance, des garanties et des réparations,
- ✓ Gestion de la relation avec les fournisseurs et prestataires,
- ✓ Participation à l'élaboration d'un PCI/PRI (Plan de Continuité Informatique / Plan de Reprise Informatique).

#### 10. Prestation de gestion de projets

La DMSI accompagnera les communes adhérentes lors des projets informatiques en réalisant les actions suivantes:

- ✓ Conseils informatiques pour l'aide à la décision,
- ✓ Étude d'opportunité et de faisabilité d'un projet,
- ✓ Mise en œuvre et pilotage administrative et techniques des projets,
  ✓ Suivi des projets et de leurs obligations contractuelles,
- ✓ Gestion de la relation avec les fournisseurs et prestataires,
- ✓ Mise en place d'indicateurs de suivi,
- ✓ Rédaction des documents attenants au projet,
- ✓ Assurer la réussite et l'évolution des projets.

#### 11. Prestation de veille juridique, réglementaire et technologique du SI

L'objectif de cette prestation est d'alerter au plus tôt les différentes communes adhérentes sur les risques technologiques, réglementaires et juridiques en se tenant informé régulièrement.

La DMSI doit ensuite informer les communes adhérentes des obligations réglementaires et juridiques et devra être force de proposition pour la mise en œuvre d'une solution permettant le respect des obligations, à charge de la commune adhérente d'accepter ou pas le risque en appliquant ou pas les recommandations.

En complément, la DMSI devra mettre tout en œuvre pour que les logiciels et matériels dont elle a la responsabilité, respectent la réglementation en vigueur tout en respectant l'état de l'art.

La DMSI doit être force de proposition sur les évolutions du Système d'information afin de répondre aux futurs besoins.

#### 12. Prestation de suivi de l'aménagement numérique du territoire

La DMSI accompagnera les communes adhérentes pour aider l'aménagement numérique du territoire en réalisant les actions suivantes :

- ✓ Suivi de la convention zone AMII Orange,
- ✓ Suivi du déploiement FttH par le SMO Seine-et-Marne Numérique,
- ✓ Prévenir les Communes sur les informations concernant l'aménagement du numérique sur leur territoire.

#### 13. Exclusion

Les prestations du présent contrat ne sont pas dues par la CAMVS en cas de :

- ✓ Manquement de la commune adhérente à ses obligations au titre du présent contrat,
- ✓ L'inaccessibilité aux solutions informatiques (matériel, logiciel...) de la commune adhérente pour quelques raisons que ce soit,
- ✓ Non collaboration de la commune adhérente.

En pareil cas, la responsabilité de la CAMVS ne pourra en aucun cas être recherchée.

La prestation de gestion des applications et outils collaboratifs objet du présent contrat ne prend pas en charge la gestion fonctionnelle des applications. La commune adhérente devra s'assurer d'avoir souscrit à une assistance auprès de l'éditeur, ou à nommer un agent de la Commune pour réaliser cette administration fonctionnelle.

Pour son matériel informatique, la commune adhérente devra s'assurer d'avoir souscrit à une maintenance auprès de son fournisseur. Les prestations du présent contrat ne prennent pas en charge le dépannage du matériel informatique. Lors d'une panne matérielle, la DMSI ne pourra réparer le matériel informatique par la récupération d'ancien matériel.

Tout ou partie des périmètres non définis dans le présent contrat ne peuvent être à la charge de la DMSI.

En Annexe 1 du contrat de services et d'engagements réciproques, un certain nombre de prestations ne pouvant être prises en charge par la DMSI sont présentés.

#### Article 4 : Site d'exécution

Le site d'exécution est indiqué en Annexe 2 du contrat de services et d'engagements réciproques. Cette localisation ne peut être modifiée en cours d'exécution du contrat qu'avec l'accord écrit et préalable des deux parties, qui pourra être matérialisé par un échange de lettre.

#### Article 5 : Les engagements de l'adhérent

Lors de son adhésion à la DMSI, la commune adhérente devra communiquer toutes les informations composant son système d'information dont un inventaire à jour du matériel et des logiciels.

La commune adhérente s'engage à définir ses besoins, à communiquer dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux capables d'influencer la réalisation en cours, à entériner ou à refuser avec motif, les solutions qui lui sont proposées aux différentes phases des opérations.

Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, demandée par la commune adhérente, postérieurement, à la signature du contrat et de son annexe, fera l'objet, de la part de la CAMVS

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

d'une proposition complémentaire et/ou modificative qui donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Toute déclaration de demande ou d'incident doit faire l'objet d'une démarche auprès du service Support informatique, de préférence via le site Internet.

La commune adhérente s'engage à recevoir et accueillir dans des conditions normales le personnel de la CAMVS travaillant à l'exécution du présent contrat.

La commune adhérente informera le personnel de la CAMVS des consignes de sécurité, ainsi que, des obligations visées par le règlement intérieur.

La commune adhérente accordera au personnel de la CAMVS l'appui nécessaire à l'exécution du présent contrat.

En particulier, elle fournira toutes les informations utiles concernant les travaux à réaliser, ainsi que, les moyens dont il dispose pour la bonne exécution des travaux.

Les biens de la commune nécessaires à l'activité des techniciens de proximité de la DMSI, en particulier les véhicules utilisés par les informaticiens, un ordinateur portable, un téléphone fixe et portable, peuvent être utilisés gratuitement par l'agent de la CAMVS.

En cas de nécessité de la commune adhérente, et avec l'accord préalable de la CAMVS, le personnel de la DMSI peut effectuer des heures supplémentaires ou des missions en heure non ouvrée ou sur le week-end (élections principalement). Les modalités de celles-ci doivent être préalablement présentées auprès de la DMSI qui organisera en adéquation avec les attentes de la commune adhérente, le périmètre des actions et des horaires. En cas de besoin d'un agent de la DMSI pour la tenue des élections, le paiement est assuré directement par la commune au titre d'une activité accessoire.

La commune adhérente autorise la DMSI à se connecter à distance sur son réseau et sur tous les équipements informatiques indiqués en Annexe 1 du contrat de services et d'engagements réciproques afin que la DMSI puisse mener à bien sa prestation.

La commune adhérente s'engage à appliquer les recommandations faites par la CAMVS dont l'objectif est d'assurer le maintien en condition opérationnelle de tous les composants du SI. Sans quoi, la CAMVS ne saurait être considéré comme responsable en cas de qualité de service ou d'incident. En ce sens, chaque commune adhérente doit suivre le choix des matériels et logiciels proposés par la DMSI. Chaque commune adhérente doit renouveler le matériel et les logiciels en fonction des cycles de vie des produits et de la maintenance proposée par les éditeurs et constructeurs, mais elle doit prévoir le renouvellement du matériel par 1/5ème des PCs tous les ans avec pour objectif de renouveler l'entièreté du parc en 5 ans.

Les agents de la commune adhérente se doivent de respecter et d'appliquer les clauses de la charte informatique lors de l'usage des outils numériques. La charte numérique sera adressée à l'aide d'un support numérique (Extranet, PDF...) et en jointe en annexe 4.

Les prestations du présent contrat s'appliquent sur le matériel (PC, imprimante, TNI, ...) et logiciel conseillés et mis en œuvre par la DMSI. Tout matériel et/ou logiciel installés dans le Système d'Information par une tierce personne sans l'accord de la DMSI ne pourra être géré et maintenu par la DMSI.

Lors d'une intervention, sans accord de la part de la DMSI, d'une tierce personne ou d'une société tierce sur tout matériel et/ou logiciel dont la DMSI à la charge, celle-ci sera désengagée de toute responsabilité pour le maintien en condition opérationnelle de l'élément du Système d'Information.

Afin de pouvoir répondre le mieux possible aux situations de crises, la CAMVS invite la commune adhérente à construire son propre stock de matériel par l'acquisition d'équipements informatiques lui permettant de pourvoir à ses propres besoins dans une situation d'urgence (PC portable, routeur 4G, téléphone mobile, etc.). La DMSI peut être sollicitée pour aider la commune dans la composition de ce stock.

#### **Article 6: Collaboration**

La commune adhérente s'engage à collaborer avec la CAMVS ou tout tiers autorisé par la DMSI de manière à faciliter l'exécution des prestations de la DMSI et plus particulièrement à :

- ✓ Désigner un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés auprès de la CAMVS, pour gérer nos relations dans les domaines suivants : Contractuel, financier, opérationnel, projet, scolaire, assistance aux utilisateurs,
  - La personne désignée sera la seule habilitée à effectuer la modification des priorités des travaux de la DMSI et responsable de la mise en œuvre des éventuelles instructions de la DMSI.
  - Les personnes seront renseignées dans l'annexe 2 du contrat de services et d'engagements réciproques,
- ✓ Participer activement aux comités de suivi et de pilotage permettant de définir ensemble les orientations de la feuille de route de la DMSI. Lors de ces réunions, les communes adhérentes étudieront ensemble les opportunités et faisabilités des différents projets souhaités par les communes adhérentes,
- ✓ Désigner un référent métier par domaine permettant de pouvoir répondre aux interrogations de la DMSI sur les aspects fonctionnels des applications,
- ✓ Compte tenu de l'importance de la stabilité de ce ou ces interlocuteurs, tout changement devra être signifié préalablement et par écrit à la CAMVS. Ce ou ces interlocuteurs devront avoir été préalablement informés des termes et conditions du présent contrat et disposer des compétences techniques requises pour s'assurer que les travaux déclarés correspondent au présent contrat,
- ✓ Fournir, à l'appui des demandes de support, toute information de nature à faciliter la recherche des causes de cette anomalie.

La DMSI s'engage, quant à elle, à communiquer à la commune adhérente toute information relative à de nouvelles technologies susceptibles d'améliorer la gestion du système informatique de la commune.

#### **Article 7 : Contrôle des prestations**

La mise en œuvre opérationnelle du contrat est pilotée par la Secrétaire de Mairie/Directrice Générale des Services /Directeur Général des Services de la Commune et le Directeur des Systèmes d'Information de la CAMVS.

Au moins deux réunions annuelles avec les DGS/SG seront organisées pour traiter des principaux dossiers en cours, et vérifier le respect des engagements mentionnés dans le contrat et mettre en place des actions correctives. Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu élaboré par la DMSI où figureront les observations et actions correctives à mettre en place.

Une évaluation à la date anniversaire du contrat sera programmée pour vérifier le respect des engagements pris par les communes adhérentes. Cette évaluation permet, sur la base des indicateurs définis et des observations formulées par les communes adhérentes lors des différentes réunions, de mesurer le degré de prise en compte des besoins exprimés. Elle conduit, le cas échéant, à l'actualisation des objectifs, des engagements et du plan d'actions sur lesquels se sont accordés les communes adhérentes.

Une réunion d'avancement afin de faire le point sur l'exécution des travaux sera effectuée chaque mois ou de façon périodique. Cette réunion a pour objectif le suivi opérationnel des activités (actions sur le SI, demandes techniques et suivi des principaux incidents via les tickets, avancement des projets, etc.) et seront organisées entre le référent opérationnel de chaque commune adhérente et la DMSI.

Ces modalités seront précisées lors de la réunion de démarrage de la prestation et annexées au contrat.

À cette occasion, la commune adhérente fera connaître ses choix techniques et d'une manière générale, ses observations de toute nature.

La DMSI remettra à la commune adhérente, sur sa demande, un rapport d'exécution des travaux réalisés.

#### Article 8 : Présence des agents sur les sites des communes

Lorsque le personnel de la CAMVS est présent dans les locaux de la commune adhérente, il doit se conformer à la réglementation générale du travail ainsi qu'aux règles de discipline et de sécurité en vigueur.

Les observations disciplinaires ou réclamations éventuelles concernant l'exécution du travail ne seront en aucun cas adressées directement par la commune adhérente au personnel de la CAMVS travaillant dans ses locaux, mais à l'interlocuteur de la CAMVS, désigné en Annexe 1 du contrat d'engagement.

#### **Article 9 : Responsabilité**

La CAMVS exécutera les travaux avec tout le soin possible en usage dans sa profession et se conformera aux règles de l'art du moment pour le type de prestation effectuée.

Les obligations de la CAMVS seront exécutées sous la responsabilité de la commune adhérente constituant des obligations de moyens.

Malgré tout, il est nécessaire de prioriser les actions de la DMSI en fonction des besoins et attentes de la commune adhérente. Pour organiser les priorités, la CAMVS propose, en Annexe 3 du contrat de services et d'engagements réciproques le tableau « Organisation des priorités lors d'un incident » dont la DMSI, s'engage à respecter.

La responsabilité de la CAMVS ne pourra être recherchée que pour faute dûment établie. Pour le cas où des fichiers, données, programmes, ou tout autre document seraient confiés à la CAMVS par la commune adhérente et dont la DMSI n'a pas la délégation sur la sauvegarde des données de l'adhérent, il appartiendra à celle-ci de se prémunir, le cas échéant, contre les risques de perte ou d'accident en conservant un double de l'ensemble des éléments remis à la CAMVS.

#### Article 10 : Propriété

Il est expressément convenu que la commune adhérente est seule propriétaire des travaux exécutés par la CAMVS qui s'engage à ne revendiquer aucun droit de quelque nature que ce soit sur les résultats des travaux. Toutefois, la CAMVS se réserve le droit d'utiliser les enseignements qu'il aura tirés de l'étude et de la réalisation des travaux qui lui sont confiés par la commune adhérente, sans enfreindre l'obligation de confidentialité.

La CAMVS s'engage à l'issue du présent contrat à rendre à la commune adhérente tous les documents que ce dernier lui aurait remis pour lui permettre d'exécuter les travaux, objet du présent contrat.

# <u>Article 11</u>: Migration et restitution de données dans le cadre d'une fin anticipée de la convention

Pour certaines communes adhérentes, des données sont présentes dans les serveurs communautaires dont l'accès se fait via la fibre optique propriétaire acquise par la CAMVS.

En cas de résiliation anticipée selon les modalités fixées dans la convention de mutualisation, les migrations des VMs de l'infrastructure mutualisée vers la future infrastructure de l'adhérent, les migrations des serveurs techniques (Annuaire d'authentification, résolution de nom pour Internet, serveur de gestion antivirus, création des zones réseaux publiques et privées...), la prestation de réversibilité (récupération et migration des BDD, acquisition des licences et hébergement), la récupération des règles de filtrage et routage Parefeu et la modification des règles de routage pour ne plus utiliser la fibre propriétaire de la CAMVS sont à la charge de commune adhérente.

La CAMVS s'engage à restituer gratuitement des données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté sur un support magnétique.

Il est entendu par données numériques les points suivants :

- ✓ Les documents des utilisateurs,
- ✓ Les procédures informatiques,
- ✓ Les inventaires,
- ✓ Les codes d'authentification,
- ✓ Les serveurs virtuels (VM),
- ✓ Toutes autres données numériques.

La CAMVS collaborera activement avec la commune adhérente, et son éventuel prestataire, afin de faciliter la récupération des données.

Dammarie-lès-Lys, le

Pour la Commune de Le Maire. Pour la CAMVS, Le Président.

Louis Vogel Maire de Melun Conseiller Régional

## ANNEXE N° 1 DU CONTRAT DE SERVICES ET D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES- Périmètre d'intervention de la DMSI

	DMSI
Matériel informatique	✓ Équipement utilisateur :
Article 3.4	<ul> <li>Ordinateur fixe (OS: Windows et MACOS)</li> </ul>
Article 3.6	• Ordinateur portable et station d'accueil
Article 3.8	(OS :Windows et MACOS)
Article 3.9	<ul> <li>Tablette (OS :iOS et Android)</li> </ul>
	• Écran
	• Clavier, souris
	✓ Application
	Suite bureautique
	• Messagerie
	Outil collaboratif (visioconférence)
	Application métier
	Base de données  ( Interpretation of the production of the pr
	✓ Impression et numérisation
	<ul><li>Imprimante personnelle,</li><li>Copieur multifonction,</li></ul>
	<ul><li>Traceur,</li></ul>
	<ul><li>Consommable et accessoire</li></ul>
	✓ Téléphonie :
	• Téléphone fixe
	Téléphone mobile
	Autocommutateur téléphonique
	✓ Vidéo:
	<ul> <li>Caméra d'ordinateur dit Webcam</li> </ul>
	Système de projection
	Télévision intelligente
	✓ Équipement école :
	<ul> <li>Vidéoprojecteur interactif collaboratif</li> </ul>
	<ul> <li>Classe mobile</li> </ul>
	• TNI
	<ul> <li>Appel TV</li> </ul>
	<ul> <li>ChromeBook</li> </ul>
	✓ Serveurs :
	• Physique
	• Virtuel
	Équipements de sauvegarde et archivages des données
	✓ Réseau :
	Câblage informatique
	• Switch
	• Routeur
	• Firewall
	Borne WiFi      Linian and St.
	• Liaison xDSL
	• Liaison fibre optique : FTTH, FTTO
	Abonnement voix et Abonnements données      Équippe et selle germeur
	✓ Équipement salle serveur
	Baie informatique

Bandeau de brassage

Onduleur

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Jarretière cuivre et fibre optique et leur connecteur

Article 3.7  Exemple d'exclusion Article 3.13	<ul> <li>✓ Solutions proposées par Microsoft</li> <li>✓ Logiciels libres</li> <li>✓ Logiciels des éditeurs référencées dans le catalogue applicatifs de la DMSI (en cours de réalisation)</li> <li>✓ Domaine de la vidéosurveillance</li> </ul>	
Prestations Article 3.4	La cadence de déploiement d'un ordinateur ne peut dépasser en moyenne 1 poste par jour.  Lors d'un besoin de déploiement d'un nombre important, et dépassant cette cadence, la DMSI aura l'obligation de proposer une prestation complémentaire pilotée par l'équipe projet de la DMSI et réalisée par un prestataire. Cette prestation sera à la charge de l'adhérent.	
Interlocuteur de la CAMVS Article 6	<ul> <li>✓ Le Directeur de la DMSI</li></ul>	
	En complément pour les alertes de sécurité (spam, vol), nous vous invitons à nous solliciter à l'une des adresses de messagerie suivante :  Securite.dmsi@camvs.com ou alerte.dmsi@camvs.com	

## ANNEXE N° 2 DU CONTRAT DE SERVICES ET D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES – Informations de la Commune

Site d'exécution	ADRESSE SITE 1
Article 4	Nom:
	Adresse ligne 1:
	Adresse ligne 2 :
	CP:
	VILLE:
	ADRESSE SITE 2
	Nom:
	Adresse ligne 1:
	Adresse ligne 2 :
	CP:
	VILLE:
<u>Interlocuteur</u>	Interlocuteur 1:
Article 6	Nom:
	@:
	Tel:
	Mobile:
	Périmètre d'intervention :

# ANNEXE N° 3 DU CONTRAT DE SERVICES ET D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

# Organisation des priorités lors d'un incident

		IMPACT		
		1 - Haut	2 - Moyen	3 - Bas
		Concerne l'ensemble des collectivités	Concerne un groupe de personnes	Concerne un utilisateur
U R	<b>Haute</b> Je ne peux plus travailler du tout	1	1	2
G E N	<b>Moyenne</b> Je ne peux plus travailler sur une ou plusieurs de mes activités	1	2	3
C E	Basse Je rencontre une gêne ponctuelle / aléatoire	2	3	3

La définition des priorités devra être définie en collaboration avec l'adhérent en fonction de ses priorités de service.

Engagements de la DMSI sur les incidents en fonction des priorités :

Priorité	Délai de prise en charge	Délai de résolution	
1	4h ouvrées	J+1 ouvré	
2	4h ouvrées	J+3 ouvrés	
3	J+1 ouvré	J+5 ouvrés	
	Accusé de récept	Accusé de réception en préfecture	

077-217702851 - 20220331-2022DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Convention de mutualisation des services informatique de réception préfecture ANY 804/2022

22/39

## ANNEXE N° 4 DU CONTRAT DE SERVICES ET D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

#### Préambule

La CAMVS et ses adhérents connaissent un essor important des Technologies de l'Information et de la Communication. Les ressources accessibles en réseau sont en effet en permanente expansion: production de documents numériques ou numérisés, messagerie, internet, portails institutionnels, applications métiers, convergence voix / données.

Par ailleurs, les moyens d'accéder à son Système d'Information évoluent également grâce à de nouveaux outils de plus en plus diversifiés : connexion à distance, Smartphones, tablettes numériques, Wifi, BYOD...

Cette expansion, nécessaire à l'optimisation de la gestion des flux d'informations, engendre cependant de nouveaux risques quant à la sécurité des données et des applications. Il est important d'en prendre conscience et d'adapter ses pratiques, dans le strict respect du cadre légal et règlementaire, face aux outils et aux ressources numériques qui font partie de notre quotidien.

Le nouveau Règlement Général de Protection des Données (RGPD) renforce les contrôles et les bonnes conduites à adopter en termes de protection des données.

La présente Charte Numérique a pour but de définir les règles de bonne conduite qui s'imposent à tous les utilisateurs et gestionnaires du Système d'Information de sa collectivité et de la DMSI.

#### • I - Définition

L'« utilisateur » désignera tout agent ayant accès ou utilisant les ressources numériques mises à disposition par la Collectivité.

La « Collectivité » désigne l'adhérent.

L'« administrateur » désignera le ou les agents de la DMSI en charge de la gestion du Système d'Information de la Collectivité.

Les « ressources numériques » désigneront tous les outils informatiques et de télécommunication disponibles (matériel informatique, téléphonie, bureautique, outils métiers et moyens de gestion) et toutes les données accessibles via les réseaux de la Collectivité.

La « Direction Mutualisée des Systèmes d'Information » (désignée DMSI) est chargée, au sein et pour le compte des collectivités adhérentes, de gérer dans son Système d'Information et d'en appliquer et faire appliquer les règles d'utilisation.

### • II - Protection des données à caractère personnel

Le Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et communément appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le RGPD, complété par la nouvelle loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version consolidée du 27 août 2019, impose les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être réalisés. Cette Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-260-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022

réglementation ouvre, aux personnes concernées par les traitements, un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et d'opposition des données enregistrées sur leur compte.

La Collectivité a désigné un Délégué à la Protection des Données à caractère personnel (DPD). Ce dernier a pour mission de veiller au respect des dispositions du RGPD. Il a pour rôle de s'assurer de la conformité juridique des traitements. Il est obligatoirement consulté par le responsable de traitement préalablement à la création d'un fichier.

Le « Responsable de Traitement » est celui qui détermine les finalités et les moyens du traitement, c'est celui qui a pris l'initiative du traitement. À ce titre, le Maire ou le Président est Responsable de Traitement. Il recense dans un registre la liste de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel de la Collectivité au fur et à mesure de leur mise en œuvre. Cette liste est tenue à disposition de toute personne en faisant la demande. Elle sera également diffusée sur l'intranet de la Collectivité, quand il sera mis en place.

Le correspondant veille au respect des droits des personnes citées ci-dessus.

La Collectivité a mis en ligne sur son site internet et par affichage sa Politique de protection des données à caractère personnel.

La Collectivité doit mettre en place une politique de protection des données relative à la gestion du personnel que chaque agent de la Collectivité s'engage à respecter en la signant.

Le site de communication du DPD est consultable à l'adresse suivante : xxxxxx

En cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent saisir le DPD de la Collectivité (<u>adresse mail à inscrire</u>)

#### • III - Champs d'application de la Charte Numérique

Toute personne ayant accès au Système d'Information de la Collectivité présente ou entrante dans la Collectivité, prend connaissance de la Charte Numérique et s'engage par là-même à en respecter les règles de bonne conduite énoncées.

L'utilisateur sera conscient que l'usage des ressources numériques est soumis au respect de la Loi civile et pénale (Voir en annexe la liste des textes législatifs et règlementaires applicables), au respect de la déontologie de la Collectivité, et qu'il doit être préservé des risques de toute sorte pouvant porter atteinte à la sécurité de la Collectivité.

La DMSI s'engage de son côté à mettre à disposition des utilisateurs toutes les ressources numériques permettant l'accès aux données, aux outils métiers et aux services nécessaires à l'accomplissement des missions de la Collectivité. Elle définit aux utilisateurs la disponibilité maximum des ressources. Elle assure le stockage des données en conformité avec la législation, ainsi que l'acquisition des droits d'usage ou de propriété intellectuelle nécessaire à l'utilisation professionnelle des ressources.

La présente Charte numérique définit en conséquence les droits et obligations des utilisateurs d'une part, et de la DMSI d'autre part, dans les domaines suivants :

- La gestion des droits d'accès ;
- La gestion des données :
- La gestion des impressions ;
- La téléphonie fixe et mobile ;
- La gestion de la messagerie;

- L'Internet ;
- La mise à disposition de matériel par la collectivité.

#### • IV – Droit à la déconnexion

Le droit à la déconnexion (Loi El Khomri du 21 juillet 2016) s'entend comme le droit de chaque salarié de ne pas répondre aux courriels et autres messages en dehors des heures de travail, afin de garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, les temps de repos et de récupération, de réguler la charge mentale et réduire les risques de burn-out.

Si les dispositions, obligatoires depuis le 1er janvier 2017, relatives au droit à la déconnexion contenues dans la loi Travail concernent pour l'instant les salariés du secteur privé, le droit à la déconnexion a été traduit par la circulaire du 31 mars 2017 qui demande que soient mises en place, dans le cadre du dialogue social, des « chartes du temps ». La circulaire précise que ces chartes doivent permettre une meilleure prise en compte des impacts liés aux technologies de l'information et de la communication sur les conditions d'exercice des fonctions et sur la vie personnelle et préciser les modalités de mise en œuvre du droit à la déconnexion. L'administration publique est donc réglementairement incitée à respecter le principe de déconnexion. Par ailleurs, l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 l'évoque en revanche clairement en précisant que « le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion ».

La Collectivité s'engage donc à former et sensibiliser les agents à un usage raisonnable des outils numériques, et à appliquer une politique managériale conciliant la vie privée des agents et les nécessités du service public.

#### • V - La gestion des droits d'accès au réseau et aux ressources de la Collectivité

• 1-Les droits et les obligations de l'utilisateur en matière de gestion des droits d'accès

L'utilisateur bénéficie d'une connexion personnelle, par mot de passe strictement confidentiel, à l'ensemble des outils et ressources numériques nécessaires à l'exercice de ses missions : matériel informatique, outils bureautiques, téléphonie, logiciels métiers et Internet.

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de confidentialité qui lui sont imposées dans l'exercice de ses fonctions :

- Il ne divulgue en aucun cas, même sur demande de son chef de service, son (ou ses) mot(s) de passe (strictement personnels) lui permettant d'accéder au réseau et aux ressources de la Collectivité. Si l'utilisateur soupçonne une utilisation frauduleuse de son mot de passe, il doit en demander la réinitialisation à la DMSI.
- Il ne tente pas d'utiliser d'autre identifiant que le sien.
- Son mot de passe est modifié régulièrement et doit répondre aux règles de sécurité en la matière en instaurant une certaine complexité
- Il interdit à toute personne non autorisée d'accéder au système d'information.
- Il n'accède qu'à ses informations privées et aux informations publiques ou partagées. En aucun cas il ne doit prendre connaissance d'informations appartenant à d'autres utilisateurs, même non protégées.

• Il ne doit pas laisser son poste de travail en libre accès. Il doit au moins verrouiller sa session et s'assurer qu'aucune donnée sensible ne soit accessible (clé USB, disque dur externe, CDRom...).

L'utilisateur s'interdit la modification de son environnement informatique par l'ajout / suppression de matériel ou de logiciel. Notamment, il n'installe pas de logiciel protégé par les lois de la propriété intellectuelle.

Face aux progrès technologiques ouvrant vers toujours plus de « mobilité » et plus de facilité d'accès au réseau, l'utilisateur doit solliciter la DMSI avant toute tentative de connexion d'un matériel personnel (Smartphone, tablette numérique, clé USB) sur le réseau de la Collectivité. Il doit impérativement sécuriser son matériel et ses accès aux données afin d'éviter toute pénétration d'un virus.

La connexion d'un PC fixe ou portable personnel est interdite sur le réseau de la Collectivité. En cas de besoin exceptionnel, la DMSI doit être obligatoirement sollicitée.

En cas d'utilisation d'un certificat électronique, l'utilisateur doit protéger son certificat électronique par un mot de passe tenu secret. Tout comme une signature manuscrite, le certificat électronique est strictement personnel et l'utilisateur s'engage à n'autoriser personne à en faire usage à sa place. Il en est de même dans le cas de l'usage de clés électroniques.

L'utilisateur veille à ne pas laisser libre accès aux locaux contenant des équipements informatiques.

Les autorisations d'accès aux ressources de la Collectivité prennent fin lors de la cessation, même provisoire, de l'activité professionnelle. Elles pourront être retirées à tout moment, à la demande de l'autorité territoriale, en cas de faute grave de l'utilisateur.

L'accès aux ressources informatiques et de communication est ouvert aux organisations syndicales, le cas échéant, selon les mêmes conditions.

• 2-Les droits et les obligations de la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI) en matière de gestion des droits d'accès

La DMSI met à disposition des utilisateurs les outils nécessaires à l'exercice de leur activité, ainsi que les moyens d'accès au réseau et aux ressources numériques de la Collectivité.

Elle assure dans la mesure du possible la mise en conformité de la Collectivité au regard des recommandations de l'État : RGPD (Règlement Général de Protection des Données), RGS (Référentiel Général de Sécurité), RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations) et RGI (Référentiel Général d'Interopérabilité : interfaces logicielles/matérielles).

La DMSI assure la confidentialité des accès, notamment en mettant en place une politique de renouvellement régulier des mots de passe des utilisateurs.

La DMSI s'engage à intervenir dans les meilleurs délais dès signalement d'un incident ou d'un problème pénalisant ou bloquant l'accès aux ressources numériques de l'utilisateur dans l'accomplissement de ses missions.

Elle met pour cela à disposition des utilisateurs un formulaire de demande d'assistance en ligne sur la plateforme GLPI de demande d'incident (<a href="https://support.camvs.com/">https://support.camvs.com/</a>) de la Collectivité, afin de permettre à chacun d'effectuer une demande d'assistance, et d'en suivre l'état d'évolution, depuis la prise en charge jusqu'à la clôture de la demande Cette fonctionnalité assure la traçabilité

077-217702851-20220331-2022DCM-03-260-DE

complète et l'optimisation du suivi des demandes, accompagnée d'éléments statistiques. Elle est donc l'outil indispensable à l'accomplissement d'une démarche qualité de la DMSI.

L'utilisation du formulaire de demande d'Assistance est obligatoire pour tous les agents souhaitant une intervention de la DMSI (assistance, installation, ajout/modification de compte...).

La DMSI demande cependant à l'utilisateur de vérifier les points suivants AVANT toute déclaration d'incident :

- Le problème se produit systématiquement après une séquence d'opérations donnée ;
- La connexion Internet est opérationnelle ;
- L'outil informatique (PC, imprimante) a été redémarré et le problème persiste ;
- Le problème se reproduit éventuellement sur plusieurs PC.

La DMSI peut demander une prise en main à distance sur le poste de travail de l'utilisateur afin d'analyser et solutionner un incident. Cette connexion à distance est faîte avec l'accord de l'utilisateur, et dans le strict respect des règles de confidentialité.

La DMSI assure la mise en conformité, si nécessaire, de son système d'information en fonction des évolutions techniques et technologiques.

Elle assure la sécurité du système d'information : pare-feu et antivirus à jour, sauvegarde des données, disponibilité et sécurisation des accès (gestion de la confidentialité).

Elle est garante de la bonne application au sein de la Collectivité de la législation en vigueur en matière de gestion des ressources numériques.

En outre, il est rappelé que les visiteurs ne peuvent avoir accès au Système d'Information sans l'accord préalable de la DMSI. Les intervenants extérieurs doivent s'engager à faire respecter la présente charte par leurs salariés ou entreprise sous-traitantes.

Les contrats signés entre la CAMVS et tout tiers ayant accès aux données, aux programmes informatiques ou autres moyens, doivent comporter une clause rappelant cette obligation, ainsi que les clauses de sous-traitance exigées par le RGPD article 28.

Un registre d'accès aux salles serveurs de la Collectivité consigne tout accès d'intervenants extérieurs en mentionnant : nom et prénom de l'intervenant, société, horaires d'intervention, motif et signature.

- VI La gestion des données et des ressources numériques de la Collectivité
  - 1-Les droits et les obligations de l'utilisateur en matière de gestion des données

L'utilisateur utilise les ressources numériques de la Collectivité, qui en reste seule propriétaire, strictement dans le cadre de son activité professionnelle.

Il est responsable de cet usage et devra répondre de toute détérioration, de tout détournement à des fins personnelles ou autres des données auxquelles il a accès.

Il participe par son comportement à la sécurité du Système d'Information de la Collectivité. Il est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources numériques.

Notamment, ses documents professionnels sont régulièrement enregistrés par ses soins sur les espaces de stockage (serveurs de fichiers) mis à sa disposition par la DMSI.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 L'utilisateur gère son espace de stockage des données de façon à en optimiser le contenu : éviter les doublons de documents ou dossiers, supprimer les documents obsolètes, notamment les plus lourds.

La gestion des espaces disques restant une contrainte forte, qui a un coût certain pour la Collectivité, le stockage de documents personnels multimédia (mp3, photos, vidéo...) est interdit sur les serveurs de la Collectivité et ceux-ci pourront être supprimés sans préavis par les administrateurs.

L'utilisateur est informé qu'un dossier ou fichier intitulé « Mes Documents » n'a pas un caractère personnel et peut être consulté lors d'un contrôle de l'autorité territoriale sans atteinte à la vie privée. Seule la mention « PERSONNEL » clairement identifiée sur un document ou son objet peut y faire barrage.

En raison des quotas limités d'espace disque réservés à chaque utilisateur pour une utilisation strictement professionnelle, aucun dossier ou répertoire identifié « PERSONNEL » ne peut être accepté sur les serveurs de fichiers. Un tel dossier pourra être supprimé par l'Administrateur sans avis préalable.

La Collectivité ne peut être tenue responsable de la perte de données non sauvegardées selon les directives de la DMSI.

Le poste informatique (y compris le bureau Windows) n'est jamais sauvegardé par la DMSI, toute donnée non sauvegardée sur le réseau de la Collectivité peut donc être perdue.

L'utilisateur signalera toute anomalie constatée dans son usage des ressources numériques.

La Collectivité reste propriétaire de toutes les données produites et diffusées en son sein. Ces données sont protégées de tout usage illicite ou non expressément autorisé par la législation en vigueur du code de la propriété intellectuelle, législation rappelée en Annexe de la présente Charte numérique.

Ainsi sont prohibés l'usage commercial de documents, l'utilisation de données à des fins personnelles. Sont autorisées la diffusion d'extraits d'informations portant mention copyright de la Collectivité. Les utilisateurs veillent à porter mentions du copyright, des références et des sources sur les documents sujets à diffusion.

Les utilisateurs qui, dans le cadre de leurs missions, ont connaissance de données à caractère personnel sont soumis à l'obligation de confidentialité, ainsi qu'à l'obligation de réserve liée au statut de la fonction publique.

Si un utilisateur est amené à constituer un fichier contenant des données nominatives susceptibles de relever de l'application de la loi dite Informatique et Libertés, il devra en informer préalablement le DPD de sa Collectivité. Il est rappelé à cet égard que ce type de fichier doit figurer au registre CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) de la Collectivité dès sa création et que toute personne enregistrée dans un tel fichier doit être informée de la forme des données, de l'utilisation qui en est faite (finalité), de la durée de conservation de ses données, ainsi que de l'existence de ses droits d'accès, de rectification et d'opposition selon les procédures définies pour la Politique de Protection des Données Personnelles de la Collectivité.

Les utilisateurs veilleront notamment, comme évoqué au chapitre III, à protéger l'accès à ces données (verrouillage de session, protection de son mot de passe strictement personnel). Le non-respect de ces règles peut être sanctionné en application de la Loi Informatique et Libertés du 06/01/1978 et ses décrets d'application.

En cas d'absence de l'agent, la continuité du service doit être assurée. L'agent doit veiller à ce que son service puisse accéder aux documents, logiciels et dossiers indispensables à l'activité (transmission des documents et dossiers aux collègues, ou mise à disposition dans un dossier partagé).

En cas de départ de l'agent, ce dernier doit restituer à la DMSI ou à son responsable hiérarchique les matériels mis à sa disposition. Il doit préalablement effacer ses données privées (y compris de sa messagerie). Il met à disposition du service les données professionnelles. Toute copie de documents professionnels doit être autorisée par le chef de service. Les comptes et les données personnelles de l'utilisateur sont supprimés dans un délai maximum de deux mois après son départ.

• 2-Les droits et les obligations de la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI) en matière de gestion des données

Les administrateurs du système peuvent, dans l'exercice de leur mission, et pour des raisons de sécurité et de gestion du système, avoir accès à toutes les informations et données présentes dans le système.

Par ailleurs, des fichiers de journalisation (fichiers « logs ») tracent toutes les connexions au système (date, heure, poste de travail, adresse IP et utilisateur). Ces données sont effacées à l'expiration d'un délai de six mois.

Les administrateurs ont l'obligation de respecter scrupuleusement la confidentialité de ces informations et données.

La DMSI met en place les moyens techniques nécessaires pour assurer la sauvegarde des données hébergées (fichiers utilisateurs et données applicatives) enregistrées sur le serveur présent au sein de la Collectivité dont la DMSI à la responsabilité. Il prend toutes les précautions d'usage pour en assurer la sécurité.

La Collectivité s'engage à mettre en conformité avec la Loi Informatique et Libertés les traitements informatiques recueillant des données à caractère personnel, notamment lorsqu'ils présentent des risques particuliers et notamment lorsqu'ils sont soumis à Étude d'Impact sur la Vie Privée. Elle met en place, dans la mesure du possible, les solutions d'archivage de ces données, dont la durée de conservation est limitée, conformément à la législation en vigueur.

Dans ce cadre, la Collectivité a désigné un Délégué à la Protection des Données chargé, au nom de l'autorité territoriale, de faire appliquer ces législations.

#### • VII - La gestion des impressions

La Collectivité s'est engagée dans une démarche de développement durable, et souhaite mettre en place les bonnes pratiques en matière de reprographie (copies et impressions).

L'utilisateur doit prendre conscience que la reprographie représente un budget conséquent pour la Collectivité qui doit être maîtrisé.

Les éditions couleurs ont un coût nettement prohibitif par rapport à une édition en noir et blanc.

L'utilisateur veille donc à n'utiliser la couleur qu'en cas de nécessité absolue. Une édition couleur doit apporter une valeur ajoutée indéniable qui la justifie par rapport à une édition en noir : graphiques, plans, planning, photos et documents de communication externe.

Par ailleurs, à l'ère de la dématérialisation des échanges numériques, l'utilisation du fax se justifie de moins en moins en raison de la facilité des échanges de pièces jointes par messagerie. Le fax nécessite en effet souvent une impression de documents le plus souvent inutile. Son usage est interdit pour les échanges interservices, et doit être limité le plus possible pour les échanges avec l'extérieur.

## • VIII - La Téléphonie

En raison des nouveaux outils de télécommunication, la téléphonie fait partie intégrante du système d'information de la Collectivité.

Outre la téléphonie fixe (analogique, numérique ou voix sur IP), il faut intégrer les outils d'accès à distance, les mobiles et Smartphones, l'accès Wifi, les tablettes numériques, clés 3G/4G/5G ...tous pouvant permettre aisément un accès sur le réseau de la Collectivité et devant en conséquence respecter les mêmes contraintes de sécurité imposées pour le réseau local.

L'utilisateur doit solliciter la DMSI avant toute tentative de connexion d'un matériel personnel (smartphone, tablette numérique, clé 3G/4G/5G etc...) sur le réseau de la Collectivité. Il doit impérativement sécuriser son matériel et ses accès aux données afin d'éviter toute pénétration d'un virus.

Le verrouillage automatique par code (voir la double authentification si les données sont sensibles) doit être activé sur son appareil (mobile).

Il procédera régulièrement à la sauvegarde / synchronisation du smartphone sur son PC, tout en veillant à ne pas saturer l'espace de stockage de ce dernier (le stockage de photos ou vidéos est interdit).

La DMSI invite l'utilisateur à effectuer régulièrement les mises à jour majeures du système d'exploitation du smartphone et des applications (risque de corruption du système et de perte des données).

La Téléphonie, ainsi définie dans sa globalité, entre donc dans le champ d'application de la présente Charte Numérique. Tous les droits et obligations cités dans la Charte informatique s'appliquent de plein droit à la gestion de la Téléphonie.

Notamment, l'utilisateur utilise le téléphone à des fins professionnelles. Son usage à titre privé, hors numéros spéciaux (sur-tarifés), est toléré à condition qu'il ne soit ni abusif, ni une entrave à l'exécution de ses missions professionnelles.

Par ailleurs, l'utilisateur sera vigilant à l'utilisation des outils professionnels mis à sa disposition afin d'éviter tout abus entrainant un coût excessif pour la Collectivité : utilisation de clé 3G/4G/5G, appels mobiles de l'étranger.

La Collectivité s'interdit de mettre en œuvre un suivi individuel de l'utilisation des services de télécommunications. Elle s'interdit d'accéder à l'intégralité des numéros appelés via l'autocommutateur et via les téléphones mobiles. Cependant, en cas d'utilisation manifestement anormale, l'autorité territoriale se réserve le droit d'accéder aux numéros complets des relevés individuels.

L'autorité territoriale, peut se retourner contre l'utilisateur pour prise en charge totale ou partielle sur ses gains personnels des dépenses abusives engagées.

## • IX - La gestion de la messagerie

Chaque utilisateur possède un compte de messagerie strictement personnel créé par la DMSI lors de son arrivée.

Seule la messagerie professionnelle doit être utilisée au sein de la collectivité. L'usage de messagerie non professionnelle dans le cloud (type Gmail) est à proscrire car elles ne répondent pas aux obligations de sécurité et ne respectent pas les obligations de la collectivité publique relative à la Loi Patrimoine (données sur le territoire français).

L'utilisateur ne doit en aucune façon utiliser le compte d'autrui ou céder à autrui l'utilisation de son propre compte. Il est responsable de son utilisation.

L'utilisateur utilise sa messagerie le plus efficacement possible. Il évite l'envoi de copies à un nombre injustifié de destinataires, l'utilisation et/ou la diffusion de pièces jointes de taille trop importante. Toute utilisation abusive de la messagerie prend de la bande passante sur le réseau et en pénalise les performances.

L'utilisateur veille à respecter la volumétrie de sa messagerie en nettoyant et archivant régulièrement son contenu.

Les échanges par mail sont en clair sur le réseau et peuvent être facilement piratés lors de leur transfert. Dans le cas d'échanges par courriel de données sensibles, soit dans le contenu du message, soit dans sa pièce jointe, il est obligatoire d'utiliser des solutions de chiffrement (pièces jointes : 7zip chiffré, plate-forme sécurisée type <a href="https://framadrop.org/">https://framadrop.org/</a>, chiffrement des messages sous Office 365) afin de garantir la sécurité des échanges et éviter tout risque en cas de piratage. La DMSI peut vous accompagner pour choisir l'outil le plus approprié.

Il est interdit d'ouvrir ou d'user de messages de masses ou de chaînes de messagerie hors de son cadre de travail (type service communication).

L'utilisateur veille à ne pas ouvrir les pièces jointes des e-mails de provenance suspecte, susceptible de diffuser des virus. De manière générale, il supprime d'office tout mail suspect, dont l'objet paraît « folklorique » ou l'émetteur non réellement identifiable (exemple demande d'aide d'un consul africain, gain au loto, demande de compte ou identifiants, etc...) et ne doit en aucun cas fournir ses identifiant et mot de passe par mail ou via un lien internet mentionné dans un mail. Il peut signaler à la DMSI les spam les plus récurrents.

L'usage de la messagerie pour ses besoins personnels est autorisé d'une façon raisonnable, à condition de ne pas nuire à l'exercice de ses activités professionnelles.

La Charte numérique s'applique pleinement dans le cas de transfert de courriels professionnels vers des correspondants extérieurs. En aucun cas, un transfert automatique vers une boîte personnelle ne doit être mis en place.

L'utilisateur est cependant informé que l'autorité territoriale peut exercer un contrôle sur l'utilisation de la messagerie : contrôle statistiques (fréquences, volumes, taille des messages, format des pièces jointes, etc...), contrôle du contenu, excepté lorsque la mention « PERSONNEL » apparaît dans l'objet du message.

Sur demande de l'autorité territoriale, et en cas de poursuites en civil ou en pénal, ces éléments pourront être communiqués à qui de droit.

La durée de conservation de ces données est de 3 mois à un an maximum selon le type de données et l'usage qui en est fait (Loi n°2006-64 du 23 mars 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et décret n°2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques).

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-260-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 La DMSI assure la sécurité et les sauvegardes quotidiennes des éléments de la messagerie lorsque celles-ci sont hébergées sur des serveurs de messagerie gérés par la DMSI.

La Collectivité décline toute responsabilité quant au contenu des messages émis. Chaque agent reste entièrement responsable de ses propres contenus, dont cependant il est demandé qu'ils fassent preuve de modération et de respect.

En cas d'absence prolongée d'un agent, la DMSI applique, sur demande du service, un message de l'auto-répondeur informant de l'absence de l'agent et invitant l'expéditeur à adresser son message au service concerné. Aucun transfert n'est effectué.

# • X - Les usages d'Internet

La DMSI peut, sur demande de l'autorité territoriale, et en cas de poursuites en civil ou en pénal, communiquer à qui de droit les informations recueillies par les outils de contrôle pour les collectivités en disposant. Elle peut effectuer des contrôles sur tous les flux d'informations entrant ou sortant sans en aviser au préalable les utilisateurs concernés, sous réserve des conditions légales pour les collectivités en disposant.

Les administrateurs du Système d'Information respectent les conditions de confidentialité des informations privées, sauf atteinte aux intérêts de la Collectivité, de ses Administrés ou de ses agents.

L'accès aux ressources du Web est exclusivement réservé à des recherches ou utilisations dans le cadre professionnel.

Néanmoins, un usage à titre personnel est autorisé, principalement en dehors des heures de travail, et dans la mesure où il ne nuit pas à l'activité professionnelle. Il en est de même pour la navigation sur des sites marchands.

La Collectivité reste ouverte aux nouveaux moyens de communications (réseaux sociaux, blogs, messagerie instantanée, « chat », forum de discussion, facebook, etc...). Cependant, l'usage de ces nouveaux outils peut engager la responsabilité de l'agent : il ne doit pas être abusif et est soumis aux mêmes règles que ci-dessus.

Une politique de filtrage de la connexion Internet est mise en place par la Collectivité afin de respecter et faire respecter la législation en vigueur. La consultation de sites illégaux est interdite.

Le téléchargement d'œuvres artistiques (musique, vidéo, jeux, clip, etc...) protégées par droit d'auteur est interdite (Loi HADOPI).

L'attention des utilisateurs est attirée sur les dangers engendrés par la navigation sur des sites Web aux contenus plus ou moins sérieux. Les informations collectées à l'insu de l'utilisateur lors de cette navigation, la saisie d'informations dans des formulaires, l'échange de message peuvent être enregistrés et détournés par des tiers malveillants.

L'utilisateur est informé que la DMSI conserve la traçabilité de toutes les connexions effectuées par chaque utilisateur, avec la liste des sites visités, les temps et heures de connexion, seulement dans le cas où la gestion de la solution de filtrage a été déléguée à la DMSI. Ce journal peut être utilisé, sur demande de l'autorité territoriale, et/ou sur réquisition judiciaire, si un contrôle est demandé sur les temps d'accès et le bien fondé des navigations.

Les serveurs de la Collectivité ne doivent en aucun cas être utilisés de manière excessive et détournée pour des besoins personnels, ayant pour conséquence d'altérer la bande passante et de

nuire aux performances du système : streaming et téléchargements (vidéo, fichiers lourds), hébergement de site sans autorisation du Service Informatique, diffusion de blogs, partage de fichiers en « peer to peer », etc....

\*\*\*\*\*\*

La présente Charte Numérique s'applique à l'ensemble des utilisateurs ayant accès au système d'information de la Collectivité.

La Collectivité ne pourra être tenue pour responsable des infractions, des mauvais comportements, et de la détérioration ou du détournement d'informations du fait d'utilisateurs non respectueux de la présente Charte.

L'utilisateur engage sa propre responsabilité en cas de non-respect des articles de la présente Charte dont il reconnaît avoir pris connaissance dès lors qu'il a accepté sa prise de fonction.

La présente Charte ne fait pas obstacle à ce que des dispositions soient définies par la Collectivité pour l'utilisation des ressources informatiques par les institutions représentatives du personnel et les organisations syndicales.

Le non-respect des règles, des mesures de sécurité et de confidentialité énoncées dans la présente Charte engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur et de l'administrateur. Il s'expose éventuellement à des sanctions disciplinaires, sans augurer des poursuites pénales encourues en applications des textes législatifs applicables en la matière.

La charte pourra être modifiée et adaptée afin de suivre les évolutions législatives et règlementaires, ainsi que les évolutions technologiques à venir.

L'acceptation de La Charte Numérique est obligatoire pour accéder au Système d'Information de la Collectivité. Le refus ou le non-respect de ses dispositions peut justifier l'interruption de l'accès au réseau informatique de la Collectivité.

# • ANNEXES: Textes applicables et recommandations

#### Textes applicables:

#### Au niveau international et européen

• Recueil des directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs, adoptée le 7octobre 1996 par le Bureau International du Travail.

#### Au niveau européen

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (art. 8)
- Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108)
- Directive européenne du 14 mai 1991 sur la protection juridique des programmes d'ordinateur
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
- Directive européenne du 9 avril 2001 sur le droit d'auteur

#### Au niveau français

- Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés Version consolidée au 04 juin 2019
- Code pénal, notamment art. 226-1 et suivants (atteinte à la vie privée), art.226-13 à 226-14 (atteintes au secret professionnel), 226-15 et 432-9 (atteintes au secret des correspondances), 226-16 à 226-24 (atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques), 323-1 à 323-7 (atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données)
- Code civil, art. 9 (respect dû à la vie privée, droit à l'image : toute utilisation de nature à violer le droit à l'image ou à la vie privée des personnes est prohibée)
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment art.6 (liberté d'opinion), 8 (droit syndical) et 26 (obligations de discrétion et de secret professionnels, auxquelles sont rattachées les obligations de réserve et de neutralité)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (FPT) notamment les articles 36 à 37 (sanctions disciplinaires)
- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 89 à 91 (discipline)
- Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux
- Loi du 5 janvier 1998 dite « Godfrain » relative à la fraude informatique
- Code de procédure pénale : dispositions relatives à la fraude informatique (art. 323 à 441-1)
- Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité (LOPPSI
   2)
- Loi (646) du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications
   Institution de la responsabilité des personnes morales (Nouveau Code Pénal en vigueur 1994 : art. 323-6 dans les conditions prévues art. 121-2)
- Loi 96-659 du 26 juillet 1996 : réglementation des télécommunications et décrets d'applications sur la cryptologie
- Loi 2000-230 du 13 mars 2000 portant sur l'adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique
- Loi 2005-102 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (DGME – RGAA)
- Le décret n°2009-546 du 14 mai 2009 (pris en application de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)

- Décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques
- La loi pour la confiance dans l'économie numérique, n°2004-575 du 21 juin 2004
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives définissant le référentiel général d'interopérabilité et le référentiel général de sécurité (DGME – RGI et RGS)
- Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (Loi Hadopi)
- Décret n°2007-284 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité
- Article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ainsi qu'entre les autorités administratives, et son décret n°2010-112 du 2 février 2010
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment le chapitre IV Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication
- Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet
- Code de la propriété intellectuelle (CPI) Loi du 1er Juillet 1992, article L 122-4 : « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.
- CPI, art L 335-3 : « Est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »
- CPI, art L343-1 : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données »

# ANNEXE RELATIVE AUX ENGAGEMENTS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

(Clauses RGPD de sous-traitance article 28)

## I. Définitions (art 4 du RGPD)

- « Responsable du traitement », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités (objectifs) et les moyens du traitement. Le responsable de traitement est la Commune adhérente.
- « Sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Le sous-traitant est la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information.
- «Traitement», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

#### II. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la DMSI (soustraitant) et la commune adhérente (responsable de traitement) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

### III. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

La DMSI est autorisée à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) prévus au présent contrat de mutualisation des services informatiques.

La DMSI administre l'ensemble des Systèmes d'Information des Collectivités adhérentes. Elle a donc potentiellement un accès possible (visualisation...) aux données personnelles gérées par les Collectivités adhérentes.

La ou les finalité(s) du traitement sont celles concernées par le présent contrat comme la mise en œuvre de l'infrastructure informatique (parc serveurs et pc), réseau et téléphonie, la maintenance des systèmes et applications, la gestion des annuaires techniques et administratifs, la tenue des inventaires, la gestion des droits d'accès, etc...

## IV. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur pendant toute la durée du contrat du mutualisation des services informatiques avec contrat de service.

#### V. Obligations de la DMSI vis-à-vis du responsable de traitement

La DMSI sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent contrat de services.

2. veiller au respect des obligations en matière de protection des données dans l'accomplissement de ses missions et conseiller la Collectivité en la matière. Si la DMSI considère qu'une instruction de la Collectivité constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-260-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022

de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement la Collectivité.

- 3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- 4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- 5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- **6.** Sous-traitance ultérieure.
- La DMSI est amenée à sous-traiter certaines opérations ou faire appel à des prestataires/fournisseurs spécialisés en certains domaines (dénommés « sous-traitants ultérieurs »). La DMSI effectue le choix de ces partenaires selon les modalités qui lui sont propres (expertises, performance, bénéfice/coût...).

La DMSI apportera, à la demande de la Collectivité, toute précision sur les sous-traitants choisis, ceux-ci pouvant évoluer pendant la durée du contrat.

La DMSI s'assurera que les sous-traitants ultérieurs respectent les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Notamment la DMSI s'assurera que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. A défaut, si le soustraitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, la DMSI demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Propriété et utilisation des données (personnelles) gérées par la Collectivité.

La Collectivité garde la propriété pleine et entière des données de son Système d'Information. Elle est entièrement responsable de l'usage effectué par ses soins sur ses données.

La DMSI ne pourra être tenu responsable d'un usage qui ne serait pas de son fait et qui serait contraire au respect de la législation en vigueur, notamment en matière de protection des données à caractère personnelle (détournement de finalité, manquements à la sécurité des données du fait de comportements ou pratiques inadéquats au sein de la Collectivité...).

**8.** Droit d'information des personnes et exercice des droits des personnes.

La Collectivité, responsable de traitement, doit fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données (art 12 à 23 du RGPD) et répond aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage).

Dans la mesure du possible, la DMSI pourra aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à ces demandes.

Au cas où des personnes concernées exerceraient auprès de la DMSI des demandes d'exercice de leurs droits, le DMSI transmet ces demandes dès réception par courrier électronique à la Collectivité

9. Notification des violations de données à caractère personnel (art. 33 et 34 du RGPD).

Selon l'origine de l'évènement, la DMSI notifie au responsable de traitement OU le responsable de traitement notifie à la DMSI, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen le plus rapide (téléphone, Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-260-DE

courriel). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et son inscription au registre CNIL de la Collectivité.

Si la violation en question est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, la déclaration de violation des données dans les 72h à l'autorité de contrôle, ainsi que l'information des personnes en cas de risque élevé, sera(ront) en principe effectuée(s) par la Collectivité, sauf accord spécifique convenu entre les parties ;

#### La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou proposées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient les mêmes éléments que ci-dessus.

**10.** Aide de la DMSI-sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations.

La DMSI pourra, dans la limite de ses compétences, apporter son aide au responsable de traitement pour la réalisation d'analyses de risques et analyse d'impact relative à la protection des données.

#### 11. Mesures de sécurité (art. 32 du RGPD)

La DMSI s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- proposer aux utilisateurs d'identifier les documents possédant des données à caractère personnel ;
- la restriction des accès par la gestion des droits ;
- le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitements ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

La DMSI ne pourra être tenue pour responsable de toute action ou comportement de la Collectivité qui seraient contraire aux recommandations de sécurité émises par la DMSI ou aux bonnes pratiques essentielles en matière de sécurité (politique de mots de passe, confidentialité, protection des systèmes, etc...).

Les agents et élus de la Collectivité auront été sensibilisés aux règles de bonne « hygiène informatique ».

#### 12. Sort des données.

S'il est mis un terme au contrat de services à la demande de l'une ou l'autre des parties, la DMSI s'engage à faciliter si besoin la mise à disposition du responsable de traitement de toutes les données (à caractère personnel) propriétés de la Collectivité.

La DMSI veillera à la destruction de toutes les copies éventuelles existantes dans les systèmes d'information et en informera, une fois détruites, la Collectivité sortante.

#### 13. Délégué à la protection des données

La CAMVS a désigné son Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté pour toute information en la matière :

- en écrivant à dpd@camvs.com,
- ou à l'adresse postale suivante : DPD, 297 rue Rousseau Vaudran CS 30187 77198 Dammarie-lès-Lys CEDEX,
- ou encore par téléphone au 01 78 49 96 21.

#### 14. Documentation

La DMSI met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

# VI. Obligations de la Collectivité - responsable de traitement vis-à-vis de la DMSI- sous-traitant

La Collectivité, responsable de traitement s'engage à :

- 1. mettre à la disposition de la DMSI les données visées au III des présentes clauses.
- 2. si nécessaire, documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant (DMSI).
- 3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du contrat de service, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de chacune des parties.
- **4.** veiller, si besoin en concertation avec la DMSI ou son Délégué à la Protection des Données, à la conformité RGPD de ses contrats spécifiques (contrats de maintenance logiciels métiers...) qui l'engage directement auprès de ses prestataires.
- **5.** Sensibiliser son personnel et les élus à la protection des données personnelles et aux règles de bonne hygiène informatique (en adoptant notamment une « «J+1 numérique).
- **6**. Éventuellement superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.
- 7. Il est rappelé que la Collectivité a l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (art. 37 du RGPD) et de tenir un Registre CNIL de ses traitements (art.30 du RGPD).

Dammarie-lès-Lys, le

Pour la Commune de Le Maire. Pour la CAMVS, Le Président,

Louis Vogel Maire de Melun Conseiller Régional

# DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/202L Et Publication du : 4/04/202L

#### N°: 2022DCM-03-270

Objet: Réalisation et diffusion de supports de communication culturelle unique dans le cadre des saisons culturelles 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 : constitution d'un groupement de commandes

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 21 mars 2022
- Vu l'avis de la Commission sports, culture et vie associative du 22 mars 2022
- Considérant que la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL est proposée en vue de la réalisation et la diffusion de supports de communication culturelle unique dans le cadre des saisons culturelles 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025
- Considérant qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être signée pour définir les règles de fonctionnement de ce groupement
- Considérant que la convention précise notamment le coordonnateur du groupement de commandes, ses missions, celles des autres membres et le périmètre du groupement de commandes
- Considérant que le montant des marchés n'excédera pas 54 000 € TTC par saison culturelle

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-270-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

## Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU- PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL et l'adoption de la convention constitutive de ce groupement désignant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine comme le coordonnateur du groupement de commandes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération et ses éventuels avenants, les marchés à venir au nom du groupement ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec les candidats retenus.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

)

**Jocelyne BAK** 

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION ET LA DIFFUSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION CULTURELLE UNIOUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

#### ENTRE:

- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS), représentée par son Président, Monsieur Louis VOGEL, dûment habilité par décision n°2022.XXXXXXX du Bureau Communautaire en date du 17 mars 2022;
- La Commune de DAMMARIE-LES-LYS, représentée par son Maire, Monsieur Gilles BATTAIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2022:
- La Commune de LE MEE-SUR-SEINE, représentée par son Maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2022:
- La Commune de MELUN, représentée par son Maire, Monsieur Louis VOGEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2022;
- La Commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, représentée par son Maire, Madame Séverine FELIX-BORON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2022;
- La Commune de VAUX-LE-PENIL, représentée par son Maire, Monsieur Henry de MEYRIGNAC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Depuis plusieurs années, la CAMVS et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL ont décidé d'harmoniser leur programmation en réalisant notamment une plaquette de saison culturelle unique.

Cette action visait à faire face à un quadruple défi :

- la diminution des crédits.
- la baisse significative de fréquentation,
- un déficit de renouvellement des publics,
- une certaine concurrence entre les lieux de diffusion.

En raison du succès de cette politique culturelle de diffusion artistique et conformément aux statuts de la CAMVS, cette dernière et les communes concernées ont souhaité poursuivre l'expérience et l'étendre à d'autres supports de communication culturelle que la plaquette unique, dans le cadre d'un budget constant.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION:

La CAMVS et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL conviennent, par la présente convention, de se grouper conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique pour la réalisation et la diffusion de supports de communication culturelle unique print et numériques dans le cadre des saisons culturelles 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention concerne notamment la création, l'impression, la distribution, la promotion de supports de communication culturelle unique comme la plaquette culturelle, des affiches, des kakémonos, des insertions dans la presse, des flyers, des publicités sur le lieu de vente (PLV), de la communication numérique, etc.

Dans tous les cas, le coût des prestations réalisées dans le cadre de ladite convention ne pourra pas excéder le montant indiqué à l'article 7 de la présente convention. Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220331-2022DCM-03-270-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

Convention de groupement de commandes

#### **ARTICLE 3: OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de l'établissement public de coopération intercommunale. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée à chaque membre du groupement après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix du titulaire du marché correspondant aux besoins définis.

#### ARTICLE 4 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

#### 4.1 Désignation du coordonnateur

La CAMVS est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

#### 4.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- Définir et recenser les besoins exprimés par les membres du groupement;
- Élaborer les documents de consultation en accord avec les membres du groupement;
- Définir les critères d'attribution et les faire valider par chaque membre du groupement ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, le cas échéant ;
- Réceptionner les plis au sein de la CAMVS dans les délais impartis ;
- Rédiger le(s) rapport(s) d'analyse des candidatures et des offres ;
- Informer les candidats rejetés du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer le(s) contrat(s) au nom du groupement;
- Notifier le(s) contrat(s);
- Transmettre une copie du (des) contrat(s) à chaque membre du groupement.

#### 4.3 Commission d'appel d'offres du groupement

Au regard du montant maximum indiqué à l'article 7 de la présente convention, il n'est pas nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres pour le groupement de commandes.

#### 4.4 Approbation du dossier de consultation

Le(s) dossier(s) de consultation des entreprises, établi(s) par le coordonnateur et discuté(s) lors de réunions de travail, est (sont) soumis à l'approbation des membres du groupement.

#### ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur lancera chaque consultation selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

## ARTICLE 6 – ANALYSE DES OFFRES

L'analyse des offres sera effectuée par un comité technique composé de représentants de chaque membre du groupement.

A l'issue, le coordonnateur rédigera le(s) rapport(s) d'analyse des candidatures et des offres.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-270-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

Convention de groupement de commandes

#### ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à chaque procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement, ainsi que les frais de publicité liés à la passation du (des) marché(s) sont supportés par le coordonnateur.

En revanche, le coût maximum des prestations, qui ne pourra excéder 54.000,00 € TTC par saison culturelle, sera réparti entre chaque membre du groupement de la manière suivante :

Membres du groupement	Pourcentage représentant la participation de chaque membre pour financer le coût de chaque prestation réalisée dans le cadre de la convention	A titre indicatif, montant maximum de chaque membre du groupement	
CAMVS	57,72%	31.168,80 € TTC	
MELUN	15,91%	8.591,40 € TTC	
DAMMARIE-LES-LYS	8,46%	4.568,40 € TTC	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	5,48%	2.959,20 € TTC	
LE MEE-SUR-SEINE	8,14%	4.395,60 € TTC	
VAUX-LE-PENIL	4,29%	2.316,60 € TTC	

La CAMVS procédera à l'émission d'un titre de recette après règlement du solde du (des) marché(s).

#### ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La passation et l'exécution du (des) marché(s) public(s) étant menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du Code de la Commande publique.

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties et ce, jusqu'à la fin du (des) marché(s) conclu(s) avec le cocontractant dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025.

Chacun des membres peut décider de se retirer du groupement de commandes à l'issue d'une saison culturelle par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur du groupement. Le retrait d'un membre entraînant la modification de la participation de chaque membre ainsi que le coût maximum des prestations, tels que détaillés à l'article 7 de la présente, un avenant devra être signé entre toutes les parties afin d'acter le pourcentage de participation des membres restants.

#### ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée après accord de tous ses membres.

#### ARTICLE 11 – SIGNATURE ET EXECUTION DU MARCHE

Le coordonnateur se charge de la signature, de la notification et de l'exécution du (des) marché(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement.

## ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Sauf l'alinéa 2 de l'article 9 susmentionné, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

#### **ARTICLE 13 – LITIGES**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'ACEUSE Administratif de MELUN, 43 rue du Général De Gaulbate de

Accusé de réception en préfecture : 977-217702851-20220331-2022DCM-03-270-DE

Date de lélétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022 Fait en un exemplaire original, le

A DAMMARIE-LES-LYS, A DAMMARIE-LES-LYS,

Le Président de la CAMVS Le Maire

Monsieur Louis Vogel Monsieur Gilles BATTAIL

A LE MEE-SUR-SEINE, A MELUN,

Le Maire Pour le Maire

Monsieur Franck VERNIN

A SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, A VAUX-LE-PENIL,

Le Maire Le Maire

Madame Séverine FELIX-BORON Monsieur Henry de MEYRIGNAC

Date de réception préfecture : 01/04/2022

# DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage : 24 mars 2022 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODIÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

## N°: 2022DCM-03-280

Objet: Acquisition d'un local commercial et de deux places de stationnement sis 8, avenue de Corbeil Centre commercial Plein Ciel appartenant à la SCI 235.GNI

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1er et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.
   IIII-l et suivants
- Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Vu le relevé de propriétés et le plan de cadastre, ci-annexés
- Vu la proposition de la Commune de Le Mée-sur-Seine en date du 07/12/2021 d'acquérir un local commercial (lot n°4748) et deux places de stationnement (lot n°4844) appartenant à la SCI 235.GNI représentée par Monsieur Jeremy IONCKHEERE, ci-annexée
- Vu la contre-proposition en date du SCI 235.GNI représentée par Monsieur Jeremy IONCKHEERE, en date du02/01/2022 proposant la vente des biens en question au prix de 160 000 €, ci-annexée
- Vu l'accord de la Commune de Le Mée-sur-Seine en date du 10/01/2022 d'acquérir les biens en question au prix de 160 000 €, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique et propreté du 22 mars 2022
- Considérant l'intérêt général de la rénovation du Centre commercial Plein Ciel dans le cadre du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

## Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'acquisition pour un montant de 160 000 € (hors frais de notaire) d'un local commercial (lot n°4748) et de deux places de stationnement (lot n°4844) sis 8, avenue de Corbeil Centre commercial Plein Ciel appartenant à la SCI 235.GNI.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes y afférents et réaliser toutes démarches correspondantes, et notamment à signer tous actes notariés dans le cadre de cette acquisition (promesse de vente, compromis de vente, acte authentique définitif).

**DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Jocelyne BAK

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

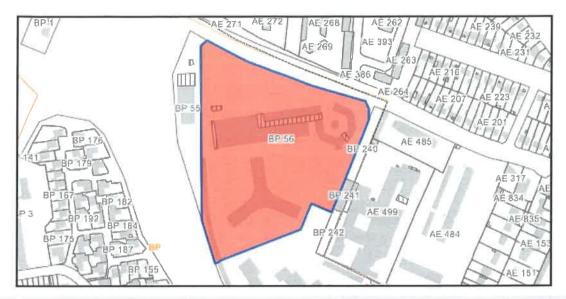


La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

## Descriptif détaillé de la parcelle : 77285 BP 56



**PARCELLE** 

PLAINE DU MARCHE MARAIS Date de l'acte: 01/01/1988 Contenance: 27327 Adresse: N° de primitive :

m²

SYNDICAT DES COPPROP DE L'IMM.120 ALL.DE PLEIN CIEL Propriétaire :

0127 AV GALLIENI 77000 MELUN

Syndic de

FONTENOY GROUPE IMMOBILIER

copropriété:

0002 AV GALLIENI 77000 MELUN

LOT ET PDL

#### **INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)**

SUBDIVISION

Adresse: 127 AV GALLIENI 77000 MELUN Propriétaire: SYNDICAT DES COPPROP DE L'IMM.120 ALL.DE

PLEIN CIEL

Lettres indicatives :

Série-tarif: A Contenance: 27327 m<sup>2</sup> Groupe/Sous-groupe: Sols

Classe : Revenu cadastral: 0€ Culture spéciale :

Propriétaire: FONTENOY GROUPE IMMOBILIER Adresse: 2 AV GALLIENI 77000 MELUN

Lettres indicatives :

Groupe/Sous-groupe: Sols Série-tarif: A Contenance: 27327 m<sup>2</sup>

Classe: Culture spéciale : Revenu cadastral: 0 €

LOCAL

N° invariant: 772850166118 J Localisation: A 03 00 01001

Code NAF: 0120 ALL DE PLEIN CIEL Adresse:

Catégorie de loi de 48 : Nature du local : Local commun Poste ou France Télécom : Occupation par le propriétaire (TH) Nature de l'occupation :

Zone OM: Construction particulière :

Taux OM: 000 Méthode d'évaluation : Par comparaison

Date de l'acte : 01/01/1988 Exonération zone sensible : Début : Fin : Mutation du propriétaire : Valeur locative: 40€

Propriétaire : SYNDICAT DES COPPROP DE L'IMM.120 ALL.DE PLEIN CIEL0127 AV GALLIENI 77000 MELUN

FONTENOY GROUPE IMMOBILIER0002 AV GALLIENI 77000 MELUN Syndic de copropriété :

N° invariant: 772850166119 E Localisation: B 01 00 01001

Adresse : 0120 ALL DE PLEIN CIEL Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220331-2022DCM-03-280-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022 Edité le lundi 10 jan Peterde réception préfecture : 01/04/2022

Descriptif détaillé de la parcelle : 77285 BP 56 14/01/2019 Exonération zone sensible : Début : Fin : Date de l'acte : Mutation du propriétaire : Valeur locative: 242 € Propriétaire : ENCOSA0041 ALL DU BOIS COULANT 77000 ROCHETTE(LA) N° invariant: 772850166679 L Localisation: A 07 00 20001 Adresse: 9002 ALL DU SOLEIL Code NAF: Catégorie de loi de 48 : Nature du local: Dépendance bâtie isolée Nature de l'occupation : Poste ou France Télécom : Occupation par le propriétaire (TH) Construction particulière: Zone OM: Méthode d'évaluation : Taux OM: 000 Par comparaison Exonération zone sensible : Début : Fin : Date de l'acte : 28/11/2012 Mutation du propriétaire : Valeur locative : 55€ Propriétaire : JMB ETUDES SARL0061 RUE HONORE DAUMIER 77000 ROCHETTE(LA) Localisation: A 07 00 30001 N° invariant : 772850166689 E Adresse: 9002 ALL DU SOLEIL Code NAF: Nature du local: Dépendance bâtie isolée Catégorie de loi de 48 : Poste ou France Télécom : Nature de l'occupation : Occupation par le propriétaire (TH) Construction particulière : Zone OM: Méthode d'évaluation : Par comparaison Taux OM: റററ Date de l'acte : 10/10/2014 Exonération zone sensible : Début : Fin : Valeur locative : 55 € Mutation du propriétaire : Propriétaire : JMB ETUDES SARL0061 RUE HONORE DAUMIER 77000 ROCHETTE(LA) N° invariant: 772850166263 M Localisation: B 01 00 07001 0120 ALL DE PLEIN CIEL Code NAF: Adresse: Catégorie de loi de 48 : **Appartement** Nature du local: Nature de l'occupation : Occupation par un locataire (TH) Poste ou France Télécom : Zone OM: Construction particulière : Méthode d'évaluation : Par comparaison Taux OM: 000 Exonération zone sensible : Début : Fin : Date de l'acte : 06/04/2012 Mutation du propriétaire : Valeur locative: 265 € Propriétaire : COFICASA0041 ALL DU BOIS COULANT 77000 ROCHETTE(LA) N° invariant: 772850166125 R Localisation: A 02 00 06001 Adresse: 0039 ALL DE PLEIN CIEL Code NAF: Nature du local : Local divers Catégorie de loi de 48 : Poste ou France Télécom : Nature de l'occupation : Occupation par le propriétaire (TH) Construction particulière : Zone OM: Taux OM: 000 Méthode d'évaluation : Par comparaison Exonération zone sensible : Début : Fin : Date de l'acte : 29/06/2012 Valeur locative: 0€

Mutation du propriétaire :

SCI 235 GN1 PAR M IONCKHEERE JEREMY PL HENRY IV 77100 MEAUX Propriétaire:

N° invariant: 772850665965 T Localisation: A 05 81 04844

Adresse : 9002 ALL DE PLEIN CIEL Code NAF:

Catégorie de loi de 48 : Nature du local : Local divers Occupation par un locataire (TH) Poste ou France Télécom :

Nature de l'occupation : Construction particulière: Zone OM: P

Taux OM: იიი Méthode d'évaluation : Par comparaison

29/06/2012 Exonération zone sensible : Début : Fin : Date de l'acte :

Mutation du propriétaire : Valeur locative : n∉

SCI 235 GN1 PAR M IONCKHEERE JEREMY PL HENRY IV 77100 MEAUX Propriétaire :

N° invariant : 772850166126 L Localisation : A 02 00 07001

0039 ALL DE PLEIN CIEL Code NAF · Adresse .

Catégorie de loi de 48 : Nature du local : Local divers

Occupation par le propriétaire (TIA) ccusé de réception en préfectureance Télécom : Nature de l'occupation :

077-217702851-20220331-2022DCM-03-280-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022

Edité le lundi 10 janville atrez de réception préfecturere 01/04/2022

# Descriptif détaillé de la parcelle : 77285 BP 56

Construction particulière : Zone OM: Méthode d'évaluation : Par comparaison Taux OM: റററ Exonération zone sensible : Début : Fin : Date de l'acte : 15/11/2012 Mutation du propriétaire : Valeur locative : 0 € Propriétaire : IMEN AVENUE DE CORBEIL ALL DE PLEIN CIEL 77350 LE MEE SUR SEINE N° invariant: 772850430927 S Localisation: A 02 00 25001 Adresse: 0039 ALL DE PLEIN CIEL Code NAF: Nature du local : Local divers Catégorie de loi de 48 : Nature de l'occupation : Occupation par le propriétaire (TH) Poste ou France Télécom : Construction particulière : Zone OM: Méthode d'évaluation : Par comparaison Taux OM: 000 Exonération zone sensible : Début : Fin : Date de l'acte : 20/11/2013 Mutation du propriétaire : Valeur locative : 0 € Propriétaire : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE RUE SAINT FUSCIEN 80095 80095 **AMIENS CEDEX 3** N° invariant: 772850166137 A Localisation: A 02 00 18001 Adresso . 0039 ALL DE PLEIN CIEL Code NAF: Nature du local : Local divers Catégorie de loi de 48 : Nature de l'occupation : Occupation par le propriétaire (TH) Poste ou France Télécom : Construction particulière : Zone OM · Méthode d'évaluation : Par comparaison Taux OM: 000 Exonération zone sensible : Début : Fin : Date de l'acte : 25/11/2013 Mutation du propriétaire : Valeur locative : 0 € Propriétaire : ASSIAH0029 RUE COROT 77000 ROCHETTE(LA) N° invariant : 772850166121 H Localisation : A 02 00 02001 Adresse: 0039 ALL DE PLEIN CIEL Code NAF: Nature du local : Local divers Catégorie de loi de 48 : Nature de l'occupation : Occupation par le propriétaire (TH) Poste ou France Télécom : Construction particulière : Zone OM: Méthode d'évaluation : Par comparaison Taux OM: 000 Exonération zone sensible : Début : Fin : Date de l'acte : 17/07/2007 Mutation du propriétaire : Valeur locative : 0€ Propriétaire : BNP PARIBAS0016 HELLO BANK BD DES ITALIENS 75009 PARIS Gérant, mandataire. BNP PARIBAS0014 ITP IMEX GESTION DU PATRIMOINE BD POISSONNIERE 75009 PARIS gestionnaire: N° invariant: 772850669873 D Localisation: A 05 81 02001 Adresse: 9002 ALL DE PLEIN CIEL Code NAF: Nature du local : Local divers Catégorie de loi de 48 : Nature de l'occupation : Poste ou France Télécom : Construction particulière : Zone OM: Р Méthode d'évaluation : Par comparaison Taux OM: nnn Exonération zone sensible : Début : Fin : Date de l'acte : 17/07/2007 Mutation du propriétaire : Valeur locative : 0€ Propriétaire : BNP PARIBAS0016 HELLO BANK BD DES ITALIENS 75009 PARIS Gérant, mandataire, BNP PARIBAS0014 ITP IMEX GESTION DU PATRIMOINE BD POISSONNIERE 75009 PARIS gestionnaire: N° invariant: 772850166386 A Localisation: C 02 06 02001 Adresse: 0120 ALL DE PLEIN CIEL Code NAF: Nature du local: Appartement Catégorie de loi de 48 : Nature de l'occupation : Occupation par un locataire (TH) Poste ou France Télécom : Construction particulière :

> Date de télétransmission : 01/04/2022 Edité le lundi 10 jan jan ja Date de l'réception préfecture : 01/04/2022

Méthode d'évaluation :

Par comparaison

Zone OM :
P
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220331-2022DCM-03-280-DE00



SCI 235.GNI
Monsieur Jeremy IONCKHEERE
17, place Henri IV
77100 MEAUX

Le 07/12/2021

Direction des affaires juridiques et de l'urbanisme Service Urbanisme

Affaire suivie par : Steven BRIAND

Tél.: 01.64.87.55.43 N. Réf.: SB C112012-724

Recommandé avec accusé réception

# **OBJET: Proposition d'acquisition**

Monsieur,

Faisant suite à notre rendez-vous du 6 décembre 2021 au cours duquel nous avons abordé la situation de votre bien immobilier, sis 8, avenue de Corbeil, centre commercial Plein Ciel à Le Mée-sur-Seine (lots 4748 et 4844), je vous confirme la volonté de la commune d'en devenir propriétaire.

Plus précisément, la commune souhaiterais vous proposer l'acquisition du local commercial et des deux places de stationnement associées au prix de 150 000 €.

Je vous remercie de bien vouloir nous formuler votre réponse à cette proposition par retour de courrier dans vos meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

Franck VERNIN

Tél.: 01 64 87 55 00 Fax: 01 64 87 55 58 555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine

www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture

77-217702851-20220331-2022DCM-03-280-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022 SCI 235 GN1 17 Place Henri IV 77000 MEAUX on ev





MAIRIE DU MEE SUR SEINE Monsieur Le Maire Franck VERNIN 555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine

A Meaux, le 05 janvier 2022

# Courrier recommandé avec avis de réception n°1A 190 614 8317 2

Bien:

8 avenue Corbeil - CC Plein Ciel - Le Mée sur Seine

Vos réf.:

SB - C | 12012-724

Nos réf.:

SCI235GN1-20220105 0003

Objet:

Réponse à votre proposition d'acquisition

#### Cher Monsieur Le Maire,

Nous accusons réception de votre proposition d'achat concernant le bien immobilier situé 8 avenue de Corbeil, centre Commercial Plein Ciel à Le Mée-sur-Seine dont nous sommes propriétaire et que nous proposons au prix de 180 000 euros.

Nous avons pris bonne note du montant 150 000 euros que vous proposez.

Nous avons conscience de l'effort fourni toutefois, nous estimons que celui-ci ne reflète pas la valeur réelle du marché. Nous ne pouvons donc pas y répondre favorablement.

Toutefois vu la situation, nous consentons à faire une contre-proposition à hauteur de 160 000 euros net vendeur.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Monsieur Le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Jeremy IONKHEERE

Dirigeant de la SCI 235 GN1

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220331-2022DCM-03-280-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022



SCI 235.GNI
Monsieur Jeremy IONCKHEERE
17, place Henri IV
77100 MEAUX

Le 10/01/2022

Direction des affaires juridiques et de l'urbanisme Service Urbanisme

Affaire suivie par: Steven BRIAND

Tél.: 01.64.87.55.43

N. Réf. : SB C112201-25

Recommandé avec accusé réception

## OBJET: Acceptation de votre contre-proposition

Monsieur,

Concernant la situation de votre bien immobilier, sis 8, avenue de Corbeil, centre commercial Plein Ciel à Le Mée-sur-Seine (lots 4748 et 4844 : local commercial et des deux places de stationnement), pour lequel la commune a manifester sa volonté d'en devenir propriétaire, j'accuse bonne réception de votre contre-proposition à hauteur de 160 000 €.

Je vous informe que la commune accepte votre contre-proposition.

J'en informe notre notaire, Maître CAVÉ, qui se chargera de rédiger l'acte notarié correspondant.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

THE SUP STATE

Le Maire

Franck VERNIN

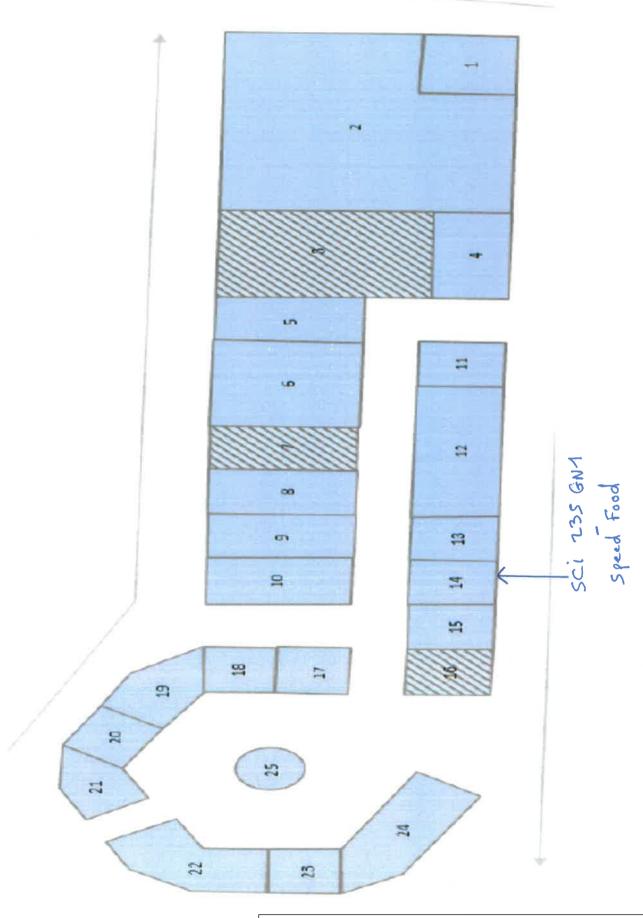
Tes

Tél.: 01 64 87 55 00 Fax: 01 64 87 55 58 55, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture

77-217702851-20220331-2022DCM-03-280-DE

Late de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022



Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-280-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

# DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage : 24 mars 2022 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

**VOTE:** A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

#### N°: 2022DCM-03-290

# Objet: Acquisition d'un parking sis 23, allée Albert Camus (BR n°351) appartenant à la SA HLM Trois Moulins Habitat

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1er et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.
   IIII-I et suivants
- Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Vu l'extrait cadastral modèle 1 et le plan de cadastre, ci-annexés
- Vu la proposition de la Commune de Le Mée-sur-Seine d'acquérir un parking sis 23, allée Albert Camus à Le Mée-sur-Seine, cadastrée Section BR n°351 issue de la division de la parcelle cadastrée BR 100, appartenant à la SA HLM TROIS MOULINS HABITAT, comme établis par le plan géomètre ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique et propreté du 22 mars 2022
- Considérant l'intérêt général de l'acquisition de ce parking dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°4 Secteur Camus

## Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'acquisition pour un montant de un euro symbolique (hors frais de notaire) d'un parking sis 23, allée Albert Camus à Le Mée-sur-Seine, cadastrée Section BR n°35 I, issu de la division parcellaire de la parcelle cadastrée BR 100, appartenant à la SA HLM TROIS MOULINS HABITAT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes y afférents et réaliser toutes démarches correspondantes, et notamment à signer tous actes notariés dans le cadre de cette acquisition (promesse de vente, compromis de vente, acte authentique définitif).

**DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Jocelyne BAK** 

Pour le Maire et le le Adjoint empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint



La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- reçours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél: 0809 400 190

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Courriel: esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

#### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 13/01/2022 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SCOP TECHNIQUES-TOPO

#### SF2200207487

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 077 Commune : 285 LE MEE SUR SEINE				E						
Section	Section N° plan PDL N° du lot	PDL	PDI N° du lot	Quote-part	Contenance	Renvoi	Désignation nouvelle			
			Adresse	cadastrale	Ren	N° de DA	Section	n° plan	Contenance	
BR	0100				1ha34a79ca		285 0001092	BR	0350	1ha29a72ca
				23 ALL ALBERT CAMUS						
}							285 0001092	BR	0351	0ha05a07ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30 Page 1 sur 1

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-290-DE MINISTERE Date de teletransmission: 01/04/2022

ET DES COMPate de réceptible préfecture : 01/04/2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Commune : Section : BR Feuille(s) : 000 BR 01 LE MEE SUR SEINE (285) Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm] EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1092 V Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Document vérifié et numéroté le 13/01/2022 Date de l'édition : 13/01/2022 A u PTGC Melun Par Bartholet Annie-Claude Geometre Principale Cadastreur Support numérique : -----Signé D'après le document d'arpentage dressé F. BERGER TT GEOMETR(12) Melun Réf.: Dossier SF 21059 Pôle topographique et de gestion cadastrale Le 10/01/2022 22 BLD Chamblain 77010 Melun Cedex ptgc.770.melun@dgfip.finances.gouv.fr 339 350 100 30 351 98

93

107

165

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03/290-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022 / Date de réception préfecture : 01/04/2022



# Agence SEINE-ET-MARNE

40 avenue de Fontainebleau 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY Tél. 09 75 72 56 48 seine-marne@ttge.fr RESPONSABLE : FRANÇOIS BERGER INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°04719

# **CLIENT**

Commune de LE MEE-SUR-SEINE 555, route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE

# **AFFAIRE SF21059**

# DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE Commune de LE MEE-SUR-SEINE Allée Albert Camus



# PLAN DE DIVISION

Cadastre BR n° 100

1/200ème

SF21059\_B\_MAJ.dwg

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
А	16/12/2021	Première émission	G ROSSI	F BERGER
В	10/01/2022	Mise à jour du plan de division avec les nouvelles références cadastrales	G ROSSI	F BERGER

#### **OBSERVATIONS & NOTAS**

Système de coordonnées planimétriques : RGF93-CC49 (rattachement via le réseau TERIA). Système altimétrique NGF (IGN-69) (rattachement via le réseau TERIA).

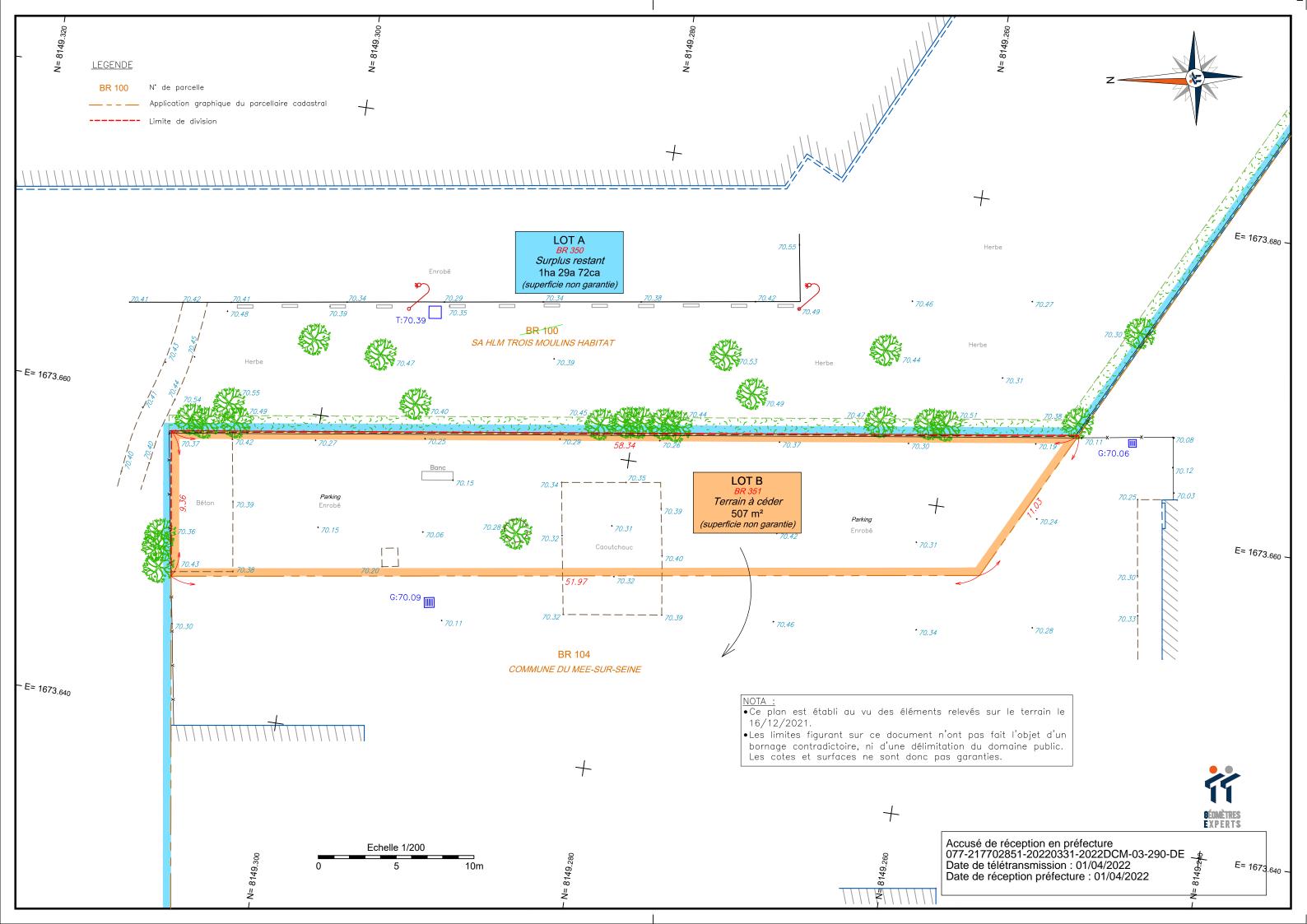
Relevés effectués le 16/12/2021 par TT Géomètres Experts.

Application graphique du parcellaire cadastral réalisée à titre indicatif. Les limites de propriété ne sont pas garanties en l'absence de délimitation par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains ou délimitation du domaine public.

Aucune recherche auprès des concessionnaires de réseaux n'a été effectuée.

Les natures des réseaux d'assainissement seront à confirmer.

 Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-290-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022



Zone de communication

Numéro de voirie

Commune

Section cadastrale

Bătiments

Dur

Léger



# République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple – Commune du Mée-sur-Seine

# DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/03/2022

Date de transmission de la convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage: 24 mars 2022 - Nombre de conseillers: En exercice: 35

Présents: 30 - Excusés représentés: 5 - Excusé non représenté: 0 - Absent: 0 - Votants: 35

VOTE: A la majorité - Pour : 28 - Contre : - Abstentions : 7

L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 30 mars 2022 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents: M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

<u>Etaient excusés représentés</u>: Mme Michèle EULER avait donné pouvoir à Mme Maxelle THEVENIN, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Lidwine SCHYNKEL à Mme Jocelyne BAK, Mme Karine ROUBERTIE à M. Robert SAMYN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie GUILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 1/04/2022 Et Publication du : 4/04/2022

## N°: 2022DCM-03-300

Objet: Acquisition de la parcelle cadastrée Section BY n°24 sise 258, rue de la Ferme appartenant à Monsieur et Madame DAOUD – Intégration au projet de lotissement rue de la Ferme

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa les et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.
   1111-1 et suivants
- Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Vu la Délibération n° 2021DCM-11-100 du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2021 portant création d'un lotissement communal Rue de la Ferme
- Vu le relevé de propriétés et le plan de cadastre, ci-annexés
- Vu l'accord de Monsieur et Madame DAOUD de vendre au profit de la Commune de Le Mée-sur-Seine la parcelle cadastrée BY 24 (659 m²) au prix de 325 000€ (hors frais de notaire), ci-annexé
- Vu l'avis de France Domaines, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique et propreté du 22 mars 2022
- Considérant la pertinence et l'opportunité de procéder à l'acquisition de la parcelle susmentionnées au montant de 325 000 € en vue de l'intégrer au projet de création d'un lotissement communal

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

## Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'acquisition pour un montant de 325 000 € (hors frais de notaire) de la parcelle cadastrée BY 24 (659 m²) sise 258, rue de la Ferme à le Mée-sur-Seine appartenant à Monsieur et Madame DAOUD.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes y afférents et réaliser toutes démarches correspondantes, et notamment à signer tous actes notariés dans le cadre de cette acquisition (promesse de vente, compromis de vente, acte authentique définitif).

**APPROUVE ET AUTORISE** l'intégration de cette parcelle dans le projet de lotissement communal autorisé par Délibération n° 2021DCM-11-100 du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2021.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder aux opérations permettant l'aménagement desdites parcelles, opérations comprenant notamment les opérations de viabilisation (relevés topographiques, raccordement réseaux, éclairage, voirie, ...).

**AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes démarches et signer tous actes y afférents, notamment les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondantes (permis d'aménager, déclaration préalable en vue d'une division parcellaire, ...).

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à mettre en vente les lots à bâtir issus des divisions parcellaires futurs ainsi que les lots résiduels abritant les constructions préexistantes, directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs professionnels du secteur (agences immobilières, etc.).

DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Jocelyne BAK

Pour le Maire et le 1er Adjoint

empêchés

Le 2ème Maire-Adjoint

La présente délibération peut, si elle est contestée <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

## Plan de cadastre : Parcelle cadastrée Section BY n°24



1:500

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

C Atlas city 2018

BY 11

#### Descriptif détaillé de la parcelle : 77285 BY 24



**PARCELLE** 

0258 RUE DE LA FERME Adresse: Date de l'acte: 02/04/2010 N° de primitive : Contenance: 652 m<sup>2</sup>

Parcelle mère: 77285 B 17 (filiation par transfert)

M DAOUD CHAIB Propriétaire :

0013 RUE PIERRE BROSSOLETTE 91200 ATHIS MONS

Propriétaire : MME BAGHDAD MEGHITS DIT DAOUD FATIHA

0013 RUE PIERRE BROSSOLETTE 91200 ATHIS MONS

**LOT ET PDL** 

#### **INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)**

**SUBDIVISION** 

Adresse: 13 RUE PIERRE BROSSOLETTE 91200 ATHIS MONS Propriétaire: M DAOUD CHAIB

Lettres indicatives :

Série-tarif: A Contenance: 652 m<sup>2</sup> Groupe/Sous-groupe: Sols

Classe: Revenu cadastral: 0 € Culture spéciale :

Propriétaire: MME BAGHDAD MEGHITS DIT DAOUD FATIHA Adresse: 13 RUE PIERRE BROSSOLETTE 91200 ATHIS MONS

Lettres indicatives:

Série-tarif: A Contenance: 652 m<sup>2</sup> Groupe/Sous-groupe: Sols

Classe: Revenu cadastral: 0 € Culture spéciale :

LOCAL

N° invariant: 772850736456 U Localisation: A 01 00 01001

Code NAF: Adresse: 0258 RUE DE LA FERME

Nature du local: Catégorie de loi de 48 : Appartement

Nature de l'occupation : Poste ou France Télécom : Occupation par un locataire (TH)

Construction particulière : Méthode d'évaluation : Par comparaison Taux OM: 000

02/04/2010 Exonération zone sensible : Début : Fin : Date de l'acte :

Mutation du propriétaire : Valeur locative: 806€

Propriétaire : M DAOUD CHAIB0013 RUE PIERRE BROSSOLETTE 91200 ATHIS MONS

Propriétaire : MME BAGHDAD MEGHITS DIT DAOUD FATIHA0013 RUE PIERRE BROSSOLETTE 91200 ATHIS MONS

N° invariant: 772850736480 A Localisation: A 02 00 01001

Adresse: 0258 RUE DE LA FERME

Nature du local: Appartement

Nature de l'occupation : Occupation par un locataire (TH)

Accusé de réception en préfecture

Zone OM ·

Date de télétransmission  $\dot{\mathbf{p}}$  01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

## Descriptif détaillé de la parcelle : 77285 BY 24

Construction particulière :Zone OM :PMéthode d'évaluation :Par comparaisonTaux OM :000

**Exonération zone sensible :** Début : Fin : Date de l'acte : 02/04/2010

Mutation du propriétaire : Valeur locative : 602 €

Propriétaire: M DAOUD CHAIB0013 RUE PIERRE BROSSOLETTE 91200 ATHIS MONS

Propriétaire : MME BAGHDAD MEGHITS DIT DAOUD FATIHA0013 RUE PIERRE BROSSOLETTE 91200 ATHIS MONS

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Date de teletransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

BY 26 BY 23 BY 25 BY 24

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

₩EV© Atlas city 2018





Le 30/03/2022

Direction Générale Des Finances Publiques Direction Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne

Service du Domaine

Cité administrative

20 quai Hyppolite Rossignol 77010 MELUN cedex

téléphone : 01 64 41 32 23

mél.: ddfip77.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE** 

Affaire suivie par : Jean Marc ROUMAYAT

Courriel: jean-marc.roumayat@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone:

Réf DS: 8003584

Réf OSE 2022-77285-18774

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine et Marne

à

La Commune du Mée sur Seine

# **AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Maison

Adresse du bien : 258 rue de la Ferme 77350 LE MEE SUR SEINE

Propriétaire : M et Mme DAOUD

325.000€ Valeur vénale:

> Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

#### 1 - SERVICE CONSULTANT

Commune du Mée sur Seine

Affaire suivie par : Steven BRIAND

## **2 - DATE**

de consultation : 09/03/2022 de délai négocié : Sans objet

de visite : Sans objet

de dossier en état : Sans objet

# 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - PRIX ENVISAGÉ

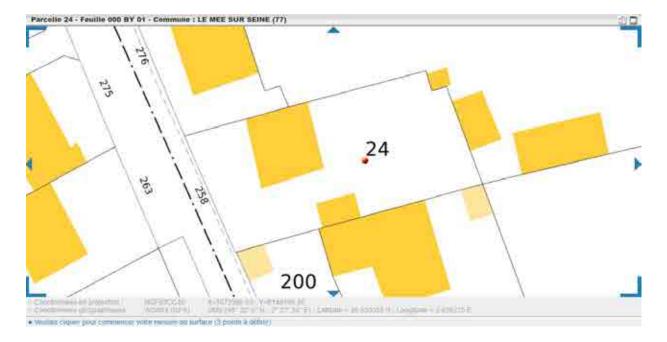
Acquisition amiable d'une parcelle de terrain contenant une maison et ses annexes dans le cadre de la création d'un lotissement au prix négocié de 325 000€.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

## 4.1. Situation générale

La commune se situe au sud du département de la Seine-et-Marne. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de MELUN Val de Seine et du Canton de Savigny le Temple. Accolée à la ville de Melun, préfecture de Seine et Marne, la commune du Mée sur Seine se situe à proximité de l'autoroute A5 et bénéficie d'une liaison ferroviaire (RER D).

## 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



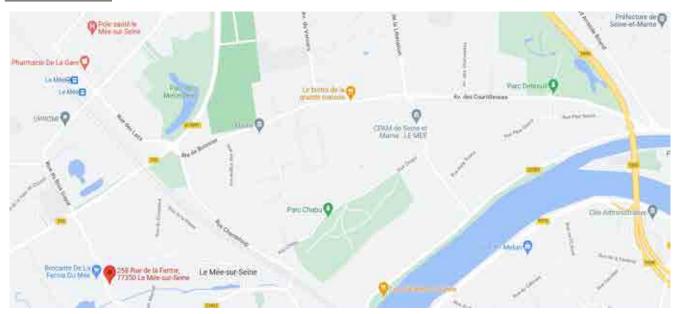
Le bien se trouve dans la partie sud du territoire communal à moins d'1km de la gare RER et à moins d'1km de la mairie.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Date de réception préfecture : 01/04/2022

2

#### Plan de situation.



#### 4.3. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
LE MEE SUR SEINE	BY 24	258 rue de la Ferme	652m²	Terrain avec bâti

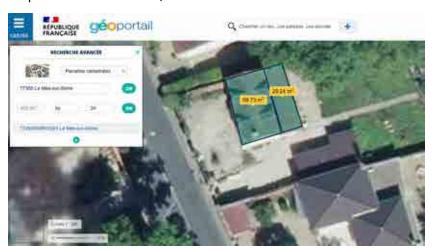
## 4.4. Descriptif

Le bien est constitué par un bâtiment en R+1 (avec combles aménagées) faisant office de résidence principale et d'une annexe faisant office de garage.

#### 4.5. Surfaces retenues

La visite du bien n'ayant pas eu lieu, la surface habitable sera déterminée de la façon suivante :

L'emprise au sol du bâtiment principal, sur 3 niveaux (RDC, étage et combles), est de 60m<sup>2</sup>. L'extension, uniquement sur 1 niveau, est de 30m<sup>2</sup>.



## La surface habitable est donc de :

- $-60m^2 \times 0.85 = 51m^2$  pour le RDC.
- $60\text{m}^2 \times 0.85 = 51\text{m}^2$  pour le  $1^{\text{er}}$  étage.  $60\text{m}^2 \times 0.40 = 24\text{m}^2$  pour les combles aménagées.
- $-30m^2 \times 0.85 = 26m^2$  pour l'extension du RDC.

Soit un total de 152m² de surface habitable. Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220331-2022DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 01/04/2022

Date de réception préfecture : 01/04/2022

# 5 - SITUATION JURIDIQUE - CONDITIONS D'OCCUPATION

Libre

# 6 - URBANISME

# 6.1.Règles actuelles

La parcelle se trouve en zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Mée sur Seine approuvé le 13 novembre 2018.

Cette zone urbaine dédiée au tissu ancien et traditionnelle, correspond aux secteurs majoritairement composés d'habitat individuel, localisés principalement dans les parties sud de la commune. Cette zone est mixte, mais sa fonction principale demeure résidentielle.

#### 6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Il est proposé une évaluation suivant la méthode par comparaison, consistant à fixer la valeur vénale, en fonction des prix de biens comparables, observés sur le marché immobilier local.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : COMPTE A REBOURS

Sans objet

## 10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE - MARGE D'APPRÉCIATION

Le prix négocié par la commune du Mée sur Seine à <u>325.000 euros HT</u> est acceptable et n'appelle pas de commentaires.

#### 11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

#### 12 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques

Jean Marc ROLMAYAT

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-300-DE

Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022

4

de rectification, prévu par la loi nº 78-1.	t l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et 7 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux pritorialement compétentes de la Direction Générale des
	Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220331-2022DCM-03-300-DE Date de télétransmission : 01/04/2022 Date de réception préfecture : 01/04/2022